

LANDRY vs HAMEL

SOMMAIRE, MÉMOIRE
DOCUMENTS et PIÈCES JUSTIFICATIVES

PAR

A. C. P. R. LANDRY

Député à la Chambre des Communes du Canada — Lieutenant-colonel du 61me

Président de l'Association conservatrice de Québec

ROME
IMPRIMERIE EDITRICE ROMANA
Rue du Nazareno, 14

1883

A SON EMINENCE

JEAN CARDINAL SIMÉONI

PRÉFET

ET AUX EMINENTISSIMES CARDINAUX

MEMBRES

DE LA SACRÉE CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE

Eminentissimes Seigneurs,

Un citoyen honorable, jouissant dans son pays d'une réputation la plus belle qu'un homme puisse désirer, entouré du respect, de l'estime et de l'affection de ses compatriotes, occupant dans la société une position éminente, honoré de la confiance de ses supérieurs ecclésiastiques qui lui ont obtenu du Pontife Suprême la glorieuse distinction de Commandeur de l'Ordre de Saint-Grégoire-le-Grand, a vu, tout à coup, fondre sur lui le plus inattendu des orages, la plus injuste des persécutions.

Et c'est un haut fonctionnaire ecclésiastique, Vicaire Général dans l'archidiocèse de Québec, qui, demandant à la presse une arène où les ordonnances conciliaires et diocésaines lui défendaient de pénétrer, fourbissant dans une aveugle colère des armes que sa position élevée et sa dignité de prêtre lui faisaient un devoir de ne pas utiliser, foulant aux pieds tout sentiment de reconnaissance, de charité et de justice, s'est ainsi lancé, tête baissée, en avant, frappant sans merci et cherchant à détruire par les injures et les calomnies la réputation de son prochain.

Victime d'un traitement indigne, persécuté par ceux-là mêmes qui auraient dû venger son honneur, le docteur Landry, de Québec, a demandé aux tribunaux ecclésiastiques de son pays une protection qu'il n'a pu obtenir, une justice qu'on lui a impitoyablement refusée.

Il se tourne maintenant vers le Tribunal suprême, et s'adressant au Saint-Siège il lui demande le redressement des torts immérités qu'il a subis, la réparation de son honneur gravement outragé.

Ne pouvant lui-même, grâce aux infirmités dont il souffre, entreprendre un long et pénible voyage, il a confié ce souci à son fils, le constituant son procureur général et spécial pour toutes les fins de la cause qu'il soumet aujourd'hui au jugement éclairé de Votre auguste Tribunal. (Voir document A.)

Enfant dévoué de l'Eglise, catholique sincère, c'est en en Vos mains qu'il remet le bien mille fois précieux de son honneur et le soin de sa réhabilitation.

Il demande justice.

Et son fils, à qui il a confié la noble mission de l'obtenir pour lui, se présente aujourd'hui, plein de confiance, devant Votre haut Tribunal et sollicite de Vos Eminences la faveur de prendre une entière connaissance du présent mémoire qu'il vous soumet et qui contient un exposé fidèle de la cause sur laquelle Vos Eminences auront à se prononcer.

Dans cet espoir, il prie Vos Eminences d'agréer l'hommage du plus profond respect

de leur très humble et très dévoué serviteur

A. C. P. R. Landry.

Rome, ce 25 août 1883.

SOMMAIRE

Le but du présent sommaire est d'exposer à Vos Eminences:

1° Pourquoi nous portons devant Votre tribunal, en première instance, une cause qui aurait dû être dirimée par un jugement de l'Officialité métropolitaine de Québec;

2° L'historique des événements qui ont précédé et fait naître la présente cause;

3° La nature même de la cause que nous demandons à soumettre à Votre jugement éclairé et impartial.

I.

Le tribunal de l'Officialité de Québec a été érigé par un décret de S. G. Mgr E. A. Taschereau, Archevêque de Québec, en date du 16 février 1882 (Voir documents *B* et *C*).

Sa constitution, sa juridiction lui ont été données par deux décrets : l'un, celui du 16 février 1882 (Document *C*), crée sa juridiction criminelle; l'autre, en date du 20 février 1883, établit sa juridiction civile (Document *D*).

Le personnel du tribunal de l'Officialité — juridiction civile — est nommé par ce dernier décret; celui de l'Officialité — juridiction criminelle — lui est donné par S. G. l'Archevêque de Québec, dans deux circulaires à son clergé, l'une en date du 18 février 1882 (Document *E*), l'autre en date du 21 octobre 1882 (Document *F*).

L'Officialité de Québec est métropolitaine.

Ses justiciables, si ce tribunal leur est fermé, doivent nécessairement

s'adresser au tribunal immédiatement supérieur, à celui du St-Siège lui-même.

C'est ce qui a lieu aujourd'hui, précisément parce qu'on nous ferme tout accès aux tribunaux ecclésiastiques de première instance de notre pays.

Il nous faut chercher justice ailleurs.

Le 23 juillet 1883, la pièce suivante était déposée au tribunal de l'Officialité métropolitaine de Québec :

PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE QUÉBEC
ARCHIDIOCÈSE DE QUÉBEC

Tribunal de l'Officialité

N°

LANDRY *vs* HAMEL

" Par devant le Très Révérend Cyrille-Etienne Legaré, docteur en " théologie, Vicaire général et Official de l'archidiocèse de Québec, com- " paraît JEAN-ETIENNE-JOSEPH LANDRY, docteur en médecine, ancien profes- " seur de l'Université Laval, membre correspondant de la Société d'An- " thropologie de Paris, membre honoraire de la Société d'Emulation de " Louvain, Chevalier Commandeur de l'Ordre de St-Grégoire-le-Grand, " demeurant à Québec, rue Sainte-Anne, n° 135.

" Lequel se plaint d'avoir été gravement injurié et odieusement ca- " lomnié dans des lettres écrites, signées et publiées à Québec dans les " mois d'avril et mai de la présente année, par le Très Révérend THOMAS- " ETIENNE HAMEL, Vicaire Général, maître ès-arts, membre de la Société " Royale du Canada, professeur de l'Université Laval, aujourd'hui recteur " de cette institution, à Québec.

" En raison de quoi il le dénonce judiciairement dans le but pur " et simple d'obliger le dit Thomas-Etienne Hamel à faire réparation " d'honneur. Et le dénonciateur proteste que pour l'amour de Dieu, il " pardonne l'injure reçue, n'ayant ni la volonté ni l'intention de faire " punir publiquement ou privément celui qui l'a ainsi injurié et ca- " lomnié, mais voulant seulement qu'il soit condamné à réparer l'injus- " tice commise, avec dépens.

" Il donne comme témoins:

" Sir Hector L. Langevin K. C., M. G., C. B., membre du Conseil

" privé de Sa Majesté, Ministre des Travaux Publics dans le gouverne-
" ment du Dominion, Ottawa;

" Sir Narcisse Fortunat Belleau, K. C., ex-lieutenant Gouverneur
" de la province de Québec, Québec;

" L'honorable Adolphe-Philippe Caron, Q. C., membre du Conseil
" privé de Sa Majesté, Ministre de la Milice dans le gouvernement du
" Dominion, Ottawa;

" L'honorable Auguste-Réal Angers, l'un des Juges de la Cour su-
" périeure de la province de Québec, ci-devant procureur général de la
" dite province, dans le Ministère De Boucherville, Montmagny;

" L'honorable Richard Alleyn, l'un des Juges de la Cour supérieure
" de la province de Québec, Rimouski;

" L'honorable Ernest Cimon, l'un des Juges de la Cour supérieure
" de la province de Québec, Gaspé;

" Le Très Révérend M. J. B., Delage, Vicaire général, ex-curé de
" l'Islet, l'Islet;

" Le Très Révérend M. Ad. Blouin, prêtre, Vicaire forain, curé de
" la paroisse de Carleton, dans le diocèse de Rimouski;

" Le Révérend M. Pierre Roussel, prêtre, secrétaire de l'Université
" Laval, Québec;

" Le Révérend M. Adolphe Legaré, prêtre, curé de la paroisse Sainte-
" Croix de Lotbinière;

" Le Révérend M. Désiré Vézina, prêtre, curé de la paroisse de
" Trois-Pistoles, dans le diocèse de Rimouski;

" Le Révérend M. Frs. Plamondon, prêtre, chapelain de l'église
" St-Jean-Baptiste de Québec;

" Le Révérend Père Braun, membre de la Société de Jésus, Montréal;

" Le Révérend M. F.-X. Gosselin, prêtre, curé de la paroisse de
" St-Roch de Québec;

" Le Révérend M. Alfr. Desnoyers, prêtre, curé de St-Pie, dans le
" diocèse de St-Hyacinthe;

" M. Paul-Etienne Grandbois, docteur en médecine, député du
" comté de Témiscouata à la Chambre des Communes, Fraserville;

" M. Guillaume Bossé, conseiller de la Reine, député de Québec-
" Centre à la Chambre des Communes, Québec;

" L'honorable Pierre Fortin, docteur en médecine, ex-commandant
" de la " Canadienne „ député du comté de Gaspé à la Chambre des
" Communes, Montréal;

" M. Aldéric Ouimet, conseiller et procureur de la Reine, député du
" comté de Laval à la Chambre des Communes, Montréal;
" M. Joseph Bédard, avocat, Beauport;
" M. Ernest Gagnon, secrétaire du Ministère de l'Agriculture et
" des Travaux Publics, Québec;
" M. Victor Livernois, avocat, Québec;
" M. Jean Charlebois, notaire, Québec;
" M. Augustin Côté, propriétaire éditeur du papier-nouvelles *Le*
" *Journal de Québec*, Québec;
" M. Ernest Myrand, employé au Greffe, Québec;
" Etc., etc.
" Fait à Québec, ce vingt-troisième jour de juillet, en l'année de
" Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-trois.
" Je soussigné souscris la présente dénonciation,

(Signé) J. E. J. LANDRY ".

La nature de la cause que l'on voulait porter devant l'Officialité métropolitaine de Québec étant maintenant connue, on se rendra facilement compte de la correspondance échangée entre S. G. Mgr l'Archevêque de Québec, le Très Révérend M. Cyrille-Etienne Legaré, président du tribunal de l'Officialité, les Révérends MM. L. N. Bégin, prêtre, et C. A. Marois, prêtre, le premier promoteur, le second, chancelier de l'Officialité, d'une part, et le soussigné, député à la Chambre des Communes du Canada, agissant au nom et pour les intérêts de son père, de l'autre part.

Toute cette correspondance, annexée au présent mémoire comme pièces justificatives, comprend les pièces N. 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27.

En voici l'historique, en deux mots.

Je me suis adressé simultanément à Mgr l'Archevêque de Québec (Pièce N. 11), et au Révérend M. L. N. Bégin, promoteur de l'Officialité métropolitaine de Québec (Pièces N. 8, 9, 10 et 13), pour obtenir du premier l'autorisation de citer le Très Révérend M. Thomas-Etienne Hamel devant le tribunal de l'Officialité et pour confier au dernier la conduite du procès qui devait être la suite de cette citation.

Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque me répond, le 21 juin dernier (Pièce N. 12), que " s'il s'agit de quelque chose se rapportant au
" démêlé entre le Dr Landry et M. Hamel, je dois m'adresser au

" St-Siège, parce que Sa Grandeur s'est déjà prononcée sur cette affaire " et que l'*Officialité ne peut réformer* SON JUGEMENT ".

A ma demande où était ce jugement que le tribunal de l'Officialité ne saurait réformer (Pièce N. 14), Sa Grandeur, dans une lettre en date du 12 juillet (Pièce N. 15), affirme:

1° Qu'il n'y a pas eu jugement de sa part;

2° Qu'en conséquence du fait qu'Elle " s'est prononcée dans une " lettre destinée à devenir publique " il me faut " recourir au St-Siège " comme au tribunal de première instance ".

Une troisième fois j'écrivis à Sa Grandeur, attirant son attention sur le fait de l'existence distincte de deux tribunaux ecclésiastiques dans son archidiocèse, celui de l'Officialité pour les matières criminelles et disciplinaires, et celui de l'Archevêque pour toutes les autres causes, et je lui demandai (Pièce. N. 16) " si le recours à ces deux tribunaux nous " était également refusé, parce que Sa Grandeur se serait prononcée tel " qu'Elle le dit dans ses deux lettres du 21 juin et du 12 juillet ".

Sa Grandeur me répond le 19 juillet (Pièce N. 17): " Dans les " circonstances présentes, c'est au St-Siège que vous *devez* avoir recours ".

Je m'adressai alors (Pièce n° 18) au Président du tribunal de l'Officialité et, lui rapportant tous les faits que je viens d'énumérer, lui remettant en même temps la dénonciation juridique du Dr J. E. J. Landry, je lui demandai son opinion.

Le T. R. M. Legaré, official, me répond, en date du 25 juillet: Dans le cas " actuel, *vous n'avez pas d'autre voie à suivre* que de vous adresser au Tri- " bunal suprême de Rome "; et il ajoute: " Les trois lettres que Sa Gran- " deur vous a écrites vous suffiront pour introduire votre cause à Rome. "

Le recours au tribunal de Vos Eminences nous étant si clairement indiqué, personne d'ailleurs ne voulant nous rendre justice au pays, nous adoptons une ligne de conduite la seule possible, et nous demandons à porter devant Votre tribunal, en première instance, une cause qui aurait dû être dirimée par un jugement de l'Officialité de Québec.

II.

L'historique des événements qui ont précédé la cause et qui l'ont fait naître exige quelques développements que volontiers nous donnerons lorsque la cause aura été acceptée. Qu'il nous suffise pour le moment des quelques détails qui suivent.

En octobre 1882, le Dr Landry eut avec M. l'abbé Lemieux une conversation sur la franc-maçonnerie, sur ses ravages considérables en Europe, sur ses progrès alarmants au Canada.

Cette conversation fut rapportée par M. Lemieux à l'official.

Celui-ci envoya le promoteur de son tribunal, le Rév. M. Bégin, trouver le Dr Landry pour lui demander des renseignements.

Le Dr Landry eut ainsi une seconde conversation, celle-là avec M. Bégin. Au cours de cette seconde conversation, le Dr Landry fit connaître à M. le Promoteur les opinions que M. Hamel, V. G., entretenait sur la franc-maçonnerie, à savoir: " que les francs-maçons du " Canada n'étaient pas aussi méchants ni aussi dangereux que ceux d'Eu- " rope, qu'en Canada la franc-maçonnerie n'est considérée que comme " une société de bienfaisance et de secours mutuels. "

M. Bégin donna immédiatement connaissance à M. Hamel de ce qu'il venait d'apprendre.

Six mois plus tard, M. Hamel écrit au Dr Landry une lettre impertinente, dans laquelle il l'insulte et le calomnie odieusement et lui demande une rétractation. (Pièce N. 1-*b*).

Le Dr Landry envoie son gendre auprès de M. Hamel solliciter de lui la faveur d'une entrevue, afin de terminer à l'amiable et le plus pacifiquement du monde une difficulté qui a été la source des plus grands scandales.

M. Hamel refuse (Pièce N. 2-*a*).

Le Dr Landry répond à M. Hamel en lui faisant l'historique des événements, affirme avoir entendu la conversation, s'en rappeler parfaitement et termine en offrant de donner son témoignage sous la foi du serment (Pièce N. 1-*c*).

Et de fait, ce témoignage est maintenant assermenté (Pièce N. 3).

M. Hamel réitère ses injures dans une troisième lettre (Pièce N. 1-*d*) et porte contre le Dr Landry de nouvelles accusations diffamatoires.

Le Dr Landry maintient ses assertions premières dans une seconde lettre de quelques lignes seulement (Pièce N. 1-*e*).

Vient une dernière lettre de M. Hamel qui contient l'admission de la bonne foi du Dr Landry et qui demande à cette bonne foi une injurieuse et impossible rétractation (Pièce N. 1-*f*).

M. Hamel fait ensuite publier dans *le Journal de Québec* du 8 mai toute la correspondance échangée entre le Dr Landry et lui, moins la lettre dans laquelle il refuse l'entrevue demandée par le Dr Landry.

Toute cette pièce diffamatoire est suivie de réflexions *ex parte*, faites par Hamel en forme de résumé, réflexions injurieuses et calomnieuses comme les lettres elles-mêmes.

S. G. Mgr l'Archevèque de Québec intervient alors dans le débat et publie un mandement et une lettre explicative. Dans ces deux pièces il frappe sur le Dr Landry et se sert de son autorité pastorale pour porter contre lui des accusations essentiellement fausses. (Pièce N. 7).

Le conseil de l'Université Laval vient à la rescousse de M. Hamel et d'autorité seule chasse le Dr Landry de la faculté de médecine à laquelle il appartenait depuis vingt-sept ans comme professeur titulaire et depuis trois ans comme professeur honoraire (Pièce N. 6).

M. Landry veut se plaindre.

L'Archevèque de Québec et son Officialité opposent un déni de justice et refusent d'écouter sa voix.

Voilà pourquoi, traversant les mers, nous venons au pied du Tribunal suprême réclamer la justice qu'on nous refuse dans notre pays.

III.

Nous nous plaignons:

1° Des attaques du T. R. M. Ths. Et. Hamel;
2° De l'intervention de S. G. l'Archevèque de Québec;
3° De celle de l'Université Laval;
4° De la conduite de l'Officialité métropolitaine de Québec.

1. — Les attaques de M. Hamel.

Elles consistent en calomnies et en injures.

Il y a six accusations calomniatrices portées contre le Dr Landry:

a) M. Hamel accuse le Dr Landry, devant tout un public, d'avoir divulgué et répandu une conversation qu'il appelle *privée*, afin de mieux faire ressortir tout l'odieux d'une pareille conduite;

b) Le Dr Landry est ensuite accusé d'avoir commis une faute bien grave: celle de n'avoir pas dénoncé M. Hamel à son Ordinaire, *ainsi que c'était son devoir,* et cette faute a duré dix ans!

c) M. Hamel explique le silence du Dr Landry en attribuant à

celui-ci les motifs les plus vils, les plus bas, les plus malhonnêtes qu'on puisse imaginer;

d) M. Hamel soutient que le Dr Landry ne s'est pas gêné d'affirmer que le Cardinal Franchi était un franc-maçon;

e) M. Hamel accuse le Dr Landry d'être du nombre de ceux qui prétendent que Mgr l'Archevêque de Québec est lui-même franc-maçon;

f) Le Dr Landry est enfin accusé d'essayer à amoindrir ou à détruire l'autorité morale se rattachant aux positions occupées par ou qu'occupe encore M. Hamel.

Quant aux injures, il suffit de lire la correspondance pour y trouver que M. Hamel ne les a guère ménagées.

D'après lui, le Dr Landry serait un entêté, un calomniateur, un homme qui ne sait plus ce qu'il dit, un homme qui a perdu l'intelligence ou qui est complètement aveuglé par l'esprit de parti, un fabricateur de nouvelles, un disséminateur de cancans, un démolisseur à la sourdine au zèle malicieux déployé hors de la voie, etc, etc.

C'est là le langage d'un haut fonctionnaire ecclésiastique, comme il s'intitule lui-même.

Afin de mieux répandre ses calomnies et ses injures, M. Hamel s'est adressé à la presse, à l'un des grands journaux de Québec, ayant une circulation étendue.

En agissant ainsi, M. Hamel a aggravé sa faute et il en a commis deux nouvelles:

1° Celle d'enlever à l'Officialité de Québec une cause dont elle était saisie pour la soumettre au tribunal incompétent de l'opinion publique:

2° Celle de transgresser les ordinances conciliaires et diocésaines qui défendent expressément la ligne de conduite suivie par M. Hamel.

Les attaques de M. Hamel contre le Dr Landry ont été interprétées par la presse et par l'autorité religieuse.

Dans la presse, les journaux conservateurs ont gardé le silence; les journaux libéraux, au contraire, ont fait entendre leurs cris de joie et s'autorisant de l'exemple donné par M. Hamel, ils ont déversé l'injure et répandu la calomnie contre le Dr Landry.

Suivant ces journaux, c'est le parti conservateur, qu'ils traitent avec dédain du nom de parti ultramontain, qui faisait là la guerre à l'un des rares prêtres appartenant au parti libéral.

Suivant eux, le Dr Landry et le Cercle catholique de Québec ont accusé M. Hamel d'être franc-maçon, non seulement M. Hamel mais encore S. G. l'Archevêque de Québec, et qui sait? peut-être aussi quelques Cardinaux de la Propagande!!

C'est alors, au moment même où les journaux libéraux remplissaient leurs colonnes de ces inepties que S. G. l'Archevêque de Québec intervient et publie un mandement, en apparence contre les sociétés secrètes, réellement contre ceux qui les combattent, et une lettre dans laquelle S. G. dévoile les motifs de la publication de son mandement et où elle vise aussi clairement que possible le Dr Landry, faussement accusé dans ce document d'avoir porté à la légère, dans ses conversations et ses écrits, des accusations de franc-maçonnerie contre des membres du clergé.

Voilà un fait d'une extrême gravité.

Un Archevêque, abusant de son autorité pastorale, se sert de l'arme redoutable d'un mandement épiscopal pour disséminer l'erreur. Dans toutes les paroisses de son diocèse, et dans toutes les chaires de vérité on dénonce le prétendu coupable et on le condamne, sans l'avoir entendu....... pour une faute qu'il n'a jamais commise.

La diffamation est complète.

Pourtant, on sait y ajouter encore, et le conseil de l'Université Laval, convoqué en séance extraordinaire et à une heure inaccoutumée, condamne à son tour, sans l'entendre, le Dr Landry, qui se trouve expulsé de la faculté de médecine sans même savoir ce dont on l'accuse.

Ces différentes appréciations des attaques de M. Hamel établissent nettement la gravité de leur nature et toute l'étendue de leur diffusion.

2. — L'intervention de S. G. l'Archevêque de Québec.

C'est plus qu'une intervention, c'est une complicité.

Les pièces justificatives établissent ce fait.

M. Hamel écrit au Dr Landry au sujet d'une rétractation qu'il demande: " Si d'ici à quelques jours je n'en ai pas des nouvelles suffisantes, " je me verrai obligé, à regret, de publier la présente lettre, *laquelle* " *j'ai soumise à Mgr l'Archevêque* AVANT *de vous l'envoyer.* „ (Pièce N. 1-*b*).

Dans une correspondance inspirée par M. Hamel et signée par M. E. Myrand il est dit:

“ M. l'abbé Hamel, après avoir *antérieurement* soumis à l'Archevêque “ la correspondance échangée entre lui et M. le Dr Landry à ce sujet, la “ publia en entier dans le *Journal de Québec*. „

En voilà assez pour établir notre thèse, que nous développerons dans le mémoire que nous présenterons à Vos Eminences, et dans lequel nous prouverons, par des documents indiscutables, que la bonne foi de l'Archevêque de Québec a été complètement surprise et qu'il est devenu le complice de l'accusé, au lieu de rester, comme sa haute position le lui commandait, le juge impartial auquel on devait s'adresser.

Par sa conduite, Mgr l'Archevêque de Québec nous a privé des avantages des tribunaux de première instance de notre pays et il nous a forcé, pour obtenir la revendication de notre honneur, la réparation des torts graves qui lui ont été causés, de traverser les mers et de faire un pénible et dispendieux voyage.

Pis que cela : il s'est fait lui-même et sans nécessité diffamateur public et, sans prudence comme sans charité, il a fulminé contre un des citoyens les plus estimés de la province de Québec une sentence qui fait hausser les épaules de pitié et qu'il devra regretter amèrement lorsque la froide raison aura repris son empire et dissipé les erreurs que la malveillance a amoncelées autour de lui.

3. — L'intervention de l'Université Laval.

Elle est complètement injustifiable.

Sans avertissement quelconque, le conseil de l'Université Laval expulse ignominieusement le Dr Landry de la faculté de médecine, donnant pour raison...... mais laissons parler les documents.

« Québec, 5 juin 1883.

“ *M. le Dr J. E. Landry M. D. Québec.*

“ Monsieur,

“ J'ai l'honneur d'être chargé de vous transmettre copie de la réso- “ lution suivante, passée au Conseil universitaire, en séance du 4 courant.

“ Résolu unanimement “ Que vu la conduite tenue par M. le Dr “ J. E. Landry à l'égard de M. le Grand Vicaire Hamel, ancien recteur

" de l'Université, le titre de professeur honoraire cesse d'être attribué
" au dit M. le Dr J. E. Landry.

" Veuillez me croire, M. le Docteur,

" Votre humble serviteur.

" P. Roussel, Ptre, S. c. U. L. „

« Québec, 7 juin 1883.

" *Rév. M. Pierre Roussel, Ptre, Secrétaire de l'Université Laval, Québec.*

" Monsieur le Secrétaire,

" J'accuse réception de votre lettre en date du 5 du présent mois, " me transmettant copie d'une résolution qui m'enlève mon titre de " Professeur honoraire à l'Université Laval.

" On donne comme motif de cette décision la ligne de conduite " que j'ai tenue tout dernièrement à l'égard de M. le Grand Vi- " caire Hamel.

" Cette conduite est-elle blâmable? On ne le dit pas. La motion " n'apprécie en aucune manière ma conduite.

" Je suis simplement destitué.

" Qui a été mon accusateur? quel a été le chef d'accusation? qui " a pris ma défense? qui a proposé mon renvoi? Impossible de répondre " à ces questions. Tout ce que je sais, c'est que je ne sais rien. Le " premier avertissement qu'on me donne, c'est la nouvelle que je suis " à la porte.

" Je suis l'un des premiers professeurs de l'Université Laval, occu- " pant cette charge depuis sa fondation. J'ai consacré vingt-sept années " de ma vie à y enseigner la médecine, et après vingt-sept années " d'un travail ardu, après vingt-sept années d'un dévouement qui ne " s'est jamais démenti et qui m'a valu des éloges publics, voilà que " sans forme de procès, d'autorité seule, on me retire un titre hono- " rifique, dernier lien qui m'attachait à votre institution, seule preuve " tangible de la reconnaissance qu'elle voulait me témoigner.

" Et *l'Electeur* annonce au public ce que vous croyez être ma disgrâce, " *en même temps* que votre lettre m'apporte cette étonnante nouvelle.

" J'ai doublement lieu d'être surpris.

" Je n'ai jamais attaqué l'Université Laval. Bien au contraire, je " l'ai défendue.

“ On me parle de ma conduite à l'égard de M. le Grand Vicaire
“ Hamel; mais en quoi cette conduite attaque-t-elle Laval? Qu'on
“ me le dise.

“ M. Hamel m'a demandé de signer une rétractation.

“ En conscience, je ne pouvais pas mettre mon nom au bas d'un
“ tel document. Je ne pouvais pas signer une pièce allant à dire que
“ M. Hamel n'avait pas tenu une conversation que j'avais entendue,
“ que j'étais certain, que je suis encore certain d'avoir entendue.

“ Et c'est parce que je n'ai pas consenti à me déshonorer, à agir
“ contre les dictées de ma propre conscience, qu'on m'enlève aujour-
“ d'hui le titre de professeur honoraire de l'Université Laval!

“ Soit, j'y consens.

“ J'aime mieux perdre le titre de professeur honoraire d'une ins-
“ titution pour laquelle j'ai combattu près de trente ans que de voir
“ amoindrir celui d'homme honorable.

“ Je tiens encore plus à ce dernier titre qu'au premier.

“ *L'Electeur*, qui annonce au public — à quel titre? je l'ignore — mon
“ expulsion du corps universitaire, donne aussi à entendre, dans un
“ autre entrefilet, que le Cercle catholique de Québec doit recevoir de
“ Mgr l'Archevêque l'ordre de m'expulser de son sein.

“ Le Cercle n'aura pas cette peine.

“ J'occupais dans cette institution, tout comme à l'Université depuis
“ deux ans, une position purement honorifique; on m'avait nommé
“ membre auxiliaire.

“ Mais comme je tiens à ce que personne ne souffre à mon occa-
“ sion, je donne ma démission de membre auxiliaire du Cercle catholique
“ de Québec.

“ J'appartiens aussi à la Congrégation N.-D. de Québec; je suis
“ prêt à m'en retirer pour ne pas compromettre plus longtemps les
“ serviteurs de Marie, si on l'exige.

“ J'ai appris — quelques indiscrets me l'ont dit — que j'avais fait un
“ peu de bien, pécuniairement et professionnellement parlant, à des
“ institutions religieuses.

“ Je suis prêt à me tenir tranquille, à ne plus seconder les efforts
“ des autorités ecclésiastiques, si celles-ci ne le veulent pas.

“ Mais il est une chose dans laquelle je veux vivre et mourir:
“ c'est ma religion, et j'espère qu'on me la laissera.

“ Que ceux qui veulent me dépouiller de tout, des honneurs de

“ ce monde du moins, consentent à ne pas m'enlever cette dernière
“ consolation, et je trouverai encore assez de force et assez de charité
“ pour les bénir.

“ En terminant, je prie Dieu qu'il protège Laval, qu'il lui donne
“ des professeurs plus capables que je ne l'ai été, un conseil qui marche
“ toujours dans les sentiers de l'honneur et de la justice.

“ C'est tout le mal que je vous souhaite.

“ Je suis, Monsieur le Secrétaire,

“ Votre etc.

“ *(Signé)* J. E. J. LANDRY. „

Nous n'avons aucun commentaire à ajouter.

L'acte du Conseil universitaire est simplement injustifiable.

4. — La conduite de l'Officialité.

Elle est pour le moins étrange.

Après avoir évoqué toute cette question de franc-maçonnerie à son propre tribunal, en donnant à son promoteur la mission officielle d'aller prendre le témoignage du Dr Landry, voilà qu'elle cesse tout à coup ses perquisitions, elle étouffe sa propre enquête, et loin de chercher à jeter de la lumière sur le sujet, elle se refuse au contraire à toute action qui pourrait contribuer à faire jaillir la vérité.

Plus que cela, elle se rend coupable d'un déni de justice en refusant de procéder sur la dénonciation juridique du Dr Landry. En vain lui demande-t-on un jugement quelconque, interlocutoire ou définitif: elle garde le silence et cache son ignorance de la procédure à suivre, ou son mauvais vouloir, sous les dehors d'une prudence excessive, ridicule.

Elle va même jusqu'à remettre à l'une des parties en cause le dossier et toutes les pièces à l'appui, sans même demander un accusé de réception, et tout cela après avoir provoqué et accepté la dénonciation.

Au lieu de procéder régulièrement et de remettre le dossier au tribunal supérieur en la forme indiquée par le droit canon, au lieu de procéder à sa propre récusation d'une manière régulière, au lieu de fournir aux parties, qui se seraient sans doute entendues sur ce point, le moyen de vider leur querelle en Canada, l'Official, foulant aux pieds toutes les règles de la prudence, de la justice, a agi de manière à jeter

le ridicule le plus profond sur le tribunal qu'il préside et nous a contraint, lorsqu'il pouvait si bien amener un résultat contraire, de franchir les espaces, d'endurer toutes les fatigues et les dépenses d'un voyage lointain, uniquement parce qu'il lui a manqué la science et la prudence nécessaires au poste important qu'il occupe.

Il nous a même imposé silence, lorsque nous avons voulu discuter avec lui, et par écrit, les difficultés de la position qu'il nous faisait.

Pour toutes ces raisons, Eminences, agissant au nom et dans les intérêts du Dr Landry, mon père, je viens m'adresser à Vous pour obtenir de Votre tribunal cette justice que les tribunaux ecclésiastiques de mon pays nous ont refusée, que nous aurions certainement des tribunaux civils, mais que nous ne voulons pas leur demander avant d'avoir épuisé tous les moyens qu'un catholique sincère et dévoué à l'Eglise, sa Mère, doit tenter.

Rome ce 25 août 1883.

A. C. P. R. Landry, *procureur.*

MÉMOIRE

IN RE

LANDRY *vs* HAMEL

PREMIÈRE PARTIE.

Choix du Tribunal.

Dans l'exposé sommaire qui accompagne le présent mémoire, nous avons donné à cette question du choix du tribunal tous les détails qui expliquent la position que nous sommes obligé de prendre aujourd'hui.

Nous n'avons pas à revenir sur ce sujet, et il serait inutile de le traiter plus au long.

Qu'il nous suffise de faire remarquer que nous nous sommes tout d'abord adressé au tribunal régulièrement constitué de l'Officialité métropolitaine de Québec.

On a accepté notre *dénonciation juridique* et les pièces à l'appui pour lesquelles on nous a donné un reçu officiel. (Voir reçu au pied du document *H* et pièce N. 21). On a ensuite refusé de nous entendre, et aux efforts répétés que nous avons tentés auprès du président de l'Officialité pour obtenir de lui qu'il suivit la procédure indiquée par le droit canon, on a constamment opposé un refus aussi incompréhensible que constant.

On nous a forcé de nous adresser à Rome, lorsque volontiers nous aurions accepté le tribunal de première instance de notre pays.

Pourquoi? On voulait, sans doute, nous décourager par un déni de justice, par la perspective d'un lointain voyage et par mille insinuations habilement lancées, et allant à dire que nous perdrions certainement notre cause si nous la portions devant la Propagande, pour la bonne raison que le préfet de cette Congrégation était le Protecteur de l'Université Laval, que l'Archevêque de Québec et les prêtres de son Séminaire étaient puissants à Rome, qu'il serait téméraire de notre part de vouloir prouver que quelques-uns d'entre eux ont pu faillir et commettre l'injustice dont nous nous plaignions.

Peines inutiles. Repoussant comme souverainement injurieuses contre Votre tribunal ces perfides insinuations, faites dans le seul but, croyons-nous, de nous décourager, nous venons, fort de la justice de notre cause, donner la meilleure preuve de notre entière confiance en Vous

par la demande que nous Vous faisons aujourd'hui d'agir comme les arbitres de notre différend.

Nous ne voulons pas soumettre aux tribunaux civils de notre pays cette cause importante tant que nous conserverons l'espoir, mieux que cela, la certitude d'obtenir des juges ecclésiastiques toute la justice que nous en attendons.

Voilà pourquoi, quittant notre pays, franchissant les espaces, nous comparaissons devant le tribunal suprême du Saint-Siège.

DEUXIÈME PARTIE.

Histoire des événements causes du procès.

Avant de présenter les sujets de nos justes plaintes, il importe, pour la parfaite intelligence de la cause soumise au jugement de Vos Eminences, de faire connaître, en quelques mots, l'histoire des événements qui l'ont précédée et qui l'ont fait naître.

Nous ne pouvons faire mieux que de laisser la parole au Dr Landry qui nous les raconte sous la foi du serment. (Voir pièces N. 1-c et N. 3.)

" M. l'abbé Lemieux ayant eu l'obligeance, après son retour d'Eu-
" rope, de venir me dire la sainte messe chez moi, nous causâmes un
" peu de la situation vraiment déplorable de la société actuelle en Eu-
" rope, grâce aux progrès effrayants que font les sociétés secrètes par
" le monde entier. Je manifestai surtout mon étonnement à la vue
" du concours *qu'on affirme* être prêté aux sociétés secrètes par des
" membres du clergé, et cela à Rome même. J'ajoutai que les sociétés
" secrètes faisaient aussi de grands progrès au Canada, où *on dit* que
" quelques prêtres sont affiliés à ces sociétés ennemies de l'Eglise.

" Quelques jours après ma conversation avec M. l'abbé Lemieux,
" M. l'abbé Bégin vint me trouver et me demander, *au nom de l'Offi-*
" *cialité diocésaine de Québec*, si je voulais lui donner les noms des prê-
" tres canadiens que je disais être francs-maçons et lui dire d'où je
" tenais ces informations.

" Je répondis à M. l'abbé Bégin que les renseignements que je
" pouvais avoir en dehors des documents publics sur les francs-maçons
" canadiens, je les tenais de confidences privées, et que, par conséquent,

" je ne pouvais pas en parler. Mais, cependant, j'ajoutai que, si on le " voulait, je pourrais donner (même au tribunal de l'Officialité) quelques " renseignements sur lesquels je ne suis pas tenu au secret et que je " tiens de la bouche même de M. le Grand Vicaire Hamel. Ces rensei- " gnements portent que lui, M. Hamel, alors recteur de l'Université " Laval, avait fait tout ce qu'il avait pu à Rome pour faire comprendre " que les francs-maçons du Canada n'étaient pas aussi méchants ni aussi " dangereux que ceux d'Europe (et cela sans distinction aucune), attendu " qu'ils ne sont considérés que comme des membres d'une société de " bienfaisance ou de secours mutuels ; mais qu'à Rome on ne voulait " pas entendre raison sur ce point et qu'on devenait tout rouge lors- " qu'on leur affirmait de telles choses.

" Je dis alors à M. Bégin que sur les opinions de M. Hamel ex- " posées à Rome et communiquées à moi ensuite, j'avais répondu que " les francs-maçons *sont partout les mêmes* vis-à-vis l'Eglise et la société ; " que M. Hamel m'ayant objecté, comme exemple, que M. le docteur " Sewell (l'un des professeurs de l'Université Laval) était un homme " honorable, quoique franc-maçon, je lui répondis que M. le docteur " Sewell pouvait bien être respectable lorsqu'il n'agissait pas comme " franc-maçon.

" Je dis encore à M. Bégin que si M. Hamel était convaincu, " comme il le disait, que la maçonnerie n'était en Canada qu'une société " de bienfaisance ou de secours mutuels, je ne voyais pas pourquoi on ne " serait pas en droit de conclure qu'il, M. Hamel, pourrait parler dans " le même sens aux personnes qui le consulteraient au confessionnal ou " ailleurs, à savoir qu'il n'y a pas de mal à faire partie de la franc- " maçonnerie en Canada. "

Ce témoignage assermenté du Dr Landry est corroboré par le Très Révérend M. Hamel lui-même, l'accusé en cette cause, lorsque celui-ci écrit, en date du 30 avril, les significatives paroles qui suivent :

" Je me rappelle, Monsieur le Docteur, que vous me fîtes alors la " réflexion (qui était l'expression de votre opinion) que les francs-ma- " çons sont ici ce qu'ils sont partout ailleurs. Comme la question se " résumait pour moi en une question de personnes à l'égard desquelles " j'avais mes preuves (les professeurs de l'Université), il n'était pas né- " cessaire de discuter avec vous le principe général, et la conversation " entre nous n'alla pas plus loin. (Voir pièce N. 1-*b*). "

Ce qui veut dire tout simplement que le Dr Landry ayant affirmé,

en thèse générale, que les francs-maçons étaient les mêmes partout, cette thèse ne rencontrait pas l'approbation de M. Hamel, qui l'appelait une *expression de l'opinion* du Dr Landry; mais, comme pour M. Hamel, la question se résumait en une question de personnes, il ne trouva pas nécessaire de discuter le principe général et, comme il le dit, " la con-" versation entre nous n'alla pas plus loin. "

La conversation est donc prouvée, la divergence d'opinions clairement établie, admise par M. Hamel lui-même.

Cette entrevue de M. l'abbé Bégin avec le Dr Landry eut lieu vers la fin d'octobre ou dans les premiers jours de novembre 1882.

Six mois plus tard, le 30 avril 1883, M. Hamel écrit au Dr Landry une lettre impertinente, remplie de sarcasmes, de fiel, de perfides insinuations, de noires calomnies, et qu'il termine en disant au Dr Landry qu'il est ou un fou ou un homme aveuglé par le préjugé et l'esprit de parti. (Voir pièce N. 1-*b*).

Au lieu de lui répondre par écrit, le Dr Landry envoie son gendre, le Dr A. LaRue, solliciter de M. Hamel la faveur d'une entrevue qui, si elle eût été accordée, aurait pu amener une solution à l'amiable et terminer ainsi, le plus pacifiquement du monde, un différend qui n'a causé que déboires et scandales.

M. Hamel refuse, par une lettre en date du 1er mai (Voir pièce N. 2-*a*), dans laquelle il insère un plan de rétractation allant à dire que le Dr Landry est un menteur, un calomniateur, un faiseur et un disséminateur de cancans et d'assertions erronées, et demandant au Dr Landry de vouloir bien signer cette pièce diffamatoire et boire ainsi sa propre condamnation.

Le Dr Landry, dans une lettre en date du 4 mai, lettre qui contraste singulièrement avec la violente épître de M. Hamel du 30 avril, à laquelle elle est une réponse ferme, digne et tout à fait respectueuse, fait l'historique des événements, affirme avoir entendu la conversation que M. Hamel lui a tenue, et termine en disant :

" Voilà, M. le Grand Vicaire, ce que je puis déclarer sous serment " en présence de tout tribunal ecclésiastique ou civil " (Voir pièce N. 1-*c*).

Et de fait c'est ce qu'il a attesté sous la foi du serment (Voir pièce N. 3).

M. Hamel répond au Dr Landry qu'il est un entêté, lui donne le paternel conseil de ne rien jurer positivement, l'accuse d'avoir formulé contre le Cardinal Franchi l'accusation d'être un franc-maçon, et insinue

carrément, malgré qu'il prétende que ce ne soit pas une insinuation, que Mgr l'Archevêque de Québec n'a pas été à l'abri d'une telle accusation de la part du Dr Landry.

Cette troisième lettre est aussi impertinente, aussi injurieuse et aussi calomniatrice que la première (Voir pièce N. 1-*d*).

Le Dr Landry maintient derechef ses assertions premières dans une seconde lettre, en date du 7 mai, de quelques lignes seulement, et qu'il termine, comme la première, par cette déclaration :

“ Voilà, encore une fois, ce que je suis toujours prêt à déclarer “ sous la foi du serment.., dans les conditions que je vous indiquais dans “ ma dernière lettre „ c'est-à-dire “ aussitôt qu'on m'en donnera l'oc-“ casion „ (Voir pièce N. 1-*e*).

Vient alors une dernière lettre de M. Hamel qui contient l'étonnante admission que voici :

“ Je ne soupçonne aucunement votre bonne foi, dit-il au Dr Landry, et “ je crois que vous êtes *réellement* sous cette impression „ (c'est-à-dire sous l'impression que je vous ai tenu la conversation que vous m'attribuez).

Et c'est après avoir ainsi admis la bonne foi du Dr Landry, après avoir reconnu qu'il est réellement sous cette impression, que M. Hamel a le triste courage d'exiger une rétractation.

Exiger une rétractation d'un homme dont on proclame la bonne foi, exiger qu'il déclare faux ce que volontiers l'on admet être réellement vrai pour lui, c'est tout simplement lui proposer une bassesse.

C'est ce que fait M. Hamel.

Et parce que le Dr Landry n'a pas voulu agir contre les dictées de sa propre conscience, parce qu'il refuse le déshonneur qu'on lui présente, que fait M. Hamel ?

“ Comme vous ne m'accordez pas la déclaration à laquelle je crois “ avoir droit, dit-il, je fais publier notre correspondance, vos lettres “ comme les miennes „ (Voir pièce N. 1-*f*).

Et, de fait, M. Hamel envoie toute la correspondance échangée entre lui et le Dr Landry (moins la lettre dans laquelle il refuse l'entrevue demandée) au papier nouvelles *Le Journal de Québec*, qui publie toute cette pièce diffamatoire dans son numéro du 8 mai 1883, avec une lettre d'introduction de M. Hamel et des réflexions *ex parte* du même monsieur, en forme de résumé, réflexions aussi insultantes et aussi calomniatrices que les autres lettres de ce haut fonctionnaire ecclésiastique, comme il s'intitule lui-même.

Ce n'est pas tout.

S. G. Mgr l'Archevêque de Québec, prenant fait et cause pour son Grand Vicaire, intervient dans le débat, et usant ou abusant de son autorité pastorale, permet la publication dans la presse de la correspondance échangée, et, à son tour, publie un mandement, en apparence contre les sociétés secrètes, réellement contre ceux qui les combattent, et une lettre dans laquelle S. G. dévoile les motifs de la publication de son mandement et où elle vise aussi clairement que possible, sans toutefois le nommer, le Dr Landry, qui est dénoncé comme ayant tenu vis-à-vis M. Hamel une conduite injuste et déloyale.

C'est ce dernier document que désigne S. G. lorsque plus tard elle avoue s'être prononcée dans une lettre destinée à devenir publique.

Ce n'est pas encore tout.

Le Dr Landry était professeur honoraire de l'Université Laval depuis près de trois ans, après avoir été professeur titulaire de cette institution pendant vingt-sept années. Le conseil de Laval s'assemble un bon jour et, sans forme de procès, *ex parte*, décrète d'autorité l'expulsion du Dr Landry de la Faculté de médecine.

Et lorsqu'à la fin, fatigué de cette persécution constante, organisée, que seules l'animosité et une aveugle prévention peuvent souffler, le citoyen, blessé dans ses droits, attaqué dans son honneur, se lève pour conserver intacte une réputation aussi belle qu'un homme puisse ordinairement la désirer et pour revendiquer l'honneur de son nom, quelle justice reçoit-il ?

Mes portes vous sont fermées, dit l'Archevêque de Québec.

Je ne saurais vous ouvrir les miennes, répond le tribunal de l'Officialité.

Et sachant tous deux que le Dr Landry est infirme, qu'une cruelle paralysie l'a rendu ingambe : Allez à Rome, disent-ils, allez et trouvez un tribunal de première instance à dix-huit cents lieues d'ici.

Soit :

Les dix-huit cents lieues sont franchies, nous avons trouvé un tribunal et, ce qui plus est, nous espérons obtenir justice.

TROISIÈME PARTIE

Sujets de plainte.

De quoi nous plaignons-nous?
1° des attaques du T. R. M. Ths. Et. Hamel;
2° de l'intervention de S. G. l'Archevêque de Québec;
3° de celle de l'Université Laval;
4° de la conduite de l'officialité métropolitaine de Québec.

I.

Des attaques de M. Hamel.

M. le Grand Vicaire Thomas-Etienne Hamel est accusé d'avoir gravement injurié et odieusement calomnié le Dr J. E. J. Landry dans des lettres qu'il a écrites, signées et publiées à Québec dans les mois d'avril et de mai (Voir document *G*).

Nous allons examiner ces attaques au triple point de vue: 1° de leur nature; 2° de leur manifestation au public; 3° de leur interprétation par celui-ci.

1°

NATURE DES ATTAQUES DE M. HAMEL.

A. — *Calomnies.*

Nous nous contenterons d'en signaler six seulement.

a) — Parlant de la conversation que le Dr Landry et M. l'abbé Bégin ont eue ensemble au sujet de M. Hamel, celui-ci ajoute:

« Voilà que cette conversation privée elle-même devient publique « et est répandue comme preuve contre moi...... Tout d'abord je cons- « tate que cette publicité, qu'un certain nombre d'adeptes ont une « jouissance spéciale, parait-il, à étendre et qui va si bien à leur zèle « soi-disant religieux, vient de *vous* et de *vous seul.* Car M. Bégin n'en

“ a parlé qu'à moi, et il s'agit d'une conversation qui n'a eu lieu “ qu'entre vous deux. „ (Voir pièce N. 1-*b*).

Réponse: M. Hamel se trompe, oublie..... mais d'ailleurs se réfute lui-même.

Il a paru, vers le commencement de juin dernier, dans le *Canadien*, journal publié à Québec, une défense autorisée ou plutôt une nouvelle attaque de M. Hamel, sous la signature *Ernest Myrand*. Cette correspondance, qui évidemment a jailli de la source même des renseignements qu'elle donne, publie jusqu'aux moindres détails, jusqu'aux dates les plus oubliées dans l'histoire de cette cause.

M. Myrand ne pouvait être au courant de tous les faits qu'il raconte; seul M. Hamel devait les connaître tous.

Il y a entre autres une conversation tenue par Mgr Conroy à M. Hamel, conversation que M. Myrand raconte avec une précision de détails qui fait croire qu'il a assisté lui-même à cette conversation (*privée* sans doute), ou que c'est M. Hamel lui-même qui dirige sa plume.

Or, que dit M. Hamel, dans cette correspondance, par la bouche de M. Myrand?

Nous citons:

“ M. le Grand Vicaire Cyrille-Etienne Legaré, à la date du 30 oc- “ tobre 1882, écrivit une lettre à M. l'abbé Nazaire Bégin, prêtre du “ séminaire de Québec et promoteur de l'officialité, lui demandant de se “ rendre auprès du Dr Landry et le prier, au nom de cette même Offi- “ cialité diocésaine de Québec, de vouloir bien lui nommer la personne “ qui, etc., etc. „

Voilà donc M. l'abbé Bégin chargé par son supérieur d'une mission officielle auprès du Dr Landry.

Est-il maintenant raisonnable de supposer que M. l'abbé Bégin, après avoir rempli sa mission, n'en ait pas rendu compte à la personne même qui l'en avait chargé, au Vicaire Général le T. R. M. Legaré?

Voilà donc une personne à qui M. Bégin a dû communiquer la conversation qu'il avait eue avec le Dr Landry.

Que dit en outre M. Hamel par la plume de M. Myrand?

“ De retour au Séminaire de Québec, M. l'abbé Bégin *n'eut rien de* “ *plus pressé* que de raconter à M. le Grand Vicaire Hamel l'étonnante “ conversation du docteur. Ils s'en amusèrent beaucoup. Elle fit rire “ davantage l'Archevêque, à qui M. le Grand Vicaire Hamel *la rapporta* “ *lui-même.* „

Voilà M. Hamel qui publie lui-même cette conversation.

Mais il y a mieux.

La conversation entre M. Bégin et le Dr Landry n'est après tout que la conversation de M. Hamel elle-même tenue auparavant entre M. Hamel et le Dr Landry.

Or, cette conversation, M. Hamel lui-même admet l'avoir tenue avec plusieurs personnes.

“ De retour au Canada, dit-il, dans une conversation amicale et
“ croyant avoir affaire à des hommes intelligents, je raconte, sans dé-
“ fiance, au Dr Landry, *comme je l'ai fait à d'autres dans le temps*, etc. „

M. Hamel se réfute donc lui-même.

Veut-on une nouvelle réfutation?

M. Livernois nous la donne, dans son témoignage assermenté:

“ Monsieur le Grand Vicaire Hamel a soutenu, devant moi, en
“ différentes occasions, depuis plusieurs années, que la franc-maçonnerie
“ n'était pas dangereuse en Canada et que les SOCIÉTÉS SECRÈTES N'ÉTAIENT
“ QUE DES SOCIÉTÉS DE PROTECTION ET D'AVANCEMENT MUTUELS „ (Voir pièces N. 2-*b* et N. 5).

C'est donc pure calomnie de la part de M. Hamel d'accuser le Dr Landry, devant tout un public, d'avoir divulgué et répandu une conversation qu'il appelle *privée* lorsqu'il a été lui-même l'artisan le plus actif de cette propagation indiscrète.

b) — M. Hamel accuse ensuite le Dr Landry d'avoir commis une faute bien grave, celle de ne l'avoir pas dénoncé à l'Archevêque, *ainsi que c'était son devoir*, et cette faute a duré dix ans!

M. Hamel se complait dans cette accusation, qu'il formule une première fois dans sa lettre du 30 avril, une seconde fois dans celle du 5 mai, une troisième fois dans celle du 17 mai.

Il l'appelle un silence *coupable*.

M. Hamel n'oublie qu'une chose, pourtant bien essentielle et qu'en sa qualité de Vicaire Général il n'ignore certainement pas, c'est qu'une dénonciation judiciaire légitime suppose en pareil cas, le délit public et déjà connu.

Bien plus, le Dr Landry aurait été coupable s'il eût dénoncé M. Hamel à son Archevêque sans avoir en même temps les moyens de prouver juridiquement sa dénonciation.

Or, la conversation à laquelle réfère M. Hamel n'ayant pas eu de témoins, et le Dr Landry ignorant jusqu'à tout dernièrement que

M. Hamel eût tenu semblables conversations avec d'autres personnes, non seulement le Dr Landry n'était pas obligé de dénoncer M. Hamel, mais l'eût-il fait dans ces circonstances que sa dénonciation eût été illicite.

Voilà pour la dénonciation judiciaire.

Reste la dénonciation évangélique.

" Une bonne raison, dit l'abbé Stemler, dans son ouvrage des " *Peines ecclésiastiques*, page 92, qui excuse souvent de l'obligation de " la correction fraternelle et de la dénonciation évangélique, c'est la " crainte fondée d'un mal qui pourrait nous en advenir. Si on a lieu de " croire qu'on excitera par là contre soi des haines, des inimitiés, des " aigreurs, ou si l'on craint de ne pouvoir plus obtenir de ces person- " nes certains services, on est dispensé de la loi de la correction fra- " ternelle et de la dénonciation évangélique. Personne n'est tenu de " faire du bien à un autre à son propre détriment, d'autant plus que, " dans ce cas, la correction serait inutile „.

Personne ne pourra nier que le Dr Landry n'eût des craintes fondées sur le traitement qu'on pouvait lui ménager, lorsqu'on voit la manière indigne dont il a été traité pour s'être défendu avec tant de calme contre les injustifiables attaques de M. Hamel.

Celui-ci a donc eu tort, à tous les points de vue, de dénoncer à tout un public le Dr Landry comme gravement coupable d'avoir gardé le silence à son sujet auprès de l'Ordinaire.

c) — M. Hamel va plus loin. Au lieu de chercher dans le droit canon les raisons qui non seulement n'obligeaient pas le Dr Landry à le dénoncer, mais qui au contraire le forçaient à se taire, il donne cours à son imagination et se posant la question : " Pourquoi donc ne m'avez- " vous dénoncé à qui de droit ? „ il répond :

" Je ne vois qu'une explication à ce silence vis-à-vis l'autorité " compétente comparé à cette *complaisante* dissémination auprès de gens " heureux de constater tant de perversité dans un haut fonctionnaire " ecclésiastique regardé comme adversaire de CERTAIN PARTI. Cette expli- " cation, je vais vous l'exposer franchement.

" Vous n'étiez peut-être pas trop sûr de l'exactitude de vos avancés " à mon égard et une dénonciation en règle aurait amené probablement " la preuve que votre accusation ne reposait sur aucun fondement réel. " Or, cette preuve aurait enlevé beaucoup de poids à l'affirmation *hon- " teuse* que certaines gens publient avec tant de zèle pour la vérité (!),

" à savoir qu'il y a une douzaine de prêtres francs-maçons dans la ville
" de Québec et aux environs. La chose, en effet, cesse d'être improba-
" ble, si un Grand Vicaire dit qu'il n'y a pas de mal pour un catholique
" à être franc-maçon! Laissez donc de côté, vous aurait-on dit, laissez
" de côté l'autorité qui pourrait arrêter ces bruits là, et répandez la
" nouvelle dans un public choisi qui la fera circuler d'un bout du pays
" à l'autre. Quand l'affirmation aura fait son chemin, elle arrivera pro-
" bablement aux oreilles de l'autorité ou des intéressés; il y aura alors
" des protestations, mais ces protestations ou ces dénégations n'arrive-
" ront pas partout; d'ailleurs elles ne seront pas crues par tout le
" monde; et *certain parti* (M. Hamel désigne ici le parti conservateur)
" pourra continuer de se vanter qu'il n'y a pas de prêtres francs-maçons
" de son côté, *mais qu'il y en a de l'autre* " (dans le parti libéral).

" Je serai heureux, Monsieur le Docteur, d'apprendre que je me
" trompe; mais en présence du zèle *malicieux* déployé *hors de la voie*
" contre moi, voilà la seule explication que je puisse trouver à votre
" silence *coupable* vis-à-vis mon Ordinaire. „

Cette explication du savant abbé prête au Dr Landry les motifs les plus bas, les plus vils, les plus malhonnêtes qu'on puisse imaginer; elle le calomnie odieusement en lui attribuant ces intentions coupables qu'il n'a jamais eues, cette conduite infamante qu'il n'a jamais tenue.

d) — En si bon chemin, M. Hamel ne sait plus s'arrêter.

A propos de sa *seule* explication, de ce qu'il appelle le *zèle malicieux* et le *silence coupable* du Dr Landry, il ajoute:

" Quand je dis que c'est la *seule*..... je pourrais absolument dire
" qu'il y en a une autre; mais je ne saurais vous l'appliquer; non,
" vous ne pouvez être de ceux qui prétendent que l'Archevêque lui-même
" est franc-maçon, ainsi que certains cardinaux de la Propagande.... ce
" qui évidemment aurait rendu inutile ma dénonciation à l'Archevêque. „
(Voir pièce N. 1-*b*).

A cela, le Dr Landry répond:

" Je déclare que je suis entièrement étranger à tous les cancans
" que vous me dites circuler dans le public à votre égard, et encore
" plus étranger aux intentions plus ou moins *charitables* que vous sem-
" blez m'attribuer. Je suis également étranger aux insinuations malveil-
" lantes que vous semblez me prêter au sujet de Mgr l'Archevêque de
" Québec. „ (Voir pièce nº 1-*c*).

M. Hamel réplique:

" Je regrette que vous ayez pris pour une insinuation malveillante
" à votre égard ce que je vous ai dit touchant l'accusation de franc-
" maçonnerie lancée contre Mgr l'Archevêque. Il n'y a pas d'insinua-
" tion *contre vous*, puisque je vous disais que je ne pouvais vous ap-
" pliquer à *vous* cette explication de votre silence vis-à-vis l'Ordinaire.
" J'avoue cependant aujourd'hui que vous pouviez être sous une im-
" pression contraire, vu que votre conscience vous rappelait un fait
" que j'ignorais au moment où je vous écrivais ma lettre du 30 avril,
" et que j'ai appris seulement depuis, savoir: que vous ne vous êtes pas
" gêné d'affirmer que le cardinal Franchi était un franc-maçon! Car,
" vraiment, qui fait plus peut parfaitement s'imaginer qu'on le soup-
" çonne de moins. „ (Voir pièce N. 1-*c*).

Il y a ici deux atroces calomnies.

M. Hamel lance dans le public contre le Dr Landry une double accusation : la première, *directe*, celle de ne s'être pas gêné d'affirmer que le cardinal Franchi était un franc-maçon; la seconde, *indirecte*, celle de prétendre que l'Archevêque lui-même est franc-maçon.

La première accusation est catégoriquement formulée.

Or, voici ce qu'a dit le Dr Landry :

" Je manifestai surtout mon étonnement à la vue du concours
" *qu'on affirme* être prêté aux sociétés par des membres du clergé, et
" cela à Rome même.

" J'ajoutai que les sociétés secrètes faisaient aussi de grands pro-
" grès au Canada, où *on dit* que quelques prêtres sont affiliés à ces so-
" ciétés ennemies de l'Eglise. „

Jamais il n'a pris sur lui d'affirmer que le cardinal Franchi était un franc-maçon, pas plus qu'il ne s'est permis de dire qu'il y avait des prêtres canadiens parmi les francs-maçons.

Dans l'un et l'autre cas — et il y avait des personnes témoins de la conversation qui eut lieu à cette occasion — le Dr Landry s'est contenté de dire :

On affirme qu'à Rome, etc.

On dit qu'au Canada, etc.

Et c'est tellement dans ce sens qu'on a compris ses paroles, que l'Officialité de Québec, en envoyant son promoteur auprès du Dr Landry, lui donna la mission spéciale suivante :

" En conséquence, M. le Grand Vicaire Cyrille-Etienne Legaré, à
" la date du 30 octobre 1882, écrivit une lettre à M. l'abbé Nazaire Bégin,

“ prêtre du Séminaire de Québec et promoteur de l'Officialité, lui de-
“ mandant de se rendre auprès du Dr Landry et le prier, au nom
“ de cette même Officialité diocésaine de Québec, de vouloir bien lui
“ nommer LA PERSONNE QUI LUI AVAIT DIT exister dans la province ecclé-
“ siastique de Québec douze prêtres canadiens francs-maçons. Monsieur
“ le Docteur répondit que ces renseignements étant des confidences pri-
“ vées, le tenaient en honneur au secret de ces révélations. „ (Voir pièce N. 5bis).

Or, M. Hamel savait tout cela, puisque c'est lui-même qui a dicté les lignes que nous venons de citer. C'est donc avec connaissance de cause qu'il se rend coupable de cette quatrième calomnie.

e) — La seconde accusation, et celle-là est indirecte, que porte M. Hamel contre le Dr Landry, c'est d'affirmer, en faisant toutes les feintes possibles pour dissimuler la perfidie de son attaque, que le Docteur est du nombre de ceux qui prétendent que Sa Grandeur l'Archevêque de Québec est lui-même franc-maçon ?

Il ne peut y avoir aucun doute possible sur la nature de cette cinquième calomnie pour tous ceux qui savent lire entre les lignes ou qui connaissent la valeur des expressions.

Que dit M. Hamel ?

“ En présence du zèle malicieux déployé hors de la voie contre
“ moi, voilà la seule explication que je puisse trouver à *votre* silence
“ coupable vis-à-vis mon Ordinaire. Quand je dis que c'est la *seule*,...
“ je pourrais absolument dire qu'il y en a *une autre* (c'est-à-dire une
“ autre explication à VOTRE silence coupable), mais je ne saurais vous
“ l'appliquer ; non, vous ne pouvez être de ceux qui prétendent que
“ l'Archevêque lui-même est franc-maçon, ainsi que certains Cardinaux
“ de la Propagande !... ce qui, évidemment, aurait rendu *inutile* ma dé-
“ nonciation à l'Archevêque. „

Cela veut dire que le Grand Vicaire Hamel serait prêt à expliquer d'une manière *très malicieuse* le silence du Dr Landry vis-à-vis de l'Ordinaire, si le Dr Landry était du nombre de ceux qui prétendent que l'Archevêque lui-même est franc-maçon, ainsi que certains Cardinaux de la Propagande.

Le Dr Landry dit qu'il n'est pas de ce nombre.

Mais oui, vous en êtes, rétorque M. Hamel, car vous ne vous êtes pas gêné d'affirmer que le cardinal Franchi était un franc-maçon.

Or, le cardinal Franchi était un des Cardinaux de la Propagande !

La conclusion est facile à tirer. C'est ce qu'a fait Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Québec dans un mandement, que nous examinerons en temps et lieu, et qui lui-même n'est que la conséquence des calomnies lancées par M. Hamel contre le Dr Landry.

f) — M. Hamel ne veut pas se retirer du champ de bataille, qu'il s'est choisi dans la presse et où il combat seul, sans jeter contre la réputation du Dr Landry une dernière calomnie.

" Ma réputation personnelle est peu de chose, dit-il ; mais évi-
" demment on cherche à atteindre plus haut que moi, en essayant d'a-
" moindrir, sinon de détruire, l'autorité morale qui se rattache néces-
" sairement aux positions que j'ai occupées ou que j'occupe encore.
" Aussi, quand j'ai constaté *qu'on y mettait du zèle*, je n'ai pas cru être
" justifiable de laisser faire sans protestations.

" Je dois dire que je ne crois pas M. le Dr Landry aussi ardent
" que d'autres dans ce travail de démolissement à la sourdine censé au
" profit de la religion, mais on s'appuie sur ses affirmations ; j'ai dû
" attaquer le mal *à sa source*.

Le Dr Landry n'a jamais essayé à amoindrir ou à détruire l'autorité morale se rattachant aux positions occupées par M. Hamel.

C'est une assertion purement gratuite de ce dernier, une nouvelle calomnie ajoutée aux précédentes. Elle va de pair avec l'injure qui termine cette lettre de M. Hamel, lequel, pour un instant, semble vouloir trouver une espèce d'atténuation à la prétendue faute du Dr Landry, afin de mieux souffleter son adversaire ensuite, en affirmant qu'il est la source du mal. (Voir pièce N. 1-*g*).

B — *Injures.*

Nous n'entreprendrons pas de les énumérer toutes; il suffira de lire les lettres de M. Hamel pour se convaincre que l'injure coudoie à chaque pas les calomnies.

La position élevée qu'occupe le Dr Landry dans la société, la respectabilité de sa conduite, sa haute réputation, sa réputation proverbiale de véracité, de parfaite honnêteté, tout devait le mettre à l'abri des imputations injurieuses, des sarcasmes et surtout des graves injures dont M. Hamel a su émailler ses philippiques.

M. Hamel lui-même, qui s'appelle un haut fonctionnaire ecclesiastique, un homme jugé capable de fonctions ecclésiastiques importantes, un dignitaire ecclésiastique, un ex-recteur de l'Université Laval, un Vicaire Général de l'Archidiocèse, se devait à lui-même, à sa position de

prêtre, de parler un langage digne et de traiter ses adversaires avec toute la charité et la justice qu'il prêche si bien aux autres.

Il se serait épargné d'appeler le Dr Landry un entêté, un calomniateur, un homme qui ne sait plus ce qu'il dit, un homme qui a perdu l'intelligence ou qui est complétement aveuglé par le préjugé et l'esprit de parti, un fabricateur de nouvelles, un disseminateur de cancans, un démolisseur à la sourdine au zèle malicieux déployé hors de la voie. Il aurait laissé de côté bien d'autres appellations semblables qui sonnent bien mal dans la bouche d'un prêtre et qui sont simplement révoltantes dans celle d'un Grand Vicaire.

Nous laisserons Vos Eminences apprécier le ton de la correspondance échangée entre le T. R. M. Hamel et le Dr Landry; une simple comparaison des lettres de ces deux hommes indiquera de quel côté est le droit, où se trouvent la justice et la vérité.

2°

MANIFESTATION DES ATTAQUES DE M. HAMEL.

C'est à la presse que M. Hamel a eu recours pour étendre au loin, aux quatre coins du pays, ses calomnies et ses injures contre le Dr Landry, en les publiant dans le *Journal de Québec* du 8 et du 17 mai.

Le *Journal de Québec*, qui compte aujourd'hui 41 années d'existence, est l'un des grands journaux de Québec; il a une circulation étendue qui le fait pénétrer dans toutes les villes et dans la plupart des campagnes de la province de Québec, ainsi que dans un grand nombre de villes en dehors de la dite province.

Ce fait donne la mesure de l'étendue de la diffamation, et aggrave conséquemment la faute de M. Hamel.

En ayant recours à ce genre de publicité, M. Hamel a commis deux autres fautes:

A — Il a enlevé à l'Officialité métropolitaine de Québec une cause dont elle était saisie pour la soumettre au tribunal incompétent de l'opinion publique.

Après l'entrevue du Dr Landry et de M. l'abbé Lemieux, celui-ci alla trouver l'Official et lui raconta la conversation qu'il venait d'avoir. " En conséquence, M. le Grand Vicaire Cyrille Etienne Legaré, à la date " du 30 octobre 1882, écrivit une lettre à M. l'abbé Nazaire Bégin,

" prêtre du séminaire de Québec et promoteur de l'Officialité, lui de-
" mandant de se rendre auprès de M. le Dr Landry et le prier *au nom*
" *de cette même Officialité diocésaine de Québec* de vouloir bien lui nommer,
" etc., etc. "

M. l'abbé Bégin s'acquitta de cette partie de sa mission. Il eut une entrevue avec le Dr Landry, qui lui tint cette conversation dont se plaint M. Hamel.

L'Officialité était donc saisie de cette question de franc-maçonnerie. Elle procédait par voie d'enquête, et voilà que M. Hamel, sans attendre le résultat, sachant même que le Dr Landry s'offrait de comparaître devant ce tribunal pour y donner, sous la foi du serment, le témoignage qu'il avait communiqué au promoteur, soustrait sa cause à la connaissance juridique du tribunal légitime pour la transporter dans la presse. Là, du moins, il le sait, le Dr Landry ne pouvra le suivre, car l'autorité a expressément défendu toute discussion du genre dans les journaux. Si, par impossible, le Dr Landry voulait lutter dans la presse, on lui refuserait simplement l'usage des colonnes du journal.

Ce qui est advenu à M. l'avocat Livernois, qui a tenté de répondre dans le *Journal de Québec* à une lettre publiée contre lui par M. Hamel, prouve surabondamment que si M. Hamel avait la liberté d'écrire dans les journaux, ceux qu'il diffamait ne pouvaient certainement pas lui répondre.

B — La seconde faute commise par M. Hamel, c'est qu'en recourant à la publicité dans la presse, il a agi directement contre l'esprit et contre la lettre des mandements épiscopaux et des décrets conciliaires.

Le décret XXII du cinquième concile provincial de Québec s'exprime ainsi :

" Nomine *scriptorum catholicorum* intelligendi sunt ii omnes catho-
" lici qui, in nostra Provincia, scribunt sive in religiosis, sive in poli-
" ticis ephemeridibus, vel qui libros aut libellos conficiunt...

" Ut igitur scriptores de rebus religiosis pertractantes finem a SS.
" D. N. Pio Papa IX intentum attingant, opus est:

" 3° Ut debitam moderationem, prudentiam, charitatem erga ad-
" versarios, praesertim catholicos, ac congruentem erga homines in po-
" testate, sive ecclesiastica, sive civili, constitutos, nec non erga collegia
" seu gymnasia, seminaria et academias sub directione episcopali cons-
" tituta sedulo servent ;

" 4° Ut a mutuis conviciis abstineant et eos qui a sua sententia
" alieni sunt, criminari et contumeliis afficere vereantur ; cum haec fieri

" non possint absque magno fidelium scandalo, sine christianae charitatis et pacis dispendio, haereticorum vero contemptu, qui, digladiantibus inter se catholicos, plane triumphant. Ne igitur hujusmodi contentiones per ephemerides et libellos a catholicis exerceantur, sed potius omnes unitatem spiritus in vinculo pacis servare studeant. „

Puis viennent les règles tracées par Benoît XIV :

" Quae in posterum scriptores catholici servare debebunt „ , dit le Concile.

" Exigit nempe Summus ille Pontifex.... *d)* Ut repudientur facetiae aut dicteria quae in perniciem aut praejudicium famae et existimationis aliorum vergunt ; ut aliorum opiniones nondum ab Ecclesia damnatas censura nullus perstringat ; ut in defendis opinionibus *adhibeantur disceptatio moderata et absit error opinantium se scire quod nesciunt (Aug. in Enchir. cap. I, 59)* ; ut nullus, sub praetextu zeli veritatis, suarum scriptionum mordacitatem excusare praesumat, siquidem habenda est aequa ratio charitatis evangelicae ac veritatis. " *e)* Ut cohibeatur ea scriptorum licentia, qui *sententiam suam amantes, non quia vera est sed quia sua est*, aliorum opiniones non modo improbant, sed illiberaliter etiam notant. „

Les ordonnances diocésaines sont encore plus explicites, et elles défendent formellement de discuter dans la presse, de soumettre au tribunal incompétent de l'opinion publique, aucune de ces questions irritantes qui touchent à la religion ou qui regardent directement ou indirectement les institutions religieuses et les membres du clergé.

Nous n'avons pas actuellement sous la main le texte même du mandement ou de la lettre-circulaire de Sa Grandeur l'Archevêque, qui édicte ces dispositions, mais nous obtiendrons à temps ce précieux document pour le porter à la connaissance du tribunal.

3°

INTERPRÉTATION DES ATTAQUES DE M. HAMEL

Les lettres de M. Hamel, les insinuations, les injures, les calomnies qu'elles contiennent, parlent assez d'elles-mêmes pour nous dispenser de chercher ailleurs l'interprétation qu'il faut leur donner. Cependant, il ne sera pas sans intérêt de mettre sous les yeux du tribunal les ap-

préciations faites dans le pays par les journaux qui reflètent ou qui dirigent l'opinion publique et par les autorités qui la doivent contrôler.

A — *Par les journaux conservateurs.* — A leur louange, disons-le, les journaux conservateurs se sont abstenus de tout commentaire quelconque. Ils ont gardé le silence, observant en cela les prescriptions et les ordonnances diocésaines.

Un seul d'entre eux, l'*Evénement*, annonçait à ses électeurs, en date du 9 mai, la publication, la veille, de l'importante correspondance échangée entre M. le Grand Vicaire Hamel et le Dr Landry.

“ M. Hamel, dit-il, a amené cet incident pour mettre fin aux can-
“ cans de certaines personnes dévotieuses qui insinuent charitablement
“ qu'il pourrait bien être franc-maçon. „

B — *Par les journaux libéraux.* — M. Hamel, dans la première de ses lettres, sous le prétexte de vouloir donner la *seule* explication possible au silence *coupable* du Dr Landry vis-à-vis son Ordinaire, trouvait moyen d'arborer ses couleurs politiques, en disant qu'on lui en voulait à lui particulièrement, à lui “ haut fonctionnaire ecclésiastique regardé *comme adversaire de certain parti.* „

Puis vient une tirade qu'il termine par ces paroles : “ .... et CER-
“ TAIN *parti* pourra continuer de se vanter qu'il n'y a pas de prêtres
“ francs-maçons de son côté, mais qu'il y en a de l'autre. „

Pour qui connaît M. Hamel, ces paroles sont significatives.

En politique, M. Hamel est libéral, et ceux qui ne partagent pas ses opinions ne sont guère épargnés. C'est ainsi que depuis qu'il est Grand Vicaire, il ne s'est pas gêné de dire que tous les conservateurs étaient des voleurs. Or, en injuriant ainsi le parti conservateur, il s'attaquait au parti qui gouverne actuellement le pays, avec une puissante majorité (70 voix de majorité dans une Chambre de 211 membres, la Chambre fédérale, et 36 de majorité dans la Chambre provinciale, qui compte 65 députés).

Le cri de M. Hamel a été entendu, les couleurs qu'il déployait aux vents du fanatisme ont été vues, et de suite, l'*Electeur*, le seul journal libéral de Québec, la *Patrie* journal libéral et franc-maçonnique de Montréal, la *Concorde*, le seul journal libéral des Trois-Rivières, la *Sentinelle*, le seul journal libéral de Montmagny, ont emboîté le pas et ont servi à leurs lecteurs toute une kyrielle d'injures et de calomnies contre le Dr Landry.

Il n'y avait pas à se gêner. Un Grand Vicaire, un haut fonctionnaire ecclésiastique ne battait-il pas la marche ?

Nous ne reproduirons pas toutes les insanités qui ont vu le jour dans cette occasion : quelques extraits suffiront pour faire connaître l'interprétation que les libéraux ont donnée aux attaques de M. Hamel.

L'*Electeur*, et nous choisissons celui-là de préférence, parce qu'il se publie à Québec, et qu'il a toujours été le premier à semer dans le public la nouvelle de tout ce qui se passait à l'Archevêché, au Séminaire ou à l'Université, l'*Electeur*, dans son numéro du 18 mai, s'exprime ainsi :

" Mais quels sont les accusateurs ? Deux hommes chez qui la saine " raison fait défaut. L'un, à cause de son grand âge, n'a plus la jouis-" sance de ses facultés intellectuelles, au point que sa famille a dû lui " enlever l'administration de ses affaires temporelles (autant de faussetés " que d'assertions!) ; l'autre, est un jeune homme chez qui l'imagination, " surexcitée par une exaltation qui fait partie de son caractère, n'est " aucunement contrôlée par le jugement....

" On comprend facilement ce que des illuminés et des roués peu-" vent faire avec de pareils instruments...

" .... *Le parti ultramontain* a d'abord lancé en campagne le Dr " Landry, dont le titre de commandeur de l'Ordre de Saint-Grégoire-le-" Grand est propre à en imposer *(sic)* à ceux qui ne connaissent pas " les desseins de ses souffleurs, puis on lui a adjoint comme second un " jeune exalté capable de tout oser du moment qu'on lui a monté la " tête. Car il faut bien l'admettre, il n'y a que des insensés qui puis-" sent avoir le toupet de classer un homme comme M. Hamel, un prêtre " aussi distingué, un théologien aussi orthodoxe, parmi les adeptes de " la franc-maçonnerie. Il est vrai que dans le Cercle Catholique, " parmi les *initiés*, on ne se gêne pas de dire qu'il y a tout lieu de " croire que l'Archevêque même fait partie des loges maçonniques, et " qu'au moins une quarantaine de prêtres de l'archidiocèse appartien-" nent à l'Ordre de la franc-maçonnerie. Mais, jusqu'à ces derniers " temps, on s'était contenté de dire ces choses-là aux tièdes pour " échauffer leurs cœurs, etc. "

Parlant de l'Orangisme, société que nous avons nous-même, comme député conservateur, dénoncée et victorieusement combattue à la Chambre des communes, l'*Electeur*, dans ce même numéro du 18 mai, ajoute:

" Cette secte vient de jurer de nouveau une guerre à mort à la " religion catholique, et le Cercle Catholique, qui se donne ostensible-" ment pour mission de défendre l'Eglise, trouve moyen de *faire ac-*

" *cuser* le Grand Vicaire Hamel de *franc-maçonnerie*, mais ne trouve pas
" un mot à dire contre les calomnies et les attaques des orangistes. „

La *Sentinelle*, feuille libérale, publiée dans la ville de Montmagny, s'exprime, dans son numéro du 14 juin, d'une manière encore plus violente, s'il se peut. Qu'il nous soit permis de ne pas reproduire cette insanité.

Ces quelques extraits suffisent et au delà à prouver l'interprétation donnée par les journaux libéraux aux attaques de M. Hamel contre le Dr Landry.

Suivant ces journaux, c'est le parti conservateur, qu'ils traitent avec dédain du nom de parti ultramontain, qui fait la guerre à l'un des rares prêtres qui appartiennent au parti libéral.

Suivant eux, le Dr Landry, qui est l'un des membres auxiliaires du Cercle Catholique, et le Cercle Catholique lui-même ont accusé M. Hamel d'être franc-maçon, non seulement M. Hamel, mais encore S. G. l'Archevêque de Québec, et qui sait? peut-être aussi quelques Cardinaux de la Propagande!!

En cela, ils ne font que répéter les calomnies de M. Hamel lui-même.

C — *par l'autorité religieuse.*

Tel était l'état de la question lorsque S. G. l'Archevêque de Québec a cru devoir intervenir, et apprécier lui-même dans un document public, solennel, autorisé, dans un mandement enfin, la conduite du Dr Landry et celle de M. Hamel. Sachant que les journaux libéraux du pays dénonçaient le Dr Landry comme accusant M. Hamel et l'Archevêque de Québec d'être francs-maçons, n'ignorant pas, d'un autre côté, que M. Hamel portait contre le Dr Landry une accusation semblable au sujet du Cardinal Franchi, S. G. Mgr Taschereau, dans son mandement du 1er juin, s'exprime comme suit:

" A l'égard d'un catholique, l'accusation de franc-maçonnerie est
" certainement assez grave de sa nature pour être la matière d'une
" calomnie, ou d'une médisance, ou d'un jugement téméraire grave. Les
" circonstances peuvent y ajouter un nouveau degré de malice, par exemple,
" s'il s'agit d'un *prêtre*, d'un *Grand Vicaire*, d'un *Evêque*, d'un *Cardinal*......
" ou de la réputation d'une institution catholique.

" *Par le temps qui court*, CERTAINS *catholiques* semblent avoir mis en
" oubli ces principes élémentaires de justice et de charité dans leurs
" *conversations*, et leurs ÉCRITS, *en portant à la légère* CETTE ACCUSATION *de*
" FRANC-MAÇONNERIE *contre des membres du clergé* et contre des officiers
" publics. „

Certes, l'on devait s'attendre à plus de justice de la part de Mgr Taschereau et à plus de prudence chez un Archevêque.

Il vient déclarer, avec toute l'autorité de sa charge, dans un mandement adressé à *tous* les fidèles de son diocèse, mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles paroissiales où se fait l'office public, il vient déclarer que certains catholiques, PAR LE TEMPS QUI COURT, ont porté à la légère *des accusations de franc-maçonnerie contre des membres du clergé* dans leurs *conversations* et dans leurs *écrits*.

Or, PAR LE TEMPS QUI COURT, lorsque ce mandement est publié, tout le monde a présent à la mémoire les *conversations* du Dr Landry avec M. Hamel au sujet de la franc-maçonnerie, les *écrits* du Dr Landry échangés avec M. Hamel sur ce même sujet.

Le Dr Landry n'est-il pas désigné dans ce mandement, sans erreur possible?

Que si une erreur pouvait arriver, Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Québec en écarte toute possibilité en écrivant à M. Hamel une lettre qui a été envoyée à *toute la presse* de Québec et *publiée* par elle le même jour que le mandement archiépiscopal, lettre dans laquelle Monseigneur *explique* son mandement de la manière suivante :

“ Monsieur le Grand Vicaire,

“ Quoique dans mon mandement du 1er courant *j'aie déjà fait con-*
“ *naître implicitement ce que je pense de la manière injuste, déloyale et peu*
“ *chrétienne dont vous avez été traité par des personnes de qui on était en*
“ *droit d'attendre plus de justice*, je crois devoir dire aujourd'hui expli-
“ citement que vous n'avez rien perdu de mon estime et de ma con-
“ fiance. „

Encore une fois, le Dr Landry était loin de s'attendre à un pareil traitement de la part de son Archevêque, qui s'est servi ni plus ni moins de son autorité pastorale pour dénaturer les faits et porter contre un homme honorable et universellement respecté la plus fausse des accusations!

A l'heure présente, grâce aux lettres de M. Hamel, grâce aux articles des journaux, grâce *surtout* au mandement et à la lettre explicative de Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Québec, le Dr Landry est désigné dans le public, dans tout l'archidiocèse de Québec comme ayant à la légère, dans ses conversations et dans ses écrits, porté des accusations de franc-maçonnerie contre des membres du clergé, ce qui est essentiellement contraire à la vérité.

Comme on peut le voir, la diffamation commencée par M. Hamel a pris une extension incommensurable. A lui la responsabilité d'une grande partie des conséquences, comme à lui seul la responsabilité de la cause qui les a produites.

D — *Par le Conseil universitaire.*

Il est un autre corps qui, à l'exemple de Sa Grandeur l'Archevêque de Québec, a apprécié, et de la même manière, les lettres de M. Hamel contre le Dr Landry. C'est le Conseil de l'Université Laval.

Le 4 juin, c'est-à-dire le même jour où Mgr l'Archevêque écrivait à M. Hamel sa lettre explicative de son mandement, le Conseil de l'Université, convoqué en séance extraordinaire, à une heure inaccoutumée, passait la résolution suivante :

" Que vu la conduite tenue par M. le Dr J. E. Landry à l'égard " de M. le Grand Vicaire Hamel, ancien recteur de l'Université, le titre " de professeur honoraire cesse d'être attribué au dit M. le Dr J. E. " Landry. „

Tout cela, parce que le dit J. E. Landry, cet homme que M. Hamel proclame être de bonne foi, ne veut pas agir contrairement aux dictées de sa conscience, et déclarer n'avoir pas entendu une conversation que réellement il a entendue et que, sous la foi du serment, il déclare avoir entendue.

Nous reviendrons dans un instant sur cet acte singulier de l'Université.

Qu'il nous suffise, pour le moment, de le citer, afin d'établir la manière dont l'Université a apprécié les attaques de M. Hamel contre le Dr Landry.

A la suite de cette double exécution faite par Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Québec et par le Conseil de l'Université Laval, on entend un long cri d'allégresse. Il s'élève du camp libéral.

C'est l'*Electeur* qui dit, en date du 11 juin :

" Le Conseil universitaire a vengé M. le Grand Vicaire Hamel, *l'un* " *de ses membres*, des fausses imputations portées contre lui par le Dr " Landry, en retirant à ce dernier le titre de professeur honoraire. „

C'est la *Sentinelle* du 21 juin qui jette ainsi la fausse note de sa criarde voix :

" Malgré les mensongères et perfides accusations portées par le Dr " Landry contre le Grand Vicaire Hamel, nos lecteurs pourront voir, " par la lettre de Mgr l'Archevêque, que M. le Grand Vicaire conserve

« encore, comme il l'a toujours conservée, la confiance la plus entière « de son digne Archevêque.

« C'est là la plus belle vengeance *(sic)* que M. Hamel pouvait es« pérer....

« M. le Grand Vicaire voit aujourd'hui ses accusateurs écrasés sous « le mépris public, tandis que lui reçoit de toutes parts les marques « les plus touchantes d'estime et de confiance ; et il en faudrait des « légions de Landry, de Livernois, etc., pour rapetisser d'une ligne la « réputation d'honorabilité, de capacité et d'orthodoxie de M. le Grand « Vicaire Hamel, quand bien même ces tristes personnages emploie« raient des moyens encore plus vils que ceux dont ils se sont servis « jusqu'à ce jour. »

La presse conservatrice a gardé le silence. Elle a publié le mandement de l'Archevêque et sa lettre explicative, parce qu'on lui avait envoyé ces deux documents avec prière de les publier, mais elle n'a fait suivre cette publication d'aucuns commentaires.

La presse libérale seule, les journaux rouges chantaient leur triomphe, tout en reprochant aux journaux conservateurs de garder le silence.

Qu'on en juge.

Voici une plainte que l'*Electeur* du 9 juin fait entendre :

« L'*Electeur* est le SEUL journal français de l'*archidiocèse* qui ait « épousé la cause de Mgr l'Archevêque et de l'Université Laval !! »

C'est là un bien triste aveu, bien compromettant aussi pour ceux auxquels l'*Electeur* s'intéresse. Mais, enfin, il est bon à noter, car, d'un seul trait, il peint la situation.

On ne saurait mieux faire comprendre que la réprobation publique est attachée aux actes arbitraires dont le Dr Landry a été la victime.

II.

L'intervention de Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Québec.

Elle s'est manifestée de deux manières différentes, elle a assumé un double caractère.

En effet, Mgr l'Archevêque, intervenant dans le débat, a usé de son autorité épiscopale pour dénaturer les faits et répandre l'erreur, et en cela son intervention a été agressive.

Il est aussi intervenu pour nous empêcher d'obtenir justice et pour

étouffer une enquête qui aurait établi ce que l'on doit penser de l'orthodoxie et du caractère de son Grand Vicaire, M. Hamel.

Et, en tout cela, Mgr l'Archevêque s'est fait le complice de son Grand Vicaire.

Le prouver est facile.

1°

UNE ASSERTION DE M. HAMEL.

M. Hamel termine sa lettre du 30 avril par le paragraphe suivant :

" Je n'ai pas besoin de désigner aucun mode spécial de faire cette " réparation; seulement si d'ici à quelques jours je n'en ai pas des " nouvelles suffisantes, je me verrai obligé, à regret, de publier la pré- " sente lettre, *laquelle j'ai soumise à Mgr. l'Archevêque avant de vous l'en- " voyer.* „

Les commentaires sont parfaitement inutiles. Cet aveu de M. Hamel, signé de sa main, prouve à l'évidence ce que nous avons affirmé.

2°

DEUX NOUVELLES ASSERTIONS DE M. HAMEL

C'est M. Myrand qui nous les donne dans sa défense de M. Hamel, mais il les tient directement, soit de M. Hamel, soit de Sa Grandeur Mgr l'Archevêque, car le fait qu'il affirme à deux reprises différentes, et avec une assurance qui exclut tout doute, ne s'est passé qu'entre l'Archevêque de Québec et son Grand Vicaire.

Nous citons :

" M. l'abbé Hamel, *après avoir* ANTÉRIEUREMENT *soumis à l'Archevêque* " la correspondance échangée entre lui et M. le Dr Landry à ce sujet. " la publia tout entière dans le *Journal de Québec.* „

Et plus loin, revenant sur cette question, M. Hamel, par la plume de M. Myrand, nous dit :

" Quand M. le Grand Vicaire s'est présenté devant Mgr Taschereau *pour lui soumettre la correspondance qu'il jugeait nécessaire de publier* en faveur de sa bonne réputation salie, il n'y avait pas devant " Sa Grandeur de plaintes portées contre sa personne. „

Il appert donc par ces preuves :

1° Que la première lettre de M. Hamel, *avant* d'être envoyée au Dr Landry, a été soumise à l'approbation de Sa Grandeur l'Archevêque de Québec;

2° Que toute la correspondance échangée ensuite a été de nouveau soumise à Mgr l'Archevêque, qui en a autorisé la publication dans le *Journal de Québec*.

Nous attirons spécialement l'attention du tribunal sur ces deux faits, d'une gravité exceptionnelle et sur lesquels une lettre que nous a écrite l'Archevêque nous forcera de revenir pour détruire une assertion de Sa Grandeur.

3°

LE MANDEMENT SUR LES SOCIÉTÉS SECRÈTES.

C'est là, qu'on nous permette de le dire, un bien triste document, et qui a causé dans tout l'archidiocèse de Québec une stupéfaction impossible à décrire.

Lorsque ce mandement a été lu au prône de toutes les églises, lorsqu'il a été publié dans tous les journaux du diocèse de Québec, la question alors à l'ordre du jour était précisément cette discussion survenue entre M. Hamel et le Dr Landry au sujet de la franc-maçonnerie; on ne parlait que de ces conversations que les journaux rapportaient, que de ces écrits qu'ils publiaient.

Un laïque et un Grand Vicaire étaient en cause, et le Grand Vicaire, et avec lui tous les journaux libéraux, disaient que le laïque portait des accusations de franc-maçonnerie contre des membres du clergé, contre des prêtres, un archevêque, un cardinal !!! Or, tout cela est essentiellement faux, comme le prouvent, d'ailleurs, les pièces justificatives.

L'Archevêque parle. Il s'adresse au clergé séculier et régulier et à *tous* les fidèles de l'archidiocèse de Québec, et que leur dit-il ?

“ A l'égard d'un catholique, l'accusation de franc-maçonnerie est
“ certainement assez grave de sa nature pour être la matière d'une
“ calomnie, ou d'une médisance, ou d'un jugement téméraire grave. Les
“ circonstances peuvent y ajouter un nouveau degré de malice, par
“ exemple, s'il s'agit d'un *prêtre*, d'un GRAND VICAIRE, d'un *évêque*, d'un
“ *cardinal*.... ou de la réputation d'une institution catholique. „

Et comme si ce n'était pas assez d'émettre ces principes généraux qui sont parfaitement vrais, nous n'en doutons pas, mais qui contiennent des allusions par trop directes, voilà que Sa Grandeur descend sur le terrain des faits:

" *Par le temps qui court*, dit-elle, CERTAINS *catholiques* semblent avoir " mis en oubli ces principes élémentaires de justice et de charité, dans " leurs *conversations* et dans leurs *écrits*, en portant à la légère *cette* " *accusation de franc-maçonnerie* contre des *membres du clergé* et contre " des officiers publics. "

Mgr l'Archevêque affirme là un fait qui n'existe pas au pays. Ce qui, probablement, l'a induit en erreur sur ce point, ce sont les affirmations mensongères de la presse rouge, radicale et malhonnête.

Et c'est ainsi que, mettant sa parole de pasteur au service de ceux-là mêmes qu'il soutient et encourage, il affirme ce qui n'est pas, propage d'autorité une monstrueuse erreur jusqu'aux limites les plus reculées de son archidiocèse et, s'armant de la foudre, frappe sans miséricorde ceux qu'il condamne sans justice.

C'est bien le moment de lui appliquer le passage suivant de son propre mandement :

" Si *par le temps qui court*, les règles élémentaires de la justice et " de la charité avaient été respectées (par Sa Grandeur) combien de " fautes graves auraient été évitées! Combien de consciences faussées " par un zèle mal avisé pour la religion seraient restées dans le droit " chemin! combien de scandales et de discordes épargnés à la cause " catholique! "

Le mandement de Mgr l'Archevêque est non seulement une attaque mal déguisée contre le Dr Landry — et cette attaque devient manifeste lorsqu'on lit la lettre explicative de Sa Grandeur — mais il est encore une protection des plus efficaces, en faveur de ceux qui appartiennent aux sociétés secrètes, et il établit en outre une distinction odieuse entre les catholiques et les protestants.

Le mandement, en effet, s'exprime ainsi:

" Et afin que chacun comprenne bien son devoir sur ce grave " sujet, nous déclarons cas réservés dans le diocèse de Québec, les fautes " suivantes:

" 1° Répandre ou répéter de vive voix ou par écrit une accu- " sation gratuite de franc-maçonnerie *contre un* CATHOLIQUE *quelconque*, " même étranger au diocèse;

« 2° Faire connaître de vive voix ou par écrit à d'autres qu'à « l'Ordinaire de l'accusé ou à son official cette accusation, *quand on la* « *croit bien fondée.* »

C'est-à-dire qu'en pratique on ne peut jamais dénoncer un franc-maçon catholique.

Plus d'un catholique, dans notre province, a résisté aux sollicitations d'entrer dans la franc-maçonnerie, précisément parce qu'il craignait cette dénonciation salutaire devant l'opinion publique; il ne voulait pas être montré au doigt, il ne voulait pas passer pour être franc-maçon. Désormais, cette crainte ne l'arrêtera plus, le mandement de Monseigneur le protège; comptant sur l'impunité, sans hésitation il pourra entrer dans les loges maçonniques.

Il lui sera alors facile de se moquer de toute dénonciation quelconque.

Car ce n'est pas tout de dénoncer: il faut étayer sa dénonciation sur d'irréfutables preuves.

« Avez-vous des preuves certaines à fournir? dit le mandement,... « allez donner vos informations et *surtout* vos preuves à l'autorité com- « pétente. »

Mais si je produis des témoins, on aura droit de me répondre: Quoi! ce sont là vos témoins! ces personnes vous ont dit qu'un tel ou tel autre était franc-maçon, qu'elles l'avaient vu dans telle ou telle circonstance....; mais savez-vous que vos propres témoins sont coupables de désobéissance? Ils n'avaient pas le droit de vous faire aucune confidence de la sorte, et, pour l'avoir faite, ils tombent dans les cas réservés.

Comment, avec une telle perspective, trouver des témoins? Evidemment, les témoins ne peuvent se faire connaître.

Or, comment, sans témoins, faire une dénonciation légitime à l'autorité compétente?

La franc-maçonnerie est donc protégée par le mandement de Sa Grandeur l'Archevêque de Québec, et c'est dans ce sens aussi que ce mandement est interprété au pays, au grand scandale du clergé et des fidèles.

Mais, la franc-maçonnerie, nous l'avons toujours cru du moins, est un mal social, défendu non seulement par l'Eglise, mais aussi par les prescriptions du droit naturel.

Or, si tel est le cas, un protestant ne peut pas faire partie de ces sociétés secrètes. Tout comme le catholique, il commet une faute contre le droit naturel en s'affiliant à la franc-maçonnerie.

Le mandement de Sa Grandeur l'Archevêque de Québec détruit toutes ces notions.

" Afin que chacun, dit-il, comprenne bien son devoir sur ce grave " sujet, nous déclarons cas réservés dans le diocèse de Québec les fautes " suivantes : „

Et quelles sont-elles ?

1° Accusation gratuite de franc-maçonnerie *contre un catholique ;*

2° Faire connaître à d'autres qu'à l'Ordinaire ou à l'Official *cette* accusation — l'accusation de franc-maçonnerie *contre un catholique* — quand on la croit bien fondée.

Voilà la distinction que nous signalons.

Elle tend à faire croire que si c'est une faute grave pour un catholique de faire partie des sociétés secrètes, cette faute cesse d'en être une du moment qu'il s'agit d'un protestant.

Accuser, en effet, un catholique d'être franc-maçon est une faute grave, un cas réservé, pourquoi ? Précisément parce que l'accusation porte sur une matière grave.

Accuser un protestant d'être franc-maçon n'est pas du tout un cas réservé.

Ce n'est donc pas une faute grave. L'accusation ne porte donc pas sur une matière grave. Un protestant pourrait donc être franc-maçon. Etre affilié aux sociétés secrètes n'est donc pas, *en soi*, une faute bien grave.

Voilà les conséquences que l'on tire dans l'archidiocèse de Québec de la distinction faite par l'Archevêque entre les francs-maçons catholiques et les francs-maçons protestants.

Elles n'intéressent pas directement la cause soumise à votre tribunal. Nous en parlons toutefois, à titre de renseignement, afin de pouvoir établir que le mandement de Sa Grandeur l'Archevêque de Québec est un document malheureux à plus d'un titre, et que ce n'est pas sans raison qu'il a été reçu par le public avec une stupéfaction facile à comprendre.

4°

UNE LETTRE QUI EXPLIQUE TOUT.

Descendu dans l'arène qu'il s'était lui-même librement choisie, M. l'abbé Hamel y bataillait avec une ardeur digne d'une meilleure cause.

Il demanda d'abord une rétractation au Dr Landry, tout en pro-

clamant que le Docteur était parfaitement de bonne foi en rapportant une conversation qu'il avait entendue.

Naturellement, l'exigeant abbé éprouva un échec, le Dr Landry lui refusant la signature de son nom au bas d'un acte déshonorant.

Pour se venger, M. Hamel publie, dans le *Journal de Québec*, toute la correspondance échangée entre lui et le Dr Landry.

Un adversaire surgit, et celui-là un ami intime de M. Hamel, un avocat de Québec qui a fréquenté assiduement le Grand Vicaire, et qui a eu, avec lui, en plus d'une occasion, des discussions sur différents sujets.

M. Livernois, c'est son nom, voyant que le Dr Landry était indignement traité, sachant qu'il l'était injustement, donne son témoignage contre M. Hamel et affirme que M. le Grand Vicaire a tenu à lui-même les propositions que lui attribue le Dr Landry.

Cette seconde affirmation fut un autre échec pour M. Hamel.

Craignant de nouvelles révélations que méritait sa conduite imprudente, et qui certainement auraient eu lieu, il se tourna vers l'autorité, et Mgr Taschereau lança le mandement que l'on vient d'étudier.

Mais, pour ne pas faire les choses à demi, pour écarter toute fausse interprétation de son mandement et lui donner le sens véritable qu'il lui voulait devant le public, Sa Grandeur l'Archevêque de Québec écrivit, en date du 4 juin, la plus compromettante comme la plus incompréhensible des lettres, dans laquelle il déclare que son mandement a été fait pour M. Hamel.

L'assertion semble incroyable, mais la lettre est là, et il est facile d'en peser toutes les expressions. (Voir pièce N. 7-*b*):

" Quoique *dans mon mandement* du premier courant, y est-il dit, " j'aie déjà fait connaître *implicitement* ce que je pense de la manière " injuste, déloyable et peu chrétienne dont vous (M. Hamel) avez été " traité par des personnes de qui on était en droit d'attendre plus de " justice, je crois devoir dire aujourd'hui explicitement que vous n'avez " rien perdu de mon estime et de ma confiance. „

Puis vient l'étonnant principe qui suit, qui rend manifeste à tout un public l'aveugle confiance que Sa Grandeur porte à M. Hamel :

" Je vous connais de trop vieille date, et vous ai vu de trop près " à l'œuvre pour ne pas continuer de croire à votre orthodoxie et à la " vérité de votre parole. „

Nous nous permettrons deux ou trois suppositions.

Supposons que l'on accuse M. Hamel d'avoir un jour dit à un prêtre que Mgr Taschereau lui inspirait des craintes continuelles dans ses procès à Rome, parce qu'il était *un homme trop honnête pour plaider devant les congrégations romaines*; sans doute M. Hamel nierait.

Cela devrait être suffisant pour Sa Grandeur, qui pourrait dire à M. Hamel : Je vous connais de trop vieille date pour ne pas croire à la vérité de votre parole!

Supposons que dans une autre occasion, devant au moins deux prêtres, M. Hamel ait exprimé l'espoir que Pie IX, de sainte mémoire, ne serait pas assez fou pour amener devant le Concile du Vatican la question de l'infaillibilité du Pontife Romain; nul doute, M. Hamel nierait ce propos, et Sa Grandeur d'ajouter : Je vous connais de trop vieille date pour ne pas croire à votre orthodoxie et à la vérité de votre parole!

Supposons, puisque nous sommes sur le terrain des hypothèses, que l'on accuse M. Hamel d'avoir soutenu la proposition suivante: " Qu'à Rome, surtout depuis l'occupation de la Ville Eternelle par les troupes de Victor-Emmanuel, on avait fini par comprendre qu'il était désormais inutile de se battre à coups de principes, et qu'on avait inauguré une politique de concessions réciproques ,, nous entendons le savant abbé opposer une dénégation énergique, et Sa Grandeur l'Archevêque lui dire : " Je vous connais de trop vieille date pour ne pas croire à la vérité de votre parole ! „

Une dernière supposition, car nous ne voulons pas abuser de la patience du tribunal.

Que répondrait M. Hamel s'il était accusé d'avoir dit à un jeune homme, sur le ton du persiflage, qu'il y avait maintenant des crucifix dans toutes les salles de l'Université Laval, et d'avoir ajouté, lui prêtre, Grand Vicaire, haut fonctionnaire ecclésiastique, ces paroles qu'une impie ne désavouerait pas : " D'après ce que m'a dit Mgr Conroy, il paraît qu'on jugeait que c'était une condition d'orthodoxie !! La jeunesse n'a plus rien à craindre maintenant, il y a des crucifix partout, même dans la salle de droit ! ! ! „

Sans doute, M. Hamel se récrierait et opposerait à l'idée de lui prêter ce langage quasi blasphématoire la plus énergique des dénégations, et Sa Grandeur l'Archevêque de Québec pourrait lui dire: " Je vous
" connais de trop vieille date, et je vous ai vu de trop près à l'œuvre
" pour ne pas continuer de croire à votre orthodoxie et à la vérité de
" votre parole. „

Et forcément, toutes ces suppositions devraient s'évanouir, disparaître à jamais.

Et pourtant, ces suppositions n'en sont réellement pas, et aussitôt que Sa Grandeur l'Archevêque de Québec nous le permettra, nous lui prouverons que M. Hamel a émis toutes, et chacune de ces opinions, qu'on ne pardonnerait certainement pas à un laïque qui se dit bon catholique.

Rien ne sert à Sa Grandeur de connaître M. Hamel depuis si longtemps, et de l'avoir vu de si près, si réellement elle le connait encore assez peu pour vanter son orthodoxie et proclamer l'infaillibilité de sa parole.

Malgré sa foi robuste en M. Hamel, Sa Grandeur l'Archevêque a cru qu'il valait mieux ne pas exposer son Grand Vicaire aux ennuis d'une enquête judiciaire; et à nos demandes répétées de citer M. Hamel devant le tribunal de son Officialité, Sa Grandeur a constamment répondu par un refus.

Après avoir attaqué le Dr Landry, après l'avoir faussement dénoncé à tout son archidiocèse, après l'avoir, en un mot, indignement diffamé dans sa réputation, Sa Grandeur l'Archevêque de Québec ne pouvait mieux perpétrer l'acte injuste qu'il avait commencé, qu'en refusant ensuite au Dr Landry le droit sacré de se défendre, de prouver son innocence, de confondre ses calomniateurs en faisant, contre eux et contre M. Hamel en particulier, une enquête destinée à les mettre sous leur vrai jour.

5°

DÉNI DE JUSTICE.

L'histoire de ce déni de justice est consignée dans les trois réponses données par Sa Grandeur l'Archevêque aux trois lettres que j'avais l'honneur de lui écrire le 18 juin, le 8 et le 19 juillet.

Trois faits bien importants ressortent de cette correspondance : le premier, c'est la déclaration de l'Archevêque lui-même que sa lettre du 4 juin, écrite à son Grand Vicaire, est un jugement prononcé, *ex parte*, par Sa Grandeur dans l'affaire Landry-Hamel.

Or, sa lettre est l'explication de son mandement, c'est la déclaration de la portée qu'il faut donner à cette importante pièce.

Donc, Mgr l'Archevêque affirme lui-même qu'il s'est prononcé contre le Dr Landry lorsqu'il écrit : " Je me suis prononcé dans une lettre " destinée à devenir publique ! „

La culpabilité de l'Archevêque, et son incontestable partialité ne sauraient être mieux établies : nous avons son propre aveu.

Un deuxième fait qui ressort de cet échange de lettres, c'est la précipitation avec laquelle Sa Grandeur l'Archevêque de Québec se hâte, en déclarant son incompétence, d'écarter ou d'étouffer toute procédure qui pourrait être dirigée contre son Grand Vicaire. Il n'attend même pas que la dénonciation juridique du Dr Landry soit filée au tribunal régulier; de suite, sans savoir ce qui en est, ignorant complètement la nature de l'action que doit porter le Dr Landry, il décrète que " s'il " s'agit de quelque chose se rapportant au démêlé entre le Dr Landry " et M. Hamel, c'est au Saint-Siège que l'on doit s'adresser, vu qu'il " s'est prononcé dans cette affaire et que l'Officialité ne saurait réformer " son jugement. „

La prudence la plus élémentaire condamne une telle précipitation; le droit canon indique une toute autre ligne de conduite à suivre.

Le troisième fait que met à nu la correspondance en question, c'est, il nous fait peine de le dire, le peu de mémoire de Sa Grandeur.

L'Archevêque commence par m'écrire:

" S'il s'agit de quelque chose se rapportant au démêlé entre le Dr " Landry et M. Hamel, vous devez vous adresser au Saint-Siège, parce " que je me suis déjà prononcé sur cette affaire, et que l'Officialité ne " peut réformer mon jugement. „

Je demande à Sa Grandeur où est ce jugement que l'Officialité ne peut réformer.

Elle me répond :

" Le recours au Saint-Siège, dont je vous ai parlé dans ma lettre " du 21 juin, n'est pas un appel contre un jugement de ma part. Voyant " l'affaire portée devant le public, *je me suis prononcé* dans une lettre " destinée à devenir publique. „ (Voir pièce N. 15).

Le motif donné par Monseigneur pour expliquer son intervention n'est rien moins qu'étonnant:

" Voyant, dit-il, l'*affaire portée devant le public*, je me suis prononcé. „

Il y a un fait bien grave que Sa Grandeur ne doit pas oublier, c'est que l'affaire a été portée devant le public par Sa Grandeur elle-même.

C'est M. Hamel, du moins, qui nous l'affirme lorsqu'il écrit au Dr Landry qu'il va faire publier sa lettre du 30 avril, " laquelle *il a soumise* à " Mgr l'Archevêque *avant* de la lui envoyer. „

M. Myrand, écrivant sous la dictée de M. Hamel, n'est pas moins explicite :

" M. l'abbé Hamel, *après avoir* ANTÉRIEUREMENT *soumis* à l'Archevêque " la correspondance échangée entre lui et M. le Dr Landry, à ce sujet, " la publia tout entière dans le *Journal de Québec*. „

Une seconde fois, M. Myrand nous informe de ce même fait :

" Quand M. le Grand Vicaire s'est présenté devant Mgr Taschereau " *pour lui* SOUMETTRE *la correspondance qu'il jugeait nécessaire de pu-* " *blier*, etc. „

L'affaire n'a donc été portée devant le public qu'après que Mgr l'Archevêque eut été consulté sur l'à-propos de ce procédé. C'est l'Archevêque lui-même qui a autorisé M. Hamel à en agir ainsi.

En définitive, et c'est évident, c'est l'Archevêque lui-même qui a porté l'affaire devant le public.

Nous avons donc raison d'admirer tout l'aplomb de cette affirmation :

" *Voyant l'affaire portée devant le public (!!)*, je me suis prononcé " dans une lettre destinée à devenir publique. „

Pareille assertion ne saurait toutefois en imposer à qui que ce soit.

III.

L'intervention de l'Université Laval.

Le Dr Landry, pendant vingt-sept ans, avait été professeur titulaire de l'Université Laval. Depuis la fondation de cette institution, il occupait une chaire des plus importantes dans la Faculté de médecine, et toute la ville de Québec peut l'attester, la province entière peut le proclamer, la présence du Dr Landry à l'Université Laval faisait rejaillir sur elle un vif éclat de science, comme elle était en même temps un gage d'orthodoxie dans ses enseignements sur les matières de la Faculté.

Il y a deux ans et demi, le Dr Landry, devenu paralytique, ne pouvant plus marcher, demanda à se retirer de l'enseignement. En réponse, le Recteur de l'Université Laval lui écrivit la lettre suivante :

" *J.-Etienne Landry, Ecr. M. D.*

13 avril 1881.

" Monsieur,

" J'ai l'honneur et le regret d'accuser réception de la lettre par " laquelle vous demandez votre retraite de l'enseignement universitaire.

" Je vous assure que je serais heureux de vous répondre par un " refus, mais je comprends trop que votre âge, vos longs services et " vos souffrances vous donnent droit au repos.

" Je serai donc forcé de mettre votre lettre devant le prochain " Conseil, qui aura lieu la semaine prochaine.

" Agréez, Monsieur, l'assurance des sentiments tout dévoués avec " lesquels je demeure

" *Votre très obéissant serviteur,*

" M. E. Méthot, Ptre.

" R. U. L. „

Quelques jours plus tard, la démission de M. Landry fut acceptée et, dans une séance solennelle publique, le Recteur, dans son rapport académique pour l'année 1880-81, prononça, dans la grande salle de l'Université Laval, les paroles suivantes, qui soulevèrent d'enthousiastes applaudissements:

" Un de nos plus anciens professeurs, M. le Dr Landry — à rai- " son de son âge et de ses infirmités — a cru devoir résigner la chaire " importante qu'il occupait dans la Faculté de médecine depuis la fon- " dation de l'Université. Remplie d'estime et d'admiration pour sa science " profonde, pour son dévouement et son noble caractère, pénétrée aussi " de la plus vive reconnaissance pour ses longs services, l'Université " n'a pas consenti à rompre tous les liens qui lui attachaient M. le Dr " Landry, et elle l'a nommé professeur honoraire de la Faculté de mé- " decine. „ (Voir *Annuaire de l'Université Laval*. Année 1881-82, page 48).

Cette vive reconnaissance ne devait pas être de bien longue durée, et ceux qui en étaient si pénétrés s'assemblèrent le quatrième jour de juin dernier pour passer la résolution suivante:

" Que vu la conduite tenue par M. le Dr J. E. Landry à l'égard " de M. le Grand Vicaire Hamel, ancien recteur de l'Université, le titre " de professeur honoraire cesse d'être attribué au dit M. le Dr J. E. " Landry. „

L'*Electeur*, cet organe libéral que l'on connaît, annonçait le 5 juin

cette nouvelle au public, en même temps que le Dr Landry recevait la notification officielle du fait:

" Le Conseil universitaire a décidé, dit-il, à une réunion tenue hier
" matin, d'expulser M. le Dr Landry comme professeur honoraire de
" l'Université Laval. " (Voir l'*Electeur*, numéro du 5 juin 1883).

L'Université Laval, volontiers nous l'admettrons, est un corps puissant dans notre pays, occupant une position élevée et commandant l'attention du public.

Aussi la censure qu'elle a infligée au Dr Landry a-t-elle une gravité considérable et constitue-t-elle une diffamation du caractère le plus tranché?

Et pourquoi tant de rigueur? Pourquoi cette vengeance? Ah! c'est parce que M. Hamel était un des membres du Conseil universitaire! On a épousé sa querelle; on s'est autorisé de la conduite elle-même de l'Archevêque de Québec et, sans pitié comme sans justice, on a frappé. On a frappé sur un absent qui n'était pas là pour se défendre, pour confondre la calomnie et désarmer la malveillance. On a frappé sur l'une des gloires, j'ose le dire, les plus pures de l'Université Laval et, sans forme de procès, on a mis à la porte l'un des fondateurs de cette institution.

Et il s'est trouvé un journal officieux qui, puisant ses renseignements aux sources les plus autorisées, a affiché cette humiliation en la publiant dans ses colonnes.

La lettre que le Dr Landry a écrite dans cette circonstance (Voir pièce N. 6), en réponse au secrétaire de l'Université Laval, qui avait eu l'*honneur* (!) de lui annoncer cette tristesse, contient la meilleure appréciation qui puisse être faite de cet acte arbitraire et essentiellement injuste.

IV.

La conduite de l'Officialité.

Considérons-la avant et après la dénonciation juridique du Dr Landry.

1°

AVANT LA DÉNONCIATION.

Le premier acte officiel qu'ait fait le tribunal de l'Officialité, ç'a été de confier à son promoteur une mission spéciale en date du 30 octobre 1882.

M. l'abbé Lemieux, qui avait eu une conversation avec le Dr Landry sur la franc-maçonnerie, la crut assez grave pour aller la rapporter à M. le Grand Vicaire C. Et. Legaré. Celui-ci écrivit à M. Bégin, promoteur de l'Officialité, lui enjoignant d'aller chez le Dr Landry et d'obtenir de lui certains renseignements.

M. Bégin obéit.

Il alla chez le Dr Landry, eut avec lui cette conversation qui incrimine M. Hamel et accomplit ainsi cette première partie de la mission qu'il avait reçue.

Mais il lui incombait un autre devoir, celui de faire officiellement rapport de sa mission au tribunal même qui la lui avait officiellement donnée.

Comment s'en acquitta-t-il?

Les documents sont là pour l'établir.

Le 23 juillet, j'écrivis à M. le chancelier de l'Officialité, lui demandant une copie du rapport qu'avait dû faire M. l'abbé Bégin.

M. le chancelier me répond:

" Il n'existe pas de rapport fait par le Révérend L. N. Bégin, pro-
" moteur de l'Officialité, au président de ce tribunal, sur le résultat de
" la mission officielle remplie par ce Monsieur auprès du Dr Landry,
" de Québec, vers la fin d'octobre ou au commencement de novembre
" dernier. " (Voir pièce N. 20).

Et voilà comment on procède à l'Officialité de Québec..., surtout quand on veut qu'il n'existe pas de pièces compromettantes pour un Grand Vicaire.

Il est évident, en effet, que le président de l'Officialité, voyant que l'enquête commencée par lui menaçait de mettre en relief les opinions plus qu'étranges de M. le Grand Vicaire Hamel, a cru plus prudent de ne pas exiger de M. Bégin qu'il fit un rapport régulier sur le résultat de sa mission.

C'est un moyen comme un autre d'étouffer la vérité.

Ce n'est pas la seule fois que nous voyons l'Officialité y avoir recours.

Quand nous nommons l'Officialité, qu'il soit bien compris que nous n'entendons parler que de son président.

2°

APRÈS LA DÉNONCIATION.

Le président de l'Officialité ayant reçu le 23 juillet la dénonciation juridique du Dr Landry, régulièrement produite, avec une lettre du soussigné (Voir pièce N. 18) expliquant toute la cause, donna la réponse suivante, en date du 25:

“ Comme S. G. Mgr l'Archevêque vous a déjà déclaré à diverses “ reprises que c'est au Tribunal suprême de Rome que vous devez vous “ adresser dans le cas actuel, vous n'avez pas d'autre voie à suivre „ (Voir pièce N. 21).

Je demandai alors au président de vouloir bien, puisqu'il se récusait, me donner un document juridique établissant ce fait et énumérant les motifs d'une telle récusation (Voir pièce N. 22).

Au lieu de me répondre, l'Official donna ordre au chancelier de me renvoyer tout le dossier dans l'affaire Landry *vs* Hamel, et c'est un prêtre de l'Archevêché de Québec qui m'apporta cette lettre du chancelier avec un paquet scellé, à moi adressé, et supposé contenir les différentes pièces du dossier en question. Le tout me fut remis par une tierce personne à qui ce prêtre l'avait donné.

Je ne voulus pas ouvrir le paquet, mais écrivant de nouveau à M. l'Official, je lui dis que sans vouloir apprécier la singularité de son procédé, je me permettrais de lui demander si je devais l'interpréter comme un refus définitif de m'accorder le document juridique que je sollicitais, c'est-à-dire la déclaration de sa récusation, ou comme une déclaration officielle qu'il entendait ne s'occuper en aucune manière de la cause Landry *vs* Hamel.

J'eus pour réponse, le 1er août, les quelques lignes suivantes:

“ Je vous prie de relire la lettre que je vous ai écrite le 25 du “ mois dernier; vous y trouverez la réponse à celle que vous m'adres- “ siez hier.

“ Notre correspondance sur cette affaire se trouve close par la “ présente note!! „ (Voir pièce N. 27).

Une manière bien polie de m'intimer l'ordre de me taire!

Je ne suis pas canoniste, mais si je comprends bien Bouix, Craisson et quelques autres auteurs de droit canon, l'Official avait une toute autre ligne de conduite à suivre, et le fait est que s'il s'était donné la

peine d'ouvrir n'importe quel ouvrage sur le droit canon, il aurait trouvé qu'au lieu de m'éconduire de la sorte, du haut de sa grandeur, il aurait été plus juste de référer cette question de sa récusation à des arbitres. Ceux-ci auraient décidé si réellement il était récusable, et dans le cas où il l'aurait été, il aurait vu que son devoir était, non pas de me renvoyer le dossier, mais de le remettre lui-même au tribunal immédiatement supérieur, hormis que d'un commun accord les parties litigantes se fussent entendues pour soumettre leur différend à un autre juge que le tribunal de première instance aurait pu lui-même leur proposer.

Rien de cela n'a été fait, et forcément nous avons dû venir à Rome, supporter toutes les dépenses d'un long et dispendieux voyage, lorsqu'il était si facile, si l'Official avait connu son devoir, de trouver au pays un homme intègre qui aurait décidé cette question.

L'Officialité, par sa conduite inconsidérée, marquée au coin, soit de l'ignorance, soit de la partialité, devient responsable, en justice et en équité, de toutes les dépenses additionnelles que nous a occasionnées son déni de justice.

Et nous demandons au Tribunal suprême qu'il prenne ce fait en considération, dans la question du règlement des frais.

QUATRIÈME PARTIE.

Résumé.

Nous nous adressons au tribunal du Saint-Siège, parce que S. G. l'Archevêque de Québec et le Très Révérend M. Legaré, président du tribunal de l'Officialité, nous ont, tous deux, refusé l'accès aux tribunaux ecclésiastiques de première instance du pays, et que tous deux nous ont indiqué le recours au Saint-Siége comme la seule voie à suivre dans les circonstances actuelles.

Les événements qui ont donné naissance à la présente cause sont tous racontés dans les pièces justificatives et dans le mémoire. Une première entrevue du Dr Landry avec l'abbé Lemieux en amena une seconde avec l'abbé Bégin, et six mois plus tard, l'abbé Hamel, prenant feu, échangea, avec le Dr Landry une correspondance qu'il publia ensuite dans le *Journal de Québec*. L'Archevêque de Québec, épousant la cause de son Grand Vicaire, publia un mandement et une lettre

explicative, dirigés tous deux contre le Dr Landry qui se voyait en même temps expulsé de la Faculté de médecine par une résolution du Conseil de l'Université.

Nous nous plaignons de tous ces faits; des attaques de M. Hamel, de l'intervertion de l'Archevêque de Québec, de celle de l'Université Laval et de la conduite de l'Officialité.

Nous avons établi quelle était la nature des attaques de M. Hamel en dénonçant ses calomnies et ses injures, lesquelles ont été publiées dans les journaux d'une manière injurieuse à l'Officialité, déjà saisie de cette question, et en désobéissance formelle aux ordonnances diocésaines et conciliaires. Nous avons montré aussi comment ces attaques avaient été appréciées par la presse conservatrice, par les journaux libéraux, par l'autorité religieuse et par le Conseil universitaire.

La question avait été déplacée, des accusations d'une autre nature avaient été substituées aux premières, lorsque S. G. l'Archevêque, devenu le complice de M. Hamel, comme il appert par les assertions de ce monsieur, crut devoir intervenir et lancer un mandement où il frappe le Dr Landry et dans lequel il édicte des ordonnances qui ne sont rien moins qu'une protection donnée aux Sociétés secrètes. Ce mandement fut suivi d'un lettre explicative des plus compromettantes, et d'un refus obstiné de Monseigneur de permettre au Dr Landry d'utiliser pour sa protection le tribunal de l'Officialité métropolitaine de Québec.

En même temps, le Conseil universitaire, se faisant accusateur, juge et exécuteur de ses hautes œuvres, éliminait sommairement le Dr Landry de la Faculté de médecine, donnant ainsi au public le triste spectacle d'une grande institution devenue l'instrument d'une coterie aveugle.

Le Dr Landry se tourna alors vers les tribunaux ecclésiastiques. Il demanda à l'Officialité de Québec de venger son honneur, mais ce tribunal qui, avant la dénonciation du Dr Landry, avait eu un bon mouvement aussitôt réprimé, voulant sauver le coupable, a refusé une cause qu'il aurait dû dirimer, et a donné par là un pernicieux exemple de déni de justice qui doit être réprimé.

CONCLUSIONS.

Pour toutes les raisons que nous avons données dans le cours du présent mémoire et pour d'autres encore que la cause elle-même impose à l'attention du tribunal, nous demandons au nom de la justice :

1° Que le Très Révérend M. Thomas-Etienne Hamel soit condamné à faire réparation d'honneur au Dr Jean-Etienne-Joseph Landry, en signant et publiant une déclaration à cet effet ; et que le dit M. Hamel retire et désavoue tout ce qui dans ses lettres au Dr Landry est de nature à calomnier et à injurier ce Monsieur ;

2° Que Sa Grandeur l'Archevêque de Québec soit condamné à réparer le tort immense fait à la réputation du Dr Landry par la publication, dans tout l'archidiocèse, de son mandement du 1er juin avec sa lettre explicative du 4 juin, et qu'à cet effet il lui soit enjoint de publier une lettre-circulaire dans laquelle il déclarera que son mandement du 1er juin ne doit pas être interprété comme une condamnation directe ou indirecte de la conduite tenue par le Dr Landry vis-à-vis M. Hamel dans cette question de franc-maçonnerie ;

3° Que le Conseil de l'Université Laval soit condamné à rescinder, à annuler, à mettre à néant sa résolution diffamatoire du 4 juin, enlevant au Dr Landry son titre honorifique, et que le Dr Landry soit ainsi replacé aux yeux du public sur le piédestal d'honneur que lui avait érigé l'Université elle-même ;

4° Que l'Officialité métropolitaine de Québec reçoive un blâme sévère pour la manière arbitraire et injuste dont son président s'est conduit, et qu'elle soit condamnée à payer au Dr Landry tous les frais additionnels qu'a nécessités la présente cause pour avoir été portée à Rome, laissant à l'Officialité son droit de recours contre l'Archevêque ;

5° Enfin, que M. Hamel soit condamné au payement des autres frais du procès, de concert ou non avec l'Archevêque de Québec et l'Université Laval.

Voilà ce que nous croyons avoir le droit de demander à votre Tribunal suprême, et voilà ce que nous lui demandons.

La vérité, la justice, l'équité, ont d'imprescriptibles droits qui priment toutes les considérations que pourrait faire valoir une autorité qui s'égare. La protection des petits et des opprimés est l'exercice d'une prérogative qui fait, au plus haut degré, l'honneur du Saint-Siège et la sécurité des catholiques.

Rome, ce 25 août 1883.

A. C. P. R. Landry,

Procureur de J. E. J. Landry, M. D., Chevalier Commandeur de l'Ordre de Saint-Grégoire-le-Grand.

INDEX DU MÉMOIRE

DOCUMENTS

ET

PIÈCES JUSTIFICATIVES

DOCUMENTS

DOCUMENT A.

Procuration.

L'an mil huit cent quatre-vingt-trois, le premier août, devant V. Winceslas Larue, Notaire Public pour la Province de Québec, résidant et pratiquant en la cité de Québec, dans la Puissance du Canada, a comparu: Jean-Etienne-Joseph Landry, de la cité de Québec, Docteur en Médecine, ancien Professeur de l'Université Laval, Membre correspondant de la Société d'Anthropologie de Paris, Membre Honoraire de la Société d'Emulation de Louvain, Chevalier Commandeur de l'Ordre de Saint-Grégoire-le-Grand;

Lequel constitue pour son Procureur général et spécial, son fils A. C. Philippe R. Landry, résidant à Villa Mastaï, près la cité de Québec, Membre du Parlement du Canada, pour le représenter à toutes fins quelconques, dans la cause qu'il a instituée contre le Très Révérend Thomas-Etienne Hamel, résidant en la cité de Québec, Vicaire Général de l'Archidiocèse de Québec, tant devant l'Officialité Métropolitaine de Québec que devant tout autre tribunal où la dite cause peut être portée en première instance ou en appel; le dit constituant autorisant généralement son dit Procureur à faire tout ce qu'il jugera bon dans la dite cause, à faire toutes requêtes, pétitions, plaintes, suppliques, dénonciations, comparutions, admissions, dénégations, et autres choses quelconques qu'il jugera à propos de faire dans la dite cause; comme aussi, toutes dépenses nécessaires pour icelle; à faire toutes démarches nécessaires pour l'exécution complète du présent mandat, à instituer, conduire et exécuter contre toutes personnes, corporations ou tribunal, toutes les actions généralement, soit principales ou soit incidentes, en

9

rapport à tout ce qui regarde ou peut regarder le différend survenu entre le dit constituant et le dit le Très Révérend Thomas-Etienne Hamel; à appeler devant toute Cour ou Autorité quelconque de tous jugements dont il peut ou pourra y avoir appel, conduire toutes les procédures en icelles causes et signer tous documents ayant rapport à et qu'il jugera nécessaires ou utiles pour l'exécution du présent mandat.

Enfin, le dit constituant déclare qu'il veut et entend que le présent mandat serve et vaille, nonobstant laps de temps, et même pour tous actes qui dépendraient du fait même du dit constituant et qui ne seraient pas de l'instruction ordinaire d'une procédure, et pour tous les cas non prévus par ces présentes, et même où il en faudrait un plus spécial; promettant et s'obligeant le dit constituant de payer tous frais et dépens faits par le dit constitué en vertu des présentes, avoir le tout pour agréable et le ratifier si jamais il en était requis, sans néanmoins que telle ratification de sa part soit du tout nécessaire.

Dont Acte: Fait en minute, en la cité de Québec, les jour, mois et an ci-dessus premiers dits, sous le numéro trois mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit des minutes du dit V. W. LaRue, Notaire.

Et après lecture faite au dit comparant, il a signé avec moi Notaire, et en ma présence.

(Signé) " J. E. J. Landry ".
" V. W. LaRue, N. P. "

Vraie copie de la minute demeurée en mon étude.

V. W. LaRue.

DOCUMENT B.

DÉCRET DU VI CONCILE PROVINCIAL AU SUJET DES OFFICIALITÉS.

DECRETUM IX.

De foro ecclesiastico et de officialitatibus.

1. Ex divina institutione, Ecclesia est vera perfectaque societas plane libera, sub regimine Summi Pontificis et Episcoporum, quibus competit potestas leges ferendi, et causas audiendi ac dirimendi, atque legum observantiam pœnis exigendi. Consequenter existit forum judiciale

ecclesiasticum. Quod quidem forum agnoscendum esse, verba Christi demonstrant : " Si peccaverit in te frater tuus... dic Ecclesiae, si autem " Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus et publicanus „ (Matth. XVIII, 15, 17).

2. Hinc Pius VI in Constitutione *Auctorem Fidei*, eos damnat qui dicunt Ecclesiae non fuisse a Deo collatam protestatem jubendi per leges, ac devios contumacesque exteriore judicio ac salutaribus pœnis coercendi atque cogendi. Item Pius IX, in Litteris Apost. *Ad Apostolicae*, propositionem damnat sequentem : " Ecclesia vis inferendae potestatem non habet. „

3. Concilium Vaticanum, Constitutione *Pastor aeternus*, docuit et declaravit Romanum Pontificem divino Apostolici primatus jure, esse judicem supremum fidelium, et in omnibus causis ad examen ecclesiasticum spectantibus ad ipsius posse judicium recurri.

4. Jure divino et vi institutionis Christi, Episcopi potestatem judiciariam habent sibi propriam, quam vel per se, vel per Vicarium aut alium quemcumque ad nutum revocabilem, in eis quae fidem, sacramenta, sacras functiones nec non officia et jura sacro ministerio adnexa respiciunt, exercere possunt.

5. Contra deliquentes clericos possunt quibusdam in casibus Episcopi procedere, ut ait Tridentina Synodus, *extrajudicialiter* (sess. XIV, cap. 1. *de ref.*) *aut sine strepitu et figura judicii et sola facti veritate inspecta* (sess. XXV, cap. 14. *de ref.*). Attamen regulariter clericorum delicta ad officialitates seu tribunalia ecclesiastica sunt remittenda.

6. Quapropter in quantum possible fuerit in unaquaque diœcesi constituatur tribunal ecclesiasticum seu officialitas, constans officiali, quatuor assessoribus, promotore, vice-promotore, necnon cancellario et vice-cancellario ; qui omnes ab Ordinario designentur et sint ad nutum revocabiles.

7. Quandocumque clericus in sacris vel sacerdos de aliquo crimine accusatus fuerit, nisi agatur de casu in quo Ordinarius secundum Canonem possit et ipse velit procedere sola facti veritate inspecta, vel nisi ipse reus maluerit paterna ejus jurisdictione rem terminari, accusatio a promotore vel vice-promotore coram officiali proponatur.

8. Officialis duos sibi assessores assumat ex quatuor nominatis, et citato reo causam audiat et dirimat, saltem summarie procedendo ita ut veritas pateat. Ubi necessarium fuerit propter locorum distantiam et ad vitandas expensas, possit officialis, de assensu saltem unius ex as-

sessoribus in causa, aliquem virum ecclesiasticum delegare qui loca visitet et testes audiat, servatis servandis, et relationem faciat. Idem praestare poterit ipse officialis per se ipsum, vel per unum ex assessoribus.

9. Causa in prima instantia dirempta censeatur, si unus saltem ex assessoribus cum officiali consenserit. Si vero uterque assessor ab officiali dissentiat, nulla sententia proferatur, sed res ad Ordinarium deferatur.

10. Episcopale tribunal, in causis criminalibus, constabit saltem duobus assessoribus ecclesiasticis ab Episcopo selectis cum Episcopo ipso vel Vicario Generali.

11. A sententia in his causis ab Episcopo lata, ad tribunal laicale appellatio quaelibet est omnino reprobanda, necnon appellatio quae dicitur *ab abusu*, scilicet cum quis sub eo praetextu quod Episcopus judicando sua protestate abusus sit, ad judices saeculares confugiat. Sic appellantes in excommunicationem majorem speciali modo Pontifici Romano reservatam ipso facto incidunt. (Pii IX. Const. *Apostolicae Sedis.*)

12. His et in similibus casibus, si quis gravatum ab ecclesiasticis judicibus se existimet, appellatio ejus intra decem dies utiles pateat, juris ordine servato, ad Metropolitanum et ad Sanctam Sedem. Appellatio a sententia officialitatis fieri non potest ad Ordinarium qui censetur ipse judicasse per suum officialem.

13. De expensis incurrendis tum in prima, tum in ulterioribus instantiis, haec sunt tenenda :

(*a*) Ubi res agitur pro bono religionis et cleri honore, ipse promotor de assensu Ordinarii, causam nomine publico suscipiat, et expensae ferendae erunt a Curia, si causa ceciderit.

(*b*) Si accusator pro proprio commodo egerit, cautionem in forma legali dare debebit in favorem officialis pro solvendis expensis, ad quas damnandus erit si accusationem probare non potuerit.

(*c*) Si accusatus se reum esse negaverit, similem cautionem dare teneatur pro casu quo causa ceciderit.

DOCUMENT C.

DÉCRET ÉTABLISSANT L'OFFICIALITÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC — JURIDICTION CRIMINELLE.

(Apographum.)

Elzearus-Alexander Taschereau, Dei et Apostolicae Sedis gratia, Archiepiscopus Quebecensis, Solio Pontificali Adstans:

Omnibus praesentes inspecturis Salutem et Benedictionem in Domino.

Cum in Decreto IX Concilii Provincialis Quebecensis sexti statutum fuerit ut in unaquaque dioecesi hujusce Provinciae constituatur tribunal ecclesiasticum seu *Officialitas* ad audiendas et dirimendas causas clericorum in sacris constitutorum vel sacerdotum, de aliquo crimine accusatorum, Nos, volentes hoc decretum ad executionem mandare, per has praesentes dictum tribunal ecclesiasticum seu Officialitatem constituimus et erigimus.

Constabit juxta supradicti decreti tenorem Officiali, quatuor assessoribus, promotore et vice-promotore, cancellario et vice-cancellario, qui omnes ab Ordinario designentur et sint ad nutum revocabiles.

In dictis causis criminalibus, Officialis duos ex quatuor assessoribus secum assumet, et, citato reo, causam audiet et dirimet saltem summarie procedendo ita ut veritas pateat. Donec aliter a Sancta Sede statuatur, volumus ut in omnibus serventur tum ea quae in decreto IX Concilii Nostri Quebecensis sexti statuuntur, tum Instructio quam die 11 junii 1880 dedit S. C. Episcoporum et Regularium pro ecclesiasticis Curiis quoad modum procedendi œconomice in causis disciplinaribus et criminalibus clericorum. Regulas autem speciales quas ad dicti decreti conciliaris et dictae instructionis meliorem executionem opportunas judicaverimus, pro temporum necessitate statuimus.

Supradicti tribunalis seu Officialitatis jurisdictio sese extendat non solum ad causas criminales et disciplinares clericorum in sacris constitutorum, vel sacerdotum, in prima instantia exoriendas in hac Nostra Archidiœcesi Quebecensi, sed etiam ad illas ejusdem naturae quae in secunda instantia ad Nostram archiepiscopalem jurisdictionem ex diœcesibus suffraganeis Nostris per appellationem deducentur.

Causas vero tum primae tum secundae instantiae quae non sint criminales aut disciplinares clericorum in sacris constitutorum aut sacerdotum, Nobis et Vicariis Nostris Generalibus dirimendas reservamus sicut fert consuetudo archidiœcesis.

Item plenam Nobis facultatem reservamus extrajudiciale remedium ex informata conscientia pro criminibus occultis, quod decrevit Sancta Tridentina Synodus (sess. XIV, cap. I, *de ref.*) adhibendi, vel etiam in publicis paterna Nostra Jurisdictione rem terminandi si ipse reus ita maluerit et Nobis quoque visum fuerit.

Datum Quebeci, ex Archiepiscopalibus aedibus, sub signo nostro, sigilloque Archidiœcesis ac nostri subsecretarii chirographo, die decima-sexta februarii, anno millesimo octingentesimo octogesimo secundo.

L. ✠ S. *(Signat.)* E. A. Archiepiscopus Quebecen.

De mandato Illmi et Rmi DD. Archiepiscopi Quebecensis.

(Subsignat.) C. A. Marois, Pter subsecretarius archidiœcesis Quebecen.

Pro vero apographo,

C. A. Marois, Pter secretarius. Archiepiscopi Quebecensis.

Quebeci, die 27a maii 1883.

DOCUMENT *D*.

DÉCRET ÉTABLISSANT L'OFFICIALITÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC — JURIDICTION CIVILE.

Elzearus-Alexander Taschereau, Dei et Sedis Apostolicae gratia, Archiepiscopus Quebecensis, Assistens Solio Pontificali.

Dilecto Nobis in Christo admodum Reverendo Cyrillo Stephano Legaré, Vicario Nostro Generali, Salutem et Benedictionem in Domino.

Die decima sexta februarii, anno millesimo octingentesimo octogesimo secundo, Te in Officialem Nostrum ad nutum deputavimus pro dirimendis causis criminalibus clericorum in sacris constitutorum et sacerdotum de aliquo crimine accusatorum, juxta decretum IX Concilii Provincialis Quebecensis sexti. Cum autem praeter causas criminales exoriri possint etiam causae civiles in quibus reorum partem agant cle-

rici vel sacerdotes. Nos de tua probitate, prudentia et experientia aliisque quibus polles virtutibus plene confisi, Te, Nostrum Vicarium Generalem jam in litteris datis die 17ª aprilis 1881, creatum et constitutum declaramus officialem ad nostrum beneplacitum ad audiendas et dirimendas quoque causas civiles clericorum nostrorum et sacerdotum, tum in prima instantia exoriendas in Nostra Archidiœcesi Quebecensi, tum in secunda instantia ad Nostram archiepiscopalem jurisdictionem ex diœcesibus suffraganeis per appellationem deducendas.

In his autem civilibus causis audiendis et dirimendis servetur quantum fieri potest instructio quam die 11 junii 1880 dedit S. C. Episcoporum et regularium pro ecclesiasticis curiis quoad modum procedendi œconomice in causis disciplinaribus et criminalibus clericorum.

Tu vero non teneris in causis civilibus assessores tibi assumere ex quatuor nominatis pro causis criminalibus, sed nihil impedit quominus eorum sententiam exquirere valeas quin sequi tenearis.

Eosdem vero officiales quos ad causas criminales jam nominavimus vel in futurum nominabimus per has praesentes nominamus et instituimus in officiales curiae nostrae pro causis civilibus clericorum cum iisdem facultatibus et obligationibus.

Eadem quoque sit pro utroque tribunali taxa cancellariae nostrae.

Datum Quebeci, ex aedibus Nostris Archiepiscopalibus, sub signo nostro sigilloque Archidiœcesis, ac Nostri secretarii *ad hoc* chirographo, die vigesima februarii anno millesimo octingentesimo octogesimo tertio.

L. ✝ S. *(Sign.)* E. A. Archiepiscopus Quebecen.

De mandato Illmi ac Rmi Archiepiscopi Quebecensis.

(Subsign.) P. Beaudet, presbiter, secretarius ad hoc.

Pro vero apographo,

H. Têtu, presbiter.

Ego ex altera parte scriptus, Cancellarius Officialitatis Metropolitani Quebecensis, testor apographum ex alteris partibus decreti extendentis ad causas mere civiles potestatem Officialis Metropolitani ad causas criminatrices clericorum dirimendas creati, in omnibus conforme esse documento originali in archiviis Curiae Archiepiscopalis detento.

In quorum fidem praesens documentum manu nostra propria signavimus Quebeci, et sigillo Archidiœcesis munivimus die vigesima octava mensis Julii anno millesimo octingentesimo octogesimo tertio.

L. ✝ S.

C.-A. Marois, Pter Cancellarius.

DOCUMENT E.

PERSONNEL DE L'OFFICIALITÉ.

(N° 109)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC

—

18 février 1882.

Monsieur,

. . . .

III.

Le décret IX, *de foro ecclesiastico et de officialitatibus*, établit un tribunal ecclésiastique pour juger au for extérieur les clercs constitués dans les ordres sacrés et les prêtres accusés de quelque faute.

Voici la liste des membres de l'officialité établie dans l'archidiocèse de Québec, non seulement pour juger les causes de première instance, mais aussi celles qui viendront en appel des diocèses suffragants.

Official. Le Très Révérend M. Cyrille E. Legaré, vicaire général.

Assesseurs. Mgr J. D. Déziel, curé de Notre-Dame de Lévis.

Le Révérend M. Joseph Auclair, curé de la Basilique.

Le Révérend M. Edouard Bonneau, Chapelain des Sœurs de la Charité.

Le Révérend M. M. E. Méthot, Supérieur du Séminaire de Québec.

Promoteur. Le Révérend M. L. N. Bégin, directeur du Séminaire de Québec.

Vice-promoteur. Le Révérend M. H. Têtu, aumônier de l'archevêché.

Chancelier. Le Révérend M. C.-A. Collet, secrétaire de l'archidiocèse.

Vice-chancelier. Le Révérend M. C.-A. Marois, assistant-secrétaire de l'archidiocèse.

La procédure est réglée par une instruction de la S. C. *des Evêques et Réguliers*, en date du 11 juin 1880, obligatoire dans toute l'Eglise. (Voir *Acta S. Sedis*, XIII, p. 324.)

Celui qui se croira lésé par la sentence pourra en appeler au Saint-Siège (1) dans les dix jours *utiles*, c'est-à-dire *dans les 240 heures qui suivront le moment où la sentence lui aura été intimée officiellement.* Après ce terme, s'il n'y a pas eu appel, la sentence passe à l'état de chose jugée et doit être exécutée.

L'appel doit être signifié à l'official avant l'expiration de ces dix jours utiles. Il n'est pas nécessaire, mais il est bon que l'appelant se fasse donner un écrit attestant qu'il a appelé en temps utile.

. . . .

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A. ARCH. DE QUÉBEC.

Pour vraie copie imprimée de la circulaire n° 109 de Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque, conservée aux archives de la Curie archiépiscopale,

L. † S.

C.-A. MAROIS, Ptre Secrétaire et Chancelier.

Québec, 28 juillet 1883.

(1) Dans les diocèses suffragants on peut en appeler au Métropolitain, mais dans l'archidiocèse, c'est au Saint-Siège qu'on appelle, parce que l'Archevêque est censé avoir jugé par son officialité.

DOCUMENT F.

CHANGEMENT DANS LE PERSONNEL DE L'OFFICIALITÉ.

(N. 114)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC

21 octobre 1882.

Monsieur,

. . . .

II.

La mort de Mgr Déziel et le départ de M. Collet ayant laissé vacants deux offices dans l'officialité de ce diocèse, j'ai nommé M. A. A.

Blais, assesseur, et M. C. A. Marois, chancelier avec M. C. O. Gagnon pour vice-chancelier.

. . . .

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

† E.-A. ARCH. DE QUEBEC.

Pour vraie copie imprimée de la circulaire n° 114 de Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque de Québec, conservée aux archives de la Curie archiépiscopale.

L. ✠ S.

C.-A. MAROIS, Ptre, secrétaire et chancelier.

Québec, 28 juillet 1883.

DOCUMENT G.

DÉNONCIATION JURIDIQUE DE J. E. J. LANDRY M. D.

PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE QUÉBEC

ARCHIDIOCÈSE DE QUÉBEC

Tribunal de l'Officialité.

N.

Landry *vs* **Hamel.**

Par devant le Très Révérend Cyrille-Etienne Legaré, docteur en théologie, Vicaire général et Official de l'archidiocèse de Québec, comparaît

JEAN-ETIENNE-JOSEPH LANDRY, docteur en médecine, ancien professeur de l'Université Laval, membre correspondant de la Société d'Anthropologie de Paris, membre honoraire de la Société d'Emulation de Louvain, Chevalier Commandeur de l'Ordre de St-Grégoire-le-Grand, demeurant à Québec, rue Sainte-Anne, n° 135.

Lequel se plaint d'avoir été gravement injurié et odieusement calomnié dans des lettres écrites, signées et publiées à Québec dans les mois d'avril et mai de la présente année, par le Très Révérend

THOMAS-ETIENNE HAMEL, Vicaire Général, maître ès-arts, membre de la Société Royale du Canada, professeur de l'Université Laval, aujourd'hui recteur de cette institution, à Québec.

En raison de quoi il le dénonce judiciairement dans le but pur et simple d'obliger le dit Thomas-Etienne Hamel à faire réparation d'honneur. Et le dénonciateur proteste que pour l'amour de Dieu, il pardonne l'injure reçue, n'ayant ni la volonté ni l'intention de faire punir publiquement ou privément celui qui l'a ainsi injurié et calomnié, mais voulant seulement qu'il soit condamné à réparer l'injustice commise, avec dépens.

Il donne comme témoins:

Sir Hector L. Langevin K. C., M. G., C. B., membre du Conseil privé de Sa Majesté, Ministre des Travaux Publics dans le gouvernement du Dominion, Ottawa;

Sir Narcisse Fortunat Belleau, K. C., ex-lieutenant Gouverneur de la province de Québec, Québec;

L'honorable Adolphe-Philippe Caron, Q. C., membre du Conseil privé de Sa Majesté, Ministre de la Milice dans le gouvernement du Dominion, Ottawa;

L'honorable Auguste-Réal Angers, l'un des Juges de la Cour supérieure de la province de Québec, ci-devant procureur général de la dite province, dans le Ministère De Boucherville, Montmagny;

L'honorable Richard Alleyn, l'un des Juges de la Cour supérieure de la province de Québec, Rimouski;

L'honorable Ernest Cimon, l'un des Juges de la Cour supérieure de la province de Québec, Gaspé;

Le Très Révérend M. J. B. Delage, Vicaire général, ex-curé de l'Islet, l'Islet;

Le Très Révérend M. Ad. Blouin, prêtre, Vicaire forain, curé de la paroisse de Carleton, dans le diocèse de Rimouski;

Le Révérend M. Pierre Roussel, prêtre secrétaire de l'Université Laval, Québec;

Le Révérend M. Adolphe Legaré, prêtre, curé de la paroisse Sainte-Croix de Lotbinière;

Le Révérend M. Désiré Vézina, prêtre, curé de la paroisse de Trois-Pistoles, dans le diocèse de Rimouski;

Le Révérend M. Frs. Plamondon, prêtre, chapelain de l'église St-Jean-Baptiste de Québec;

Le Révérend Père Braun, membre de la Société de Jésus, Montréal;

Le Révérend M. F.-X. Gosselin, prêtre, curé de la paroisse de St-Roch de Québec;

Le Révérend M. Alfr. Desnoyers, prêtre, curé de St-Pie, dans le diocèse de St-Hyacinthe;

M. Paul-Etienne Grandbois, docteur en médecine, député du comté de Témiscouata à la Chambre des Communes, Fraserville;

M. Guillaume Bossé, conseiller de la Reine, député de Québec-Centre à la Chambre des Communes, Québec;

L'honorable Pierre Fortin, docteur en médecine, ex-commandant de la " Canadienne „ député du comté de Gaspé à la Chambre des Communes, Montréal;

M. Aldéric Ouimet, conseiller et procureur de la Reine, député du comté de Laval à la Chambre des Communes, Montréal;

M. Joseph Bédard, avocat, Beauport;

M. Ernest Gagnon, secrétaire du Ministère de l'Agriculture et des Travaux Publics, Québec;

M. Victor Livernois, avocat, Québec;

M. Jean Charlebois, notaire, Québec;

M. Augustin Côté, propriétaire éditeur du papier-nouvelles *Le Journal de Québec*, Québec;

M. Ernest Myrand, employé au Greffe, Québec:

Etc., etc.

Fait à Québec, ce vingt-troisième jour de juillet, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-trois.

Je soussigné souscris la présente dénonciation,

(Signé) J. E. J. LANDRY.

Nous soussigné, Chancelier de l'Officialité Métropolitaine de Québec, certifions que la copie ci-dessus et des autres parts de la Dénonciation faite par M. le Docteur J. E. J. Landry, de Québec, contre le Très Rév. M. Thomas-Etienne Hamel, est en tout conforme à l'original déposé entre les mains du Très Rév. M. Cyrille-Etienne Legaré, Official, et conservé aux archives de la Chancellerie Archiépiscopale de Québec.

En foi de quoi nous avons signé le présent certificat et l'avons muni du Sceau de l'Archidiocèse, le vingt six de juillet mil huit cent quatre-vingt-trois à Québec.

L. ✝ S. C.-A. MAROIS Ptre Chancelier.

DOCUMENT *H*.

PREMIÈRE LISTE DE DOCUMENTS ET PIÈCES.

PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE QUÉBEC
ARCHIDIOCÈSE DE QUÉBEC

Tribunal de l'Officialité.

N.

Landry *vs* **Hamel**.

Liste des pièces et documents se rapportant à la dénonciation produite en cette cause et auxquels le dénonciateur réfère pour compléter la dite dénonciation :

Pièce N. 1. — Le *Journal de Québec* du 8 mai 1883, contenant les lettres suivantes :

a) Lettre du Très Révérend M. Hamel au rédacteur du journal ;

b) Lettre du Très Révérend M. Hamel au Dr Landry, en date du 30 avril 1883 ;

c) Lettre du Dr Landry au Très Révérend M. Hamel, en date du 4 mai 1883 ;

d) Lettre du Très Révérend M. Hamel au Dr Landry, en date du 5 mai 1883 ;

e) Lettre du Dr Landry au Très Révérend M. Hamel, en date du 7 mai 1883 ;

f) Lettre du Très Révérend M. Hamel au Dr Landry, en date du 7 mai 1883 ;

g) Remarques *ex parte* présentées par le Très Révérend M. Hamel, le 7 mai 1883.

Pièce N. 2. — Lettre du Dr Landry à l'éditeur du *Journal de Québec*, en date du 10 mai 1883, publiée le 14 mai 1883, et contenant :

a) Une lettre du Très Révérend M. Hamel au Dr Landry, en date du 1er mai 1883 ;

b) Une lettre de M. Victor Livernois au Dr Landry, en date du 9 mai 1883.

Pièce N. 3. — Déclaration assermentée du Dr Landry au sujet des

pièces Nos 1 et 2, attestant la vérité des faits et des allégués contenus dans les lettres du dit Dr Landry.

Pièce N. 4. — Le *Journal du Québec* du 17 mai 1883, contenant une lettre du Très Révérend M. Hamel à l'éditeur du *Journal de Québec*, en date du 16 mai 1883.

Pièce N. 5. — Lettre assermentée de M. Victor Livernois, en date du 26 mai 1883, publiée sous forme de circulaire.

Pièce N. 6. — *Le Canadien* du 8 juin 1883, contenant :

a) Une lettre du Révérend M. Pierre Roussel, prêtre, au Dr Landry, en date du 5 juin 1883 ;

b) Une lettre du Dr Landry au Rev. M. Pierre Roussel, prêtre, en date du 7 juin 1883.

Pièce N. 7. — *Le Canadien* du 11 juin 1883, contenant :

a) Un mandement de Mgr l'Archevêque de Québec contre les sociétés secrètes, en date du 1er juin 1883 ;

b) Une lettre de Mgr l'Archevêque de Québec au Très Révérend M. T. E. Hamel, en date du 4 juin 1883.

Pièce N. 8. — Lettre de M. A. C. P. R. Landry, député de Montmagny, au Révérend M. L. N. Bégin, prêtre, en date du 12 juin 1883.

Pièce N. 9. — Lettre du Révérend M. L. Bégin à M. A. C. P. R. Landry, en date du 13 juin 1883.

Pièce N. 10. — Lettre de M. A. C. P. R. Landry au Révérend M. L. N. Bégin, en date du 18 juin 1878.

Pièce N. 11. — Lettre de M. A. C. P. R. Landry à Mgr l'Archevêque de Québec, en date du 18 juin 1883.

Pièce N. 12. — Lettre de Mgr l'Archevêque de Québec à M. A. C. P. R. Landry, en date du 21 juin 1883.

Pièce N. 13. — Lettre du Révérend M. Bégin à M. A. C. P. R. Landry, en date du 22 juin 1883.

Pièce N. 14. — Lettre de M. A. C. P. R. Landry à Mgr l'Archevêque de Québec, en date du 8 juillet 1883.

Pièce N. 15. — Lettre de Mgr l'Archevêque de Québec à M. A. C. P. R. Landry, en date du 12 juillet 1883.

Pièce N. 16. — Lettre de M. A. C. P. R. Landry à Mgr l'Archevêque de Québec, en date du 19 juillet 1883.

Pièce N. 17. — Lettre de Mgr l'Archevêque de Québec à M. A. C. P. R. Landry, en date du 19 juillet 1883.

Pièce N. 18. — Lettre de M. A. C. P. R. Landry au Très Révé-

rend M. Cyrille-Etienne Legaré, vicaire général, en date du 23 juillet 1883.

Pièce N. 19. — Lettre de M. A. C. P. R. Landry au Révérend M. C. A. Marois, prêtre, en date du 23 juillet 1883.

Pièce N. 20. — Lettre du Révérend M. C. A. Marois, prêtre, à M. A. C. P. R. Landry, en date du 23 juillet 1883.

Reçu de M. A. C. P. R. Landry, procureur dans la cause N. . . . . . Landry *vs* Hamel, tous et chacun des pièces et documents ci-dessus énumérés.

Québec, 26 juillet 1883.

L. ✠ S.

C.-A. Marois, Ptre,
Chancelier de l'Officialité de Québec.

DOCUMENT I.

SECONDE LISTE DES DOCUMENTS ET PIÈCES.

PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE QUÉBEC
ARCHIDIOCÈSE DE QUÉBEC

Tribunal de l'Officialité.

N.

Landry *vs* Hamel.

Liste supplémentaire des pièces et documents se rapportant à la dénonciation produite en cette cause et auxquels le dénonciateur réfère pour compléter la dite dénonciation :

Pièce N. 21. — Lettre de l'Official à M. A. C. P. R. Landry, en date du 25 juillet 1883.

Pièce N. 22. — Lettre de M. A. C. P. R. Landry à l'Official, en date du 27 juillet 1883.

Pièce N. 23. — Lettre du chancelier à M. A. C. P. R. Landry, en date du 27 juillet 1883.

Pièce N. 24. — Lettre de M. A. C. P. R. Landry au chancelier, en date du 27 juillet 1883.

Pièce N. 25. — Lettre du chancelier à M. A. C. P. R. Landry, en date du 28 juillet 1883.

Pièce N. 26. — Lettre de M. A. C. P. R. Landry à l'Official, en date du 31 juillet 1883.

Pièce N. 27. — Lettre de l'Official à M. A. C. P. R. Landry, en date du 1[er] août 1883.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PIÈCE N. 1.

Correspondance publiée par M. Hamel dans le *Journal de Québec* du 8 mai 1883.

[*a*]

Monsieur le rédacteur,

Veuillez m'accorder l'hospitalité de votre journal pour la reproduction de la correspondance suivante, échangée, ces jours-ci, entre M. le Dr J. E. Landry et moi. Cette correspondance s'expliquera assez d'elle-même, et me dispense de tout autre préambule,

J'ai l'honneur d'être, avec reconnaissance,

Monsieur le rédacteur,

Votre très humble serviteur,
T. E. HAMEL, Ptre.

[*b*]

I.

Lettre du Révérend M. Hamel au Dr J. E. Landry.

Séminaire de Québec, 30 avril 1883.

Mon cher Monsieur,

Monsieur l'abbé Bégin m'avait bien répété, il y a quelque temps, ce que vous lui aviez dit comme reproduisant une conversation qui a eu lieu entre nous, il y a dix ans. Croyant que vous aviez énoncé une simple impression personnelle, et satisfait de ce que vous avait dit M. Bégin sur l'impossibilité qu'il y avait à ce que j'entretinsse les idées rappelées par vous, je n'ai pas cru devoir m'en inquiéter davantage.

Mais, bien loin que les paroles de M. Bégin aient modifié vos opinions à mon égard, voilà que cette conversation privée elle-même devient publique et est répandue comme preuve contre moi. Cette semaine même M. Bégin a reçu de la part d'un Evêque qui n'est pas mon Ordinaire, une demande de renseignements sur l'origine d'un cancan *que l'on répand*, et que le bon sens, cependant, empêche Sa Grandeur de croire.

Tout d'abord, je constate que cette publicité, qu'un certain nombre d'adeptes ont une jouissance spéciale, paraît-il, à étendre, et qui va si bien à leur zèle soi-disant religieux, vient de vous, et de vous seul. Car M. Bégin n'en a parlé qu'à moi, et il s'agit d'une conversation qui n'a eu lieu qu'entre vous deux. Comme on ne saurait douter de la droiture de vos intentions, et que le plus grand bien de la religion doit être au fond de tous vos actes, on ne peut certainement que vous féliciter, à votre point de vue, du zèle efficace que vous mettez à cette diffusion, bien qu'elle soit une diffamation pour moi.

Seulement, ce qui m'étonne, si depuis dix ans vous êtes sous l'impression que moi, prêtre, Vicaire Général de l'archidiocèse, et dans le temps Recteur de l'Université Laval, j'aie prétendu que la franc-maçonnerie n'est pas un grand mal pour les catholiques, et qu'un catholique ne commet pas de péché grave en s'affiliant à cette société, ce qui m'étonne, dis-je, c'est : 1° Que vous ne m'ayiez jamais manifesté votre surprise à ce sujet dans les nombreux rapports que j'ai eus avec vous comme Recteur ou autrement : et 2°, que vous ne m'ayiez jamais dénoncé à mon Archevêque, ainsi que c'était votre devoir. Persuadé, en effet, comme vous l'avez dit à quelqu'un, que je devais, au confessionnal, donner sur la franc-maçonnerie des décisions conformes à ce que vous croyez mes opinions, vous deviez, vu la gravité du cas, faire savoir à l'Archevêque un fait aussi monstrueux. La crainte de me nuire ne devait entrer pour rien dans vos calculs : car la dénonciation à l'autorité compétente était le meilleur moyen de me ramener dans le droit chemin, si j'en étais sorti, ou bien c'était démasquer le loup dans la bergerie, et m'empêcher de nuire si je me montrais récalcitrant. Ce souci de ma réputation ne paraît pas, du reste, vous avoir fatigué bien fort devant ceux qui se sont chargés de répandre *la bonne nouvelle*.

Pourquoi donc ne m'avez-vous pas dénoncé à qui de droit ? Je ne vois qu'une explication à ce silence vis-à-vis l'autorité compétente, com-

paré à cette complaisante dissémination auprès de gens heureux de constater tant de perversité dans un haut fonctionnaire ecclésiastique regardé comme adversaire de *certain parti*. Cette explication, je vais vous l'exposer franchement.

Vous n'étiez peut-être pas trop sûr de l'exactitude de vos avancés à mon égard, et une dénonciation en règle aurait amené probablement la preuve que votre accusation ne reposait sur aucun fondement réel. Or, cette preuve aurait enlevé beaucoup de poids à l'affirmation honteuse que certaines gens publient avec tant de zèle pour la vérité (!), à savoir, qu'il y a une douzaine de prêtres francs-maçons dans la ville de Québec et aux environs! La chose, en effet, cesse d'être improbable si un Grand Vicaire dit qu'il n'y a pas de mal pour un catholique à être franc-maçon! Laissez donc de côté, vous aura-t-on dit, laissez de côté l'autorité, qui pourrait arrêter ces bruits-là, et répandez la nouvelle dans un public choisi, qui la fera circuler d'un bout du pays à l'autre. Quand l'affirmation aura fait son chemin, elle arrivera probablement aux oreilles de l'autorité ou des intéressés; il y aura alors des protestations, mais ces protestations ou ces dénégations n'arriveront pas partout; d'ailleurs, elles ne seront pas crues par tout le monde; et *certain parti* pourra continuer de se vanter qu'il n'y a pas de prêtres francs-maçons de son côté, *mais qu'il y en a de l'autre!*

Je serai heureux, Monsieur le Docteur, d'apprendre que je me trompe; mais, en présence du zèle malicieux déployé *hors de la voie* contre moi, voilà la seule explication que je puisse trouver à votre silence coupable vis-à-vis mon Ordinaire. — Quand je dis que c'est *la seule...*, je pourrais absolument dire qu'il y en a une autre; mais je ne saurais vous l'appliquer: non, vous ne pouvez être de ceux qui prétendent que l'Archevêque lui-même est franc-maçon ainsi que certains Cardinaux de la Propagande!... ce qui évidemment aurait rendu *inutile* ma dénonciation à l'Archevêque.

Cela posé, JE NIE vous avoir rien dit qui pût vous faire croire que j'étais ou que je suis d'opinion que les catholiques peuvent se faire francs-maçons sans commettre une faute très grave. Permettez-moi de vous rappeler les circonstances de la conversation dont vous abusez si étrangement.

Il y a de cela dix ans; c'était en avril 1873. J'arrivais de Rome, où j'avais accompagné Mgr l'Archevêque. Comme presque tous les professeurs de l'Université, vous me fîtes l'honneur de me venir voir (j'é-

tais alors Recteur), et naturellement vous m'avez demandé *des nouvelles.*

Entre autres, je vous dis qu'on nous avait fait beaucoup de tort à Rome par une accusation *déloyale*, transmise à Sa Sainteté Pie IX à la dernière heure (*après* notre audience d'adieu), à savoir qu'il y avait à l'Université Laval des professeurs protestants ET DES *professeurs francs-maçons*, ce qui donnait à entendre que ces professeurs francs-maçons étaient au nombre des soi-disant catholiques. J'ajoutai que, sur cela, le Saint-Père, à qui j'avais auparavant demandé l'érection canonique de l'Université et qui s'y était montré bien disposé, avait déclaré que jamais il n'accorderait de Bulle d'érection canonique tant que l'Université aurait des professeurs francs-maçons.

Là-dessus, Monsieur le Docteur, je vous dis que, dans l'impossibilité de revoir le Saint-Père, puisque nous étions sur notre départ, j'avais essayé de faire comprendre aux employés de la Propagande qu'il ne s'agissait pas de catholiques francs-maçons, mais de protestants; que, parmi ceux-ci, la franc-maçonnerie, au moins à Québec, était considérée comme une société de secours mutuel ; que nos professeurs protestants ne se montraient nullement hostiles aux catholiques, que c'étaient des citoyens des plus respectables jouissant de l'estime universelle, et que nos médecins protestants étaient depuis longtemps employés dans les hôpitaux catholiques et dans les institutions religieuses. Enfin, je terminai en vous disant que, vu le peu de temps à ma disposition, j'avais eu bien du mal à faire comprendre cette situation spéciale de notre pays.

Je me rappelle, Monsieur le Docteur, que vous me fîtes alors la réflexion (qui était l'expression de votre opinion) que les francs-maçons sont ici ce qu'ils sont partout ailleurs. — Comme la question se résumait pour moi en une question de personnes, à l'égard desquelles j'avais mes preuves (les professeurs de l'Université), il n'était pas nécessaire de discuter avec vous le principe général, et la conversation entre nous n'alla pas plus loin sur ce sujet.

La preuve, Monsieur le Docteur, que mon langage ne blessait en rien l'orthodoxie, c'est que *toutes ces assertions* ont été envoyées à Rome plus tard avec documents à l'appui, et ont si bien été admises que *le même* Souverain Pontife Pie IX, de sainte mémoire, a accordé la Bulle d'érection canonique et approuvé le fameux décret de 1876, qui nous permet de garder nos professeurs protestants.

Aussi je dois vous avouer qu'il ne me vint pas alors à l'idée que

vous pouviez me penser, d'après notre conversation, partisan de la franc-maçonnerie au point de croire que les catholiques pouvaient en faire partie sans péché grave, surtout en face des défenses formelles et des censures de l'Eglise. Persuadé que vous étiez un homme intelligent, j'aurais certainement cru qu'on vous faisait une injure gratuite si on était venu me dire que vous aviez emporté cette impression de cette conversation. Je vous avoue qu'il me fait peine d'être obligé ou de revenir sur ce jugement, ou de croire que le préjugé et l'esprit de parti vous ont aveuglé.

Dans tous les cas, vu l'énormité des idées que vous m'avez prêtées, l'exposé que je viens de vous rappeler, et que je n'ai pas besoin d'affirmer d'une manière plus solennelle, doit suffire pour vous créer une obligation de conscience de faire votre possible afin de détruire l'impression diffamatoire produite par votre affirmation sur ce certain public qui s'est chargé de la répandre.

Je n'ai pas besoin de désigner aucun mode spécial de faire cette réparation ; seulement si, d'ici à quelques jours, je n'en ai pas des nouvelles suffisantes, je me verrai obligé, à regret, de publier la présente lettre, laquelle j'ai soumise à Mgr l'Archevêque avant de vous l'envoyer.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Docteur,

Votre très humble et obéissant serviteur,

Thos : E. Hamel, Ptre.

Vicaire Général de Québec.

[C]

II.

Lettre de M. le Dr J. E. Landry au Révérend M. Hamel.

Québec, 4 mai 1883

Monsieur le Vicaire Général,

En réponse à votre lettre du 30 avril dernier, relativement à un entretien que j'ai eu avec M. l'abbé Bégin, il y a quelques mois, voici ce que j'ai l'honneur de vous faire connaître :

1° Pour remonter à la première occasion de vos plaintes à mon sujet, je dirai d'abord quelques mots d'une conversation qui eut lieu

entre M. l'abbé Lemieux, professeur de votre séminaire, et moi, quelques jours avant la visite de M. l'abbé Bégin, l'hiver dernier.

M. l'abbé Lemieux ayant eu l'obligeance, après son retour d'Europe, de venir me dire la sainte messe chez moi, nous causâmes un peu de la situation vraiment déplorable de la société actuelle en Europe, grâce aux progrès effrayants que font les sociétés secrètes par le monde entier. Je manifestai surtout mon étonnement à la vue du concours qu'on affirme être prêté aux sociétés secrètes par des membres du clergé, et cela à Rome même. J'ajoutai que les sociétés secrètes faisaient aussi de grands progrès au Canada où on dit que quelques prêtres sont affiliés à ces sociétés ennemies de l'Eglise.

2° Quelques jours après ma conversation avec M. l'abbé Lemieux, M. l'abbé Bégin vint me trouver et me demander, au nom de l'Officialité diocésaine de Québec, si je voulais lui donner les noms des prêtres canadiens que je disais être francs-maçons, et lui dire d'où je tenais ces informations.

Je répondis à M. l'abbé Bégin que les renseignements que je pouvais avoir en dehors des documents publics sur les francs-maçons canadiens, je les tenais de confidences privées, et que par conséquent je ne pouvais pas en parler. Mais cependant j'ajoutai que, si on le voulait, je pourrais donner (même au tribunal de l'Officialité) quelques renseignements sur lesquels je ne suis pas tenu au secret et que je tiens de la bouche même de M. le Grand Vicaire Hamel. Ces renseignements portent que lui, M. Hamel, alors Recteur de l'Université Laval, avait fait tout ce qu'il avait pu à Rome pour faire comprendre que les francs-maçons du Canada n'étaient pas aussi méchants ni aussi dangereux que ceux d'Europe (et cela sans distinction aucune), attendu qu'ils ne sont considérés que comme des membres d'une société de bienfaisance ou de secours mutuel; mais qu'à Rome on ne voulait pas entendre raison sur ce point, et qu'on devenait tout rouge lorsqu'on affirmait de telles choses.

Je dis alors à M. Bégin que sur les opinions de M. Hamel exposées à Rome et communiquées à moi ensuite, j'avais répondu que les francs-maçons *sont partout les mêmes* vis-à-vis l'Eglise et la société. Que M. Hamel m'ayant objecté comme exemple que M. X (1) était un homme

(1) M. Hamel remplace ici par la lettre X le nom du Dr Sewell, l'un des professeurs de l'Université Laval et le doyen de la Faculté de médecine. La lettre du Dr Landry donnait le nom de ce monsieur tout au long.

honorable (quoique franc-maçon), je lui répondis que M. X pouvait bien être respectable lorsqu'il n'agissait pas comme franc-maçon.

Je dis encore à M. Bégin que si M. Hamel était convaincu, comme il le disait, que la maçonnerie n'était en Canada qu'une société de bienfaisance ou de secours mutuel, je ne voyais pas pourquoi on ne serait pas en droit de conclure qu'il, M. Hamel, pourrait parler dans le même sens aux personnes qui le consulteraient au confessionnal ou ailleurs, à savoir qu'il n'y a pas de mal à faire partie de la franc-maçonnerie en Canada.

3° Après avoir exposé ce qui précède, je déclare que je suis entièrement étranger à tous les cancans que vous me dites circuler dans le public à votre égard, et encore plus étranger aux intentions plus ou moins *charitables* que vous semblez m'attribuer. Je suis également étranger aux insinuations malveillantes que vous semblez me prêter au sujet de Mgr l'Archevêque de Québec.

Voilà, Monsieur le Grand Vicaire, ce que je puis déclarer sous serment en présence de tout tribunal ecclésiastique ou civil, ou encore ce que je puis publier par la voie des journaux aussitôt qu'on m'en donnera occasion.

Je n'en demeure pas moins,

Monsieur le Vicaire Général,

Votre très humble serviteur,

J. E. J. Landry, M. D.

[*d*]

III.

Lettre du Révérend M. Hamel au Dr J. E. Landry.

Séminaire de Québec, 5 mai 1883.

Cher Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date d'hier.

1° Vous y maintenez les accusations que vous avez portées contre moi, malgré les détails que je vous ai donnés dans ma lettre du 30 avril, détails qui devaient vous faire comprendre que vous vous étiez nécessai-

rement trompé en interprétant, comme vous l'avez fait, notre conversation d'avril 1873;

2° Vous déclarez que vous êtes prêt à affirmer sous serment que vous êtes complétement étranger aux cancans qui circulent sur mon compte dans le public.

La première partie de votre lettre ne me surprend pas beaucoup, car je sais que lorsque vous êtes fortement impressionné d'une idée, il n'est pas dans votre nature de revenir sur vos pas.

Quant à la seconde, permettez-moi de vous mettre sur vos gardes avant que vous fassiez serment; car votre mémoire n'est pas sûre.

En effet, dans votre lettre d'hier, il se trouve que vous mêlez singulièrement ce qui s'est passé dans vos entrevues avec MM. Lemieux et Bégin, de sorte que vous prétendez avoir dit à ce dernier Monsieur des choses que vous ne lui avez pas dites et qui changent votre position. De plus, *je sais* que vous avez conté *à des laïques* ce que vous regardez comme mes opinions, ainsi que votre conversation avec M. Bégin, circonstances qui ont, sans doute, échappé à votre mémoire. Il sera donc, je crois, plus prudent pour vous de ne pas *dire sous serment* que vous êtes étranger aux cancans qui circulent sur mon compte, puisqu'ils partent *de vous*, et qu'on s'appuie sur *vos propres paroles* pour les répandre jusqu'au dehors de l'archidiocèse.

Je regrette que vous ayez pris pour une insinuation malveillante à votre égard ce que je vous ai dit touchant l'accusation de franc-maçonnerie lancée contre Mgr l'Archevêque. Il n'y avait pas d'insinuation *contre vous*, puis je vous disais que je ne pouvais vous appliquer *à vous* cette explication de votre silence vis-à-vis l'Ordinaire. J'avoue cependant, aujourd'hui, que vous pouviez être sous une impression contraire, vu que votre conscience vous rappelait un fait que j'ignorais au moment où je vous écrivais ma lettre du 30 avril, et que j'ai appris seulement depuis, savoir, que vous ne vous êtes pas gêné d'affirmer que le cardinal Franchi était un franc-maçon! Car vraiment, qui fait plus, peut parfaitement s'imaginer qu'on le soupçonne de moins.

Je regrette aussi que vous ne m'ayiez pas donné une explication de votre silence sur mon compte depuis dix ans vis-à-vis l'autorité *compétente*, tandis que vous communiquiez, à des laïques avides de les répandre, vos convictions à ce sujet.

Malgré tout, cher Monsieur, je compte encore sur de nouvelles réflexions de votre part, et j'espère que, pour tout terminer, vous con-

sentirez à signer et à m'envoyer la déclaration que je vous ai proposée. Je compterai sur une réponse jusqu'à lundi matin, à 8 heures.

J'ai l'honneur d'être, cher Monsieur,

Votre très humble et obéissant serviteur,

T. E. Hamel, Ptre.

Vicaire Général de Québec.

[*e*]

IV.

Lettre de M. le Dr Landry au Révérend M. Hamel.

Québec, 7 mai 1883.

Monsieur le Vicaire Général,

Je regrette beaucoup de n'avoir pu vous répondre avant l'heure indiquée dans votre lettre du 5 mai. La personne qui veut bien me servir de secrétaire avait ses occupations pressantes au sein de sa famille; elle n'a pu se rendre à ma demande; mais, comme je tiens grandement à faire droit à votre lettre, je viens tout de même, à cette heure tardive, vous dire de nouveau que ma déclaration du 3 mai renferme parfaitement toute la substance de ce que je tiens de vos lèvres.

Voilà pour ce qui vous regarde, Monsieur le Vicaire Général; et ici ma mémoire ne me fait pas défaut. Voilà, encore une fois, ce que je suis toujours prêt à déclarer, sous la foi du serment, ou à publier par la voie des journaux, dans les conditions que je vous indiquais dans ma dernière lettre.

J'ai l'honneur d'être, avec respect, M. le Vicaire Général,

Votre très humble et obéissant serviteur,

J. E. J. Landry, M. D.

[*f*]

V.

Lettre du Révérend M. Hamel à M. le Dr Landry.

Séminaire de Québec, 7 mai 1883.

Cher Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour.

Vous y dites que vous êtes prêt à déclarer sous serment que votre lettre du 3 mai renferme parfaitement toute la substance de ce que

vous tenez de mes lèvres. Je ne soupçonne aucunement votre bonne foi, et je crois que vous êtes réellement sous cette impression. Toutefois, quelque confiance que vous puissiez avoir dans votre mémoire, comme il s'agit d'une conversation, je vous conseille encore, si vous êtes appelé à faire serment, de dire que votre lettre du 3 mai renferme (non ce qui est la substance, mais) *ce que vous croyez être* la substance de ce que je vous ai dit. Vous serez alors complètement dans le vrai pour ce qui vous concerne; et moi, en affirmant de nouveau que vous vous êtes complètement trompé, je serai également dans le vrai, sans être au chagrin d'avoir à infirmer votre serment.

Comme vous ne m'accordez pas la déclaration à laquelle je crois avoir droit, je fais publier notre correspondance, vos lettres comme les miennes. J'espère qu'elles suffiront pour rétablir la vérité.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Docteur,

Votre très humble et obéissant serviteur,

Thos. E. Hamel, Ptre,
Vicaire Général de Québec.

[g]

Nota. — Je me permets de résumer la situation.

En 1873, des accusateurs déloyaux cherchent à tromper le Saint-Siège en donnant à entendre qu'il y a à l'Université Laval des professeurs francs-maçons en dehors des professeurs protestants.

Je travaille à détruire cette impression fausse en constatant que, s'il y a des professeurs francs-maçons, c'est uniquement parmi les protestants, que nous avions des raisons graves de nommer ces professeurs protestants, et que, d'ailleurs, francs-maçons ou non, ces professeurs protestants ne sont pas hostiles à la religion catholique. Je dis que, *parmi les protestants*, au moins à Québec, la franc-maçonnerie est considérée comme une société de secours mutuel. Mais à cause du peu de temps à ma disposition, et à cause du mal énorme que produisent, en Italie, les sociétés secrètes, j'ai beaucoup de peine à faire comprendre aux employés de la Propagande cette situation spéciale du pays, qui nous a engagés à nommer des professeurs protestants (sans même penser à leur demander s'ils sont francs-maçon ou non).

De retour au Canada, dans une conversation amicale, et croyant avoir affaire à des hommes intelligents, je raconte, sans défiance, au

Dr Landry, comme je l'ai fait à d'autres dans le temps, les misères qu'on nous a créées à Rome, en y donnant à entendre que protestants et francs-maçons sont deux catégories de professeurs admises au même titre à l'Université. — En exposant, à Québec, les raisons que j'ai développées à Rome, et qui ont été comprises conformément au bon sens, il ne me vint pas à l'esprit de répéter, à chaque phrase : " Remarquez " bien que je ne parle pas des catholiques, mais des protestants, et " seulement au point de vue protestant. „ Il est vrai que je le dis suffisamment dans l'ensemble, et que toutes mes assertions ont été *admises* plus tard à Rome, et qu'en conséquence Sa Sainteté Pie IX nous a permis de garder nos professeurs protestants; — mais cela ne suffit pas pour rassurer l'orthodoxie ombrageuse de M. le Dr Landry.

On sait ce que peut l'influence d'une préoccupation fortement ancrée dans l'esprit, sur la manière de comprendre ce que l'on entend dire. Intéressé, sans doute, à entendre dans un sens particulier, M. le Dr Landry saisit certaines phrases détachées qui semblent favorables à son cours d'idées, et, sans les rattacher à l'ensemble ou à ce qui a déjà été dit, il me met dans la bouche et, ce qui est pire, dans l'esprit, des idées que le plus simple bon sens ne me permet pas d'avoir !

Ma réputation personnelle est peu de chose, mais évidemment on cherche à atteindre plus haut que moi, en essayant d'amoindrir, sinon de détruire, l'autorité morale qui se rattache nécessairement aux positions que j'ai occupées ou que j'occupe encore. — Aussi, quand j'ai constaté *qu'on y mettait du zèle*, je n'ai pas cru être justifiable de laisser faire sans protestations.

Je dois dire que je ne crois pas M. le Dr Landry aussi ardent que d'autres dans ce travail de démolissement à la sourdine, censé au profit de la religion ; mais on s'appuie sur ses affirmations : j'ai dû aller attaquer le mal à sa source.

T. E. HAMEL, Ptre.

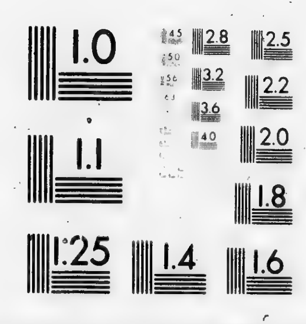
PIÈCE N. 2.

Correspondance publiée dans le *Journal de Québec* du 14 mai 1883.

M. l'éditeur du *Journal de Québec*,

M. le vicaire-général Hamel ayant mis à exécution sa menace de publier notre correspondance, il me faut rendre plus complète la communication faite par lui dans votre journal du 8 courant.

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)



6″


2.8
2.5
3.2
2.2
2.0
1.8

Voici d'abord la lettre du 1er mai dont il est question dans la correspondance publiée:

[*a*]

« Séminaire de Québec, 1er mai 1883.

" J. E. Landry, écr, M. D.,
" Professeur honoraire à l'Université Laval, Québec.

" Cher monsieur,

" J'ai réfléchi à la proposition que M. le Dr A. LaRue est venu me faire de votre part, ce matin, d'une entrevue, soit chez moi soit chez vous. Tout pesé, je crois que cette entrevue ne pourrait qu'empirer la situation.

" L'expérience du passé me fait craindre les conversations. Votre entrevue avec M. Bégin me met en garde contre leurs suites. Si un entretien, comme celui que j'ai eu avec vous, il y a dix ans, a pu être interprété par vous d'une manière aussi extraordinaire, la prudence la plus élémentaire doit me faire éviter une entrevue privée et purement orale, susceptible d'être interprétée, même sans malice, d'une manière aussi inexacte que la première.

" Au reste, je ne vois pas l'utilité de cette entrevue.

" Vous avez prétendu que j'ai soutenu devant vous certaines propositions exorbitantes, et vous avez répété cette affirmation devant un certain nombre de personnes complaisantes qui se sont empressées de la repandre.

" Je vous ai écrit ma protestation. Ou vous l'admettez, ou vous la rejetez.

" Si vous la rejetez, une entrevue ne changera rien, puisque je ne pourrai qu'affirmer ce que je vous ai dit dans ma lettre d'hier.

" Si vous l'admettez, l'entrevue est inutile, car il n'y a qu'une chose à faire: détruire l'impression fausse qui est partie de chez vous et qui voyage maintenant dans la province; pour cela, faire voyager avec le même zèle une affirmation formelle et bien claire, contraire à la première.

" Le procédé le plus simple serait peut-être de publier sur les journaux une déclaration comme l'incluse, et dont je me déclare d'avance satisfait, si vous jugez à propos d'y avoir recours.

“ Si vous agréez cette formule, vous pourriez vous contenter de la signer et de me la renvoyer; j'en ferai faire moi-même des copies pour les journaux, avec le simple préambule suivant:

Monsieur le rédacteur,

Depuis quelque temps on fait circuler sur mon compte des bruits pour lesquels on s'appuie sur l'autorité de M. le Dr J. E. Landry. La déclaration suivante, que je viens de recevoir de ce monsieur, et qu'il m'autorise à publier, devra suffire pour faire cesser tous les cancans.

“ Tout en finirait par là, et il ne serait plus question de cette affaire.

“ J'ai l'honneur d'être, avec respect,

“ Cher Monsieur,

“ Votre très humble serviteur,
“ Thos. E. HAMEL, P^{tre}.
“ Vicaire général de Québec. „

Le plan de rétractation se lit comme suit:

“ Je, soussigné, regrette beaucoup d'avoir contribué à répandre le bruit tendant à faire croire que M. le Grand-Vicaire Hamel m'aurait dit, il y a dix ans, à son retour de Rome, *que ce n'est pas un grand mal pour un catholique de se faire franc-maçon* et autres assertions de ce genre. Des renseignements précis m'ont fait comprendre que j'avais interprété, d'une manière tout-à-fait erronée, la conversation que j'ai eue alors avec M. le Grand-Vicaire; et je suis heureux de pouvoir dire qu'on ne doit ajouter aucune foi à tous les bruits qui se sont répandus à ce sujet comme venant de moi, et allant à dire que M. le Grand Vicaire Hamel m'aurait exprimé des idées malvenantes sur la franc-maçonnerie. Je prie instamment tous ceux qui se seraient autorisés de mes affirmations pour répandre ces bruits (que je reconnais maintenant comme calomnieux), de faire tout leur possible pour faire disparaître l'impression fausse qu'ils ont pu produire sur l'esprit des personnes à qui ils en ont parlé. „

Depuis la réception de la lettre de M. le Vicaire Général Hamel, j'ai appris que d'autres personnes pouvaient certifier, dans le même sens que moi, sur les opinions entretenues par ce Révérend Monsieur, au sujet de la franc-maçonnerie. On me communique, entr'autres noms, celui de M. Victor Livernois, avocat, de notre ville. Voici la lettre que m'adresse ce Monsieur et qu'il m'autorise à publier:

[*b*]

« Québec, 9 mai 1883.

" *A Monsieur J. E. Landry M. D. Chev. com. de l'ordre St. Grégoire, Prof. hon. de l'Université Laval.*

" Très honoré Monsieur

" Je me fais un devoir de mettre par écrit ce que je vous ai dit, hier au soir, au sujet des jugements portés par M. l'abbé Thomas Hamel sur la franc-maçonnerie au Canada.

" Monsieur le Grand Vicaire Hamel a soutenu, devant moi, en différentes occasions, depuis plusieurs années, que la franc-maçonnerie n'était pas dangereuse au Canada, et que les sociétés secrètes n'étaient que des sociétés de protection et d'avancement mutuels: et cela sans faire de distinction entre catholiques et protestants, mais sans approuver, pour cela, la franc-maçonnerie, ajoutait-il.

" Il y a au-delà d'un an, sans être en relation avec vous, très-honoré monsieur, j'écrivais au sujet de la franc-maçonnerie dans le même sens que vous.

" Tout en remplissant un devoir de justice, qu'il me soit permis d'exprimer le regret de voir de semblables questions, au lieu de venir devant l'Evèque ou l'Officialité, être jetées par la voie de la presse en pâture au public.

" Je demeure, très honoré monsieur,
" Votre humble serviteur,
" Victor LIVERNOIS. »

Agréez, Monsieur l'éditeur, mes remerciements.

J. E. LANDRY.

Québec, 10 mai 1883.

PIÈCE N. 3.

Déclaration assermentée du Dr J. E. J. Landry.

PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE QUÉBEC.

ARCHIDIOCÈSE DE QUÉBEC

Tribunal de l'Officialité.

N.

Landry *vs* **Hamel.**

Je soussigné, étant dûment assermenté, dépose et dis:

Que tous les faits et allégués contenus:

1° Dans une lettre écrite par moi au Révérend M. Hamel, en date du 4 mai 1883, et publiée dans le *Journal de Québec* du 8 mai 1883;

2° Dans une lettre écrite par moi au Révérend M. Hamel, en date du 7 mai 1883, et publiée dans le *Journal de Québec* du 8 mai 1883;

3° Dans une lettre écrite par moi à M. l'éditeur du *Journal de Québec*, en date du 10 mai 1883, et publiée dans le *Journal de Québec* du 11 mai 1883,

Sont en tous points conformes à la vérité.

Je déclare de plus, sous la foi du serment, que j'ai reçu du Très Révérend M. Hamel:

1° Une lettre en date du 30 avril 1883, et que publie le *Journal de Québec* du 8 mai 1883;

2° Une lettre en date du 1er mai 1883, publiée dans le *Journal de Québec* du 14 mai 1883;

3° Une lettre en date du 5 mai 1883, et que publie le *Journal de Québec* du 8 mai 1883;

4° Une lettre en date du 7 mai 1883, et que publie le *Journal de Québec* du 8 mai 1883.

Et je dois faire remarquer, et je déclare que dans une de mes lettres, les lettres *M. X.* ont été substituées, non par moi et sans mon autorisation, au nom du Dr Sewell.

Et j'ai signé (Signé) J. E. J. LANDRY.

Assermenté devant moi à Québec, ce vingt-quatrième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-trois.

(Signé) LOUIS POULIN.
J. P.

Nous soussigné, Chancelier de l'Officialité Métropolitaine de Québec, certifions que la copie ci dessus et de l'autre part d'une déclaration assermentée de M. le Dr J. E. J. Landry, de Québec, est en tout conforme à l'original déposé entre nos mains et transmis à Monsieur l'Official, puis conservé aux Archives de la Chancellerie Episcopale de Québec.

En foi de quoi, nous avons signé à Québec le présent certificat et l'avons muni du sceau de l'Archidiocèse, le vingt-six juillet mil huit cent quatre-vingt trois.

L. ✝ S.

C. A. Marois, Ptre,
Secrétaire et Chancelier.

PIÈCE N. 4.

Lettre de M. Hamel, publiée par lui dans le *Journal de Québec* du 17 mai 1883.

M. le Rédacteur,

En vous priant de reproduire la correspondance échangée entre M. le Dr Landry et moi, je n'avais aucunement l'intention de commencer une polémique sur les journaux. Je prenais simplement le seul moyen que j'eusse à ma disposition pour faire parvenir ma protestation auprès de ce public auquel on avait communiqué l'accusation, ainsi qu'auprès de ceux qui pouvaient l'apprendre des premiers. Si j'ai publié toute la correspondance, au lieu de me contenter d'une simple protestation, c'est par justice pour M. le Dr Landry, et pour qu'on ne vînt pas à m'accuser de l'avoir mal interprété.

C'est donc, monsieur le rédacteur, mon dernier mot sur cette affaire, que je vous adresse aujourd'hui, en réponse à la lettre de M. le Dr Landry, publiée dans le *Journal* du 14 mai, et à toutes celles du même genre dont je suis menacé.

Je ne sais pourquoi M. Landry a tenu à publier la lettre que je lui ai adressée le 1er de mai, lorsque, au lieu de répondre par écrit à ma lettre du 31 avril, il me proposait une entrevue privée. Je l'avais omise à dessein, parce que, se rapportant à un incident étranger au débat, elle me semblait, de sa nature, confidentielle; et aussi parce que M. le Dr Landry pouvait objecter raisonnablement à sa publication. Quant à moi, je n'y avais aucune objection personnelle, et je n'ai pas à m'en plaindre; car les personnes raisonnables y verront que j'étais bien modéré dans ce que je demandais.

Passons à la grosse pièce de la lettre de lundi. Ici apparaît le nom d'une tierce personne, étrangère au débat, et qui vient faire rempart à M. le Dr Landry, en se mettant entre nous.

Ce nom, qui est celui de M. Victor Livernois, n'est pas sans intérêt dans cette circonstance, car le rôle que ce monsieur assume à mon égard est caractéristique. On me permettra donc de lui consacrer quelques lignes, d'autant plus que ce que je vais dire à M. Livernois sera, *mutatis mutandis*, ma réponse anticipée aux autres personnes qui, paraît-il, se proposent de venir à sa suite et qui croient faire œuvre pieuse *en me démolissant*, pour le plus grand bien de la religion.

1° On se demande pourquoi M. Victor Livernois est venu s'interposer entre M. le Dr Landry et moi. — Il dit, dans sa lettre, que c'est *la justice* qui le fait agir! Quelle *injustice* y avait-il donc de commise?

M. Landry, laïque très respectable certainement, *croit* avoir compris des propositions malsonnantes, de la part d'un prêtre, dans une conversation privée. Ce prêtre — si peu de considération qu'il mérite personnellement, mais qui est vicaire-général et a été recteur de l'Université Laval — prétend que M. Landry *doit* avoir mal compris.

Les positions, évidemment, ne sont pas égales. Si M. Landry a raison, c'est une *accusation grave* portée contre un haut fonctionnaire ecclésiastique, accusation dont ceux qui la répandent ne cherchent aucunement à atténuer la portée et la gravité. Si M. Hamel a raison, c'est une *simple erreur de fait*, qu'il constate chez M. le Dr Landry, dont, au reste, il ne suspecte même pas la bonne foi.

S'il y a injustice quelque part, où peut-elle donc se trouver? Est-ce du côté de celui qui, se croyant accusé à tort, se contente de dire que son accusateur a dû mal comprendre, ce qui arrive très souvent dans les conversations et ce qui n'implique ni déshonneur, ni culpabilité? N'est-ce pas plutôt du côté de celui qui, sans pouvoir être sûr qu'il a bien compris, se base sur une simple interprétation d'une conversation, pour attribuer à un prêtre, qui est un dignitaire ecclésiastique, des opinions qui seraient coupables, parce qu'elles seraient sans excuse, vu que ce prêtre ne peut plaider ignorance de la loi? Donc, s'il y a eu injustice, c'est du côté de *l'accusateur laïque* qu'elle se trouve, et au détriment de *l'accusé prêtre*.

D'ailleurs, M. Livernois est complétement étranger au débat soulevé entre M. Landry et moi, puisqu'il n'a pu être témoin de notre

conversation. De plus, il voit, il lit mes protestations formelles, savoir: que je n'a pas eu et *que je n'ai pas* les opinions qu'on me prête. Quant à entrer en lice pour son propre compte, quel était donc le devoir de M. Victor Livernois?

Admettons qu'il était l'ami de M. Landry. Il ne serait peut-être pas difficile d'établir qu'il avait encore plus fait d'actes extérieurs d'amitié à l'égard de M. Hamel, et depuis plus longtemps. — Si je parle d'amitié ici, ce n'est pas pour en appeler au sentiment: Je veux uniquement montrer les hésitations, et par suite les réflexions qui ont dû être faites. — Représentons nous donc M. Livernois placé dans l'alternative ou de voir le public croire que M. le Dr Landry s'est probablement trompé sur le sens d'une conversation, ou de voir une accusation grave peser sur un haut fonctionnaire ecclésiastique. D'un côté, inconvénient minime, qui ne fait aucune tache à la réputation du Dr Landry; de l'autre côté, brèche grave à faire à la réputation d'un prêtre. Et tous deux, sont ses amis.

En présence de ces faits, *la justice* n'exigeait-elle pas de M. Victor Livernois qu'il donnât le bénéfice du doute à l'accusé? De plus, M. Victor Livernois, défenseur très ostensible des grands principes religieux et de l'autorité ecclésiastique, ne devait-il pas *être heureux* de constater une explication plausible relativement au passé du prêtre son ami, et au moins *son orthodoxie actuelle* manifestée par ses déclarations formelles?

Voilà ce qu'exigeaient les ordres du Saint-Siège, relativement aux professeurs de l'Université Laval; voilà ce que demandait le *vrai esprit chrétien*, qui s'empresse toujours de saisir toutes les occasions favorables pour sauver l'honneur du prêtre; voilà, en un mot, ce que la *justice*, la *vraie justice*, demandait de M. Livernois. Pourquoi a-t-il fait le contraire?

2° Mais, peut dire M. Livernois, vous n'avez pas seulement attribué au Dr Landry une simple erreur de fait; vous avez attaqué ses intentions.

Je réponds que sur l'interprétation de la conversation qui a eu lieu entre M. Landry et moi, j'ai admis la parfaite bonne foi de M. le docteur. — Le reproche que je lui ai fait, et au sujet duquel j'ai peut-être attaqué ses intentions, c'est d'avoir *gardé le silence vis-à-vis l'autorité compétente* pendant dix ans, tandis qu'il disséminait contre moi, à droite et à gauche, une accusation grave qui, non seulement nuisait à ma réputation, mais, de plus, n'étant pas relevée par l'autorité (qui ne la

connaissait pas), était de nature à nuire aux jeunes gens à la connaissance desquels elle pouvait arriver.

Or ce reproche, même et surtout dans l'hypothèse où M. Landry aurait dit vrai, je le maintiens encore; et la lettre de M. Victor Livernois n'y répond pas. Bien plus, je fais le même reproche à M. Livernois et à tous ceux qui se préparent à le suivre. Au témoignage de M. Livernois, voilà plusieurs années qu'il m'entend énoncer des propositions dangereuses pour la jeunesse; il partage les idées et les appréhensions du Dr Landry ; et cependant il se tait!

Je me trompe, il parle, mais ce n'est pas à qui de droit. Il parle, mais à l'oreille, à un petit comité; seulement ce petit comité a des affidés ailleurs, si bien que la nouvelle se répand avec une discrétion calculée jusqu'aux extrémités de la Province!

Et pendant qu'on entache ainsi ma réputation *à la sourdine*, on me fréquente comme ami; on me fait même des confidences intimes, comme pour mieux me maintenir sans défiance. C'est au point que j'en suis à me demander si, depuis plusieurs années, cette apparence amicale n'était pas une feinte et un piège pour essayer de me prendre dans mes paroles. — Je voudrais pouvoir croire le contraire; mais la conduite de M. Livernois m'autorise à admettre l'affirmative.

En effet, depuis longtemps, M. Livernois a avec moi des rapports, non seulement d'ami ordinaire, mais de ces rapports que l'on a avec un prêtre en qui l'on met sa confiance. Ces rapports se renouvelaient encore il y a quelques semaines à peine. Pendant ce temps, *depuis plusieurs années,* M. Livernois m'entend énoncer, dit-il, certaines propositions condamnables; et il ne fait mine de rien. Cependant il regarde ces propositions comme assez graves pour que, malgré mes protestations parfaitement accentuées dans mes réponses au Dr Landry, il croie devoir me donner, sans provocation, sans nécessité et *sans justice* (quoiqu'il en dise), un *démenti* formel et public! Il faut être poussé au pied du mur pour en agir ainsi: il fallait donc que M. Livernois fût persuadé que j'étais un prêtre dangereux, et cela *depuis plusieurs années!* Que venait-il donc faire chez moi, pendant tout ce temps, avec ses façons d'ami, s'il n'y venait comme mouchard?

3° Mais, peut dire encore M. Livernois, le fait est que je vous ai entendu, moi-même, énoncer ces propositions, et ce n'est pas ma faute si vous les avez soutenues.

Tout d'abord, constatons que c'est le même argument que celui du

Dr Landry. J'y ai déjà suffisamment répondu. Toutefois, un mot spécial à M. l'avocat Victor Livernois. Quel est l'avocat qui voudrait affirmer que l'on peut baser une accusation grave sur quelques phrases isolées, détachées d'une conversation intime, dans laquelle on parle sans défiance à quelqu'un qu'on croit intelligent, et où par conséquent l'on suppose naturellement qu'il sera tenu compte de l'ensemble des idées, des opinions et de la conduite, pour donner à ces phrases leur complément naturel, s'il en est besoin? Et M. Victor Livernois lui-même, avec ses préoccupations et ses idées fixes, est-il bien sûr de toujours comprendre dans son vrai sens ce qui se dit devant lui? Une petite tournée chez ses amis le convaincrait peut-être qu'il les a souvent mal compris, et le rendrait probablement plus prudent avant d'affirmer qu'il a entendu, chez un prêtre, des propositions que l'ensemble seul de la conduite de ce prêtre condamne.

4° Toutefois, voyons ce qu'il me fait dire: " La franc-maçonnerie n'est pas dangereuse au Canada, et les sociétés secrètes ne sont que des sociétés de protection et d'avancement mutuels. „

Depuis lundi, je suis à chercher quand j'ai dû parler de ces choses-là à M. Livernois. Ce n'est pas à l'époque de ma conversation avec M. le Dr Landry: car alors M. Livernois était encore sur les bancs du collège, et je n'ai jamais eu l'habitude de parler aux enfants des difficultés de l'Université. Ce doit donc être depuis. J'ai pourtant bien souvenance des divergences d'opinion que je me suis permis d'avoir avec M. Victor Livernois depuis qu'il est devenu homme; mais c'est en vain que je cherche dans ma mémoire l'occasion qui m'aurait amené à lui parler des sociétés secrètes. Admettons, cependant, que ce sujet soit venu sur le tapis.

Il est étonnant que je l'aie oublié, car d'après M. Livernois, c'est une *thèse* que je dois avoir *soutenue:* C'est *à plusieurs reprises,* et *depuis plusieurs années;* je ne parlais pas seulement de franc-maçonnerie à l'occasion de nos professeurs protestants; c'étaient *les sociétés secrètes* en général, dont je me faisais le fauteur! Encore, si j'avais dit que la franc-maçonnerie était *moins* dangereuse en Canada qu'en Europe, dans les pays protestants que sur le continent européen, je me serais rencontré avec M. Claudio Jannet, et je pourrais peut-être me sauver à l'abri de ce nom justement célèbre; mais non, j'ai été dire que *la franc-maçonnerie n'est pas dangereuse* du tout *au Canada!* j'ai parlé des *sociétés secrètes* en général et *sans faire de distinctions entre catholiques et*

protestants! Seulement, pour sauver les apparences probablement, *j'ajoutais* que je n'approuvais pas pour cela la franc-maçonnerie!

Vraiment, mon cher M. Livernois, permettez-moi de vous le dire: Vous ne savez pas *inventer*. Quant à faire de l'invention, il faut ménager la vraisemblance et rendre l'invention probable. Ici, vous dépassez le but, et vous oubliez l'axiome: *qui prouve trop ne prouve rien*. De plus, votre phrase de la fin, " mais sans approuver, pour cela, la franc-maçonnerie, *ajoutait-il*, „ est perfidement calomnieuse: car elle donne à entendre que ce n'était pas en passant, mais avec réflexion et volonté que *je soutenais* les propositions condamnables que vous me mettez dans la bouche.

Eh bien! au risque d'avoir encore un démenti de quelque autre *ami*, JE NIE COMPLETEMENT CE QUE M. VICTOR LIVERNOIS AVANCE COMME VENANT DE MOI, dans sa lettre du 9 mai.

Le public choisira entre l'affirmation de M. Victor Livernois et ma négation.

5° M. Livernois termine sa lettre en exprimant un regret. Est-ce de s'être trouvé dans la pénible obligation de souffleter un ami, un prêtre, un ancien directeur, un Vicaire Général, en lui donnant un démenti public sans nécessité, et sans provocation? La chose aurait paru naturelle à tout autre. Mais ce n'est pas ce qui afflige M. Livernois dans cette affaire: c'est évident, puisqu'il l'a fait bien volontairement. — Quel est donc l'objet du regret de M. Victor Livernois? C'est que cette question (la correspondance entre M. Landry et moi) " soit jetée par la voie de la presse en pâture au public, au lieu de venir devant l'Evêque ou l'Officialité. „

Sans doute, c'est M. le Dr Landry qu'il blâme de n'avoir pas parlé à l'Evêque ou à l'Officialité? — Pas du tout: c'est moi!

Il est vrai que, depuis plusieurs années, on me dénonce, non à l'Evêque, mais à un cercle choisi d'amis, bons colporteurs, qui répandent cette nouvelle, à bon escient, dans la Province. — A cela, pas de mal! — Mais qu'un dignitaire ecclésiastique proteste publiquement contre le tort que l'on veut faire, en dessous, à sa réputation:..... la religion de M. Livernois se révolte!

Attaquer la réputation d'un Vicaire Général: permis de ne pas le faire devant l'Officialité, pourvu que ce soit devant un public *choisi*. Mais qu'un Vicaire Général veuille protester de son innocence: halte-là! pas devant le public, mais devant l'Officialité! — C'est comme cela que M. Victor Livernois entend la devise: *In manifestatione veritatis.*

6° On me demandera, peut-être, pourquoi j'ai attaché de l'importance à ce qui, réellement, en méritait si peu? La raison en est que je ne suis qu'un point de mire apparent. Je l'ai déjà dit: on vise plus haut que moi. Il y a aussi, derrière M. Livernois, toute une organisation qui, si elle n'est pas franc-maçonnique, n'en est pas moins active.

Il y a un courant d'idées dont on considère l'Université Laval comme la clef de voûte: et ce courant d'idées est regardé par l'organisation susdite comme dangereux pour la religion! L'appui de Mgr l'Archevêque, des Congrégations romaines, du Pape lui-même, ne suffit pas pour rassurer ces esprits inquiets et remuants. Persuadés qu'on a trompé le Saint-Siège, ceux-ci sont constamment à l'affût, *dans l'espérance* de découvrir quelque erreur dans ceux qu'ils appellent leurs adversaires! Quelle joie quand ils croient avoir fait une découverte!

Depuis longtemps *mon cas* leur était connu; mais il était si maigre qu'ils auraient bien voulu en trouver d'autres. Aussi, tant qu'ils ont eu l'*espoir* de voir l'Université perdre à Rome, ils m'ont laissé de côté. — Hélas! décret sur décret, et toujours favorables à l'Université! — Quand, enfin, est arrivé le dernier, si explicite, on pouvait croire que tout était terminé. C'est, en effet, ce que pensaient les âmes honnêtes. Eh bien! un de la bande, dans un de ces moments où, sous l'impression vive du sentiment, la bouche parle de l'abondance du cœur, ne put s'empêcher de s'écrier: *C'est vrai, c'est un décret auquel il faut se soumettre; mais nous saurons bien nous rattraper sur un autre point, et ça va recommencer!*

Ils n'ont pas cherché longtemps: *ils m'avaient!* Aussi est-ce dans les derniers mois que la propagande a été la plus active. Ils ont donc entrepris de *me démolir*, afin de pouvoir dire à Rome: " Vous voyez bien que vous avez été trompés: Voyez ces hommes de Laval, ce qu'ils sont. — D'ailleurs, après moi, un autre. Le mot d'ordre est donné: *delenda est Carthago!*

Qui habet aures audiendi, audiat.

C'est pour cela que j'ai dû, malgré moi, attacher quelque importance à la lettre de M. Victor Livernois. Bien que ce monsieur se croie une MISSION, et se prenne au sérieux, il ne s'en suit pas qu'il en ait une, ni qu'il faille donner dans son illusion.

Enfin, pour compléter cette réponse qui est finale, un dernier mot à MM. Landry et Livernois, ainsi qu'à tous ceux qui doivent les appuyer.

On exploite contre moi des conversations *privées*, dans lesquelles

il n'y a pas d'autres témoins que mon accusateur et moi. — Mettons que nos affirmations se valent. Il n'y a donc, pour décider entre nous, que les probabilités et le bon sens. Eh bien! je le demande, est-il probable que moi, prêtre, quelque ignorant que je puisse être, jugé cependant capable de fonctions ecclésiastiques importantes, j'aie pu penser et dire que ce n'est pas un péché grave pour un catholique d'être franc-maçon, lorsque je suis obligé de refuser l'absolution, *même à l'article de la mort*, au catholique qui ne voudrait pas renoncer à faire partie de sociétés secrètes défendues par l'Eglise?

Voilà la réflexion que je livre en terminant aux gens de bon sens et aux véritables catholiques! Elle suffira. — Quant aux autres, que veut-on que j'y fasse?

Vous remerciant, monsieur le rédacteur, de l'hospitalité de votre *Journal*,

J'ai l'honneur d'être,

Votre humble serviteur,

T. E. HAMEL, Ptre.

Québec, 16 mai 1883.

PIÈCE N. 5.

Déclaration assermentée et réponse de M. Livernois.

PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE QUÉBEC

ARCHIDIOCÈSE DE QUÉBEC.

Tribunal de l'Officialité.

N.

Landry *vs* **Hamel.**

Je soussigné, Victor Livernois, de la ville de Québec, avocat, étant dûment assermenté, dépose et dit:

Que tous les faits et allégués contenus:

1° En ma lettre du neuf mai dernier adressée au Dr Landry et publiée dans le *Journal de Québec*, le quatorzième jour du même mois;

2° En mon autre lettre intitulée " Réponse de Monsieur Livernois à M. le Grand Vicaire Hamel „ dont copie est-annexée,

Sont en tous points conformes à la vérité.

Et j'ai signé,

(Signé) Victor Livernois.

Assermenté devant moi à Québec ce vingt-quatrième jour de juillet mil huit cent quatre-ving-ttrois.

(Signé) Louis Poulin.
J. P.

Nous soussigné, Chancelier de l'Officialité Métropolitaine de Québec, certifions que la copie de l'autre part d'une déposition assermentée de Victor Livernois, écr,, avocat, est en tout conforme à l'original déposé entre les mains du chancelier de l'Officialité, transmis à M. l'Official et conservé aux archives de la chancellerie archiépiscopale de Québec.

En foi de quoi, nous avons signé le présent certificat, et l'avons muni du sceau de l'archidiocèse le vingt-six juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, à Québec.

L. ✠ S.

C.-A. Marois Ptre, Chancelier.

RÉPONSE DE MONSIEUR LIVERNOIS A M. LE GRAND VICAIRE HAMEL.

M. le G. V. Hamel, dans une lettre en date du 30 avril dernier, adressée à M. le Dr Landry de Québec, Commandeur de l'Ordre de Saint-Grégoire et Professeur honoraire de l'Université Laval, accusa ce dernier d'avoir dit que lui, M. Hamel, entretenait des opinions erronées sur la franc-maçonnerie au Canada, et d'avoir répandu ces choses au dehors: l'accusant finalement de mensonge et de conspiration. M. Landry, au lieu de signer la rétractation demandée par M. Hamel, rétablit les faits tels qu'ils s'étaient passés et maintint ses affirmations au sujet des opinions de M. Hamel sur la franc-maçonnerie, mais il protesta énergiquement contre les accusations de M. Hamel d'avoir répandu ces choses dans le public.

Le 8 du courant, M. Hamel livra toute cette correspondance au *Journal de Québec*, voulant bien accompagner sa communication de notes et explications *ex parte*.

M. Landry, dans le numéro du 14 du même journal, se contenta de joindre aux autres lettres de M. Hamel celle du 1er mai omise par M. le Grand Vicaire ainsi que le plan de rétractation, et d'ajouter qu'entre autres citoyens prêts à *certifier* dans le même sens que lui, se

trouvait M. Livernois, avocat de Québec, qui, à sa demande, lui adressait la lettre jointe à sa communication.

M. Hamel, dans le numéro du 17 du même journal, revint à la charge dans une très longue et très vive épitre dirigée contre M. Livernois.

M. Livernois présenta la réponse suivante au *Journal de Québec*, mais l'insertion fut refusée.

M. Livernois, pour ne pas compromettre les journaux amis, a recours à la présente *affiche* pour la publication de sa réponse: *Les temps sont durs à Québec.*

(CORRESPONDANCE).

M. l'Editeur du *Journal de Québec.*

Monsieur,

En réponse à la longue lettre de M. le G.-V. Hamel, publiée dans votre journal du 17 courant, et dont les trois quarts me sont consacrés, permettez-moi l'usage de vos colonnes pour faire les observations suivantes.

M. l'Abbé Hamel me pose plusieurs questions auxquelles je me fais un devoir de répondre.

Voici le premier problème:—

1° " On se demande pourquoi M. Victor Livernois est venu s'interposer entre M. le Dr Landry et moi. „

Evidemment, je n'étais pas dans le programme. Je suis intervenu:

I. Parce que par suite de nombreuses discussions que j'avais eues avec M. Hamel, j'avais lieu de croire vrai ce que disait le Dr Landry.

II. Parce que je voyais que M. le Dr Landry était injustement accusé de *conspiration.*

III. Parce que la vérité et l'intérêt public ont des droits qui priment les liens de l'amitié.

Voici les " réflexions „ que j'ai faites avant d'intervenir:

I. Puis-je laisser passer un de nos premiers citoyens pour un menteur et un calomniateur, quand moi-même j'ai déjà signalé par lettre les opinions de M. Hamel sur la franc-maçonnerie? Evidemment non.

II. M. Hamel descend de son plein gré dans la presse.

III. M. Hamel, dans sa correspondance échangée avec M. le Dr Landry, se contente de *nier avoir dit*, etc., sans flétrir la franc-maçonnerie.

Les " hésitations „ de M. Livernois ne furent pas longues. Il dut,

cependant, considérer toute la portée de son acte, les injures et les persécutions qu'on lui ferait subir, et les pertes qui pourraient en résulter pour lui. Il alla jusqu'à prévenir son associé, M. Amédée Robitaille, qu'il dissoudrait leur société si la tempête était trop forte.

N'allons pas croire que ce fut sans brisement de cœur qu'il prévit la rupture inévitable des liens d'amitié qui l'unissaient à ses amis du Séminaire.

Eh bien! il a mis tout cela dans un des plateaux de la balance et son devoir dans l'autre, et son devoir l'a emporté.

Voilà pourquoi il est intervenu de la manière qu'il l'a fait.

La question de " justice " réglée, passons aux " décrets. "

M. Hamel, après avoir exprimé ses vues sur la manière dont M. Livernois devait interpréter la justice, ajoute: " Voilà ce qu'exigeaient les ordres du Saint-Siége relativement aux professeurs de l'Université Laval. "

M. Hamel, descendu le premier dans la presse, après avoir écrit sa lettre du 30 avril, peut-il invoquer l'immunité accordée par la bulle aux professeurs de l'Université Laval dans l'exercice de leurs fonctions?

N'est-ce pas là faire un étrange abus de l'autorité de Rome? N'est-ce pas en quelque sorte consacrer l'exploitation du nom du Saint-Siège, exploitation qui se fait actuellement pour couvrir tant d'entreprises anti-sociales et d'agiotages dont souffre notre province, exploitation par laquelle depuis longtemps on veut justifier tant de fausses interprétations de décisions rendues par la S. C. de la Propagande, exploitation inventée pour soustraire M. Langelier à la réprobation que souleva sa conduite dans la question de l'influence indue?

Je maintiens que M. Hamel n'est pas devant le public *tanquam professor*, qu'il n'agit pas non plus comme recteur, et que la bulle d'érection de notre université de Québec ne le couvre pas dans la présente polémique.

2° M. Hamel, pour répondre à une objection qu'il me met dans la bouche, au sujet des intentions du Dr Landry, laisse entendre qu'il admet la bonne foi du Docteur.

Singulière manière d'admettre la bonne foi d'un homme que de lui lancer des phrases comme celles-ci, que je trouve dans la lettre du 30 avril: " Ce souci de ma réputation ne parait pas, du reste, vous avoir fatigué bien fort devant ceux qui se sont chargés de répandre *la bonne nouvelle*. "

« Vous n'étiez peut-être pas trop sûr de l'exactitude de vos avancés à mon égard, et une dénonciation en règle aurait amené probablement la preuve que votre accusation ne reposait sur aucun fondement réel.... Laissez donc de côté, vous aurait-on dit, laissez de côté l'autorité qui pourrait arrêter ces bruits là et répandez la nouvelle dans un public choisi qui la fera circuler d'un bout du pays à l'autre, etc. »

Je suis heureux de voir toutes ces insinuations implicitement retirées et remplacées par ce nouvel exposé des faits: Que M. Landry « *croit* avoir compris », et que M. Hamel prétend que M. Landry « *doit* avoir mal compris » — « Si M. Hamel a raison, c'est une simple erreur de fait qu'il constate chez M. le Dr Landry, dont, au reste, il ne suspecte même pas la bonne foi. » Que les reproches adressés au Dr Landry n'impliquent « ni déshonneur, ni culpabilité. » Et que dans toute cette affaire, le plus qui pouvait arriver au Dr Landry, c'est que le public vînt à croire qu'il s'était probablement trompé sur le sens d'une conversation, » enfin : « un inconvénient minime. »

Quand bien même mon intervention n'aurait obtenu que cette réhabilitation d'un professeur honoraire de l'Université Laval, elle serait justifiée.

C'est dans ce deuxième chapitre que M. Hamel m'accuse d'avoir livré au public une conversation privée et qu'il me traite de MOUCHARD. Ce mot est gros et bien calculé pour obtenir un succès de galerie.

Examinons la proposition générale que développe M. Hamel dans sa lettre du 16 mai et dans sa correspondance précédente, laquelle proposition peut se formuler ainsi : Les conversations particulières ou privées ne peuvent servir à la démonstration de la vérité.

Admettre cette proposition, ce serait tarir la principale source du témoignage, et rendre pratiquement impossible l'administration de la justice dans la plupart des cas.

Comme M. Hamel m'accuse d'avoir violé le secret d'une conversation, voici ce que je pense au sujet des conversations.

Soyons honorables, mais non pas puérils.

Il ne suffit pas qu'une conversation soit privée pour qu'on puisse la soustraire au domaine général de la société.

Les conversations *confidentielles*, sans convention de secret, en honneur ne doivent pas être divulguées.

Pour les conversations qui ont lieu sous le sceau du secret, elles

ne peuvent être révélées que sur l'ordre d'une autorité compétente, et encore ici les lois ecclésiastiques et civiles reconnaissent des communications privilégiées, v. g. : celles qui lient le confesseur et l'avocat.

La nature de la communication est certainement le criterium pour établir le caractère d'une conversation, pour savoir si elle est confidentielle ou non.

Assurément, les conversations sur les questions d'intérêt général, soit religieuses, soit sociales, ne peuvent être dites confidentielles, à moins que celui qui les réclame comme telles, n'ait, au préalable, lorsqu'elles ont eu lieu, demandé de les tenir sous le sceau de la confidence ou du secret.

M. Hamel a l'air de croire qu'aucune conversation ne peut être communiquée ; pour lui toutes les conversations sont confidentielles. Il n'y a que celle de M. le Dr Landry avec M. l'abbé Lemieux qui ait échappé à sa formule. Parlant de la conversation de M. Bégin avec le Dr Landry, il dit : " Voilà que cette conversation privée devient publique. „ Remarquons que M. Bégin est l'envoyé d'un tribunal. Je puis me tromper, mais je ne crois pas qu'un défendeur, qu'un accusé, qu'un citoyen puisse être blâmé s'il fait connaître qu'il a reçu une *sommation*, qu'on a fait chez lui une perquisition, et s'il rapporte ce qui s'est passé.

Voyons maintenant, M. Hamel, si je suis un mouchard.

Pas n'est besoin de dire, je suppose, ce que c'est qu'un mouchard.

Ai-je fait connaître au public une conversation secrète ?

Ai-je fait connaître au public une conversation confidentielle ?

Ai-je fait connaître une simple conversation privée ?

Ai-je fait connaître une conversation quelconque ?

Je réponds NON à toutes ces questions. Ma lettre du 9 mai adressée au Dr Landry contient trente lignes bien comptées ; or il n'y est nullement question de conversation. Pourquoi alors vous permettez-vous de présumer ici, comme sur un autre point que nous verrons tout à l'heure, des faits essentiels, pour ensuite lancer à la légère des accusations aussi graves que les vôtres ?

Veuillez vous rappeler, M. Hamel, que nous n'eûmes pas des *conversations* sur ce sujet de la franc-maçonnerie, mais de véritables *discussions* ou disputes, et parfois de très vives. Et encore, non seulement nous avons discuté sur cette question de la franc-maçonnerie, mais je vous ai aussi combattu sur les propositions suivantes, entr'autres :

Que la position des catholiques était bonne de fait au Canada, mais qu'elle était à peu près nulle *de droit;* que pour continuer d'y vivre un peu libres, il fallait ne s'adresser qu'à la plus fine diplomatie, et autant que possible, ne voyager que sous des habits d'emprunt, comme le prêtre sous le costume du médecin en Turquie.

Que la loi dite de l'*influence indue cléricale*, telle que M. Langelier l'a interprétée, est bonne *in se* et qu'il ne faut pas l'abroger.

Qu'en matière d'enseignement primaire, il n'y avait pas un pays où l'Etat fut aussi lâche qu'au Canada.

Que le Syllabus a été un acte malheureux qui n'a passé que grâce aux explications de Mgr Dupanloup.

Que l'Eglise ne demande que le droit commun, et n'a besoin que de cela.

Si j'ai cru devoir mentionner les distinctions à faire au sujet des conversations, et ne pas me contenter de dire que, quant à moi, il ne s'agissait pas de simples conversations, mais de discussions et de véritables polémiques, c'est que M. Hamel informe le public dans sa préface que s'il se permet " de consacrer à M. Livernois quelques lignes, c'est que ce qu'il va lui dire sera *mutatis mutandis* sa réponse aux autres personnes, etc. „

Arrivons maintenant au deuxième élément essentiel de la *mouchardise.*

Me suis-je présenté chez vous, M. Hamel, sous de fausses couleurs? Non.

Ai-je conservé avec vous des relations trompeuses dont on pouvait, en quelque manière, suspecter le caractère? Non.

Vous ai-je enfin fréquenté sous le costume du *médecin turc*, disant toujours comme vous pour vous tirer les vers du nez? Positivement non.

Mes relations avec M. Hamel, mes relations avec Laval ont eu, depuis des années, un tout autre caractère. J'ai aimé et j'aime mon *alma mater*; je l'ai toujours défendue au dehors, me réservant et exerçant en temps et lieu le droit de représentation sur ce qui m'y paraissait répréhensible, et cela ouvertement, au su de M. Hamel, et de tous les prêtres du Séminaire et de plusieurs amis intimes, tant de Québec que de Montréal, auprès desquels je soutenais les prétentions de Laval.

Que M. Hamel veuille donc bien se rappeler, entr'autres faits publics, la guerre devant la législature locale, pendant laquelle, pour l'appuyer, je n'ai pas craint de combattre des hommes comme M. le sénateur Trudel, un de nos chefs dans les luttes sociales et politiques.

M. Hamel me demande pourquoi je le fréquentais si je le considérais comme un prêtre dangereux? Je ne vois pas pourquoi M. Hamel me pose cette question devant le public, après dix-huit années de relations, quand il lui est si facile de répondre lui-même. Il y a de ces choses qui ne peuvent guère se dire dans la presse. Le public intelligent a d'ailleurs, dans la lettre de M. Hamel et dans la présente, tous les éléments nécessaires pour résoudre ce nouveau problème.

J'ajouterai seulement ceci: Que nos polémiques universitaires ayant commencé quand je n'étais encore qu'élève, je les ai continuées depuis, toujours en combattant M. Hamel, toujours avec l'espérance de faire prévaloir mes idées, comme cela est arrivé effectivement sur quelques points.

Mais, ajoute M. Hamel, je reproche à M. Livernois d'avoir gardé le silence vis-à-vis l'autorité compétente.

Ce reproche m'étonne extrêmement de la part de M. Hamel, car j'ai eu assez de reproches pour avoir fait ce qu'on me reproche aujourd'hui de ne pas avoir fait.

Je ne me suis pas plaint! Mais pourtant le dernier paragraphe de ma lettre est là; et M. Hamel m'a compris: " Je me trompe, il parle. " Mais ici je lui demanderai de nouveau: Pourquoi vous permettez-vous de présumer des faits essentiels pour lancer, ensuite à la légère, des accusations aussi graves que les vôtres?

Vous dites que j'ai parlé, mais non pas à qui de droit. Qu'en savez-vous? Ai-je en aucune manière fait croire que ce n'était pas à qui de droit? Et quand je dis que j'ai écrit, que " *j'écrivais,* " comment pouvez-vous venir dire: " Il parle, mais à l'oreille d'un petit comité, etc. " pour ensuite lancer les mêmes accusations de conspiration et de colportage dont vous avez abreuvé un de vos professeurs honoraires.

3° M. Hamel en appelle à M. Livernois en sa qualité d'avocat, et s'exprime ainsi: " Quel est l'avocat qui voudrait affirmer qu'on peut baser une accusation grave sur quelques phrases isolées, détachées d'une conversation intime? "

J'accepte la thèse de M. Hamel, mais déjà je lui ai fait remarquer que nous différions sur l'hypothèse. En effet, il ne s'agit pas de quelques mots saisis à la volée, il ne s'agit pas de pendre un homme pour une phrase. Ce sont des discussions que nous avons eues, et, pour montrer à M. Hamel que je ne base pas ma défense sur des moyens trouvés

après coup, je vais lui transcrire ce que j'avais d'abord mis dans le projet de ma lettre au Dr Landry:

" Plusieurs discussions eurent lieu entre nous sur ce sujet, une entre autres, en 1876, au commencement d'octobre, je crois. Tout en reconnaissant que la révolution ne pouvait opérer dans notre pays de la même façon qu'en Europe, vu, entre autres circonstances, l'absence des castes et la tenure de la propriété au Canada, je prenais la liberté de lui faire remarquer que la franc-maçonnerie, copiant l'Eglise, était une et universelle; que les loges canadiennes payaient tribut à la franc-maçonnerie centrale et qu'elles sauraient bien ici, comme ailleurs, faire subir à l'Eglise les persécutions légales; qu'il était indigne et condamnable de voir des citoyens appartenant à la société générale s'unir pour des fins inconnues et conspirer sous le sceau de la nuit et du secret contre leurs compatriotes, et qu'enfin l'enseignement de l'Eglise était là devant nous. A cela M. le recteur Hamel me répondait en me traitant de pessimiste, me disant que soutenir de semblables choses en public c'était propre à créer des divisions et à troubler la paix, et qu'en outre je ne procédais que sur des suppositions, etc. A ma demande positive s'il y avait péché à être franc-maçon, il me répondait: que ce n'était pas bien d'être franc-maçon, mais que d'un autre côté, il ne fallait pas prendre les choses d'une manière aussi absolue. Je me rappelle que je terminai une de ces discussions en disant à M. Hamel qu'il était souverainement regrettable de voir des professeurs francs-maçons dans notre université catholique; que nous devions, il est vrai, nous respecter mutuellement, protestants et catholiques, mais qu'on devait rester chacun chez soi, en famille, en matière de religion et d'éducation. „

4° " Depuis lundi je suis à chercher quand j'ai dû parler de ces choses-là à M. Livernois. „ J'espère que les nombreux détails que je viens de donner aideront M. Hamel à trouver ce qu'il cherche.

Passons par dessus le défaut de mémoire dont se plaint M. Hamel et quelques phrases consacrées à M. Claudio Jannet, qui n'ont que faire dans ce débat, pour arriver *aux règles de l'invention*. Je sais que la formule: *qui nimis probat, nihil probat*, est très usitée dans les factums; je reconnais que les opinions que vous avez exprimées sur la franc-maçonnerie sont étonnantes, et c'est pourquoi je les ai combattues, d'abord devant votre propre raison, et ensuite ailleurs comme je vous l'ai déjà dit.

Pour ce qui est de l'épithète sonore " perfidement calomnieuse „

appliquée à ma phrase: " mais sans approuver pour cela la franc-maçonnerie, ajoutait-il „ vous allez l'accoler aussi, je supposé, à ces mots: " que ce n'était pas bien d'être franc-maçon „ qu'on trouve dans le projet de lettre cité plus haut. Curieuse coïncidence : ce sont là les deux seules propositions sur lesquelles j'ai eu un doute; et si j'eusse suivi ma première pensée, j'aurais dit que vous restiez silencieux sur le point de savoir s'il y avait péché à être franc-maçon, ou que vous ne répondiez que vaguement pour retomber dans les questions d'opportunité. Je crus devoir, vu la gravité du débat et votre personnalité, vous donner le bénéfice du doute, sans exiger que ce doute fût bien positif.

Voilà la vérité vraie sur cette phrase " perfidement calomnieuse. „

5° Au sujet du genre de regret que j'aurais dû exprimer à la fin de ma lettre, celui qui y est trouve là bien sa place, et je le répète : " Il est regrettable de voir de semblables questions, au lieu de venir devant l'Evêque ou l'Officialité, être jetées, par la voie de la presse, en pâture au public. „ — Pour ce qui est de l'autre regret " que tout autre à ma place aurait exprimé „ dites vous, à savoir : la peine d'avoir à intervenir contre vous dans le débat, veuillez croire que j'ai éprouvé cette peine et que je l'éprouve encore. Mais je me suis trouvé en face de ce dilemme : Si j'exprime ce regret, il va m'accuser d'avoir des remords, etc., comme cela m'est arrivé en septembre dernier au sujet d'un *autre écrit*. Si je ne l'exprime pas, il me traitera de sans-cœur. Mais ici je logeai un *peut-être* et je choisis ce *peut-être*. Hélas! il ne m'a guère protégé !

6° Je ne relèverai pas les accusations concernant *ma religion, ma soumission* à l'autorité, etc., etc., et au lieu de suivre M. Hamel dans les hors-d'œuvre de son sixième chapitre, hors-d'œuvre dont presque tous les points sont le patrimoine commun, depuis longtemps, de la presse libérale et radicale, je me contenterai de faire les quelques observations suivantes pour terminer cette lettre déjà longue :

I. M. Hamel écrit à M. Landry qu'il a à se plaindre de lui. M. Landry répond à M. Hamel qu'il est prêt à comparaître devant l'Officialité, comme il l'avait déjà déclaré à M. Bégin, et cependant M. Hamel met " *son cas* „ dans la presse. — *Et inde.*

II. M. Hamel prétend avoir été forcé de venir dans la presse, parce que l'accusation dont il se plaignait était déjà, selon lui, répandue dans le public.

Remarquons :

a) L'accusation dont se plaint M. Hamel était si peu publique que l'autorité ne la connaissait pas (troisième colonne de la lettre de M. Hamel du 16 mai.) (1)

b) Admettre qu'une semblable question peut être beaucoup répandue sans que l'autorité la connût, ce serait insinuer que l'autorité est mal renseignée.

c) Pourquoi M. Hamel ne renseignait-il pas l'autorité?

d) Prétendre qu'il faille plaider dans la presse chaque fois qu'une question est devenue plus ou moins publique, c'est dépouiller facilement les tribunaux ecclésiastiques et civils de leur juridiction.

e) L'Officialité s'étant occupée des dires de M. Landry, pourquoi M. Hamel a-t-il enlevé cette affaire à ce tribunal pour la porter dans la presse?

f) Si M. Hamel était venu dans la presse armé d'un jugement de l'Officialité, il serait dans une position inattaquable.

Sans cette arme, il est venu chercher une rétractation et il s'en retourne avec deux affirmations.

En terminant, je déclare que je me tiens à la disposition de l'autorité ecclésiastique, comme c'est mon devoir de catholique.

Québec, 26 mai 1883.

Victor Livernois, A. B. L. L., L.

(1) Ce qui correspond au bas de la page 80 du présent mémoire.

PIÈCE N. 5bis.

Extraits de la correspondance de M. Ernest Myrand publiée dans le *Canadien* du 2 juin 1883.

Hamel *vs* Livernois.

Monsieur le Rédacteur,

La position de M. le Grand Vicaire Thomas-Etienne Hamel ne lui permettant pas de venir dire non deux fois dans la presse, j'ai cru devoir adresser à votre journal la réponse suivante à l'*Affiche* de M. l'avocat Victor Livernois.

A son retour de Rome, M. l'abbé Alphonse Lemieux alla rendre

visite à M. le Dr Landry. Tout naturellement, l'on causa des affaires européennes et, entre autres sujets, de l'influence universelle de la franc-maçonnerie. Au grand étonnement de M. l'abbé Alphonse Lemieux, le professeur honoraire de l'Université Laval lui déclara qu'il croyait avoir un témoignage suffisant pour affirmer qu'il se trouvait dans la Province Ecclésiastique de Québec douze prêtres francs-maçons. La stupéfaction de M. l'abbé Alphonse Lemieux fut telle, qu'il ne crut pas devoir moins faire que d'avertir M. le Grand Vicaire Cyrille-Etienne Legaré de cet *on-dit* monstrueux. En conséquence, M. le Grand Vicaire, à la date du 30 octobre 1882, écrivit une lettre à M. l'abbé Nazaire Bégin, prêtre du Séminaire de Québec, et Promoteur de l'Officialité, lui demandant de se rendre auprès de M. le Dr Landry, et le prier, au nom de cette même Officialité diocésaine de Québec, de vouloir bien lui nommer la personne qui lui avait dit exister, dans la Province Ecclésiastique de Québec, douze prêtres canadiens francs-maçons. Monsieur le Docteur répondit que ces renseignements étant des confidences privées, le tenaient en honneur au secret de ces révélations. Ce fut au cours de cette même conversation que M. Landry déclara à M. l'abbé Bégin que M. le Grand Vicaire était convaincu, comme il le disait à tout venant depuis 1873, que la maçonnerie n'était en Canada qu'une société de bienfaisance ou de secours mutuel.

« Je ne vois pas, ajouta-t-il, pourquoi je ne serais pas en droit de conclure qu'il (M. Hamel) pourrait parler dans le même sens aux personnes qui le consulteraient au confessionnal ou ailleurs, à savoir qu'il n'y a pas de mal pour un catholique à faire partie de la franc-maçonnerie en Canada. »

De retour au Séminaire de Québec, M. l'abbé Bégin n'eut rien de plus pressé que de raconter à M. le Grand Vicaire Hamel l'étonnante conversation du Docteur. Ils s'en amusèrent beaucoup. Elle fit rire davantage l'Archevêque, à qui M. le Grand Vicaire Hamel la rapporta luimême. On allait presqu'oublier ce racontar, quand trois ou quatre mois plus tard, une lettre de Mgr l'Evêque Moreau fut reçue par le Révérend M. Bégin, lui demandant des renseignements sur l'origine d'un cancan que l'on répandait dans son diocèse, et que le bon sens, cependant, empêchait Sa Grandeur de croire.

La lettre de l'Evêque de Saint-Hyacinthe rendit son sérieux à M. le Grand Vicaire Hamel. Il écrivit à M. le Dr Landry pour lui demander un compte exact de sa conduite et une rétractation des com-

mérages dont il était l'auteur et le point de départ. M. le Dr Landry s'y refusa et persista dans ses assertions.

M. l'abbé Hamel, après avoir antérieurement soumis à l'Archevêque la correspondance échangée entre lui et M. le Dr Landry à ce sujet, la publia en entier dans le *Journal de Québec* . . . .

. . . .

.... Quand M. le Grand Vicaire s'est présenté devant Mgr Taschereau pour lui soumettre la correspondance qu'il jugeait nécessaire de publier en faveur de sa bonne réputation salie, il n'y avait pas devant Sa Grandeur de plaintes portées contre sa personne . . . .

. . . .

. . . . Il (M. Hamel) consulta son Archevêque, *non pas en qualité de président de tribunal ecclésiastique*, mais comme l'aviseur ordinaire de ses vicaires généraux, pour les cas compliqués et difficiles qui surgissent quelquefois dans l'administration spirituelle ou disciplinaire du diocèse. Monseigneur approuva sa manière de voir, qui consistait à publier dans un journal la correspondance entière échangée entre lui et le Dr Landry . . . .

. . . .

. . . On ne se frotte pas impunément à la personne de M. le Grand Vicaire Hamel. Ce n'est pas vous apprendre une nouvelle que vous le dire maintenant. Votre expérience a bonne mémoire. M. Hamel n'est pas un prévôt d'armes, non plus qu'un maître d'escrime, mais c'est un ancien professeur au cours de physique, excessivement fort en mécanique, qui tient le bras d'un homme pour un levier de troisième genre, capable de donner un soufflet de première classe! (!!!)

Cette main de prêtre, si compatissante et si douce lorsqu'elle appuie la douleur d'un malade ou relève dans la rue la misère morale et corporelle des petits enfants pauvres, frappe avec une terrifiante rudesse (!) sur qui ose outrager dans sa personne l'ex-recteur de l'Université Laval ou le Grand Vicaire d'un archidiocèse (!!). . . . . .

. . . .

ERNEST MYRAND.

PIÈCE N. 6.

Québec, 5 juin 1883.

M. le Dr J. E. Landry M. D. — Québec.

Monsieur,

J'ai l'honneur d'être chargé de vous transmettre copie de la résolution suivante, passée au Conseil universitaire, en séance du 4 courant.

Résolu unanimement: Que vu la conduite tenue par M. le Dr J. E. Landry à l'égard de M. le Grand Vicaire Hamel, ancien recteur de l'Université, le titre de professeur honoraire cesse d'être attribué au dit M. le Dr J. E. Landry.

Veuillez me croire, M. le Docteur,

Votre humble serviteur.
P. Roussel, Ptre, S. c. U. L.

—

Québec, 7 juin 1883.

Rév. M. Pierre Roussel, Ptre, Secrétaire de l'Université Laval, — Québec.

Monsieur le Secrétaire,

J'accuse réception de votre lettre en date du 5 du présent mois, me transmettant copie d'une résolution qui m'enlève mon titre de Professeur honoraire à l'Université Laval.

On donne comme motif de cette décision la ligne de conduite que j'ai tenue tout dernièrement à l'égard de M. le Grand Vicaire Hamel.

Cette conduite est-elle blâmable? On ne le dit pas. La motion n'apprécie en aucune manière ma conduite.

Je suis simplement destitué.

Qui a été mon accusateur? quel a été le chef d'accusation? qui a pris ma défense? qui a proposé mon renvoi? Impossible de répondre à ces questions. Tout ce que je sais, c'est que je ne sais rien. Le premier avertissement qu'on me donne, c'est la nouvelle que je suis à la porte.

Je suis l'un des premiers professeurs de l'Université Laval, occupant cette charge depuis sa fondation. J'ai consacré vingt-sept années de ma vie à y enseigner la médecine, et après vingt-sept années d'un

travail ardu, après vingt-sept années d'un dévouement qui ne s'est jamais démenti et qui m'a valu des éloges publics, voilà que sans forme de procès, d'autorité seule, on me retire un titre honorifique, dernier lien qui m'attachait à votre institution, seule preuve tangible de la reconnaissance qu'elle voulait me témoigner.

Et *l'Electeur* annonce au public ce que vous croyez être ma disgrâce, *en même temps* que votre lettre m'apporte cette étonnante nouvelle.

J'ai doublement lieu d'être surpris.

Je n'ai jamais attaqué l'Université Laval. Bien au contraire, je l'ai défendue.

On me parle de ma conduite à l'égard de M. le Grand Vicaire Hamel; mais en quoi cette conduite attaque-t-elle Laval? Qu'on me le dise.

M. Hamel m'a demandé de signer une rétractation.

En conscience, je ne pouvais pas mettre mon nom au bas d'un tel document. Je ne pouvais pas signer une pièce allant à dire que M. Hamel n'avait pas tenu une conversation que j'avais entendue, que j'étais certain, que je suis encore certain d'avoir entendue.

Et c'est parce que je n'ai pas consenti à me déshonorer, à agir contre les dictées de ma propre conscience, qu'on m'enlève aujourd'hui le titre de professeur honoraire de l'Université Laval!

Soit, j'y consens.

J'aime mieux perdre le titre de professeur honoraire d'une institution pour laquelle j'ai combattu près de trente ans que de voir amoindrir celui d'homme honorable.

Je tiens encore plus à ce dernier titre qu'au premier.

L'Electeur, qui annonce au public — à quel titre? je l'ignore — mon expulsion du corps universitaire, donne aussi à entendre, dans un autre entrefilet, que le Cercle catholique de Québec doit recevoir de Mgr l'Archevêque l'ordre de m'expulser de son sein.

Le Cercle n'aura pas cette peine.

J'occupais dans cette institution, tout comme à l'Université depuis deux ans, une position purement honorifique; on m'avait nommé membre auxiliaire.

Mais comme je tiens à ce que personne ne souffre à mon occasion, je donne ma démission de membre auxiliaire du Cercle catholique de Québec.

J'appartiens aussi à la Congrégation N.-D. de Québec; je suis prêt à m'en retirer pour ne pas compromettre plus longtemps les serviteurs de Marie, si on l'exige.

J'ai appris — quelques indiscrets me l'ont dit — que j'avais fait un peu de bien, pécuniairement et professionnellement parlant, à des institutions religieuses.

Je suis prêt à me tenir tranquille, à ne plus seconder les efforts des autorités ecclésiastiques, si celles-ci ne le veulent pas.

Mais il est une chose dans laquelle je veux vivre et mourir : c'est ma religion, et j'espère qu'on me la laissera.

Que ceux qui veulent me dépouiller de tout, des honneurs de ce monde du moins, consentent à ne pas m'enlever cette dernière consolation, et je trouverai encore assez de force et assez de charité pour les bénir.

En terminant, je prie Dieu qu'il protège Laval, qu'il lui donne des professeurs plus capables que je ne l'ai été, un conseil qui marche toujours dans les sentiers de l'honneur et de la justice.

C'est tout le mal que je vous souhaite.

Je suis, Monsieur le Secrétaire,
Votre etc.
(Signé) J. E. J. Landry.

PIÈCE N. 7.

Deux documents épiscopaux publiés dans le *Canadien* du 11 juin et dans tous les journaux catholiques de l'archidiocèse de Québec.

[*a*]

Mandement de Mgr E.-A. Taschereau, Archevêque de Québec, sur les sociétés secrètes.

Elzear-Alexandre Taschereau

Par la grâce de Dieu et du Siège apostolique, Archevêque de Québec, Assistant au Trône Pontifical,

Au Clergé séculier et régulier, et à tous les Fidèles de l'Archidiocèse de Québec, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur.

Personne d'entre vous, Nos Très Chers Frères, n'ignore que pour de très solides raisons, la Sainte Eglise Catholique défend à ses enfants de s'enrôler dans les sociétés secrètes, soit que l'on y exige un serment, soit que l'on s'y contente d'une simple promesse.

La peine d'excommunication qu'encourt par le fait même celui qui viole cette défense, montre assez quelle importance l'Eglise y attache. " L'expérience, disaient en 1868 les Pères du Quatrième Concile de Québec, prouve le danger qu'elles offrent pour la religion et pour la société. D'ailleurs, le simple bon sens ne dit-il pas que la vérité et la justice ne redoutent point la lumière, et qu'une association dont le but serait honnête et avouable ne s'envelopperait pas ainsi de mystères impénétrables? " Fermez donc l'oreille, dit le Souverain Pontife Léon XII, " d'heureuse mémoire, fermez l'oreille aux paroles de ceux qui pour vous " attirer dans leurs assemblées, vous affirment qu'il ne s'y commet " rien de contraire à la raison et à la religion. D'abord, ce serment " coupable que l'on prête, même dans les grades inférieurs, suffit pour " que vous compreniez qu'il est défendu d'entrer dans ces premiers " grades et d'y rester. Ensuite, quoique l'on n'ait pas coutume de con- " fier ce qu'il y a de plus criminel et de plus compromettant à ceux " qui sont dans les grades inférieurs, il est cependant manifeste que la " force et l'audace de ces sociétés pernicieuses s'accroissent en raison " du nombre et de l'accord de ceux qui en font partie. Ainsi, ceux des " rangs inférieurs doivent être considérés comme complices de tous les " crimes qui s'y commettent. „ (Lettre Apostolique de Léon XII, 13 mars 1826).

Le même Quatrième Concile nous met en garde contre certaines autres sociétés, moins secrètes, il est vrai, mais encore trop dangereuses. " Sous prétexte de protéger les pauvres ouvriers contre les riches et les puissants qui voudraient les opprimer, les chefs et les propagateurs de ces sociétés cherchent à s'élever et à s'enrichir aux dépens de ces mêmes ouvriers, souvent trop crédules. Ils font sonner bien haut les beaux noms *de protection mutuelle et de charité* pour tenir leurs adeptes dans une agitation continuelle et fomenter des troubles, des désordres et des injustices.... Croyez-le bien, N. T. C. F., concluent les Pères du Concile, lorsque vos pasteurs et vos confesseurs cherchent à vous détourner de ces sociétés, ils se montrent vos véritables et sincères amis; vous seriez bien aveugles si vous méprisiez leurs avis pour prêter l'oreille à des étrangers, à des inconnus qui vous flattent pour vous dépouiller, et qui vous font de séduisantes promesses pour vous précipiter dans un abîme, d'où ils se garderont bien de vous aider à sortir. „

De cet enseignement de l'Eglise, il résulte, N. T. C. F., comme première conséquence, que c'est toujours une faute très grave que de

s'enrôler dans les *sociétés secrètes* proprement dites, connues sous le nom générique de franc-maçonnerie, quelle que soit la dénomination particulière qui les distingue les unes des autres.

Cette première conséquence conduit à une autre sur laquelle je crois devoir appeler aujourd'hui votre attention et donner une règle précise et pratique pour mettre fin à l'aveuglement funeste dans lequel tombent un trop grand nombre de personnes, qui ne réfléchissent pas assez sur les conséquences de leurs actes et de leurs paroles.

La théologie nous enseigne que le dommage injustement causé à la réputation du prochain, soit par calomnie, soit par médisance, est un péché mortel de sa nature, contre la charité et la justice (Gury, *de decalogo*, N. 446). Elle nous dit encore que le jugement téméraire est une faute mortelle de sa nature contre la justice (N. 466).

A l'égard d'un catholique, l'accusation de franc-maçonnerie est certainement assez grave de sa nature pour être la matière d'une calomnie, ou d'une médisance, ou d'un jugement téméraire grave. Les circonstances peuvent y ajouter un nouveau degré de malice, par exemple, s'il s'agit d'un prêtre, d'un grand vicaire, d'un évêque, d'un cardinal.... ou de la réputation d'une institution catholique.

Par le temps qui court, certains catholiques semblent avoir mis en oubli ces principes élémentaires de justice et de charité, dans leurs conversations et dans leurs écrits, en portant à la légère cette accusation de franc-maçonnerie contre des membres du clergé et contre des officiers publics. Sous le plus futile prétexte, on soupçonne d'abord, puis on affirme et l'on jette aux quatre vents du ciel cette atroce accusation à laquelle on finit par croire fermement, parce qu'elle revient de cent côtés divers et souvent sous le couvert d'un secret hypocrite que l'on reçoit et que l'on communique sans le moindre remords.

La plus élémentaire bienséance, aussi bien que la charité et la justice, exigerait que les réclamations des victimes de ces calomnies fussent acceptées comme une justification suffisante; mais une fois entrés dans la voie de l'injustice et de la haine, les calomniateurs ne voient dans ces protestations qu'un nouveau motif de croire à la vérité de leurs accusations.

Serait-on bien aise de se voir soi-même dénoncer de cette manière comme coupable de désobéissance à l'Eglise en matière aussi grave?

Si on n'a pas de preuves de ce qu'on soupçonne ou de ce qu'on a entendu dire, la charité et la justice exigent rigoureusement que l'on

garde le silence. La calomnie et la médisance en matière grave tuent du même coup et celui qui la propage et celui qui la reçoit volontairement.

Avez-vous des preuves certaines à fournir? Si vous comprenez tant soit peu votre devoir de chrétien, ce n'est pas aux oreilles d'amis et de confidents impuissants à remédier au mal que vous ferez part de ce que vous savez, car ce serait une *médisance*, un péché grave de sa nature; mais après avoir consulté votre confesseur, si vous avez quelque doute, allez donner vos informations et surtout vos preuves à l'autorité compétente.

Si, par le temps qui court, ces deux règles élémentaires de la justice et de la charité avaient été respectées, combien de fautes graves auraient été évitées! combien de consciences faussées par un zèle mal avisé pour la religion, seraient restées dans le droit chemin! combien de scandales et de discordes épargnés à la cause catholique!

Que les coupables examinent donc sérieusement s'ils n'auraient pas à réparer des dommages à la réputation et à la fortune peut-être de leur prochain?

Et afin que chacun comprenne bien son devoir sur ce grave sujet, nous déclarons cas réservés dans le diocèse de Québec, les fautes suivantes:

1° Répandre ou répéter de vive voix ou par écrit une accusation gratuite de franc-maçonnerie contre un catholique quelconque, même étranger au diocèse;

2° Faire connaître de vive voix ou par écrit à d'autres qu'à l'Ordinaire de l'accusé ou à son Official cette accusation, quand on la croit bien fondée. Il est entendu que le pénitent peut toujours consulter son confesseur.

Jusqu'à nouvel ordre, ces deux cas réservés ne pourront être absous que par l'Archevêque ou ses grands vicaires, ou par les prêtres à qui la faculté en aurait été spécifiquement donnée pour des cas particuliers.

La réserve ayant pour effet direct de restreindre le pouvoir du confesseur atteint même les pénitents qui l'ignorent.

Elle atteint aussi les fautes commises avant la promulgation du présent mandement; toutefois, jusqu'au 1er septembre prochain exclusivement, nous autorisons tous les confesseurs à en absoudre, mais non pas de celles qui seront commises après la promulgation.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises et chapelles paroissiales et autres où se fait l'office public, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Québec, sous notre seing, le sceau de l'archidiocèse et le contre-seing de notre secrétaire, le premier juin mil huit cent quatre-vingt-trois.

L. ✝ S. ✝ E.-A., Arch. de Québec.
Par Monseigneur,
C.-A. Marois, Ptre, *Secrétaire.*

Pour vraie copie imprimée conforme à l'original conservé aux archives de l'archevêché, au registre T pag. 180 *recto.*

L. ✝ S. C.-A. Marois, Ptre Secrétaire.

[*b*]

Lettre de Monseigneur à M. Hamel.

Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque a adressé à Monsieur le Grand Vicaire Hamel la lettre suivante ; elle n'a pas besoin de commentaires :

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC

4 juin 1883.

Très Révérend M. T.-E. Hamel, Ptre
Vicaire Général, — Québec.

Monsieur le Grand Vicaire,

Quoique dans mon mandement du premier courant j'aie déjà fait connaître implicitement ce que je pense de la manière injuste, déloyale et peu chrétienne dont vous avez été traité par des personnes de qui on était en droit d'attendre plus de justice, je crois devoir dire aujourd'hui explicitement que vous n'avez rien perdu de mon estime et de ma confiance. Je vous connais de trop vieille date, et vous ai vu de trop près à l'œuvre pour ne pas continuer de croire à votre orthodoxie et à la vérité de votre parole. Et tous ceux qui vous connaissent seront de mon avis.

On m'a si souvent prêté à moi-même des intentions auxquelles je

n'ai jamais songé, des paroles que je n'ai jamais proférées, des actes qui n'avaient pas même le mérite de la vraisemblance, que pour ce qui me regarde, je ne m'étonne ni me soucie guère de tous ces cancans. On va même jusqu'à m'en faire un reproche.

Ce n'est pas que je reste indifférent aux brèches que font à la vérité, à la charité et à la justice, ceux qui inventent ou propagent des accusations mal fondées. C'est toujours un grand malheur, et souvent un véritable scandale qu'on ne saurait assez déplorer. La renommée aux cent bouches les colporte et les amplifie, de sorte que bon nombre de personnes d'ailleurs bien intentionnées finissent par dire : Il faut bien que ce soit vrai, puisque tout le monde le dit. C'est aussi sur quoi l'on compte pour le succès de ces œuvres de ténèbres.

Oui ! œuvres de ténèbres, car pendant des mois et même des années entières, on confie à tout venant le secret perfide, et l'on se garde bien de le dévoiler à celui-là seul à qui l'on pourrait le dire sans péché et avec espoir de faire cesser le désordre que l'on croit exister. On se fait étrangement illusion en croyant de servir la religion de cette manière.

Quand par hasard l'autorité en entend parler, c'est sous forme de rumeur vague qui ne saurait donner lieu à une action. On ne peut raisonnablement exiger qu'elle soit toujours à guetter les cancans qui circulent et à les juger.

Je vous permets de publier cette lettre, si vous le jugez à propos.

Veuillez agréer,

Monsieur le Grand Vicaire,

l'assurance de mon attachement et de mon estime.

(Signé) † E.-A., Archevêque de Québec.

Nous soussigné, secrétaire de Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque de Québec et Chancelier de l'Officialité Métropolitaine de Québec, certifions que la copie des autres parts et ci-dessus d'une lettre adressée par Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque au Très Révérend M. T.-E. Hamel, Vicaire Général, en date du 4 juin de la présente année, est en tout conforme à l'original avec lequel nous l'avons collationnée.

En foi de quoi nous avons signé le présent certificat, et l'avons muni du sceau de l'archidiocèse, le vingt-troisième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-trois.

L. † S. C.-A. Marois Ptre Secrétaire et Chancelier.

PIÈCE N. 7bis.

Une appréciation d'un journal.

Montmagny, 14 juin 1883.

Le Dr Landry et l'Université Laval.

La lettre suivante, qui parle par elle-même, a été adressée au Dr Landry, père de M. Philippe Landry, député de ce comté, et ancien professeur de l'Université Laval, par le secrétaire de l'Université, le Révérend M. Roussel :

« Québec, 5 juin 1883.

" *M. le Dr J.-E. Landry, M. D., — Québec.*

" Monsieur,

" J'ai l'honneur d'être chargé de vous transmettre copie de la résolution suivante, passée au Conseil universitaire, en séance du 4 courant.

" Résolu unanimement " Que vu la conduite tenue par M. le Dr
" J.-E. Landry à l'égard de M. le Grand Vicaire Hamel, ancien recteur
" de l'Université, le titre de professeur honoraire cesse d'être attribué au
" dit M. le Dr J. E. Landry. „

" Veuillez me croire,

" Monsieur le Docteur,

" Votre humble serviteur,

" P. Roussel, Ptre,

" Sec. C. U. L. „

Le Conseil universitaire en est venu à cette extrémité à cause des *accusations de franc-maçonnerie*, etc., que ce pauvre docteur s'était permis de lancer publiquement *contre le Grand Vicaire Hamel*, et aussi pour avoir dit qu'il y avait au moins douze prêtres de francs-maçons *appartenant à l'Evêché et au Séminaire.*

On voit que **ces accusations** étaient aussi atroces que mensongères; aussi Mgr l'Archevêque, qui lui était dénoncé à Rome par M. Tardivel, un autre de l'espèce Landry, **a-t-il cru nécessaire de lancer un**

mandement qui a été lu dimanche dernier dans toutes les églises, comme nos lecteurs ont dû l'entendre lire, pour condamner, sous peine de péché grave, tous ceux qui se permettraient à l'avenir de lancer ou répéter certaines accusations.

Sur réception de la lettre du Révérend M. Roussel, M. Landry, notre député, pour venger son pauvre père et craignant, sans doute, qu'au Séminaire de Québec *on fit un franc-maçon* de son fils, se hâta d'aller le retirer ; regardant, en même temps, le Séminaire et l'Université comme indignes d'être chargés de l'éducation d'un sujet aussi précieux.

Le fils à M. Philippe Landry est maintenant à Beauport avec son père et Cie, son grand-père le Dr Landry qui lui enseigne la philosophie et les dogmes de la religion catholique, dogmes entièrement opposés à ceux enseignés au Séminaire et à l'Université, car ils *défendent d'être francs-maçons*, ce que l'on ne fait pas dans ces deux dernières institutions, suivant le Docteur. N'est-il pas épouvantable de voir où en sont rendus quelques pauvres individus à Québec ! Ces gens-là, tous conservateurs font partie d'un *Cercle* prétendu *Catholique* (le Dr Landry est membre honoraire et M. Philippe Landry Grand Maître), et c'est sous le manteau de la religion qu'ils sapent par sa base la religion même, *en* **attaquant** *aussi brutalement l'Archevêque et ses grands vicaires.* — Oh ! si un libéral, si un rouge *en pensait* seulement autant, l'enfer serait déjà ouvert pour l'y recevoir ; mais ce sont des conservateurs, des membres du fameux *Cercle Catholique* qui chantent cela sur tous les toits avec le Dr Landry et son fils Philippe en tête, cela ne fait rien ; on dira même en certains quartiers que ces accusations sont fondées, etc. Sépulcres blanchis, allez! **Monseigneur vous a bâillonnés aujourd'hui avec son mandement,** tous les honnêtes gens vous bâillonneront maintenant avec leur dédain et leur mépris. (1)

(La Sentinelle).

---

(1) Nous avons souligné nous même les passages les plus saillants. Il est bon d'ajouter que nous avons donné instruction à notre avocat de prendre, devant les tribunaux de l'autorité civile, les procédures nécessaires pour la punition de l'auteur d'un article aussi méchamment libelleux.

PIÈCE N 8.

1re Lettre de M. Landry au Promoteur de l'Officialité.

Villa Mastaï, 12 juin 1883.

Revd. M. N. Bégin
Promoteur de l'Officialité de l'archidiocèse de Québec,

Québec.

Révérend Monsieur,

Je suis venu à la décision de porter plainte contre un des membres du clergé devant le tribunal de l'Officialité de l'archidiocèse de Québec.

Vous m'avez dit, dans une conversation que j'ai eue avec vous samedi dernier, que j'avais le droit de requérir les services d'un avocat.

Je choisis MM. J. G. Bossé et Cyrias Pelletier, tous deux conseillers de la Reine, et je vous demande de les accepter comme mes procureurs.

Je profite de la circonstance pour vous prier de vouloir bien me mettre en possession de tous les documents qui donnent à l'Officialité sa constitution et qui règlent la procédure.

Il y a — je cite un peu de mémoire — un décret de Mgr l'Archevêque établissant l'Officialité, une circulaire au clergé nommant le personnel de ce tribunal, et, si je ne me trompe, un décret de la S. C. des Evêques et Réguliers, publié en 1880, réglant toute la procédure à suivre.

Puis-je avoir une copie de tous ces documents et de tous autres documents que vous croiriez nécessaires?

Veuillez, s'il vous plaît, accompagner le tout du mémoire des frais encourus, que je solderai de suite.

Je demeure,

Monsieur le Promoteur,

Votre très humble,

(Signé) A.-C.-P.-R. Landry.

PIÈCE N. 9.

1re Réponse du Promoteur de l'Officialité à M. Landry.

Séminaire de Québec, 13 juin 1883.

Philippe Landry, Ecr. M. P.

Monsieur,

En réponse à votre lettre d'hier, j'ai l'honneur de vous informer que tous les documents concernant l'Officialité sont à votre disposition aux bibliothèques de l'Université et de l'archevêché, où vous aurez la liberté d'en faire prendre copie, aussitôt que vous le désirerez.

A part les trois documents dont vous faites mention dans votre lettre, je vous signalerai aussi le 9e Décret du 6e Concile provincial de Québec. Je ne connais rien autre chose sur ce sujet, sauf le droit canonique qui sert de base générale en cette matière.

Comme je vous l'ai dit samedi dernier, le premier pas à faire, c'est de formuler votre plainte.

Il n'y a aucune raison de ne pas admettre MM. J.-G. Bossé et Cyrias Pelletier comme vos procureurs devant le tribunal de l'Officialité.

Vous trouverez le Décret de la S. C. des Evêques et Réguliers concernant l'Officialité dans les *Acta Sanctae Sedis*, XIII, 324.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très humble serviteur,

(Signé) L.-N. Bégin, Ptre.

Promoteur de l'Off. métropolitaine.

PIÈCE N. 10.

2e Lettre de M. Landry au Promoteur de l'Officialité.

Villa Mastaï — Québec, 17 juin 1883.

Revd. M. N. Bégin, Ptre.
Promoteur de l'Officialité métropolitaine de Québec,

Québec.

Monsieur le Promoteur,

Je vous remercie des renseignements que contient votre lettre du 13 du courant, reçue samedi, à mon retour de Montréal.

Je serai prêt à formuler ma plainte dans quelques jours. Je veux auparavant voir dissiper quelques doutes qu'a fait tout naturellement surgir l'étude bien superficielle que j'ai pu faire de la question qui nous intéresse.

Si vous me le permettez, j'aurai recours à vos lumières et à votre bonne volonté pour obtenir une réponse aux deux questions suivantes:

1° Dois-je tout d'abord obtenir de l'Ordinaire une autorisation pour citer un des membres de son clergé au tribunal de l'Officialité métropolitaine ?

2° Celui contre lequel je veux porter une accusation devant ce tribunal étant un grand vicaire de l'archidiocèse, est-il un justiciable de l'Officialité, pour ceux de ses actes du moins qui n'ont pas été accomplis en sa qualité de Vicaire Général, et, dans le cas où un grand vicaire ne relèverait aucunement de la juridiction de l'Officialité, de quel tribunal est-il alors le justiciable?

C'est vous dire que je veux m'adresser de suite à l'autorité compétente, sans détours inutiles, sans délais possibles.

Veuillez me croire,

Monsieur le Promoteur,

Votre très humble serviteur,
(Signé) A.-C.-P.-R. LANDRY.

PIÈCE N. 11.

1re Lettre de M. Landry à l'Archevêque de Québec.

Villa Mastaï — Québec, 18 juin 1883.

A Sa Grandeur Mgr E.-A. Taschereau, Archevêque de Québec.

Monseigneur,

Je ne sais trop si je suis tenu de demander à Votre Grandeur une autorisation préalable pour citer devant le tribunal de l'Officialité métropolitaine un des prêtres de son archidiocèse. Dans le doute, le plus sûr pour moi, est d'adopter ce procédé. Je demande donc à Votre Grandeur la permission de citer le Très Révérend M. Thomas-Etienne Hamel, prêtre, vicaire général, devant le tribunal de l'Officialité métropolitaine de Québec, pour y répondre à l'accusation que je veux porter contre lui.

Comme ce Révérend Monsieur est l'un des vicaires généraux de cet archidiocèse, Votre Grandeur me permettra-t-elle de lui demander si, en vertu de ce titre, M. le Grand Vicaire cesse d'être justiciable du tribunal en question et, dans ce cas, de quel tribunal est-il le justiciable, afin que, évitant toutes démarches inutiles, je m'adresse de suite à l'autorité compétente. Je puis ajouter, pour plus ample information, que dans l'acte d'accusation je ne me plaindrai pas de la conduite de M. Hamel comme Grand Vicaire ; je n'ai pas l'intention d'attaquer aucun acte fait par M. Hamel en cette qualité.

Je prie Votre Grandeur de vouloir bien croire à l'assurance du profond respect et du filial dévouement avec lesquels je me souscris le plus humble de ses serviteurs.

(Signé) A.-C.-P.-R. Landry.

Nous soussigné, secrétaire de Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque de Québec et chancelier de l'Officialité métropolitaine de Québec, certifions que la copie ci-dessus et de l'autre part d'une lettre adressée par A.-C.-P.-R. Landry, Ecr., M. P., à Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Québec, en date du 18 juin de la présente année, est en tout conforme à l'original.

En foi de quoi, nous avons signé de notre main le présent certificat et l'avons muni du sceau de l'archidiocèse le vingt-trois du mois de juillet mil huit cent quatre-vingt-trois.

L. ✝ S.

C.-A. Marois, P[tre], Secrétaire et Chancelier.

PIÈCE N. 12.

1re Réponse de Mgr l'Archevêque de Québec à M. Landry

Sainte-Emilie de Lotbinière, 21 juin 1883.

A.-C.-P.-R. Landry Ecr., Villa Mastaï — Québec.

Monsieur,

Dans votre lettre du 19 courant, vous me demandez l'autorisation de citer devant le tribunal de l'Officialité métropolitaine le Très Révérend M. Thomas-Etienne Hamel, Vicaire Général, mais non pour un acte fait par lui en cette qualité.

Je réponds :

1° Dans l'espèce, il n'est pas nécessaire d'avoir une autorisation spéciale ;

2° S'il s'agit de quelque chose se rapportant au démêlé entre monsieur votre père et M. Hamel, vous devez vous adresser au Saint-Siège, parce que je me suis déjà prononcé sur cette affaire, et que l'Officialité ne peut réformer mon jugement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon dévouement.

(Signé) ✝ E.-A. Archevêque de Québec.

Pour vraie copie conforme à l'original contenu dans le Reg. N. 34, pag. 167.

Québec, 23 juillet 1883.

L. ✝ S.

C.-A. Marois, P[tre], Secrétaire et Chancelier.

PIÈCE N. 13.

2e Réponse du Promoteur à M. Landry.

Séminaire de Québec, 22 juin 1883.

Ph. Landry, Ecr., M. I.

Monsieur,

Le tribunal de l'Officialité étant en vacances depuis le 15 juin pour jusqu'à la mi-septembre, et tous mes instants étant absorbés par les travaux de la fin de l'année, j'ai retardé un peu à répondre à votre lettre de consultation du 18 courant. Ayant appris dans l'intervalle que vous avez posé à Mgr l'Archevêque les mêmes questions qu'à moi-même, je suis heureux de m'effacer devant cette haute autorité, et de lui laisser le soin de vous formuler la réponse.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble serviteur,

(Signé) L.-N. Bégin,

Promoteur de l'Officialité métropolitaine.

PIÈCE N. 14.

2e Lettre de M. Landry à l'Archevêque.

Villa Mastaï — Québec, 8 juillet 1883.

A Sa Grandeur Mgr E.-A. Taschereau, Archevêque de Québec.

Monseigneur,

Ayant le commandement du 61e bataillon des milices canadiennes, j'ai dû, obéissant à des ordres émanés du ministère de la milice, conduire mes hommes au camp de Lévis, où j'ai passé, en service actif, les quelques jours qui se sont écoulés depuis la réception de la lettre que Votre Grandeur m'a fait l'honneur de m'écrire le 21 du mois dernier, mais qui ne m'est parvenue que le 26 du même mois.

C'est là l'explication d'un retard qu'il m'a été complètement impossible d'éviter.

De retour hier soir, je reprends aujourd'hui même notre correspondance interrompue.

Par sa lettre du 21 juin, Votre Grandeur me fait l'honneur de m'informer que je ne puis pas citer le Très Révérend M. Thomas-Etienne Hamel, Vicaire Général, devant le tribunal de l'Officialité métropolitaine si, dans l'acte d'accusation, il s'agit " de quelque chose se rapportant " au démêlé entre le Dr Landry et M. Hamel „ parce que Votre Grandeur " se serait déjà prononcée sur cette affaire, et que l'Officialité ne " saurait réformer *son jugement.* „

Il y a donc eu jugement, jugement que l'Officialité ne peut réformer.

Mais où est-il ce jugement ?

Est-il dans le mandement donné par Votre Grandeur le premier jour de juin de la présente année, lu et publié au prône des différentes églises paroissiales, le dimanche dixième jour du mois dernier ? Est-il dans cette lettre que Votre Grandeur adressait le 4 juin au Très Révérend M. Hamel, lettre que plusieurs journaux de Québec ont publiée, pour la première fois, le onzième jour du même mois, lorsque M. Hamel avait la liberté de ne la point publier, comme il appert par cette phrase qui la termine : " Je vous permets de publier cette lettre, *si vous le jugez à propos?* „ Ou bien est-il dans quelqu'autre document officiel qui n'a pas encore été porté à la connaissance des parties intéressées ?

En rendant ce jugement, Votre Grandeur a-t-elle procédé *per processum ordinarium* ou bien *per processum extraordinarium, ex notorio videlicet, aut summarie, aut extra-judicialiter?*

En d'autres termes, y a-t-il eu sentence juridique, jugement extrajudiciaire ou simplement expression d'opinion ?

Votre Grandeur comprendra facilement pourquoi je me permets de lui demander ces renseignements. Ils me sont absolument nécessaires pour déterminer quelle ligne de conduite il faut adopter.

En effet, si Votre Grandeur ou son Officialité a prononcé une sentence juridique, si Votre Grandeur a porté un jugement extrajudiciaire, le recours au Saint-Siège, qui m'est indiqué, doit alors, si je ne trompe, s'exercer par voie d'appel, et le Saint-Siège, par là même, devient un

tribunal de deuxième instance, devant lequel doivent être produits le dossier et toutes les pièces qui ont motivé le jugement du tribunal inférieur.

Si, d'un autre côté, Votre Grandeur n'a manifesté qu'une expression d'opinion, le recours au Saint-Siège ne devient nécessaire que par suite de l'incompétence du tribunal inférieur, et le Saint-Siège alors ne siège pas en appel, mais uniquement comme tribunal de première instance.

Dans le premier cas, il faut donner avis d'appel au juge *a quo*, obtenir de lui des lettres apostoliques, suivre, en un mot, la procédure indiquée pour les causes de cette catégorie. Faut-il une procédure identique, la même, dans le dernier cas ? Je ne saurais le croire.

En résumé, le tribunal du Saint-Siège peut donc être saisi de la cause Landry *vs* Hamel de deux manières différentes, soit par voie d'appel, soit comme tribunal de première instance.

Le mode à adopter est différent et, dans les deux cas, il dépend des informations que Votre Grandeur elle-même me donnera sur la nature du mode d'action qu'elle a suivi dans la cause qu'elle dit avoir dirimée par un jugement.

Je regrette beaucoup de déranger Votre Grandeur dans l'exécution de ses devoirs épiscopaux, au milieu des soucis et des fatigues d'une visite pastorale, mais comme l'appel — si appel il y a — est soumis, quant aux différents délais, à une procédure spéciale et assez rigoureuse, il me faut agir avec célérité et éviter des retards qui, s'ils étaient volontaires, pourraient devenir funestes.

Je prie Votre Grandeur de croire à l'assurance de mon entier dévouement.

(Signé) A.-C.-P.-R. Landry.

Nous soussigné, secrétaire de Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Québec, et chancelier de l'Officialité métropolitaine de Québec, certifions que la copie des autres parts d'une lettre adressée par A.-C.-P.-R. Landry, Ecr. M. P., à Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Québec, en date du 8 juillet de la présente année, est en tout conforme à l'original.

En foi de quoi, nous avons signé le présent certificat et l'avons muni du sceau de l'archidiocèse le vingt-trois juillet mil huit cent quatre-vingt-trois.

L. ✝ S.

C.-A. Marois, Ptre, Secrétaire et Chancelier.

PIÈCE N. 15.

2e Réponse de l'Archevêque à M. Landry.

Paroisse de S. Elzéar, 12 juillet 1883.

M. A.-C.-P.-R. Landry, M. P., — *Québec.*

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 8 juillet, le recours au Saint-Siège dont je vous ai parlé dans ma lettre du 21 juin dernier n'est pas un appel contre un jugement de ma part. Voyant l'affaire portée devant le public, *je me suis prononcé* dans une lettre destinée à devenir publique.

Vous pouvez donc recourir au Saint-Siège comme au tribunal de première instance.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très dévoué serviteur,
(Signé) † E.-A. Arch. de Québec.

Pour vraie copie conforme à l'original contenu dans le Registre N. 34, page 186.

L. † S. C.-A. Marois, Ptre, Secrétaire et Chancelier.

Québec, 23 juillet 1883

PIÈCE N. 16.

3e Lettre de M. Landry à l'Archevêque.

Villa Mastaï, — Québec, 19 juillet 1883.

Sa Grandeur
Monseigneur E.-A. Taschereau, Archevêque de Québec. — Québec.

Monseigneur,

Les lettres que V. G. m'a fait l'honneur de m'écrire, l'une en date du 21 juin, l'autre le 12 du présent mois, m'indiquent toutes deux le recours au Saint-Siège comme le seule procédure maintenant possible dans toute cause où il s'agira " de quelque chose se rapportant au démêlé entre le Dr Landry et M. Hamel ".

V. G. ajoute que l'on peut recourir au Saint-Siège comme au tribunal de première instance.

Ce recours direct au tribunal du Saint-Siège est la conséquence nécessaire du fait que V. G. " se serait prononcée dans cette affaire " (Landry *vs* Hamel) dans une lettre destinée à devenir publique „.

C'est du moins l'affirmation que me donne Votre Grandeur.

Il y a à faire une observation que je crois très importante, et sur laquelle je désire attirer tout spécialement l'attention de Votre Grandeur.

Par son décret en date du 16 février 1882, V. G. en créant l'Officialité, lui donne sa juridiction: c'est un tribunal " ad audiendas et " diremendas causas clericorum in sacris constitutorum vel sacerdotum " de *aliquo crimine* accusatorum „.

Dans le même décret, V. G. fait l'importante réserve qui suit:

" Causas vero tum primae, tum secundae instantiae quae non sint " criminales aut disciplinares clericorum in sacris constitutorum aut sa- " cerdotum Nobis et Vicariis nostris Generalibus dirimendas reservamus " sicut fert consuetudo archidiœcesis „.

Il y a donc le tribunal de l'Officialité devant lequel doivent être plaidées les causes criminelles et disciplinaires; il y a en outre le tribunal de l'Archevêque, qui juge toutes les autres causes qui ne sont ni criminelles, ni disciplinaires.

Dois-je comprendre, par les lettres que V. G. m'a écrites, que ces deux tribunaux sont également incompétents à entendre toute cause dans laquelle il s'agirait " de quelque chose se rapportant au démêlé " entre le Dr Landry et M. Hamel? „

Dans certains écrits qui ont été lancés dans le public par le Très Révérend M. Hamel lui-même, mon père a été diffamé, sa réputation attaquée. Je veux aujourd'hui une réhabilitation aussi officielle et aussi publique que l'a été la diffamation. C'est la réparation d'un dommage réel et immérité que je sollicite au nom même de la justice.

Le recours aux deux tribunaux ecclésiastiques, les seuls qui existent dans votre archidiocèse, nous est-il également refusé parce que V. G. se serait prononcée tel qu'elle le dit dans ses deux lettres du 21 juin et du 12 juillet?

J'ai l'honneur d'être,

Monseigneur,

de Votre Grandeur, le tout dévoué serviteur,

(Signé) A.-C.-P.-R. Landry.

Nous soussigné, secrétaire de Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Québec, et Chancelier de l'Officialité métropolitaine de Québec, certifions que la copie ci-dessus et des autres parts d'une lettre adressée à Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Québec par A.-C.-P.-R. Landry, Ecr. M. P., en date du 19 juillet de la présente année, est en tout conforme à l'original.

En foi de quoi, nous avons signé de notre main le présent certificat et l'avons muni du sceau de l'archidiocèse, le vingt-trois juillet mil huit cent quatre-vingt-trois

L. † S.

C.-A. Marois, Ptre, Secrétaire et Chancelier.

PIÈCE N. 17.

3e Réponse de l'Archevêque à M. Landry.

Québec, 19 juillet 1883.

A.-C.-P.-R. Landry, Ecr., — Québec.

Monsieur,

En réponse à votre lettre de ce jour, je ne puis que vous répéter ce que j'ai déjà eu l'honneur de vous dire dans mes lettres du 21 juin et du 12 courant, savoir que, dans les circonstances présentes, c'est au Saint-Siège que vous devez avoir recours.

Votre tout dévoué serviteur,

(*Signé*) † E.-A., Archevêque de Québec.

Pour vraie copie conforme à l'original contenu dans le registre N. 34, page 191.

Québec, 23 juillet 1883.

L. † S.

C.-A. Marois, Ptre, Secrétaire et Chancelier.

PIÈCE N. 18.

1re Lettre de M. Landry à l'Official.

Villa Mastaï — Québec, 23 juillet 1883.

Le Très Révérend M. Cyrille-Etienne Legaré, Vicaire Général de l'archidiocèse de Québec, — Québec.

Monsieur le Vicaire Général,

Agissant au nom et dans les intérêts de mon père, je me suis adressé simultanément à Monseigneur l'Archevêque de Québec, et au Révérend M. L.-N. Bégin, promoteur de l'Officialité métropolitaine de Québec, pour obtenir du premier l'autorisation de citer le Très Révérend M. Thomas-Etienne Hamel devant le tribunal dont vous êtes le président, et pour confier au dernier la conduite du procès qui devait être la suite de cette citation.

Sa Grandeur Mgr l'Archevêque me répond, le 21 juin dernier, que « s'il s'agit de quelque chose se rapportant au démêlé entre le Dr « Landry et M. Hamel, » je dois m'adresser au Saint-Siège, parce que Sa Grandeur « s'est déjà prononcée sur cette affaire et que l'*Officia-* « *lité ne peut réformer son jugement.* »

A ma demande où était ce jugement que le tribunal de l'Officialité ne saurait réformer, Sa Grandeur, dans une lettre en date du 12 juillet, affirme :

1° Qu'il n'y a pas eu jugement de sa part ;

2° Qu'en conséquence du fait qu'Elle « s'est prononcée dans une « lettre destinée à devenir publique, » il me faut « recourir au Saint- « Siège comme au tribunal de première instance. »

Une troisième fois j'écrivis à Sa Grandeur, attirant son attention sur le fait de l'existence distincte de deux tribunaux ecclésiastiques dans son archidiocèse: celui de l'Officialité pour les matières criminelles et disciplinaires, et celui de l'Archevêque pour toutes les autres causes, et je lui demandai « si le recours à ces deux tribunaux nous était éga- « lement refusé, parce que Sa Grandeur se serait prononcée tel qu'Elle « le dit dans ses deux lettres du 21 juin et du 12 juillet. »

Monseigneur me répond le 19 juillet : « Dans les circonstances « présentes, c'est au Saint-Siège que vous devez avoir recours. »

Mais, si je ne me trompe, ce recours au Saint-Siège comme au tribunal de première instance ne peut régulièrement avoir lieu que si je fournis au tribunal auquel on renvoie mon père la preuve indéniable, officielle, qu'on nous a refusé l'accès à tous les tribunaux ecclésiastiques de première instance dans l'archidiocèse de Québec.

C'est pour avoir cette preuve que je vous envoie sous ce pli la dénonciation juridique du Dr Landry, première pièce officielle du dossier dans la cause " Landry *vs* Hamel ".

Si cette dénonciation — qui vous indique la nature même de la cause que l'on veut soumettre à votre tribunal — établit, à sa face même, que vous êtes incompétent à entendre et à décider la cause qu'elle fait naître, grâce aux circonstances particulières dans lesquelles vous place la conduite tenue par Mgr l'Archevêque, veuillez alors, Monsieur le Vicaire Général, sur la dénonciation elle-même et dans les termes que vous croirez les plus convenables, inscrire et signer la déclaration de votre récusation et des motifs qui la déterminent.

Cette formalité remplie, je vous demande bien respectueusement de vouloir bien me renvoyer le document en question.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Vicaire Général,

Votre tout dévoué serviteur

(Signé) A.-C.-P.-R. LANDRY.

Nous soussigné, secrétaire de Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Québec, et chancelier de l'Officialité métropolitaine de Québec, certifions que la copie ci-dessus et des autres parts d'une lettre adressée au Très Révérend C.-E. Legaré, V. G. par A.-C.-P.-R. Landry, Ecr., M. P., en date du 23 juillet 1883, est en tout conforme avec l'original.

En foi de quoi nous avons signé de notre main le présent certificat et l'avons muni du sceau de l'archidiocèse le vingt-trois juillet mil huit cent quatre-vingt-trois.

L. ✝ S.

C.-A. MAROIS, Ptre, Secrétaire et Chancelier.

PIÈCE N. 19.

1re Lettre de M. Landry au Chancelier.

Villa Mastaï — Québec, 23 juillet 1883.

Révérend M. C.-A. Marois, Ptre, Chancelier de l'Officialité métropolitaine de Québec — Archevêché de Québec.

Monsieur le Chancelier,

Dans une lettre qu'il m'a écrite le 13 juin dernier, le Révérend M. L.-N. Bégin, promoteur de l'Officialité métropolitaine, m'informe que " tous les documents concernant l'Officialité sont à ma disposition, " et, m'indiquant l'archevêché : " là, dit-il, vous aurez la liberté d'en " faire prendre copie aussitôt que vous le désirerez. "

M'autorisant de cette assertion, je viens vous demander :

1° Une copie certifiée du rapport fait par le Révérend M. L.-N. Bégin, promoteur de l'Officialité, au président de ce tribunal, sur le résultat de sa mission officielle auprès du Dr Landry, de Québec, vers la fin d'octobre, ou au commencement de novembre dernier ;

2° Une copie certifiée du mandement de Mgr l'Archevêque de Québec, en date du 1er juin dernier, sur les sociétés secrètes ;

3° Une copie certifiée de la lettre écrite par Mgr l'Archevêque, le 4 juin dernier, au Très Révérend M. T.-E. Hamel, Vicaire Général ;

4° Une copie certifiée de toute la correspondance échangée entre Sa Grandeur Mgr l'Archevêque, le Très Révérend M. Cyrille-Etienne Legaré, le Révérend M. C.-A. Marois et moi-même.

Je demeure,

Monsieur le Chancelier,

Votre bien dévoué

(Signé) A.-C.-P.-R. Landry.

Pour vraie copie d'une lettre adressée à nous soussigné par A.-C.-P.-R. Landry, Ecr., M. P. aujourd'hui même.

Québec, 23 juillet 1883.

L. ✠ S.

C.-A. Marois, Ptre, Secrétaire et Chancelier.

PIÈCE N. 20.

1re Réponse du Chancelier à M. Landry.

OFFICIALITÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

Québec le 23 juillet 1883.

A.-C.-P.-R. Landry Ecr., M. P., Villa Mastaï, — Québec.

Monsieur,

En réponse à votre lettre d'aujourd'hui :

1° Il n'existe pas de rapport fait par le révérend M. L.-N. Bégin, promoteur de l'Officialité, au président de ce tribunal, sur le résultat de la mission officielle remplie par ce Monsieur auprès du Dr Landry de Québec, vers la fin d'octobre ou au commencement de novembre dernier.

2° Vous trouverez ci-joint une copie certifiée authentique du Mandement de Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque de Québec, en date du 1er juin de la présente année, sur les sociétés secrètes.

3° Je vous transmets également, après les avoir reconnues et scellées du sceau de l'archidiocèse, les copies des différentes lettres composant la correspondance échangée entre Sa Grandeur Monseigneur l'Archevêque, le Très Révérend M. Cyrille-Etienne Legaré, le Chancelier de l'Officialité et vous-même jusqu'à ce jour, ainsi que la copie de la lettre écrite par S. G. Mgr l'Archevêque le 4 juin dernier, au Très Rev. M. Thomas-Etienne Hamel, Vicaire Général.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon entier dévouement,

(Signé) C.-A. Marois, Ptre Chancelier.

Pour vraie copie,
L. ✝ S.

C.-A. Marois, Ptre, Chancelier.

Québec, 26 juillet 1883.

PIÈCE N. 21.

1re Réponse de l'Official à M. Landry.

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC

—

Québec, 25 juillet 1833.

A *Monsieur A.-C.-P.-R. Landry, M. P., Villa Mastaï, — Québec.*

Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre en date du 23 du courant et de la *Dénonciation juridique* faite, à la même date, par M. le Dr J.-E.-J. Landry, Monsieur votre père, à l'Officialité métropolitaine de Québec, contre le T. R. M. Th.-Et. Hamel, V. G.

Comme S. G. Mgr l'Archevêque vous a déjà déclaré, à diverses reprises, que c'est au tribunal suprême de Rome que vous devez vous adresser dans le cas actuel, vous n'avez pas d'autre voie à suivre.

Les trois lettres que Sa Grandeur vous a écrites à ce sujet vous suffiront pour introduire votre cause à Rome.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre bien dévoué serviteur,

(Signé) CYRILLE-E. LEGARÉ V. G., Official.

Pour vraie copie de l'original conservé aux archives de l'Officialité de Québec.

L. ✝ S.

C.-A. MAROIS, Ptre, Chancelier.

Québec, 28 juillet 1883.

PIÈCE N. 22.

2e Lettre de M. Landry à l'Official.

Villa Mastaï. — Québec, 27 juillet 1883.

Au T. Rd. M. C.-Et. Legaré, V. G., Official,
Archevêché de Québec, — Québec.

Monsieur l'Official,

Evidemment, vous ne m'avez pas compris: peut-être aussi me suis-je mal exprimé.

Je vais tâcher d'être plus explicite.

Je ne vous écris pas et je ne vous ai point écrit pour savoir si, dans la cause " Landry *vs* Hamel „ nous devons nous adresser ou ne pas nous adresser à Rome; nous savons parfaitement ce que nous avons à faire à ce sujet, les assertions répétées de S. G. Mgr l'Archevêque ne nous laissant aucun doute possible.

Je vous ai écrit et je vous écris encore aujourd'hui pour avoir de vous un document qui soit une *preuve juridique* de votre récusation et des motifs de votre récusation, comme président du tribunal de l'Officialité, dans la cause " Landry *vs* Hamel „, actuellement pendante devant votre tribunal, pour y avoir été régulièrement portée le 23 du courant mois.

Et maintenant, de deux choses l'une: ou j'ai droit d'avoir cette preuve juridique, ou je ne l'ai point.

Si j'ai droit à cette déclaration de votre tribunal, je vous la demande bien respectueusement, mais avec instance; si, au contraire, vous me niez tout droit à ce document, veuillez alors — et c'est un acte de justice que je sollicite de vous avec le même respect — me dire que c'est pour cela que vous me le refusez.

Enfin, avec votre bienveillante permission, je vous pose une dernière question, et c'est au sujet du dossier même dans la cause précitée.

Vous avez actuellement devant votre tribunal la dénonciation juridique du Dr Landry avec une vingtaine de pièces à l'appui. Votre tribunal a-t-il l'intention de conserver ce dossier, de ne pas s'en dessaisir du tout? Nous avons parfaitement droit de savoir le sort réservé

à toutes ces pièces juridiques, après le refus que vous me donnez, dans votre lettre du 25 du courant, de vouloir vous occuper de la cause de mon père contre le T. Rd. M. Hamel,

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur l'Official,

Votre dévoué serviteur,

(Signé) A.-C.-P.-R. Landry.

Je soussigné, Chancelier de l'Officialité Métropolitaine, certifie que la copie ci-dessus et des autres parts d'une lettre adressée au Très Révérend M. C.-E. Legaré, Official de Québec, par A.-C.-P.-R. Landry, Ecr., M. P., est en tout conforme à l'original.

En foi de quoi, je signe le présent certificat et le munis du sceau de l'archidiocèse, le vingt-huit juillet mil huit cent quatre-vingt-trois, à Québec.

L. ✝ S.

C.-A. Marois, Ptre, Secrétaire et Chancelier.

PIÈCE N. 23.

2e Réponse de l'Official par le Chancelier.

OFFICIALITÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

—

Québec, 27 juillet 1883.

A.-C.-P.-R. Landry, Ecr., M. P., Villa Mastaï. — Québec.

Monsieur,

En réponse à votre lettre de ce jour adressée au Très Révérend M. Cyrille-Etienne Legaré, Vicaire Général et Official métropolitain, je suis chargé de vous remettre la dénonciation juridique faite par M. le Dr J.-E.-J. Landry contre le Très Révérend Thomas-Etienne Hamel, en date du 23 du courant, et toutes les pièces se rapportant à la dite dénonciation. Vous recevrez ce dossier avec la présente.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre bien dévoué serviteur,

(Signé) C.-A. Marois, Ptre, Chancelier.

Pour vraie copie.

L. ✝ S.

C.-A. Marois, Ptre Secrétaire et Chancelier.

Québec, 28 juillet 1883.

PIÈCE N. 24.

2° Lettre de M. Landry au Chancelier.

Villa Mastaï, — Québec, 27 juillet 1883.

Revd. M. C.-A. Marois, Ptre
Chancelier de l'Officialité, — Québec.

Monsieur le Chancelier,

Je vous transmets, pour qu'ils soient certifiés authentiques, les documents ci-inclus.

Je vous demande en même temps:

1° Une copie certifiée du décret de S. G. Mgr l'Archevêque établissant le tribunal de l'Officialité — juridiction civile;

2° Une copie certifiée d'une circulaire au clergé en date du 23 février 1882, nommant le personnel de l'Officialité — juridiction criminelle.

Puis-je avoir de S. G. Mgr l'Archevêque ce qu'on appelle généralement des lettres de voyage.

Je demeure,

Monsieur le Chancelier,

Votre bien dévoué,
(Signé) A.-C.-P.-R. Landry.

Pour vraie copie.
L. ✝ S.
C.-A. Marois, Ptre, Secrétaire et Chancelier.

Québec, 28 juillet 1883.

PIÈCE N. 25.

2e Réponse du Chancelier à M. Landry.

OFFICIALITÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

—

Québec, le 28 juillet 1883.

A.-C.-P.-R. Landry, Ecr., M. P., Villa Mastaï, — *Québec.*

Monsieur,

Suivant le désir exprimé dans votre lettre du 27 du courant, je vous envoie certifiés authentiques certains documents que vous m'avez transmis.

Vous trouverez avec ces pièces :

1° Une copie certifiée du décret de Sa Grandeur Mgr l'Archevêque établissant le tribunal de l'Officialité pour les causes civiles ;

2° Une copie certifiée de deux circulaires de Sa Grandeur : la première, N° 109, nommant le personnel de l'Officialité pour les causes criminelles; la seconde, N° 114, remplissant des vacances causées par la mort de Mgr Déziel et le départ de M. Collet.

Mgr l'Archevêque se trouvant de ce temps-ci à Saint-Joachim, où Sa Grandeur prend quelques jours de repos à la suite des fatigues de sa visite pastorale, je ne puis vous faire parvenir les lettres testimoniales que vous demandez pour votre voyage.

Dès l'arrivée de Sa Grandeur, je lui soumettrai votre demande, et je m'empresserai de vous communiquer le résultat de cette démarche.

Veuillez agréer, Monsieur, l'hommage de mon entier dévouement.

(Signé) C.-A. Marois, Ptre, Chancelier.

Pour vraie copie,

Québec, 31 juillet 1883.

L. ✝ S.

C.-A. Marois, Ptre, Chancelier.

PIÈCE N. 26.

Villa Mastaï, — Québec, 31 juillet 1883.

Au T. Rev M. C.-Et. Legaré, V. G., Official,
Archevêché de Québec, — Québec,

Monsieur l'Official,

Une visite que je viens de faire au Très Honorable Sir John A. Macdonald, premier ministre du Canada, actuellement à la Rivière du Loup, m'a empêché de vous répondre avant ce jour.

J'ai reçu, vendredi soir, le 27 du courant, un paquet scellé et une lettre de M. le Chancelier de l'Officialité me disant que c'était là le dossier dans la cause " Landry *vs* Hamel „ et qu'il était chargé par vous de me le remettre.

Sans vouloir, en aucune manière, discuter l'irrégularité d'un pareil procédé, je me permettrai de vous demander si c'est là toute la réponse à la lettre que j'avais l'honneur de vous écrire le 27 de juillet et si je dois l'interpréter:

1° Comme un refus persistant, définitif, de donner la *preuve juridique* de votre récusation et des motifs qui la déterminent; ou

2° Comme une déclaration officielle que vous n'entendez nullement saisir le tribunal de l'Officialité de la cause qu'a fait naître la dénonciation juridique du Dr J.-E.-J. Landry, régulièrement produite le 23 du présent mois.

Veuillez agréer
Monsieur l'Official,
l'assurance de mon respectueux dévouement,

(Signé) A.-C.-P.-R. Landry.

Pour vraie copie conforme à l'original,
L. ✝ S.

C.-A. Marois, Ptre Chancelier.

Québec, 31 juillet 1883.

PIÈCE N. 27.

3e Réponse de l'Official à M. Landry.

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC

—

Québec, 1er août 1883.

A Monsieur
M. A.-C.-P.-R. Landry, M. P., Villa Mastaï, — Québec.

Monsieur,

Je vous prie de relire la lettre que je vous ai écrite le 25 du mois dernier: vous y trouverez la réponse à celle que vous m'adressiez hier.

Notre correspondance sur cette affaire se trouve close par la présente note.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,

Votre dévoué serviteur,
(Signé) CYRILLE-E. Legaré V. G. Official.

DOCUMENTS ADDITIONNELS

DOCUMENT J.

Lettre de Son Eminence le Cardinal Barnabò sur les difficultés religieuses dans la presse.

(Texte).

Illustrissime et Reverendissime Domine,

Innotuit huic Sacrae Congregationi de Propaganda Fide in regionibus Canadae et praesertim in Ecclesiastica provincia Quebecensi aliquo abhinc tempore controversias crebro agitari atque exerceri per publicas ephemerides et libellos eorumque auctores unumquemque in suo sensu abundantes a mutuis convinciis non abstinere, et eos qui a sua

sententia alieni sunt, licet quandoque episcopali dignitate fulgentes criminari et contumeliis afficere non vereri. Quae quidem cum Sacrae hujus Congregationis Eminentissibus Patribus quaedam praefatae ecclesiasticae provinciae negotia ad examen revocantibus communicare praetermiserim, ipsi probenocentes haec fieri non posse absque magno fidelium scandalo, haereticorum vero contemptu, qui digladiantibus inter se catholicis plane triumphant, omnes et singulos praefatae ecclesiasticae provinciae Quebecensis Praesules enixe hortari atque in Domino obsecrari jusserunt ut omni quo possunt, studio carent, ne hujusmodi contentiones per ephemerides et libellos a catholicis exerceantur, utque eos qui in hoc deliquerint coercere, et si opus fuerit earumdem ephemeridum lectionem fidelibus prohibere non omittant. Insuper laudati Eminentissimi Patres, dolentes quam maxime de animorum divisionibus atque aemulationibus non sine christianae charitatis et pacis dispendio nuper in Quebecensi provincia subortis, ejusdem provinciae Episcopos vehementer hortari mandarunt ut quaecumque cessante animorum contentione unitatem spiritus in vinculo pacis servare studeant. Quae Amplitudini tuae communicans ac minime dubitans quin hisce Sanctae Congregationis mandatis et adhortationibus quod ad Te attinet, conformari volueris, precor Deum ut te diu incolumen servet.

Romae, ex aedibus Sacrae Congregationis de Propaganda Fide, die 23 martii 1873.

Amplitudinis Tuae,
Uti Frater addictissimus,
(Signatum) Al. Card. Barnabò, Pr.
(Signatum) Joannes Simeoni, secretarius.
R. P. D. Alexandri Taschereau, Archiepiscopo Quebecensi.

(Traduction).

Illustrissime et Révérendissime Seigneur,

Il est arrivé à la connaissance de la Sacrée Congrégation de la Propagande que le Canada, et surtout la province ecclésiastique de Québec, voit, depuis quelque temps, des querelles d'opinions fréquemment soulevées et poursuivies dans des journaux et des pamphlets, et que les auteurs de ces écrits, abondant chacun dans son propre sens, ne s'épargnent pas les injures réciproques, et ne craignent pas de censurer et d'accabler d'outrages les personnes qui ne partagent pas leurs opinions, et

même quelquefois ceux que revêt l'éclat de la dignité épiscopale. Je n'ai pas manqué de faire connaître ces désordres aux Eminentissimes Pères de cette congrégation, auxquels est confié l'examen des affaires de la susdite province ecclésiastique. Connaissant bien que de tels excès ne peuvent avoir lieu sans un grand scandale des fidèles, et sans provoquer le mépris des hérétiques, qui se réjouissent grandement des luttes entre les catholiques, ces mêmes Pères ont ordonné de presser fortement et de conjurer dans le Seigneur tous et chacun des Prélats de la susdite province ecclésiastique d'employer tous leurs efforts à bannir les querelles de ce genre des journaux et des pamphlets rédigés par des catholiques; de sévir contre ceux qui se rendront coupables en cette matière, et, au besoin, d'interdire aux fidèles la lecture de ces journaux. De plus, les Eminentissimes Pères cités plus haut, remplis de douleur à la vue de ces divisions et de cette rivalité des esprits qui se sont récemment manifestées dans la province de Québec, au préjudice de la paix et de la charité chrétiennes, ont commandé d'engager fortement les Evêques de cette province à faire tous leurs efforts pour assurer l'unité d'esprit dans les liens de la paix, par la cessation complète de ces disputes. En communiquant ces instructions à Votre Grandeur, je ne doute nullement qu'elle ne veuille se conformer, quant à ce qui la regarde, aux ordres et aux prières de la Sacrée Congrégation. Je prie Dieu qu'il vous conserve longtemps sain et sauf.

Donné à Rome, au palais de la Sacrée Congrégation de la Propagande, le 23e jour de mars 1873.

Je suis,

De Votre Grandeur,

Le Frère très dévoué,

(Signé) AL. Card. BARNABÒ, Ptre.

(Signé) JEAN SIMEONI, Secrétaire.

A Mgr A. Taschereau, Archevêque de Québec.

Nous soussigné, Secrétaire de Monseigneur l'Archevêque de Québec et Chancelier de l'Officialité Métropolitaine, certifions que la copie ci-jointe et la traduction en français d'une lettre latine de Son Eminence le Cardinal Barnabò à Monseigneur l'Archevêque de Québec sur les querelles religieuses dans les journaux, est en tout conforme à l'original conservé aux archives de la Curie archiépiscopale de Québec.

En foi de quoi, nous avons signé le présent document et l'avons muni du sceau de l'archidiocèse le vingt-neuf août mil huit cent quatre-vingt-trois.

L. ✝ S. C.-A. MAROIS, Ptre, Secrétaire.

DOCUMENT K.

Lettre de l'Archevêque de Québec à la presse catholique de l'archidiocèse.

Archevêché de Québec, 13 avril 1873.

Monsieur le rédacteur,

Je vous envoie, avec prière de la publier, une lettre de Son Eminence le cardinal Barnabò, au sujet des luttes déplorables qui ont eu lieu entre les catholiques de cette province par le moyen de journaux et de pamphlets. Je m'abstiens de tout commentaire, parce que ce document est assez clair par lui-même.

Mon plaidoyer sur ce sujet, devant la Propagande, a été fort court. J'ai déposé un certain nombre de ces pamphlets et de feuilles du *Nouveau-Monde* et du *Franc-Parleur,* et j'ai demandé ce qu'il faut penser d'un genre de polémique contre lequel j'avais protesté en vain depuis longtemps.

La Sacrée Congrégation a ordonné d'adresser directement à chacun des Evêques de la province une lettre semblable à celle que j'ai reçue. Je la publie pour que l'on connaisse partout dans le diocèse quelles sont les intentions du Saint-Siège.

J'ai la confiance que, soit dans vos articles éditoriaux, soit dans les correspondances que vous admettez, vous vous ferez un devoir de suivre les règles pleines de sagesse et de charité qui vous sont tracées.

Si, ce qu'à Dieu ne plaise, on manque de les observer à votre égard, ne vous croyez pas pour cela en droit de les violer vous-même. Les meilleures causes n'ont pas de plus dangereux ennemis que ces prétendus amis qu'un zèle aveugle entraîne au delà des justes bornes.

Sachez *posséder votre âme dans la patience,* comme dit Notre-Seigneur. Laissez tranquillement s'épuiser les fureurs d'un adversaire qui veut suppléer aux arguments par le persifflage, l'injure ou la calomnie. Le bon sens public en fera justice tôt au tard. Le coupable lui-même, devenu plus calme et averti par sa conscience, rougira de ses excès, et s'il lui reste quelque sentiment d'honneur et de religion, il s'efforcera de les réparer. De cette manière, tout rentrera dans l'ordre, et vous

sortirez de ces luttes avec la conscience d'avoir évité, sinon toutes les erreurs auxquelles est sujette la pauvre humanité, du moins les excès que rien ne saurait justifier.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement,

† E.-A., Archevêque de Québec.

CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ.

Nous soussigné, Secrétaire de Monseigneur l'Archevêque de Québec et Chancelier de l'Officialité Métropolitaine de Québec, certifions que la lettre des autres parts adressée aux journalistes catholiques de Québec et de Lévis est une copie en tout conforme à l'original conservé dans les archives de la Curie archiépiscopale de Québec.

En foi de quoi, nous avons signé le présent certificat et l'avons muni du sceau de l'archidiocèse, le vingt-neuf d'août mil huit cent quatre-vingt-trois.

L. † S.

C.-A. Marois, Ptre, Secrétaire et Chancelier.

LETTRES TESTIMONIALES

N. 1.

Lettre de l'Archevêque de Québec.

Elzearus-Alexander Taschereau.

Dei et Sedis Apostolicae gratia, Archiepiscopus Quebecensis, Assistens Solio Pontificali.

Universis praesentes inspecturis notum faciamus Dominum A.-C.-Philippum-R. Landry, personam civium comitatus vulgo *Montmagny* gerentem in Comitiis Canadensibus, diœcesanum nostrum, catholicis honestisque parentibus ortum, bonis moribus esse imbutum, fidelemque cultorem religionis catholicae; nec ullo censurarum ecclesiasticarum vinculo irretitum, quominus ecclesiae sacramentis vivus, et sepulturae christianae mortuus, participare possit.

In quorum fidem has praesentes litteras signo nostro sigilloque

archidiœcesis ac Secretarii nostri subscriptione communitas expediri mandavimus Quebeci, in aedibus Archiepiscopalibus, die tregesima julii, anno millesimo octingentesimo octogesimo tertio.

† E.-A. Archpus Quebecen.

L. † S. De mandato Illmi ac Rmi

DD. Archiepiscopi Quebecen

C.-A. Marois, Pter.

Secretarius.

N. 2.

Lettre du Ministre des Travaux Publics.

Je certifie que le porteur est Monsieur A.-C.-Philippe-R. Landry ; que ce Monsieur est un député à la Chambre des Communes au Canada, dans laquelle il représente le district électoral de Montmagny. M. Landry est un homme honorable et respectable, et je lui donne ce certificat en cas que dans ses voyages il ait besoin de s'adresser à quelqu'un pour des renseignements ou de la protection.

En foi de quoi, j'ai signé en la cité de Québec, en la province de Québec, dans la Confédération du Canada, ce vingt-quatrième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-trois.

Hector L. Langevin,

Ministre des Travaux Publics du Canada.

N. 3.

Lettre du Ministre de la Milice.

Ottawa, 28 juillet 1883.

J'ai le plaisir de certifier par les présentes que le porteur, M. Philippe Landry, de Québec, est l'un des députés de la Chambre des communes du Canada, où il représente le comté de Montmagny ; qu'il commande le 61e bataillon des milices canadiennes ; qu'il appartient à l'une des familles les plus distinguées de la ville de Québec ; qu'il est un

homme honorable, occupant une position sociale très élevée; qu'il jouit de l'estime et de la confiance de ses concitoyens.

En foi de quoi j'ai signé

Adolphe-P. Caron,

Conseil de la Reine, l'un des membres du Conseil privé de Sa Majesté pour la puissance du Canada et Ministre de la Milice et de la Défense.

Note. — Son Excellence le Gouverneur Général du Canada, le Marquis de Lorne, a bien voulu nous donner aussi des lettres testimoniales pour Leurs Éminences les Cardinaux Manning et Howard, pour Mgr Ed. Stonor et pour Son Excellence Sir Savile Lumley, ambassadeur anglais à Rome.

Lord Granville et Sir J. Plunket ont eu la même obligeance en nous adressant à M. Hugh Fraser, chargé d'affaires du gouvernement anglais à Rome; mais comme toutes ces lettres ont un caractère plutôt privé que public, nous ne nous croyons pas justifiable de les publier.

DÉCLARATION.

Je déclare par les présentes:

1° Que tous les documents et pièces contenus dans le présent volume sont en tous points la reproduction fidèle et exacte des originaux, dont ils sont les copies;

2° Que toutes les pièces justificatives depuis 1 jusqu'à 20 inclusivement, moins les pièces 5bis et 7bis, ont été remises à l'Officialité de Québec avec la dénonciation juridique du Dr Landry entre le 23 et le 26 juillet 1883;

3° Que le 24 juillet, l'Official me fit à moi la déclaration suivante: « Vous me demandez, dans votre lettre d'hier, de vous remettre « la dénonciation juridique de Monsieur votre père. Je puis vous dire « de suite que l'Officialité ne saurait accéder à cette demande; ce serait tout à fait irrégulier. » — Je répondis à l'Official: « Ce n'est « pas à moi à dicter votre conduite, et l'Officialité fera ce que bon lui « semblera. Puis-je, dans tous les cas, avoir une copie authentique du « document en question. » Sur la réponse affirmative de l'Official j'obtins, le 26 juillet, la copie demandée;

4° Que le 27 du même mois, au soir, je reçus un paquet scellé au sceau de l'archevêché et une lettre de M. le chancelier me disant

que c'était là le dossier dans l'affaire " Landry *vs* Hamel „ et qu'il avait ordre de me le remettre;

5° Que j'ai donné ce paquet scellé, tel qu'il m'a été remis, **sans l'avoir ouvert**, à Son Eminence le Cardinal Simeoni, le dimanche soir, 26 août 1883; le paquet, alors scellé, était adressé comme suit: " A.-C.-P.-R. Landry, Ecr. M. P. — Villa Mastaï, Québec „.

6° Je fais de plus la très positive et solennelle déclaration que — pour éviter tout scandale quelconque et pour prévenir la répétition d'un fait malheureux arrivé tout dernièrement au Canada, où deux lettres confidentielles adressées à la Sacrée-Congrégation de la Propagande ont été publiées par un journal sans honneur — j'entends que tout le présent mémoire et les pièces qui l'accompagnent restent **strictement privés et confidentiels.**

Rome, Hôtel de la Minerve, ce 30 août 1883.

A.-C.-P.-R. Landry, procureur.

INDEX

DES

DOCUMENTS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

DOCUMENTS.

PAGES

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

DOCUMENTS ADDITIONNELS.

LETTRES TESTIMONIALES.

REPLIQUES

DU

DR LANDRY

IN RE

LANDRY *VS* HAMEL.

I

REPLIQUE A L'ARCHEVEQUE DE QUEBEC

ET AU

PRESIDENT DE L'OFFICIALITE METROPOLITAINE.



REPLIQUE DU Dr LANDRY

A LA REPONSE DE S. G. L'ARCHEVEQUE DE QUEBEC

---

1. Après cinq mois d'attente nous sommes enfin en possession de la réponse préparée par S. G. l'archevêque de Québec, et dans laquelle il tente la justification de sa conduite en même temps qu'il essaie de défendre celle du Président de l'officialité métropolitaine de Québec.

La simple lecture de cette pièce judiciaire établit nécessairement qu'elle n'est pas une réponse aux graves accusations portées contre l'archevêque et contre l'official.

Voyant que sa position n'est pas tenable, sentant que sa cause ne peut être victorieusement défendue, désespérant du succès d'un plaidoyer sur la question principale maintenant en litige, Sa Grandeur déserte volontiers le champ de bataille et argumente sur une foule de questions incidentes, qui ont certainement leur importance mais qui, après tout, ne sont que secondaires dans le procès soumis au St Siège.

Si Sa Grandeur se sert là d'un droit dont peuvent user tous ceux qui ont une mauvaise cause à défendre, notre devoir à nous est de nous en tenir strictement à la question et d'y ramener ceux qui ont tant d'intérêt à s'en écarter.

Or, voici quelle est la question.

I

Complicité de l'Archevêque de Québec.

2. En avril et en mai 1883, M. le grand-vicaire Hamel échangea avec le Dr Landry une correspondance au sujet d'un différend personnel.

Cette correspondance était d'une nature *privée*.

M. Hamel la rendit *publique*, en la faisant imprimer dans un des journaux de Québec.

Avant de la rendre ainsi publique, M. le grand-vicaire Hamel obtint l'autorisation de S. G. l'archevêque de Québec.

Or, dans cette correspondance le Dr Landry est atrocement calomnié par Mr Hamel, injurié, bassement injurié par ce haut dignitaire ecclésiastique.

Et tout cela du consentement et avec l'indéniable approbation de S. G. l'archevêque de Québec.

Nous avons porté plainte contre M. le grand-vicaire Hamel, l'accusant d'avoir gravement injurié et odieusement calomnié le Dr Landry dans des lettres écrites, signées et publiées par lui (page VI du mémoire).

Nous avons accusé et nous accusons Sa Grandeur l'archevêque de Québec de s'être fait le complice de son grand-vicaire et d'avoir pleinement, contre toutes les règles de la charité et de la justice, autorisé la publication des calomnies et des injures lancées contre le Dr Landry.

Cette accusation nous l'avons surabondamment prouvée par le témoignage de M. Hamel et par celui de M. Myrand (page 26 du m).

3. Voici ce qu'ajoute M. Myrand—page 97 du mémoire— :

"Il (M. Hamel) consulta son archevêque, non pas en qualité de président de tribunal ecclésiastique, mais comme l'aviseur ordinaire de ses vicaires généraux, pour les cas compliqués et difficiles qui surgissent quelquefois dans l'administration spirituelle ou disciplinaire du diocèse. Monseigneur APPROUVA sa manière de voir, *qui consistait à publier dans un journal la correspondance entière échangée entre lui et le Dr Landry.* "

Que répond Sa Grandeur à cette première et très grave accusation ?

Rien.

Absolument rien !

II

Le mandement du 1er juin 1883.

4. Ce mandement, nous l'avons dit, est diffamatoire en même temps qu'il est une protection accordée à la franc-maçonnerie.

1° *Son caractère diffamatoire.*

5. Les calomnies de M le grand-vicaire Hamel, une fois mises devant le public, se propagèrent, grâce à la presse libérale, avec la plus grande rapidité.

Le Dr Landry, on le sait, n'a jamais accusé, ni directement, ni indirectement, M. l'abbé Hamel d'être un franc-maçon.

Jamais non plus le Dr Landry n'a proféré semblable accusation contre son archevêque.

Et cependant M. Hamel insinue clairement le contraire, et la presse libérale, répondant en cela à un appel du grand-vicaire, publie hautement que M. Hamel et Mgr l'archevêque de Québec sont accusés de franc-maçonnerie par le Dr Landry.

Cette fausse accusation fait son chemin.

6. C'est *alors* que S. G. l'archevêque de Québec croit devoir intervenir

non pas pour défendre la vérité outragée, mais pour apprécier lui-même, à sa façon, dans un document public, solennel, la conduite de M. Landry et celle de son grand-vicaire.

Il lance son mandement

Or, dans ce document il est dit :

" *Par le temps qui court* CERTAINS *catholiques* semblent avoir mis en oubli ces principes élémentaires de justice et de charité dans leurs *conversations* et leurs ÉCRITS *en portant à la légère* CETTE ACCUSATION *de* FRANC-MAÇONNERIE *contre des membres du clergé* "

7. Il est donc parfaitement affirmé, en toutes lettres, dans ce mandement, qu'à la date de sa publication (*Par le temps qui court*), certains catholiques ont porté les accusations de franc-maçonnerie contre des membres du clergé, et cela *dans leurs* CONVERSATIONS *et dans leurs* ÉCRITS

Or, en fait *d'écrits*, il n'y avait dans le temps, devant le public, que les écrits du Dr Landry et ceux de M. le grand vicaire Hamel.

Le mandement ne vise pas ces derniers, c'est évident. Il ne reste plus que ceux du Dr Landry.

Le mandement affirme donc que le Dr Landry a porté dans ses *écrits* des accusations de franc-maçonnerie contre des membres du clergé.

C'est là la seule interprétation possible de cette partie du mandement. C'est ainsi d'ailleurs que l'a compris le public. Mgr l'archevêque lui-même confirme cette interprétation dans sa lettre du 4 juin, et lorsque plus tard il voudra forcer le tribunal de l'Officialité à se recuser, il invoquera ce fait qu'il s'est prononcé en faveur de M. Hamel contre le Dr Landry !

8. Le Dr Landry est donc clairement dénoncé dans ce mandement à tous les fidèles de l'archidiocèse.

Il y est accusé d'avoir, par le temps qui court, porté à la légère, *dans ses écrits*, une accusation de franc-maçonnerie contre des membres du clergé.

9. Cette accusation de S. G. l'archevêque contre le Dr Landry est-elle vraie ou fausse ?

Les écrits du Dr Landry ont été publiés par M. le grand-vicaire Hamel lui-même. Ils peuvent être examinés : ils forment partie du dossier.

Or, jamais, nous le disons hautement, le Dr Landry n'a fait ce que le mandement lui attribue ; jamais il ne s'est rendu coupable, ni dans ses conversations ni dans ses écrits, de la faute pour laquelle il est dénoncé à tout un pays.

Et cependant le mandement l'affirme.

Le mandement affirme donc une erreur, dénonce injustement un citoyen respectable et continue, en lui donnant une extension incommensurable, la diffamation commencée par M. Hamel.

10. Que répond Sa Grandeur à cette seconde accusation ?

Voici toute sa défense.

L'archevêque de Québec s'évertue à établir que lorsqu'il a publié son mandement il y avait devant le public certaines rumeurs, certaines accusations, qu'il importait d'arrêter, et que c'est dans ce but qu'il a eu recours au moyen énergique dont nous nous plaignons.

Pour mieux établir sa thèse il cite quelques noms propres, ceux de Messieurs les abbés Roy, Faucher et Gingras, trois prêtres qui lui auraient fait certaines confidences au sujet de la franc-maçonnerie.

Mais en vérité qu'importe tout cela ? L'archevêque de Québec citerait vingt noms, prouverait l'existence de cent rumeurs calomnieuses, écrirait, sous sa signature qu'il est à PRÉSUMER (sic) que le Dr Landry ne s'est pas fait scrupule de faire certaines confidences, rien de tout cela ne serait une réponse à l'accusation portée contre lui d'avoir, dans un mandement, affirmé et propagé une erreur monstrueuse et condamnable en déclarant que *par le temps qui court* certains catholiques ont porté à la légère dans leurs ÉCRITS l'accusation de franc-maçonnerie contre des membres du clergé.

Mgr l'archevêque n'avait qu'à prouver la vérité de cette étrange assertion. Il ne l'a pas fait.

Il ne peut se justifier qu'en produisant *ces écrits* dont il parle : il ne pourra jamais le faire.

Son mandement conserve donc le caractère que nous lui avons trouvé ; il est diffamatoire, et Sa Grandeur a eu parfaitement tort de se servir de son autorité pastorale pour porter contre le Dr Landry de publiques accusations qu'il lui est maintenant impossible de prouver.

11. Avant de passer à un autre sujet, qu'il nous soit permis de dénoncer au tribunal le procédé plus qu'étrange employé par Sa Grandeur pour se donner l'avantage de faire une réponse en apparence victorieuse.

Sa Grandeur y a recours en plus d'un endroit. Nous nous contenterons seulement de signaler ces fâcheux écarts au tribunal, lui laissant le soin de les apprécier.

Ainsi, à la page 3 de sa réponse, Sa Grandeur reproduit de la page 102 du mémoire, deux phrases de son mandement, qu'elle fait suivre d'une dénégation de notre part, prise à la page 28.

Or, notre dénégation porte sur la première de ces deux phrases

Telle que reproduite elle est appliquée par Sa Grandeur à la deuxième phrase.

Elle n'a plus rapport au même fait, mais ainsi disposée par les *soins* de Sa Grandeur, elle permet à l'archevêque de Québec d'écrire huit pages de hors d'œuvre.

Il était pourtant bien facile à Sa Grandeur de s'en tenir à la *seule* propo-

sition niée par nous, à la page 28, et de s'épargner la peine de courir à la page 102 pour lui substituer un autre ordre de faits.

Les exigences d'une franche discussion ne peuvent pas justifier l'usage d'un tel procédé.

Malheureusement l'archevêque de Québec y a recours trop souvent.

12. Et puisque nous sommes à traiter cette question délicate, notre devoir est de signaler au tribunal un autre fait d'une extrême gravité, dont la connaissance jettera sur tout le plaidoyer de Sa Grandeur une lumière qui en fera saisir la valeur réelle.

Mgr l'archevêque, dans sa défense, pour justifier la publication de son mandement, affirme qu'il a eu recours à ce moyen pour arrêter certaines accusations calomnieuse *alors* devant le public.

Pour prouver cette assertion, il cite les noms de trois prêtres, Messieurs les abbés Faucher, Gingras et Roy

Nous avons écrit à ces trois témoins de Sa Grandeur et nous leur avons posé, à chacun, la question suivante :

" Puis-je savoir à quelle date vous avez donné ce renseignement à Mgr ?
" Est ce *avant* ou *après* le 1er juin 1883 ?"

Il est en effet important de savoir si c'est *avant* ou *après* la publication du mandement du 1er juin 1883 que ces Messieurs ont donné à Mgr l'archevêque ces précieuses informations sur lesquelles Sa Grandeur prétend maintenant s'appuyer pour expliquer et justifier la publication du fameux mandement.

13. Voici la réponse de M. l'abbé Faucher.

Ancienne Lorette, 30 avril 1884.

Monsieur P. Landry,
Membre des Communes,
Villa Mastaï—Québec.

Monsieur,

En réponse à votre lettre d'hier, j'ai l'honneur de vous informer que les renseignements fournis à Monseigneur l'archevêque de Québec, et au sujet desquels vous m'écrivez ont été donnés à Sa Grandeur en septembre 1883.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur, Votre très humble serviteur,
JOS. OCT. FAUCHER, Ptre.

14. De son côté, M. l'abbé Gingras nous écrit :

St. Edouard, 2 mai 1884

A M Philippe Landry, M. P.
Chevalier de St. G. le Grand,
Villa Mastaï—Près Québec.

Cher Monsieur Landry,

En réponse à votre honorée lettre datée du 29 avril dernier, je m'empres-

se de vous faire connaître que l'information dont il s'agit a du être communiquée à Sa Grandeur vers la fin de septembre 1883, bien sûr *après* le 1er juin 1883. C'était en réponse aux injonctions de la circulaire No. 123.

J'ai l'honneur d'être,
M. le chevalier,
Votre très dévoué serviteur,
A. GINGRAS, Ptre.

15. Le curé de St Alexandre, M. l'abbé Clovis Roy, au dire de S. G. avait, dès 1882, reçu la confidence qu'une dizaine de prêtres du diocèse étaient francs-maçons, mais détail important que volontairement l'archevêque se donne bien garde de dévoiler, cette confidence n'a été faite à S. G. qu'en septembre 1883.

Nous avons le document qui constate ce fait.

Il appert donc par le propre témoignage des trois prêtres nommés par l'archevêque que les renseignements qu'ils ont donnés à S. G. ne lui ont été fournis qu'à la fin de septembre 1883.

C'est-à dire quatre mois *après* la publication du mandement du 1er juin 1883 ! ! !

Et c'est un tel témoignage que S. G ose aujourd'hui invoquer !

Voilà les renseignements sur lesquels l'archevêque prétend s'appuyer pour expliquer et justifier l'étrange publication du plus malheureux des mandements ! !

Ce n'est pas à sa justification mais à sa condamnation la plus entière que travaille ici S. G. en recourant ainsi à l'emploi du plus inavouable des moyens de défense.

2° *Protection à la franc-maçonnerie.*

16. C'est le second caractère du mandement du 1er juin 1883.

Dans le débat actuel, cette question, quoique d'une grave importance, n'est que secondaire. En réalité c'est une question purement incidente. Aussi est-ce la seule que Sa Grandeur ait cru devoir discuter à fond dans sa réponse.

17. Nous avons donné trois raisons à l'appui de notre assertion.

Nous avons soutenu que le mandement est une protection efficace accordée à la franc-maçonnerie

1o parce qu'il détruit l'effet salutaire qu'on pouvait attendre de toute dénonciation devant l'opinion publique ;

2o parce qu'il empêche même la dénonciation à l'Ordinaire en privant le dénonciateur du secours indispensable des témoins ;

3o parce qu'il tend par une distinction inopportune à diminuer l'horreur que doit inspirer cette société secrète.

18. L'archevêque de Québec ne nie en aucune manière notre assertion.

Il se garde bien surtout d'attaquer la première des raisons que nous avons données.

Il se contente seulement de travestir la seconde et de discuter la troisième.

Aurait-il raison dans le dernier cas que cela ne détruit aucunement les deux premiers motifs que nous avons donnés, et qui suffisent amplement à établir que le mandement du 1er juin est une protection efficace accordée à la franc-maçonnerie.

Le tribunal pourra s'en convaincre (voir pages 28 et 29 du mémoire).

19. C'est en s'attaquant à la troisième raison apportée à l'appui de notre assertion que Sa Grandeur, pour se procurer le facile plaisir de faire un bout de théologie, nous prête, aux pages 12, 13, 14 et 15 de sa réponse, un raisonnement que nous n'avons pas fait ; c'est au sujet de cette inopportune distinction établie par l'archevêque entre les franc-maçons catholiques et les franc-maçons protestants.

Nous avons dit, ce qui est parfaitement vrai, que cette distinction *tend* à faire croire (à cette classe qui n'est pas livrée aux études théologiques) que si c'est une faute grave pour un catholique de faire partie des sociétés secrètes, cette faute cesse d'en être une du moment qu'il s'agit d'un protestant.

Nous avons ajouté : " Voilà les conséquences que *l'on* tire dans l'archidiocèse de Québec. "

Cela ne suffisait pas à Sa Grandeur qui volontiers change complètement le sens de nos paroles :

" M. Landry, dit-il, ajoute une autre conclusion également absurde, savoir que l'archevêque ne regarde pas l'affiliation à la franc-maçonnerie comme une faute grave ni comme un acte criminel en soi. "

Ce *léger* changement permet à Sa Grandeur de nous donner une leçon de théologie.

Seulement cela ne modifie en rien notre assertion que le mandement de l'archevêque est une protection donnée à la franc-maçonnerie.

Vainement, pour étayer une position qui n'a pas été prise, Sa Grandeur cherche-t-elle à en imposer en citant les paroles des Souverains Pontifes. Les paroles invoquées sont une condamnation de la conduite de l'archevêque de Québec.

Celui-ci, en effet, dans son malheureux mandement, *défend* la dénonciation et n'excepte qu'une certaine dénonciation (rendue impossible) à l'Ordinaire

Les Papes, au contraire, *ordonnent*, sous peine d'excommunication, la dénonciation qui doit être faite aux Evêques, ou *à qui de droit* ET *aux* AUTRES PERSONNES *que cela concerne* (Léon XII) [1].

---

(1) *Note.* S. G. a cru prudent, tout en invoquant l'autorité de Léon XII, de taire les paroles que nous venons de souligner.

La distinction, facile à saisir, donne au mandement son caractère odieux et en fait un document tout à l'avantage de la franc-maçonnerie.

20. Et ce qui confirme admirablement notre thèse ce sont les éloges *bien mérités* que distribue à Sa Grandeur l'un des organes de la presse maçonnique et protestante :

Nous lisons en effet dans le *Napanee Standard*, journal publié dans l'Ontario, numéro du 16 juin 1883 :

" The Roman catholic Archbishop of Quebec has recently shown a considerable disposition to discountenance the anti-mansonic spirit which prevails so extensively among the Roman catholic French population of that Province. A very strong prejudice, for which clerical influence is no doubt responsible to some extent, prevails especially among the lower classes of the French catholics in that Province against Freemasonry so that to hint that a man is a freemason is to practically shut him out from all social and political privileges where these classes are in the ascendant. Many recent examples have been given of the power of this prejudice and of the extent to which it is allowed to influence the social relations of life. It is but fair to say that the more enlightened catholics of the province do not share in the prejudice to so great an extent and that lately even the clergy have been more tolerant than formerly of opinions favorable to masonry. Recently the finger of suspicion having been pointed against even some of the clergy as being allied with the masonic body, His Grace of Quebec has deemed it proper to rebuke the spirit which is at the bottom of this prejudice and to express his confidence in certain of the clergy who had been accused of masonic associations. The broad christian spirit by which His Grace is actuated in the discharge of his high office, teaches him, no doubt, that to a very large extent, the prejudice against masonry and some other secret societies will not bear rational scrutiny and he naturaly desires that it should be banished as unworthy of the age in which we live. "

(TRADUCTION.)

" L'archevêque de Québec a tout dernièrement fait preuve d'une remarquable disposition à déconcerter cet esprit anti-maçonnique qui prédomine d'une manière si étendue parmi les catholiques français de cette province. Il existe, et c'est le clergé, nul doute, qui doit être tenu responsable jusqu'à un certain point de cet état de choses, il existe dans les rangs inférieurs des catholiques français de cette province un préjugé tellement prononcé contre la franc-maçonnerie que le seul fait d'insinuer qu'un homme est franc-maçon suffit pour le priver de tous les avantages sociaux et politiques et cela partout où la basse classe possède l'influence du nombre. Nous avons eu, dans ces derniers temps, plus d'une preuve de la force de ce préjugé et de l'énorme influence qu'il exerce sur les différentes relations sociales. Il est cependant juste d'ajouter que la classe plus éclairée des catholiques de cette province ne tombe pas jusqu'à ce point sous l'empire de ce préjugé et que depuis quelque temps le clergé lui-même se montre plus tolérant que par le passé à l'égard des opinions favorables à la franc-maçonnerie. Quelques membres du clergé ayant été dernièrement soupçonnés d'accointances avec les loges, S G. l'archevêque de Québec a cru nécessaire de censurer l'esprit sur lequel repose le préjugé anti-maçonnique et d'exprimer sa confiance en celui des membres du clergé plus

particulièrement accusé d'être associé à la franc-maçonnerie. L'esprit vraiment large et chrétien qui anime Sa Grandeur dans l'accomplissement des devoirs de sa haute charge, lui enseigne, nul doute, que le préjugé qui existe contre la franc maçonnerie et contre quelques autres sociétés secrètes ne peut tenir devant un examen raisonné et c'est le désir naturel de Sa Grandeur que ce préjugé disparaisse comme indigne du siècle dans lequel nous vivons "

Nous n'avons pas de commentaires à offrir.

Nous maintenons tout notre plaidoyer sur cette question du mandement et les conclusions de notre demande.

- III

LA LETTRE DU 4 JUIN 1883

21. Sa Grandeur défend si peu sa compromettante lettre du 4 juin et répond si mal aux accusations que nous avons portées à ce sujet, que vraiment nous hésitons à notre tour et nous nous demandons s'il ne vaut pas mieux laisser toute cette question, sans la discuter, à l'appréciation du tribunal.

Nous nous contentons de signaler une grave erreur et quelques naïvetés échappées, par distraction sans doute, de la plume de l'archevêque de Québec.

22. Sa Grandeur affirme que

" La lettre du 4 juin a appliqué des principes parfaitement vrais à un fait devenu notoire par la faute de M Landry, *qui avait accepté de son plein gré la discussion sur les journaux.*"

Plus loin Sa Grandeur ajoute :

" Il (M. Landry fils) appelle cela un jugement *ex parte* comme si *dans cette discussion publique*, M Landry n'avait pas été entendu."

C'est là l'erreur.

Le Dr Landry n'a jamais accepté la discussion sur les journaux, et n'a jamais été entendu dans cette discussion publique que rêve Sa Grandeur.

Il y eut privément entre M. l'abbé Hamel et le Dr Landry échange de correspondance, et M. l'abbé Hamel, de son chef, après avoir néanmoins consulté l'archevêque, publia toute la correspondance échangée, en ayant soin d'y ajouter quelques mots de son crû, quelques nouvelles insultes à l'adresse du Dr Landry.

Voici ce que M. Hamel lui-même a écrit en date du 8 mai 1883 au directeur du "Journal de Québec":

Monsieur le Rédacteur,

" Veuillez m'accorder l'hospitalité de votre journal pour la reproduction de la correspondance suivante, échangée, ces jours ci, entre le Dr J.-E. Landry

et moi. Cette correspondance s'expliquera assez d'elle-même et me dispense de tout autre préambule.

J'ai l'honneur d'être, avec reconnaissance,

Monsieur le Rédacteur,

Votre très humble serviteur,

T.-E. HAMEL, Ptre. "

Sa Grandeur, complice de M. Hamel, autorise cette étrange publication!

Sa Grandeur, agissant d'autorité, lance un mandement à tout son peuple dans lequel elle dénonce le Dr Landry, l'accusant d'une faute qu'il n'a pas commise!

Sa Grandeur enfin descend dans la presse et dans une lettre *destinée à devenir publique* (!) elle prononce *ex parte* un jugement dans une cause où elle s'est faite elle-même partie intéressée!

Et après tout cela l'archevêque a le courage de venir affirmer... qu'il n'a fait qu'appliquer des principes parfaitement vrais à un fait devenu notoire par la faute de M. Landry!!

Nous renonçons à vouloir comprendre le système de défense adopté par notre illustre adversaire.

23 Plus loin, S. G., en parlant de certaines accusations que nous avons portées contre M. Hamel, dit que celui ci

" Saura bien prouver qu'on a dénaturé ses paroles comme on a dénaturé celles de bien d'autres et même celles de l'archevêque : *nous allons le voir à l'instant.* "

Sa Grandeur porte donc l'accusation qu'on dénature ses paroles, et, pour la prouver (page 20 de sa réponse) l'archevêque de Québec cite la lettre du 4 juin, écrite par lui-même et dans lequel il affirme qu'on lui a bien souvent prêté des paroles qu'il n'a jamais proférées.

C'est-à-dire que Mgr Taschereau pour prouver la vérité de son assertion en appelle au témoignage de l'archevêque de Québec.

C'est un peu naïf, et comme argument ça ne vaut rien.

IV

DÉNI DE JUSTICE.

24. Il y a celui qui ressort des actes de l'archevêque lui-même, il y a celui qui découle de l'étrange procédure adoptée par l'officialité.

1o *de la part de l'archevêque.*

25. L'archevêque nous a refusé l'usage du tribunal qu'il a lui même établi dans son diocèse et s'est rendu ainsi coupable d'un déni de justice

a] en se prononçant intempestivement, sans raison ni nécessité aucunes et dans son mandement et dans sa lettre du 4 juin :

b] en déclarant positivement, dans ses trois lettres du 18 juin, du 8 et du 19 juillet que c'est au St Siège seul que nous devons avoir recours.

[*d*]

26. " Pendant dix années entières, dit Sa Grandeur, à la page 21 de sa réponse, M. le Dr Landry a répété ce qu'il croyait avoir entendu dire par M. Hamel "

Cette assertion de l'archevêque n'est nullement justifiée par les faits ; c'est une accusation purement gratuite.

La vérité, la voici : pendant dix années entières, le Dr Landry a été le dépositaire des étranges doctrines de M. Hamel et personne ne les a connues dans le public, mais du moment que le Dr Landry les eut dévoilées au promoteur de l'officialité, venu chez lui en mission officielle, le public a été saisi de cette question, grâce aux indiscrétions de M. Bégin, de M. Hamel. Ceci est irréfutablement prouvé aux pages 9, 10 et 11 du mémoire.

27. " Ce n'est pas M. Hamel qui a porté cette affaire devant le public " dit l'archevêque.

C'est le contraire qui est vrai et qui est prouvé par la correspondance elle même de M. Hamel (voir page 63 du mémoire).

28. " Si M. Landry eût voulu d'un autre tribunal que celui de l'opinion publique il aurait dû de suite, dès la première lettre de M. Hamel, faire son appel à l'officialité. "

Mgr l'archevêque demande là une impossibilité et prouve qu'il ne comprend pas la nature de la plainte du Dr Landry.

Celui-ci, en effet, se plaint d'avoir été calomnié dans des écrits *rendus publics* par M. Hamel.

Or, M. Hamel ne les a rendus publics qu'*après* l'échange de toute une correspondance comptant plusieurs lettres écrites de part et d'autre.

Le Dr Landry ne pouvait donc pas se plaindre dès la première lettre de M. Hamel, d'une faute qui n'a été commise qu'après que M. Hamel eut écrit sa dernière lettre et publié toute la correspondance ; car c'est du fait d'avoir été *publiquement calomnié* que se plaint le Dr Landry.

29. " Rien ne pouvait faire prévoir ou simplement soupçonner que M. Landry eut la moindre intention de venir se plaindre à l'officialité " ajoute l'archevêque.

Sa Grandeur commet encore une erreur des plus regrettables.

Son mandement est du 1er juin, sa lettre du 4 du même mois. C'est le 10 juin que le mandement a été lu dans toutes les églises de l'archidiocèse ; c'est le 11 juin que tous les journaux de Québec l'ont publié avec la lettre explicative du 4.

Or, avant cette date, dès le 26 mai, M. l'avocat Livernois, qui avait été intimement lié au différend survenu entre M. Hamel et M. Landry, écrivait à l'officialité la lettre suivante :

" Québec 26 mai 1883.

Monsieur l'abbé C. A. Marois,

Chancelier de l'Officialité de Québec

Québec.

Monsieur le Chancelier,

Veuillez donc me permettre de vous demander de vouloir bien me faire tenir une copie du bref apostolique, reétablissant le tribunal de l'Officialité dans notre diocèse—ainsi qu'une copie de tous tels autres actes de l'autorité concernant ce tribunal.

Ayant une cause à porter devant l'officialité, les documents demandés me seraient d'une grande valeur. En attendant leur réception, veuillez croire, Monsieur le Chancelier, à mon très respectueux attachement.

(Signé) Victor Livernois. "

Il y avait donc devant l'officialité, avant la publication du mandement et avant que l'Archevêque eût écrit sa lettre du 4 juin, un document de nature non seulement à faire soupçonner mais à faire prévoir qu'une plainte serait produite devant ce tribunal.

Nonobstant cela, l'Archevèque se prononce, et cependant la prudence la plus élémentaire, les plus simples convenances, la justice, lui défendaient cette précipitation coupable.

Mais il fallait à tout prix sauver M. Hamel

Mgr l'Archevêque s'est donc prononcé intempestivement, sans raison et sans nécessité.

Il a joué avec la justice et s'est conduit de manière à nous refuser ensuite l'usage du tribunal ecclésiastique

[*B*]

30. Les trois lettres écrites par Sa Grandeur le 18 juin, le 8 et le 19 juillet formulent ce refus.

Nous avons à la page 34 de notre mémoire porté deux accusations contre l'archevêque de Québec au sujet de ces lettres.

Sa Grandeur juge qu'il est plus prudent de ne pas les relever. Elles sont pourtant assez graves, et nous aurions aimé voir comment l'archevêque pouvait répondre à cette double accusation d'avoir si précipitamment déclaré son incompétence, SANS MÊME ATTENDRE QUE LA PLAINTE FUT PORTÉE DEVANT LE TRIBUNAL, et d'avoir donné pour motif de son intervention coupable un fait brutalement contredit par l'accusé lui-même, M. Hamel.

2o de la part de l'Official.

31. Sa Grandeur prétend que l'official devait se récuser pour deux raisons :

a] parce que l'Ordinaire s'était prononcé dans le différend Hamel-Landry ;

b] parce que l'archevêque ne peut pas être justiciable de son official. " Or, dit S. G., on voit par le mémoire que M. Landry incrimine non seulement M. Hamel mais aussi l'archevêque. "

Il est vraiment malheureux que Sa Grandeur excelle ainsi à confondre ce qui est essentiellement distinct, et vienne affirmer des propositions qu'elle sait être parfaitement insoutenables.

32. Quand la plainte du Dr Landry a été produite devant l'officialité, quand l'official a refusé de nous accorder justice, le mémoire qu'invoque aujourd'hui l'archevêque n'était pas fait, l'archevêque n'était pas encore incriminé et il n'y avait absolument rien devant le tribunal qui pût autoriser, de près ou de loin, l'official à se récuser pour ce second motif invoqué aujourd'hui par Sa Grandeur.

C'était M. Hamel et non l'archevêque que l'on citait *alors* devant le tribunal de l'officialité, pour y repondre à l'accusatisn d'avoir publiquement calomnié et insulté le Dr Landry.

Aujourd'hui, devant le tribunal du S. Siège M. Hamel est cité pour répondre à la même accusation, et *de plus* nous y traduisons également l'archevêque de Québec et l'official, parce que ces deux dignitaires ecclésiastiques nous ont répondu par un déni de justice à la plainte primitivement portée contre M. Hamel.

La distinction est évidente, facile à comprendre et il faut y mettre autre chose que de la bonne volonté pour essayer à embrouiller une cause pourtant si simple.

Le second motif de récusation invoqué par l'archevêque en faveur de l'official ne vaut donc absolument rien

Le premier vaut-il mieux ?

C'est ce que nous allons examiner.

33. Nous posons d'abord en principe qu'un juge ne pas se récuser ; il ne peut pas prononcer sur la valeur des motifs invoqués à l'appui de sa récusation si celle-ci le met en cause, *tanquam suspectus*.

Les auteurs de droit canonique sont des plus explicites sur ce point.

D. Craisson (Manuale totius juris canonici—Lib. III, No 5916) pose très bien la question.

Nous le citons :

" 5916 Quærit. An recusari possit Vicarius generalis eo quod ipsiu Episcopus sit merito suspectus, et vice versa ?

" Resp. Controverti hoc inter DD. In praxi tutius videtur ut recurratur ad arbitros proùt supra exposuimus (5913)."

34. Nous allons admettre que la récusation peut avoir lieu. Comment alors doit-elle être faite ?

" 5913. Quomodo sit procedendum sic exponit dicta Decret. *Cum Speciali* : " Statuimus ut si (quis) allegaverit se judicem habere suspectum, coram eodem causam justæ suspicionis assignet, et ipse cum adversario vel (si forte adversarium non habeat) cum judice arbitros communiter eligat ; aut si communiter convenire non possint absque malitiâ ipse unum, et ille alium eligat, qui de suspicionis causâ cognoscant ; et si nequiverint in unam concordare sententiam, advocent (duo nempe arbitri) tertium ; ut quod duo ex ipsis decreverint, robur obtineat firmitatis...... Causâ vero suspicionis legitimâ coram ipsis intra competentem terminum non probatâ, sua jurisdictione judex, utatur. At ipsâ probatâ legitime, de recusatoris assensu, personæ idoneæ committat negotium recusatus, vel ad superiorem transmittat ut in eo ipse procedat secundum quod fuerit procedendum (in decretali 61, tituli 28, libi 2 Decretalium). "

La décision de la récusation du juge est donc du ressort d'un tribunal spécial, celui des arbitres.

Bouix, qui fait autorité en ces matières, émet la même doctrine, qui n'est après tout que la loi ecclésiastique—(Voir *Tractatus de judicus*, tom. 2, p. 181).

35. Or, quelle a été la conduite de l'official ?

Au lieu de procéder régulièrement et de soumettre la question de sa récusation au tribunal des arbitres, M. le grand-vicaire C.-E. Legaré prend sur lui-même de décider cette grave question.

Au lieu de suivre les prescriptions de la loi ecclésiastique, l'official s'y soustrait.

Au lieu d'ouvrir un livre et d'étudier une question qu'il ne connaissait pas, au lieu de consulter ceux de ses assesseurs qui ont fait une étude spéciale du droit canonique, ou, s'il les a consultés, au lieu de suivre leur avis, au lieu de chercher à nous rendre justice, M. le grand-vicaire nous ferme tout accès à son tribunal—le seul à notre disposition, dans ce pays,—et lorsque nous voulons tenter une observation, magistralement il nous impose silence.

Et là encore S. G. l'archevêque de Québec se fait le complice de ceux qui nous refusent toute justice.

L'archevêque de Québec et l'official—le premier, en nous refusant le tribunal de l'officialité, *avant* même de connaître la nature de la plainte portée par le Dr Landry, le second en se récusant lui-même après notre dénonciation juridique, ont tous deux agi contrairement à la loi et se sont rendus coupables d'un flagrant déni de justice.

36. Ils nous ont privé en même temps d'un recours précieux que nous accorde la loi : " Causâ suspicionis probatâ legitimè, de recusatoris assensu personæ idoneæ committat negotium recusatus. "

L'official n'a rien essayé dans ce sens et notre cause n'a pu être déférée à cette *persona idonea* dont parle la décrétale d'Innocent III.

On n'a fait rien de tel, mais impitoyablement on nous a fermé toutes les portes du temple de la justice.

37 Que répond Sa Grandeur à l'accusation portée contre l'official de n'avoir pas eu recours à des arbitres pour faire décider par ce tribunal la question de sa récusation ?—Rien

38. Que répond Sa Grandeur à l'autre accusation de n'avoir pas déféré la cause Landry *vs* Hamel à une personne compétente, que les parties litigantes auraient pu accepter comme juge ?—Rien.

39. Que répond Sa Grandeur à cette nouvelle accusation portée contre son official de n'avoir pas transmis le dossier dans la cause Landry *vs* Hamel au tribunal immédiatement supérieur ?—Rien

A toutes ces accusations S. G. répond .... par le plus prudent des silences Pas un mot d'explication dans le document appelé sa *Réponse*

40. Par contre, l'archevêque de Québec dépense des flots d'encre pour convaincre le tribunal d'une chose qui n'existe pas

Il s'agit du fameux jugement interlocutoire que nous n'avons pu obtenir du tribunal de l'officialité et que Sa Grandeur affirme, avec une étrange persistance, être en notre possession ! '

" Une sentence, dit l'abbé Stremler, à la page 393 du *Traité des Peines ecclésiastiques*, peut se définir une décision du juge compétent qui prononce touchant une affaire proposée en justice par les parties litigantes.

Toute sentence est définitive ou interlocutoire.

On appelle définitive une sentence qui dirime la question en litige et met fin au procès ; elle termine l'office du juge qui l'a rendue, et épuise sa juridiction

Une sentence interlocutoire est celle qui porte non pas sur le fond de la question en litige, mais sur un accessoire, sur un simple incident, qui s'est produit entre le commencement du procès et la sentence définitive. Ainsi, toute décision du juge touchant le refus ou la concession de délais probatoriaux, touchant l'admission ou le rejet d'exceptions ; touchant l'admission, la récusation ou l'examen des témoins ; touchant *la compétence du tribunal*, le mandat du procureur, etc., est une sentence interlocutoire."

Se prononcer sur la compétence du tribunal, c'est donc rendre un jugement interlocutoire.

Or, ce jugement, s'il existe, doit se trouver quelque part.

Nous l'avons demandé au tribunal même qui est censé l'avoir rendu

On nous l'a constamment refusé

41. A la place de ce document juridique, on nous a remis le dossier dans la cause, qui ne le contenait pas : on nous a écrit quelques lettres qui toutes établissent nettement qu'on nous refuse cette pièce qui tombe dans la catégorie

des jugements interlocutoires appelés par les canonistes " interlocutoria sententia *vim definitivæ habens.* "

" Habet definitivæ vim. quæ juramentum purgatorium defert parti, qua pronuntiat actorem sufficienter intentum suum probasse, qua dicit se esse incompetentem vel contra, qua exceptionem aliquam peremptoriam admittit vel rejicit. "

Or, d'un tel jugement nous avions l'incontestable droit d'en appeler.

" Ante concilium Tridentium, poterat a sententiis interlocutoriis appellari; sed dicta synodus ejusmodi appellationes generaliter sublatas voluit. Excepit tamen tres casus; *primo,* si interlocutaria vim definitivæ habeat, ita ut totum jus alicujus absorbeat; *secundo,* si talis sit post quam non speretur definitiva; v. g., si judex pronuntiet se incompetentem; *tertio,* etc. " Ita Bouix. (Tract. de judiciis, tom. 2, p. 225).

42. Et maintenant pour ne pas confondre deux choses distinctes nous disons :

Un juge peut être récusé 1o à cause de son défaut de juridiction—*excipiens contendit jurisdictionem judici non competere, aut jurisdictionem illam esse ex aliquo defectu impeditam ;*

2o parce qu'il est devenu suspect—*vel fatendo jurisdictionem, opponit tantum quod judex sit sibi suspectus.*

Dans le premier cas, c'est au juge lui meme à se prononcer sur la valeur de la récusation basée sur ce motif, et de ce jugement interlocutoire il y a appel.

Dans le second cas, le juge doit soumettre les motifs de sa récusation à un tribunal d'arbitres. Ita Bouix (ibid. tom. 2, p. 178).

43. Ce simple exposé démontre à l'évidence quels sont les devoirs du président d'une officialité.

M. le grand-vicaire Legaré les a-t-il remplis ?

Sa Grandeur l'archevêque de Québec n'osera jamais l'affirmer et surtout ne pourra jamais le prouver

44. Nous maintenons dans toute leur intégrité les accusations portées contre l'officialité et nous demandons au tribunal à se prononcer en conséquence.

45. Sa Grandeur a répondu à toute cette partie de notre plaidoyer en affirmant, ce qui n'est pas le cas, que nous étions en possession du jugement interlocutoire rendu par l'officialité

" Pourquoi demander et redemander avec importunité un document que l'on a déjà ? La preuve se trouve dans le fait que sa plainte a été acceptée à Rome. "

Ainsi s'exprime Sa Grandeur à la page 31 de sa *Réponse*

Si toutes les preuves qu'invoque l'archevêque ont la force de celle qu'il signale au tribunal, elles ne valent pas alors la plus insignifiante des présomptions.

Le fait que notre plainte a été acceptée à Rome ne prouve nullement que nous ayons en notre possession un document qu'on s'est bien gardé de nous donner

Mais à Rome nous avons dû prouver que si nous n'avions pas le jugement rendu par l'official, c'est qu'on avait refusé de nous le donner et les lettres écrites par Sa Grandeur et par l'official ont établi ce refus injustifiable.

Devant un mauvais vouloir si bien constaté, Rome a suppléé par un acte des plus équitables au déni de justice dont on voulait nous faire la victime.

46. Sa Grandeur termine sa réponse par la plus étrange des conclusions :

" Je demande que M. Ph. Landry reçoive un blâme sévère pour la manière cavalière, injuste et calomnieuse dont il s'est exprimé envers son archevêque, pour la critique absurde qu'il a faite du mandement du 1er juin, critique qui, de plus, était étrangère à la question, pour ses importunités injustifiables à demander un document qu'il avait en sa possession. "

Sa Grandeur oublie une chose, c'est que nous ne sommes pas devant notre archevêque, mais notre archevêque et nous, nous sommes devant l'autorité suprême, nous sommes devant un tribunal où *nulla erit distantia personarum : ita parvum audietis ut magnum : nec accipietis cujusquam personam, quia Dei judicium est* (Deut. I. 17).

Il nous parait inconvenant que Sa Grandeur en appelle à la dignité de sa charge pour se soustraire à la justice et pour demander que le blâme retombe sur *la personne du procureur* du plaignant !!

Nous avons exercé un droit légitime en traduisant Sa Grandeur devant l'autorité compétente.

Nous sommes également dans l'ordre en dénonçant le mandement du 1er juin, car il est essentiellement diffamatoire. Loin d'être étranger à la question, il lui est au contraire tellement lié qu'il devient une des meilleures pièces à conviction que l'on puisse apporter contre Sa Grandeur. Libre à l'archevêque de trouver notre critique absurde et étrangère à la question, ce n'est pas son jugement que nous demandons, c'est celui d'un tribunal plus désintéressé.

47. Nous avons répondu à toutes les questions traitées dans la *réponse* de l'archevêque, laissant toutefois de côté celles qui n'ont aucun trait à la question principale, aux conclusions de notre demande telles que formulées dans notre mémoire

48. Il n'en reste plus qu'une seule, celle des frais. C'est une question d'équité Nous ne sommes pas allé au delà des mers faire un voyage de plaisir. Nous sommes allé directement à Rome et nous en sommes revenu de même. Nous demandons, non pas une indemnité pour le temps que nous avons consa-

cré à cette cause, nous réclamons uniquement le remboursement des sommes dépensées. Sa Grandeur prétend qu'une simple correspondance aurait suffi.

Voici ce que nous lisons à la page 608 du *Traite des Peines ecclésiastiques.*

" En règle générale les Congrégations ne correspondent avec personne et ne reçoivent pas de requête par l'intermédiaire de la poste. Les mémoires et les suppliques doivent être présentés dans les secrétariats par un homme qui les remet de la main à la main à un employé chargé de les recevoir et qui va ensuite retirer la réponse.....

" Pour les affaires contentieuses il faut nécessairement se servir du ministère des procureurs officiellement reconnus par la Congrégation. "

Nous n'avons voulu confier à personne le soin de défendre notre père et puisque l'archevêque de Québec et son official nous ont dit d'avoir recours à Rome, nous sommes allé dans la Ville Eternelle.

Le choix d'un procureur, la préparation du dossier dans une cause aussi importante, la conduite du procès, l'impossibilité où nous étions, nous simple laïque n'ayant aucun agent dans Rome, de savoir à qui nous adresser pour l'heureuse solution de toutes les graves questions qui se rattachent au procès actuel, tout nous faisait une impérieuse nécessité de traverser les mers et de nous rendre à Rome.

Si le voyage n'était pas nécessaire pour le bien de Sa Grandeur et pour la tranquilité de l'official, il l'était du moins pour revendiquer l'honneur d'un citoyen attaqué par un haut dignitaire ecclésiastique et maltraité par les autorités religieuses de notre pays.

Que ceux qui nous ont imposé sans raison cette pénible obligation en subissent maintenant les rigoureuses conséquences.

Notre voyage n'a pas été un secret : nous nous sommes adressé à l'Archevêque lui-même pour obtenir de lui des lettres testimonales qu'il a bien voulu nous accorder. Il aurait pu alors revenir sur son injuste décision, car un juge peut toujours amender ou changer une décision qui n'est pas finale ; il ne l'a pas voulu. Il aurait pu alors nous dire qu'il protestait contre ce voyage, mais il sentait que sa conduite coupable lui otait ce droit ; car c'était à lui, c'était à l'official qu'incombait la rigoureuse obligation, statuée par les lois de l'Eglise, de transmettre le dossier au tribunal supérieur. Que n'ont-ils donc fait leur devoir !

Dans les causes ordinaires, une lettre aurait *peut-être* suffi et encore nous n'admettons pas cette prétention ; mais dans une cause comme la nôtre où l'on a foulé aux pieds toutes les obligations qu'imposent la justice et la prudence, où l'on a entassé irrégularités sur irrégularités, injustices sur injustices il fallait de toute nécessité qu'une voix, celle de l'opprimé, se fit entendre jusqu'au pied du tribunal supreme.

C'est ce qu'il nous importait de faire et c'est ce que nous avons fait

Et quel est donc celui qui crie aujourd'hui si fort contre notre voyage ? Celui-là même qui part pour Rome, lors que Rome est au milieu de nous ; celui qui laisse en arrière de lui tout un diocèse et contre le départ duquel militent les convenances les plus élémentaires et cet impérieux devoir de ne pas causer de scandale.

Y aurait-il donc par hasard des cas où une simple lettre ne peut suffire ?

La parole de l'archevêque ne le dit pas mais sa conduite nous autorise à le croire.

Nous espérons qu'il ne gardera pas pour lui ce monopole tout-à-fait exclusif et que ceux qui souffrent persécution pourront aller déposer au pied du Père commun de tous les fidèles leurs prières les plus respectueuses comme leurs plaintes les mieux fondées.

Québec, 26 mai 1884.

A.-C.-P.-R. LANDRY,
Proc. du Dr Landry.

REPLIQUE SPECIALE

DU

Dr LANDRY

IN RE

LANDRY *vs* HAMEL.

REPLIQUE SPECIALE.

---

49. Et pour plus ample réfutation apportée à la *Reponse* de S. G. l'archevêque de Québec, nous reproduisons textuellement cette *réponse* elle-meme, ayant soin de faire suivre chaque assertion de S. G. de quelques observations qui en feront connaitre le peu de valeur

"REPONSE

DE L'ARCHEVEQUE DE QUEBEC,

AUX ACCUSATIONS DE

MR A.-C. P. R. LANDRY

31 mars 1884

50. Dans son factum, M. Landry fait trois reproches à l'archevêque de Québec :

I. Injustice et imprudence dans le mandement du 1er juin 1883,

II. Injustice et imprudence dans une lettre du 4 juin 1883, adressée à M. le Grand-Vicaire Hamel et publiée dans les journaux ;

III. Déni de justice dans le refus de l'archevêque et de son officialité de recevoir la plainte de M. Landry contre M. le Grand-Vicaire Hamel."

Monseigneur oublie ici une quatrieme accusation des plus graves, celle de sa complicité avec son grand vicaire (Nos. 2 et 3).

Le mandement est non seulement injuste et imprudent mais nous prouvons (Nos. 6, 7, 8, 9, 16 et 17) qu'il est diffamatoire, en même temps qu'il est une protection efficace accordée à la franc-maçonnerie.

Le déni de justice n'est pas dans le refus de recevoir la plainte mais dans l'étrange détermination de ne vouloir plus procéder après l'avoir reçue

51. " Avant d'entrer en matière il est bon de remarquer que M. Landry publie avec complaisance des extraits du 5e Concile de Québec et une lettre de S. Em. le Cardinal Barnabo, 23 mars 1873, recommandant aux écrivains la modération, la charite, le respect envers les adversaires et particulièrement envers les autorités ecclésiastiques et civiles.

Or, comment M. Landry a-t-il observé ces prescriptions envers son archeveque ?"

S. G. ne doit pas ignorer que les prescriptions du 5e Concile provinciale et celles de S. Em. le Cardinal Barnabo regardent les écrivains qui font ce que M. Hamel a fait, qui discutent dans la presse ; elles ne s'appliquent nullement

au style des pièces judiciaires. J'ai parfaitement le droit d'accuser mon archevêque, de le traduire devant le tribunal compétent et de prouver-là la vérité de mes accusations.

S. G. elle-même m'a donné l'exemple en plus d'une occasion et je suis encore loin de cette perfection qu'elle a su atteindre, dans le genre, lorsqu'elle a écrit ses "remarques sur le mémoire de l'Évêque des Trois-Rivières sur les difficultés religieuses en Canada.

J'avais donc raison d'invoquer l'autorité du 5e Concile de Québec et celle de S. Em. le Cardinal Barnabo contre M. Hamel, parce que celui-ci écrivait dans les journaux. D'un autre côté, Mgr l'archevêque ne peut pas invoquer les mêmes autorités contre moi, pour la simple raison que je n'écris pas dans les journaux ; je plaide devant un tribunal compétent.

Tout ce qui suit est conséquemment hors d'œuvre :

" Il l'appelle un diffamateur public, un imprudent, un malveillant, un homme à qui la froide raison manque, un homme qui a usé de son autorité pour dénaturer les faits, répandre l'erreur, attaquer injustement M. Landry en se faisant le complice de M. Hamel. Le mandement de Mgr l'archevêque, selon M. Landry, est un bien triste document qui a causé une stupéfaction impossible à décrire ; contraire aux règles élémentaires de la justice et de la charité ; une protection efficace pour la franc-maçonnerie.

" Voilà quelques échantillons des aménités de M. Landry."

Nous sommes bien navré qu'ils ne soient pas du goût de S. G., mais il est une chose qui doit attrister encore plus l'archevêque, c'est le fait que nous ne nous contentons pas de dire de telles aménités mais que nous prouvons les graves accusations qu'elles comportent.

I. " Le mandement du 1 juin 1883.

53. " M. Landry veut bien admettre comme *parfaitement vrais* les principes énoncés dans ce mandement, savoir : 1° que les sociétés secrètes sont défendues sous peine d'excommunication *ipso facto* ; 2° que, par conséquent c'est une faute grave pour un catholique de s'y enrôler ; 3° que suivant les théologiens (Gury *de decalogo*. Nos. 446 et 466) la calomnie, la médisance et même le soupçon téméraire en matière grave, sont des fautes graves de leur nature ; donc, conclut le mandement, la calomnie, la médisance et même le soupçon téméraire en fait de franc-maçonnerie sont des fautes graves.

" Le mandement descend ensuite à la pratique et c'est là ce qui offense M. Landry."

Certainement, parce que cette pratique, s'il faut donner ce nom à l'étrange procédé auquel a recours Mgr, ne consiste, ni plus ni moins, qu'à affirmer une erreur et à dénoncer faussement un citoyen respectable, l'accusant d'une faute qu'il n'a jamais commise.

54. " Par le temps qui court, dit le mandement, certains catholiques semblent avoir mis en oubli ces principes élémentaires de justice et de charité,

dans leurs conversations et leurs écrits, en portant à la légère cette accusation de franc-maçonnerie contre des membres du clergé et contre des officiers publics."

A cette première accusation de S. G. nous avons opposé (page 28 du mémoire) une dénégation catégorique.

Mais S. G., au lieu de faire porter notre dénégation sur cette première assertion, continue en ces termes :

55. " Sous le plus futile prétexte, on soupçonne d'abord, puis on affirme et l'on jette aux quatre vents du ciel cette atroce accusation à laquelle on finit par croire fermement parce qu'elle revient de cent côtés divers et souvent sous le couvert d'un secret hypocrite que l'on reçoit et que l'on communique sans le moindre remords."

C'est à ce second ordre de faits que S. G. applique la dénégation suivante :

56. " M. Landry, fils, dit que " l'archevêque affirme là un fait qui n'existe pas dans le pays."

Ce que M. Landry a dit, c'est que le fait précédent (No 54), affirmé par S. G., n'existe pas dans le pays, c'est-à-dire qu'il est faux que par le temps qui court certains catholiques aient porté *dans leurs écrits* l'accusation de franc-maçonnerie contre des membres du clergé.

Nous avons signalé (No. 11) cette falsification au tribunal. Elle est indigne de S. G., mais elle permet à l'archevêque de continuer comme suit :

" Voyons un peu les faits :

57. " M. Landry, père, raconte lui-même qu'il a manifesté à M. l'abbé Lemieux son "étonnement à la vue du concours qu'*on affirme* être prêté aux " sociétés secrètes par des membres du clergé et cela à Rome même."

" M. Landry, père, le 21 septembre 1883, répondant à l'archevêque, qui lui avait demandé les noms de ces trois prêtres qu'il disait franc-maçons : — ' C'est " bien vrai qu'on m'a dit qu'un certain nombre (dix-sept, je crois) s'étaient enrô- " lés sous les bannières de la franc-maçonnerie, *mais à part trois noms, on m'a caché " les autres*; et *encore m'a-t-on fait promettre* de ne jamais divulguer ces noms. Je " suis donc en honneur tenu de ne rien dire de cette confidence qui pourrait " exposer certaines vies en faisant connaître des délateurs. J'ai pu dire devant " M. Lemieux qu'il y avait des prêtres franc-maçons dans le clergé canadien, " mais je n'ai pas été au-delà et on n'aurait pas dû me faire cette confidence."—

S. Grandeur cite là une lettre *privée* qui n'a jamais été rendue publique, dont la date est *postérieure* à celle du Mandement, qui ne peut par conséquent en justifier la publication et qui ne prouve en aucune manière que le Dr Landry ait porté *dans ses écrits* une accusation de franc-maçonnerie contre *des membres* du clergé et *des officiers publics* (54). Cette lettre fait partie d'une correspondance échangée entre S. G. et le Dr Landry, correspondance qui n'est pas à l'honneur de l'archevêque de Québec et dans laquelle S. G. mettant de nouveau en relief

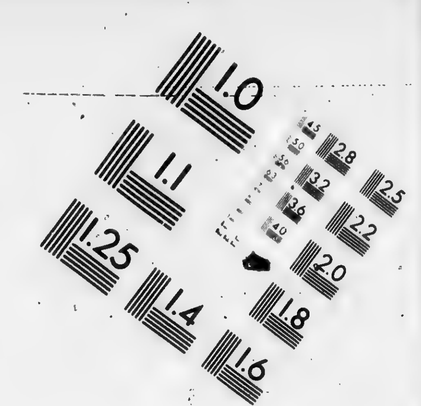
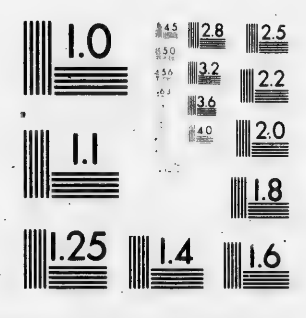
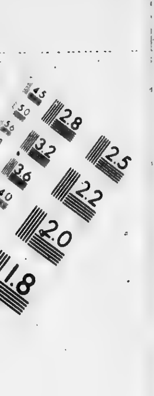


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



6″



4.5
2.8
2.5
3.2
3.6
2.2
2.0
1.8

ses tendances autoritaires, cherche, mais en vain, à terroriser un catholique par la menace à peine déguisée de l'excommunication.

Nous tenons cette correspondance à la disposition du tribunal.

58. " Voilà bien dans toute sa hideuse vérité " ce secret hypocrite que l'on " reçoit et que l'on communique sans le moindre remords. "

Le mémoire constate le même fait: " Ce qui probablement a induit " l'archevêque en erreur sur ce point, ce sont les affirmations mensongères de " la presse rouge radicale et malhonnête. " Il y avait donc dans le public des rumeurs de ce genre. "

Le mémoire constate le fait (pages 27 et 28) que la presse libérale a porté contre le Dr Landry des accusations spécifiques entièrement fausses. Le mandement commet la même erreur.

59. " Le Rév. M. Clovis Roy, curé de St Alexandre, a entendu dire en 1882, qu'une dizaine de prêtres du diocèse étaient franc-maçons mais la personne qui lui a dit cela n'a pas voulu les nommer."

Cette lettre de M. Roy, écrite plus de trois mois après la publication du mandement, ne justifie pas la publication du mandement et ne prouve pas l'existence des *écrits* dont parle le document épiscopal (Nos. 10, 12 et 15).

60. " Deux curés de l'archidiocèse, le révérend M. Faucher, curé de l'ancienne Lorette et le révérend M. Apolinaire Gingras, curé de S. Edouard de Lotbinière, m'ont dit avoir entendu nommer *sous grand secret* trois prêtres du diocèse que l'on affirmait être franc-maçons. "

Nous avons répondu à cette affirmation de S. G. (Nos. 10, 12, 13, 14, 59).

L'un de ces deux curés donnait en même temps à S. G. le précieux renseignement que *l'on disait* dans le public que le mandement du 1er juin 1883 avait dû être inspiré à l'archevêque de Québec par un franc maçon.

61. " L'Honorable M. Chapleau a été accusé de franc-maçonnerie et l'on avait même inventé toute une histoire invraisemblable, dans laquelle se trouvait mêlé le nom d'un évêque pour accréditer cette calomnie qui a longtemps couru sous la protection d'un secret perfide. "

Tout cela est parfaitement étranger à la cause, ne prouve rien contre le Dr Landry et ne justifie aucunement l'archevêque de Québec d'affirmer l'erreur qu'il publie dans son mandement (No 54).

Quant à la personne d'un évêque que S. G. fait intervenir ici, les renseignements que nous avons pris nous permettent d'affirmer qu'en effet l'un des membres de l'épiscopat, Mgr de St Hyacinthe, ne s'est nullement gené de dire que si M. Chapleau n'était pas un franc-maçon, ses actes du moins étaient ceux d'un franc maçon.

Le Dr Landry est complétement étranger à cet incident auquel fait allusion l'archevêque de Québec.

62. " M. le Dr Landry blâme avec raison les auteurs de *cette* confidence qu'*on n'aurait pas dû lui faire ;* il est à présumer que cette confidence a été faite à d'autres qu'à lui et que lui-même ne s'est pas fait scrupule de passer le secret à d'autres qu'au jeune abbé Lemieux qui ne pouvait pas remédier aux mal ; nous voilà bien clairement sur la piste de beaucoup de ces confidences que l'archevêque condamne avec grande raison "

S. G. découvre facilement une piste. Heureusement que ces pistes n'existent que dans l'imagination de S. G. qui, pour leur donner une direction quelconque, a facilement recours à ces soupçons téméraires qu'elle condamne (No. 53). En effet, l'archevêque affirme *qu'il est à présumer* (!) que le Dr Landry ne s'est pas fait scrupule de passer le secret à d'autres. Cette présomption n'est pas une preuve contre le Dr Landry, mais elle en devient une contre l'archevêque de Québec.

D'un autre côté, le Dr Landry, n'ayant rien à faire avec l'accusation portée contre M. Chapleau, Sa Grandeur a parfaitement tort de vouloir, sans paraitre y toucher, amener le tribunal à croire que le Dr Landry a reçu une confidence à ce sujet. La remarque de Mgr prête en effet à une telle interprétation par l'emploi intempestif du pronom démonstratif *cette*. Est-ce fait à dessein ou par inadvertance ? nous n'avons pas à juger. Nous affirmons simplement que c'est une fausse piste.

63. " Est ce que M. le Dr Landry n'aurait pas dû lui-même s'abstenir de faire des confidences qu'il blâme maintenant ? "

C'est précisément ce qui a eu lieu Le Dr Landry s'est toujours abstenu de donner les noms qu'on lui avait confiés ; il n'a pas, bien que S. G. *présume* le contraire, il n'a pas répété la confidence qui lui avait été faite. L'archevêque se charge lui même de prouver notre prétention et de détruire complètement son assertion, lorsqu'il ajoute :

64 " Quand l'archevêque demande à M. Landry et à d'autres de nommer les accusés et les accusateurs, on se retranche derrière des craintes puériles et des paroles d'honneur qu'on est tenté de prendre pour une franc maçonnerie d'un nouveau genre, afin que le secret hypocrite fasse pénétrer la calomnie partout sans qu'elle puisse être saisie.

Que les auteurs de ces accusations jettent les hauts cris contre ce mandement, c'est tout naturel ; mais ce n'est pas une raison pour que l'archevêque soit tenu de garder le silence et de laisser les coupables tranquilles dans leur iniquité. "

C'est pour cela sans doute que S. G., dans ce mandement, accuse le Dr Landry d'avoir écrit des atrocités contre des membres du clergé (Nos. 8 et 9) Or, cela n'est pas.

65 " Le mandement distingue deux catégories d'accusateurs : les uns n'ont pas de preuves à fournir, les autres en ont. Leurs devoirs sont différents.

" Ce n'est pas tout de dénoncer, dit M. Landry, il faut étayer sa dénon- " ciation d'irréfutables preuves. " Voilà justement ce que demande l'archevê-

que. Ce principe de droit naturel ne s'applique pas seulement aux dénonciations juridiques devant un tribunal, mais aussi aux accusations faites en *conversation* ou *par écrit* devant l'opinion publique.

" Si on n'a pas de preuve, dit le mandement, de ce qu'on soupçonne et " de ce qu'on a entendu dire, la charité et la justice exigent rigoureusement " que l'on garde le silence. La calomnie et la médisance en matière grave tuent " du même coup et celui qui la propage et celui qui la reçoit volontairement. "

" Dans ce cas, dit encore le mandement, la plus élémentaire bienséance, " aussi bien que la charité et la justice, exigeraient que les réclamations des vic-" times fussent acceptées comme une justification suffisante ; mais une fois " entré dans la voie de l'iniquité et de la haine, les calomniateurs ne voient " dans ces protestations qu'un nouveau motif de croire à la vérité de leurs " accusations. "

" Serait-on bien aise de se voir soi-même dénoncé de cette manière " comme coupable de désobéissance à l'Eglise en matière aussi grave ? " Ces paroles du mandement sont l'écho de cette parole de Notre Seigneur dans l'Evangile (S. Mat VII, 12) : *Ne faites pas à autrui ce que vous ne voulez pas qu'il vous soit fait à vous même.* "

Si l'archevêque de Québec avait suivi ce précepte de N. S., il n'aurait pas faussement accusé le Dr Landry, et ne serait pas aujourd'hui cité devant le tribunal de ses supérieurs ecclésiastiques.

66. " L'archevêque trace ensuite nettement les devoirs de ceux qui sont en état de prouver.

" Avez-vous des preuves certaines à fournir ? Si vous comprenez tant " soit peu votre devoir de chrétien, ce n'est pas aux oreilles d'amis et de confi-" dents impuissants à remédier au mal que vous ferez part de ce que vous " savez ; car ce serait une *médisance*, un péché grave de sa nature ; mais, après " avoir consulté votre confesseur, si vous avez quelque doute, allez donner vos " informations et surtout vos preuves à qui de droit. "

Quoi de plus rationel, de plus juste, de plus salutaire et de plus conforme à l'esprit de l'Eglise ? "

Il est regrettable que les conclusions de ce fameux mandement n'aient plus avec de prémises aussi justes et aussi rationelles cette salutaire conformité qui réjouirait certainement tous les vrais enfants de l'Eglise.

67. " Le 13 septembre 1821, Pie VII, dans la bulle " *Ecclesiam a Jesu Christo,* " après avoir défendu à tous les chrétiens de s'associer aux francs-maçons, ajoute :

" Nous leur ordonnons en outre, sous la même peine de l'excommunica-" tion, réservée à Nous et aux Pontifes Romains Nos successeurs, de dénoncer " aux Evêques ou à qui de droit tous ceux qu'ils connaitront pour être membres " de cette société ou pour avoir trempé dans quelques uns des complots dont " nous avons parlé. "

Le 13 mars 1826, Léon XII ordonne que cette dénonciation se fasse par les fidèles " dès qu'ils auront connaissance que quelqu'un appartient à ces " sociétés ou s'est rendu coupable de quelques-uns des délits sus-mentionnés. "

La bulle *Apostolicæ Sedis* de Pie IX, 12 octobre 1869, déclare atteints *ipso facto* d'une excommunication majeure réservée au Souverain Pontife, non-seulement ceux qui s'associent à la secte maçonnique, ou carbonari, ou autre du

même genre, mais aussi qui favoriseront ces sectes de quelque manière et *ceux qui ne dénoncent point leurs coryphées.*

Pie IX, dans cette bulle, restreint la peine d'excommunication *ipso facto* au cas où il s'agit de dénoncer les chefs de ces sectes ; mais il n'a pas supprimé l'obligation de dénoncer les inférieurs dès qu'on les connait. Du reste cette obligation peut être de droit naturel dans les cas où le bien de l'église ou de la société pourrait le demander, par exemple, s'il s'agit de prêtres franc-maçons, véritables loups dans la bergerie."

Les solennelles ordonnances des Pontifes romains et ce que dit *maintenant* l'archevêque de Québec contredisent les conclusions du mandement du 1er juin 1883.

En effet les Pontifes romains *ordonnent* la dénonciation de tous les adeptes de la maçonnerie aux Evêques ou *à qui de droit et aux autres personnes que cela concerne.*

Le mandement *défend* la dénonciation à l'opinion publique, la restreint à l'ordinaire, en ayant soin toutefois de priver complètement le dénonciateur du secours de ses témoins, car ceux-ci ne peuvent rien dire au dénonciateur sans tomber dans les cas réservés.

68. "*Connaître* suppose quelque certitude ; la certitude suppose des preuves. Des rumeurs dont personne ne peut constater l'origine ni le fondement ne sont pas des preuves. Mille *on dit* ne prouvent rien.

En blâmant l'archevêque, M. Landry condamne les Souverains Pontifes qui ont ordonné de faire les dénonciations à qui de droit quand on a *de quoi les étayer d'irréfutables preuves.*"

Nous ne condamnons nullement les Souverains Pontifes qui *ordonnent* la dénonciation, en blâmant l'archevêque d'avoir lancé un mandement essentiellement diffamatoire (Nos 7, 8 et 9) et qui est en même temps une protection efficace accordée à la franc-maçonnerie (No 17), parce qu'il *défend* la dénonciation à d'autres qu'à l'ordinaire.

69. "Et comme les lois les plus sages ont besoin d'une sanction, l'archevêque, sans aller aussi loin que Pie VII et Léon XII, et usant de son droi incontestable, fait un cas réservé de la faute grave commise contre des principes *parfaitement vrais.*"

S. G. a parfaitement raison de dire qu'elle ne va pas si loin que les Souverains Pontifes : il nous parait aussi qu'elle ne marche pas tout à fait dans la même direction.

Le Souverain Pontife actuel, en ordonnant aux Prélats du monde entier d' "arracher à la franc-maçonnerie le masque dont elle se couvre et de la faire voir telle qu'elle est", donne à S. G. la tâche de faire un mandement tout autre que celui du 1er juin.

70. "C'est-à-dire, se recrie M. Landry, qu'en pratique, on ne peut jamais "dénoncer un franc-maçon."

Jamais, sans preuve ; oui certainement ; ce serait pécher contre le huitième commandement tel qu'expliqué par les théologiens.

Jamais, quand on a d'irréfutables preuves ; non certainement.

Mais, continue M. Landry, si je produis des témoins on aura droit de les accuser de désobéissance à l'archevêque et de les regarder comme tombés sous la réserve pour avoir dénoncé à M. Landry au lieu de dénoncer à l'archevêque tel ou tel homme qui est franc maçon."

Parfaitement convaincu de la force de l'objection telle qu'émise à la page 29 du mémoire, et ne pouvant y répondre, Sa Grandeur trouve plus facile de falsifier une citation, de nous attribuer des paroles que nous n'avons jamais écrites.

Monseigneur subtitue le mot *dénonciation* au mot *confidence*, ce qui change la question.

71. Voici d'ailleurs ce que nous avons dit et ce que nous fait dire l'archevêque dans sa réponse, page 11. Une simple comparaison devra suffire :

Mais si je produis des témoins, on aura droit de me répondre : Quoi ! ce sont là vos témoins ! ces personnes vous ont dit qu'un tel ou tel autre était franc-maçon, qu'elles l'avaient vu dans telle ou telle circonstance... mais savez-vous que vos propres témoins sont coupables de désobéissance ? Ils n'avaient pas le droit de vous faire aucune CONFIDENCE de la sorte, et, pour l'avoir faite, ils tombent dans les cas réservés. Comment, avec une telle perspective, trouver des témoins ? Evidemment, les témoins ne peuvent se faire connaître (M. page 29).	Mais, continue M. Landry, si je produis des témoins, on aura droit de les accuser de désobéissance à l'archevêque et de les regarder comme tombés sous la réserve pour avoir DÉNONCÉ *à M. Landry au lieu de dénoncer à l'archevêque* tel ou tel homme qui est franc-maçon. (Réponse de l'archevêque, page 11)

Cette subtilité, qu'on ne trouverait certainement pas honnête si elle était de nous, permet à S. G. le hors d'œuvre suivant :

72. " Quelle nécéssité y a-t-il à ce que la dénonciation passe par l'oreille et par la bouche de M. Landry avant d'arriver à l'archevêque ? La dénonciation faite directement à qui de droit y gagnera en clarte, en vérité, en certitude. En fin de compte il faudra toujours que le témoin vienne déposer devant qui de droit ; pourquoi en parlerait-il à M. Landry ou à d'autres qui ne peuvent rien ajouter à la force du témoignage ? "

Tout cela est parfaitement puéril ; ce n'est d'ailleurs que la continuation de cette confusion systématique qui permet à S. G. de prendre un témoin pour un dénonciateur ordinaire.

" 73. Il y a de ces abus qu'on ne peut arrêter que par des remèdes énergiques, que plusieurs trouvent nécessairement mauvais, précisément parce qu'ils en ont le plus besoin. "

Il y a remède et remède. Il y a de ces poisons qui peuvent guérir, si on les donne à dose convenable et en temps opportun, ce qui n'empêche pas qu'administrés sans discernement, ils tuent infailliblement.

74. " M. Landry se scandalise parce que l'Archevêque n'établit de réserve que pour les cas où c'est un catholique qui est accusé de franc-maçonnerie. Il sait pourtant que presque toujours, un protestant franc-maçon se fait gloire de cette qualité ; or c'est un axiome bien connu que *scienti et volenti non fit injuria.* "

A ce compte là S. G. aurait dû faire elle-même une distinction parmi les catholiques et permettre cette salutaire dénonciation à l'opinion publique de tous ceux au moins qui parmi nos coreligionnaires se font une gloire d'appartenir à la secte défendue. *Scienti et volenti non fit injuria.*

75. " La franc maçonnerie, dit M Landry, est un mal social défendu non " seulement par l'Eglise mais aussi par les prescriptions du droit naturel." La conclusion est qu'un protestant pèche gravement, tout comme un catholique en se faisant franc-maçon. Soit !

Voici maintenant le singulier raisonnement de M Landry : l'archevêque de Québec fait un cas réservé de l'accusation de franc-maçonnerie portée contre un catholique, mais non pas de la même accusation portée contre un protestant : donc, suivant le mémoire, aux yeux de l'archevêque, ce n'est pas une faute grave pour un protestant de s'enrôler dans la franc-maçonnerie. Et une fois sorti de la voie droite, M Landry ajoute une autre conclusion également absurde, savoir que l'archevêque ne regarde pas l'affiliation à la franc-maçonnerie comme une faute grave, ni comme un acte criminel *en soi* ! "

Nous avons spécialement répondu à cette partie de la *Réponse* de l'archevêque (No 19), en prouvant que S. G. avait là encore, mal cité nos paroles pour se donner le facile plaisir de nous faire la leçon de théologie qui suit :

76. " 1o L'archevêque laisse *in statu quo* le cas d'accusation portée contre un protestant. S'il y a faute grave, elle peut être remise maintenant comme avant le mandement en vertu des pouvoirs ordinaires des confesseurs.

2o De ce qu'une faute est réservée dans certains cas et non pas dans d'autres, on ne peut pas conclure que l'autorité la regarde comme criminelle seulement dans le cas où elle établit la réserve.

Dans cette province le concubinage *public* et *notoire* est un cas réservé, mais non le concubinage *secret*. Suivant la logique de M. Landry, les Pères du premier concile de Québec auraient jugé que le concubinage secret n'est pas une faute grave, ni criminel *en soi*. "

S. G. nous prête une logique façonnée par elle même, et donne une comparaison qui ne s'applique pas à l'espèce.

Que dirait le public, que pourraient penser tous nos cultivateurs, la masse du peuple, si les Pères du premier concile avaient déclaré cas réservé le concubinage d'un catholique avec une catholique, laissant dans le *statu quo* le concubinage d'un catholique avec des adeptes de la secte mormonne ?

77. " Pie IX, comme nous l'avons vu, oblige sous peine d'excommunication *ipso facto* de dénoncer les *coryphées* de la franc-maçonnerie et ne dit rien des autres francs-maçons. D'après la logique de M. Landry, Pie IX serait donc persuadé que ce n'est pas criminel en soi, ni faute grave d'être franc-maçon, pourvu que l'on ne soit pas coryphée

Il est toujours dangereux pour un laïque de vouloir donner une leçon de théologie à son évêque. "

Nous sommes assez prémunis contre ce danger pour nous dispenser de le courir, mais il en est un que semble ignorer Sa Grandeur et dans lequel elle se jette volontiers et pour ainsi dire à chaque instant. Nous voulons parler de cette persistance que met l'archevêque de Québec à travestir les auteurs qu'il invoque, à falsifier les citations qu'il donne.

C'est ainsi qu'il vient de citer Pie IX.

Pie IX, dit Sa Grandeur, oblige de dénoncer les *coryphées* de la franc-maçonnerie et *ne dit rien* des autres francs-macons

Cette dernière assertion est simplement renversante. Comment se fait-il que Sa Grandeur ait si vite oublié ce qu'elle a écrit elle-même quelques lignes plus haut (No. 67) ? Voici ses propres paroles : " La bulle " *Apostolicæ Sedis* " de Pie IX, 12 octobre 1869, déclare atteints *ipso facto* d'une excommunication majeure réservée au Souverain Pontife, non seulement *ceux qui s'associent à la secte maçonnique*, ou carbonari, ou autre du même genre, mais aussi ceux qui favoriseront ces sectes de quelque manière et ceux qui ne dénoncent point leurs coryphées. "

Sa Grandeur se refute elle-même !

Cela suffit pour détruire avec sa comparaison un argument aussi boiteux qu'elle.

78. " L'archevêque a voulu mettre un frein efficace à cette manie calomnieuse et trop fréquente, par le temps qui court, de proférer à la légère et sous le couvert d'un secret hypocrite des accusations de franc-maçonnerie contre des catholiques et même des membres du clergé. Quand chacun aura bien compris son devoir sur ce grave sujet, comme dit le mandement, la réserve imposée jusqu'à nouvel ordre sera levée, mais le péché restera toujours aussi grave qu'avant ce mandement.

Il s'agit d'un de ces abus auxquels on peut appliquer ces paroles du décret XXII du 5e Concile : " Cùm hæc fieri non possint absque magno fidelium " scandalo, sine christianæ charitatis et pacis dispendio, hereticorum vero con- " temptu, qui, digliantibus inter se catholicis, planè triumphant. "

Le véritable scandale a été donné par l'archevêque de Québec qui a publié un mandement diffamatoire lequel a contristé les vrais enfants de l'Eglise, mais, par contre, a grandement réjoui les francs-maçons eux-mêmes, comme nous l'avons prouvé en citant les paroles élogieuses du *Napanee Standard* (No. 20).

79. " M. Landry demande " qu'il soit enjoint à l'Archevêque de publier

une lettre circulaire dans laquelle il déclarera que son mandement du 1er juin ne doit pas être interprété comme une condamnation directe ou indirecte de la conduite tenue par le Dr Landry vis-à vis M. Hamel dans cette question de franc-maçonnerie."

L'archevêque a exposé des principes parfaitement vrais, au dire de M Landry lui même ; il en a tiré des conséquences pratiques incontestables ;"

Elles sont si peu incontestables que nous les avons contestées et elles sont tellement peu pratiques que nous espérons, pour l'honneur de la religion, qu'elles ne seront pas maintenues.

" ... il a usé de son droit pour arrêter un abus trop fréquent par le temps qui court ; si le tribunal juge que Mr le Dr Landry a agi en toute cette affaire comme un bon chrétien, comme un homme juste et charitable, la sentence rendue publique suffira pour le mettre à l'abri, sans que l'archevêque ait besoin de publier de lettre circulaire. Le mandement a été fait contre les coupables et non contre les innocents."

Le mandement est diffamatoire. Comment répare-t-on une diffamation d'un caractère aussi grave que celle dont nous nous plaignons ? d'une étendue aussi considérable ? ayant eu des conséquences si pénibles ?

Mieux que nous Sa Grandeur saura le dire. Nous avons certainement demandé la moindre des réparations, la plus douce dans sa forme, la moins retentissante, la plus acceptable par S. G. elle-même. Nous aurions pu demander plus, nous ne pouvons certainement pas réclamer moins.

"II. La lettre du 4 juin 1883.

80. Cette lettre qui se trouve reproduite dans le mémoire parait avoir spécialement surexcité la bile de M. Landry, qui l'appelle la plus compromettante comme la plus incompréhensible des lettres.

Voyons un peu.

Le mandement avait exposé en général des principes que M. Landry reconnait être *parfaitement vrais* ; par malheur, ces principes sont venus se mettre en travers de la course effrénée de ce Monsieur et l'ont fait trébucher "

Sa Grandeur, si sévère pour nous, au commencement de sa *réponse*, sait trouver maintenant quelques unes de ces aménités, que sa position élevée lui fait pourtant un devoir, à ses yeux du moins, de ne pas employer. Mais passons.

81. " La lettre du 4 juin a appliqué ces principes parfaitement vrais à un fait devenu notoire par la faute de M. Landry, qui avait accepté de son plein gré la discussion sur les journaux."

Nous avons assez longuement répondu (No 22) à cette étrange prétention de Sa Grandeur.

82. " M. Landry trouve compromettant et incompréhensible que l'archevêque ait usé d'un droit qu'on ne refuse pas au dernier des citoyens."

Nous maintenons notre appréciation et nous trouvons exhorbitante la prétention de S. G.

Ce que le dernier des citoyens peut faire, descendre dans l'arène, se mêler aux combattants, écrire pour le public, donner et recevoir des coups, l'archevêque ne peut pas le tenter. Le dernier des citoyens peut se prononcer dans et sur n'importe quel différend et son jugement peut avoir ou ne pas avoir de l'importance, mais quand un archevêque, veut user de ce droit qu'on ne refuse pas au dernier des citoyens, il prostitue alors la justice, il la détourne de son cours, il ferme tout accès à son tribunal, il prive ses justiciables de tous les avantages d'une saine administration de la justice, commet la plus grave des imprudences et s'aventure dans une voie sans issue.

La présente cause met parfaitement en relief tous les inconvénients qu'il y a pour un archevêque de vouloir user d'un droit qu'on ne refuse pas au dernier des citoyens.

83 " Il appelle cela un jugement *ex parte*, comme si dans cette discussion publique M. Landry n'avait pas été entendu."

Déjà répondu (No 22).

84. " Dans son mandement l'archevêque avait parlé en général de cette guerre déloyale, injuste, peu chrétienne que l'on fait à des catholiques et même à des membres du clergé sous le couvert d'un secret hypocrite que l'on reçoit et que l'on communique sans le moindre remords ; il avait mis ses diocésains en garde contre un désordre grave dont une discussion récente et notoire avait révélée une fois de plus l'existence au milieu de nous. Il avait bien le droit, comme tout autre, de déclarer dans une lettre que M. Hamel n'avait rien perdu de son estime et de sa confiance."

S. G. revient ici à sa prétention qu'elle avait *comme tout autre* le droit d'intervenir. Nous avons répondu (No 82) à cette exhorbitante prétention.

85. " L'archevêque expose deux motifs que M. Landry ne trouve pas de son goût, mais qui n'en sont pas moins solides au jugement de tout homme loyal et désintéressé.

a) " Je vous connais (M. Hamel) de trop vieille date et vous ai vu de " trop près à l'œuvre pour ne pas continuer de croire à votre orthodoxie et à la " vérité de votre parole. Et tous ceux qui vous connaissent seront de mon avis."

M. Landry appelle cela un principe *étonnant qui* rend manifeste au public l'aveugle confiance que Sa Grandeur porte à M. Hamel."

Et en effet c'est un principe étonnant dans la bouche d'un archevêque.

Comme le dit plus loin (No 102) Sa Grandeur, " il s'agissait ici d'une " conversation entre deux personnes dont l'une affirme et l'autre nie que certaines choses aient été dites ; comment constater les faits ?"

Rien de plus facile pour l'archevêque. La confiance en M. Hamel remplacera la justice impartiale que S. G. doit aux deux parties et l'archevêque de

Québec donnera à son grand-vicaire cette compromettante lettre qu'un ami peut écrire mais qu'un juge n'oserait jamais signer.

86. " Est-ce qu'il n'arrive pas tous les jours que devant les tribunaux les bons antécédents d'un accusé soignt pris en considération et forment une présomption qui suffit quelquefois pour le faire absoudre ? Au contraire, les mauvais antécédents n'entrent-ils pas beaucoup dans l'appréciation de la culpabilité ? ".

Cette présomption dont parle ici S. G. ne peut être invoquée que si la preuve véritable manque. Mais un homme aurait les meilleurs antécédents possibles, il jouirait de l'entière confiance de ses supérieurs, tout cela ne l'empêcherait pas d'avoir commis un vol si on le prend un beau jour les mains dans la bourse de son voisin.

D'ailleurs, en fait d'antécédents—si la doctrine de S. G. vaut quelque chose—ceux du Dr Landry peuvent sans crainte être comparés à ceux de M. Hamel ; ils valent pour le moins tout autant et cela seul aurait dû arrêter Sa Grandeur et l'empêcher de donner publiquement le soufflet à un homme qu'elle a vu aussi à l'œuvre et de bien près encore.

87. " M. Landry lui-même, par une étonnante contradiction, cherche aussitôt à s'appuyer sur ce même principe des antécédents pour prouver que l'archevêque a tort d'avoir confiance en M. Hamel. Il porte en effet contre ce monsieur quatre accusations dont il prétend pouvoir donner la preuve aussitot que Sa Grandeur l'archevêque de Québec le lui permettra. Le tribunal devant lequel la cause est portée n'a pas besoin de la permission demandée. M. Hamel saura bien se défendre et prouver que ces quatre fois là encore on a dénaturé ses paroles, comme on a dénaturé celles de bien d'autres et même celles de l'archevêque ; nous allons le voir à l'instant.

S. G. pour prouver ensuite la vérité de son assertion en appelle au témoignage de l'archevêque de Québec, qui naturellement, étant le même personnage, dit la même chose.

88. *b*) " On m'a si souvent prêté à moi-même, dit l'archevêque dans sa " lettre, des intentions auxquelles je n'ai jamais songé, des paroles que je n'ai " jamais proférées, des actes qui n'avaient pas même le mérite de la vraisemblance, que pour ce qui me regarde, je ne m'étonne ni me soucie guère de " tous ces cancans. On va même jusqu'à m'en faire un reproche. Ce n'est pas " que je reste indifférent aux brèches que font à la vérité, à la charité et à la " justice ceux qui inventent ou propagent des accusations mal fondées.

" C'est toujours un grand malheur et souvent un véritable scandale " qu'on ne saurait trop déplorer. La renommée au cent bouches les colporte et " les amplifie, de sorte que bon nombre de personnes d'ailleurs bien intentionnées finissent par dire : Il faut bien que ce soit vrai, puisque tout le monde le " dit. C'est aussi sur quoi l'on compte pour le succès de ces œuvres de " ténèbres."

M. Landry trouve celà *compromettant* et *incompréhensible*. Le tribunal en jugera. "

Ce n'est pas tout-à-fait ces dernières paroles que nous avons trouvées compromettantes et incompréhensibles ; S. G. le sait. Ce qui est réellement compromettant pour l'archevêque et incompréhensible pour nous c'est le fait que S. G. ait cru devoir descendre dans la presse et écrire une lettre destinée à devenir publique, lorsqu'au moment même où cette grave démarche a été entreprise, il y avait devant le tribunal de l'officialité une lettre (No. 29) qui devait faire prévoir que le tribunal de l'archevêque serait saisi de la question jetée en pâture au public par M. Hamel lui-même.

89. " Oui, œuvres de ténèbres, continue l'archevêque, car pendant des " mois et même des années entières, on confie à tout venant le secret perfide et " l'on se garde bien de le dévoiler à celui-là seul à qui on pourrait le dire sans " péché et avec espoir de faire cesser le désordre que l'on croit exister. On se " fait étrangement illusion en croyant servir la religion de cette manière. "

Le tribunal jugera si l'archevêque avait ou non le droit d'écrire ainsi à l'occasion de faits notoires révélés par une discussion publique dans les journaux. "

Cette dernière prétention de S. G. a déjà eu sa réponse (Nos 22 et 82).

Et c'est là toute la défense que S. G. peut faire valoir, après cinq mois de réflexions, pour justifier sa compromettante lettre du 4 juin 1881. Avec l'archevêque de Québec nous disons : Le tribunal jugera

III. Deni de justice.

90. " Les deux articles précédents expliquent suffisamment *comment* et *pourquoi* l'archevêque *s'est prononcé dans cette affaire* avant l'appel fait par M. Landry à l'officialité.

Pendant dix années entières M le Dr Landry a répété ce qu'il croyait avoir entendu dire par M. Hamel ; il n'a pas songé à en avertir l'archevêque, ni à demander que le coupable, si coupable il y avait, fut appelé à se justifier ou à se retracter. "

Nous avons répondu à ces deux assertions de S. G. (No. 26 et page 11, sect. *b*).

91 " A un moment donné, M. Hamel, comme c'était son droit, incontestable, prend les moyens de se justifier devant ce public qui avait entendu les rumeurs dont l'origine remonte à M. le Dr Landry et qui étaient répandues même hors des limites du diocèse. M. le Dr Landry avait parlé en secret à ses amis qui ne s'étaient pas crus obligés à être plus discrets que lui et, comme le dit la lettre de l'Archevêque, " la renommée aux cents bouches avait colporté " et amplifié (ces accusations) de sorte que bon nombre de personnes, d'ailleurs " bien intentionnées, avaient fini par dire : Il faut bien que ce soit vrai puisque " tout le monde le dit. "

Toutes les assertions que donne ici S. G. sont purement gratuites, fantaisistes. *Quod gratis asseritur gratis negatur.* Nous avons d'ailleurs longuement traité cette question dans notre mémoire (page 9, section *a*).

92. " Ce n'est pas M. Hamel qui a porté cette affaire devant le public. Elle y était déjà depuis longtemps, mais d'une manière déloyale et perfide au suprême degré. M. H mel s'est défendu là où il était attaqué... "

M. Hamel non seulement s'est défendu là où il n'était pas attaqué, dans la presse, mais il a attaqué ses adversaires dans un journal qui a fermé l'usage de ses colonnes à ceux qui étaient brutalisés par le grand vicaire.

93... " et après avoir lu les correspondances publiées de côté et d'autre, tout citoyen, sans en excepter l'archevêque, avait le droit indiscutable de se former une opinion et de l'exprimer soit d'une manière implicite à l'aide des principes parfaitement vrais, soit explicitement dans une lettre destinée à la publicité. "

Mgr tombe ici dans la même erreur que nous avons réfutée au numéro 82.

94. " M. Landry, sans admettre ce droit, prouve surabondamment le fait que l'archevêque s'est prononcé. Si M. Landry eut voulu d'un autre tribunal que celui de l'opinion publique, il aurait dû de suite, dès la première lettre de M. Hamel, faire son appel à l'officialité ; "

On sait ce que vaut cette prétention de l'archevêque (No. 28).

95. " Mais les correspondances échangées à cette occasion sur les journaux prouvent surabondamment qu'on voulait continuer ainsi la lutte sans que rien pût faire prévoir ou simplement soupçonner que M. Landry eût la moindre intention de venir se plaindre à l'officialité."

Une lettre actuellement aux archives de l'officialité, écrite, expédiée à M. le chancelier, et par lui reçue le 26 mai dernier, détruit entièrement l'argumentation de S. G. (No. 29).

96 " Le fait de l'expression publique d'une opinion sur le démêlé public entre MM. Hamel et Landry étant bien établi, il suit deux conséquences :

1o Que l'archevêque pouvait et devait se recuser comme incompétent dans une cause où il s'était déjà prononcé. "

Nous nions. L'archevêque ne pouvait pas et ne devait pas se recuser comme *incompétent*. Il pouvait être recusé comme *suspect*, mais c'était à un tribunal d'arbitres et non à lui que devait être laissée la décision d'une telle question (Nos. 42 et 34).

97. " 2o Que l'official devait faire de même pour deux raisons : *a)* le tribunal de l'officialité ne fait qu'un avec celui de l'archevêque ; de fait, c'est l'archevêque qui est censé juger par son official, comme le veut le droit-canonique et comme le constate une note reproduite par le mémoire ainsi que par l'article 12 du décret IX du VI concile provincial, et c'est pour cela que l'appel de la sentence d'un official ne se fait pas à l'ordinaire, mais au supérieur de l'ordinaire, c.-à d, au métropolitain du suffragant, ou au St. Siége s'il s'agit de l'officialité métropolitaine. Si l'archevêque est devenu incompétent dans une cause, *a fortiori* son official, et alors la cause doit être portée au S. Siége en première instance et non en appel.

b) l'archevêque ne peut pas être justiciable de son official ; or, on voit par le mémoire que M. Landry incrimine non-seulement M. Hamel, mais aussi l'archevêque qui s'était prononcé en sa faveur ; le seul tribunal possible était donc le S. Siége. "

Nous avons réfuté cette étrange doctrine dans une étude spéciale de cette question (Nos. 31 et suivants).

98 " Le premier acte officiel qu'ait fait le tribunal de l'officialité, dit M. " Landry, ça été de confier à son promoteur une mission spéciale en date du 30 " octobre 1882. "

L'objet de ce premier acte officiel n'était pas du tout l'affaire qui nous occupe en ce moment. Il s'agissait non pas de M Hamel et de sa conversation avec M. le Dr Landry en avril 1873, mais de quelques prêtres canadiens que ce monsieur avait dit à M. Lemieux être accusés de franc-maçonnerie.

Il s'agissait donc d'autres personnes et d'une accusation toute différente.

" Quelques jours après ma conversation avec M l'abbé Lemieux, dit M. " le Dr Landry, dans sa lettre du 4 mai 1883, M l'abbé Bégin (promoteur) vint " me trouver et me demander au nom de l'officialité diocésaine de Québec, si je " voulais lui donner les noms des prêtres canadiens que je disais être francs-" maçons et lui dire d'où je tenais ces informations. Je répondis à M. l'abbé " Bégin que les renseignements que je pouvais avoir en dehors des documents " publics sur les francs-maçons canadiens, je les tenais de confidences privées " et que par conséquent je ne pouvais pas en parler. "

Nous n'avons pas dit autre chose que ce que relate ici S. G. L'archevêque ne répond pas à cette partie de notre mémoire (page 37). Par contre il commet une grave erreur dans le passage suivant :

99. " Ainsi M. le Dr Landry déclare ne pouvoir pas parler, cependant il a parlé et de bouche en bouche le secret perfide a fait son chemin ; on y a cru aveuglement, contre toute justice et toute charité. Au moyen d'un secret perfide que l'on reçoit et que l'on communique sans remords on met en suspicion tous les membres du clergé d'une province. Il y a des prêtres francs-maçons ; mais qui sont-ils ? impossible de le savoir !

Je demande maintenant au tribunal si M. le Dr Landry mérite d'être écouté, après avoir ouvertement et sans raison valable, refusé de donner *à qui de droit* des informations qu'il connaissait par des confidences non privilégiées et qu'il communiquait néanmoins sans remords au premier venu. "

Ces gratuites affirmations de S. G. contrastent singulièrement avec d'autres déclarations faites par l'archevêque et que nous avons reproduites (No. 62).

Ici l'archevêque déclare que le Dr Landry a parlé, qu'il a communiqué au premier venu des confidences qu'il a refusé de donner à qui de droit.

Là, S. G. affirme qu'*il est à présumer* que cette confidence a été faite *à d'autres* qu'au Dr Landry, qu'il est également *à présumer* (!) que le Dr Landry ne s'est pas fait scrupule de passer le secret à d'autres.

S. G. accuse en l'air, prend ses présomptions pour des faits et ne prouve rien.

Cette question d'ailleurs n'est que secondaire. Il s'agit non pas de la conduite du Dr Landry mais des injustices de l'officialité.

100. " M le Promoteur rendit compte de vive voix à l'official qui, voyant que cette procédure purement préliminaire ne conduisait à aucun résultat, ne jugea pas nécessaire d'en faire dresser un rapport officiel. Aux yeux de M. Landry, c'est un péché énorme ! Mais supposé que ce rapport eut été fait, il devait avoir pour objet la mission donnée à M. le promoteur. Or, cette mission n'avait aucune relation avec l'affaire présente. Pourquoi M. Landry se lamente-t-il à propos d'une chose qui ne le regarde nullement ?"

Loin de se lamenter, M. Landry est heureux d'apprendre que S. G. approuve et défend la singulière conduite tenue par le président de l'officialité. M. Landry n'a jamais dit que l'omission dont s'est rendu coupable l'official fût un péché énorme mais il est encore moins prêt à déclarer qu'une telle omission soit louable ou de nature à provoquer la moindre confiance dans un tribunal qui se conduit de la sorte.

101. " A l'occasion et en dehors de cette mission officielle que le promoteur était venu remplir auprès de lui. M. le Dr Landry parle d'une toute autre affaire, c'est-à-dire, d'une conversation tenue avec M. Hamel dix ans auparavant. Accoutumés de longue date à entendre toutes sortes de cancans et de calomnies contre l'Université et contre ses membres, ni M. Hamel, ni M. le promoteur, ni l'official, ni l'archevêque ne songerent à prendre au sérieux les assertions de M. le Dr Landry.

M. Landry affirme faussement que l'officialité était déjà saisie de l'affaire (Hamel) quand M. Hamel a commencé la polémique sur les journaux. Il ne suffit pas que quelqu'un parle d'une affaire au promoteur pour qu'on puisse dire que le tribunal en est saisi."

Mais lorsqu'on en parle à l'official et que celui-ci en sa qualité officielle, donne ordre au promoteur de l'officialité de tenir une enquête sur la question qui lui a été soumise, et lorsqu'après tout cela le promoteur commence et tient l'enquête, je crois qu'on peut dire que le tribunal est saisi de l'affaire.

102. " Au commencement de sa lettre du 30 avril 1883, M Hamel expose ce qui eut lieu : " M. l'abbé Bégin m'avait bien répété, il y a quelque " temps, ce que vous lui aviez dit comme reproduisant une conversation qui a " eu lieu entre nous, il y a dix ans. Croyant que vous aviez énoncé une impres- " sion personnelle, et satisfait de ce que vous avait dit M. Bégin sur l'impossi- " bilité qu'il y avait à ce que j'entretinsse les idées rappelées par vous, je n'ai " pas cru devoir m'en inquiéter d'avantage. "

Aucune loi n'oblige le promoteur et l'official à commencer ou à continuer une enquête préliminaire quand ils jugent qu'elle n'a pas de fondement et qu'elle ne peut aboutir. Il s'agissait ici d'une conversation entre deux personnes dont l'une affirme et l'autre nie que certaines choses aient été dites ; comment constater les faits ? "

Cette difficulté, en apparence insurmontable, invoquée *maintenant* par S. G. ne l'a pourtant pas empêché de se prononcer, en dehors du tribunal, *ex parte*, en faveur de M. Hamel et contre le Dr Landry.

Cette circonstance détruit l'argumentation de S. G. et ce qui la détruit encore mieux c'est qu'il ne s'agissait pas ici d'une conversation entre deux personnes, dont l'une affirme et l'autre nie, mais il s'agissait bel et bien des opinions de M. Hamel sur la franc maçonnerie. Or, si le Dr Landry était *un* des témoins, il en existait d'autres ; la preuve était facile et l'enquête *pouvait* aboutir. Mais c'est précisément pour cela qu'on l'a étouffée.

103. " M. Landry se plaint amèrement 1o de n'avoir pu obtenir après la dénonciation faite à l'officialité aucun acte officiel constatant le fait et les motifs de la récusation ; 2o d'avoir été éconduit le 1er août 1883.

1° M. Landry oublie que dans une lettre du 21 juin 1883 l'archevêque lui répondait officiellement : " S'il s'agit de quelque chose se rapportant au dé-" mêlé de M. votre père et M. Hamel, vous devez vous adresser au St-Siège, " parce que je me suis déjà prononcé sur cette affaire et que l'officialité ne peut " réformer mon jugement. "

S, G. affirme donc qu'il y a un jugement que l'officialité ne peut réformer. Où est-il ce jugement ? j'en veux une copie.

104. " Il oublie que dans une autre lettre du 12 juillet 1883, l'archevêque explique sa pensée plus clairement en lui écrivant ce qui suit : " Le re-" cours au Saint-Siège dont je vous ai parlé dans ma lettre du 21 juin dernier " n'est pas un appel contre un jugement de ma part. Voyant l'affaire portée " devant le public je me suis prononcé dans une lettre destinée à devenir pu" blique. Vous pouvez donc recourir au Saint Siège comme au tribunal de pre" mière instance. "

Le 19 juillet 1883 l'archevêque lui répond encore : " Je ne puis que vous " répéter ce que j'ai déjà eu l'honneur de vous dire dans mes lettres du 21 juin " et du 12 courant, savoir que dans les circonstances présentes, c'est au St Siè" ge que vous devez avoir recours. "

Comment après cela M. Landry se plaint-il de n'avoir rien qui constate officiellement le fait et les motifs de la récusation ? "

Mgr commence par dire qu'il y a un jugement prononcé par lui.

Ensuite *pour mieux expliquer sa pensée* (!) il affirme qu'il n'y en a pas, qu'il s'est simplement prononcé dans une lettre destinée à devenir publique.

Enfin, que c'est à Rome que nous devons avoir recours.

Jamais juge n'a été si embarassé, jamais justiciable n'a eu si peu de satisfaction.

Avec tout cela, nous n'avons jamais pu avoir une copie du jugement, pas le plus petit document émanant du tribunal et contenant les motifs de ceux qui voulaient bien se récuser eux-mêmes.

Voyant qu'il n'y avait aucune justice à attendre de S. G. l'achevêque de Québec nous nous sommes adressé à l'official.

106 " 2o Le 23 juillet il s'adresse à l'official qui lui répond le 25 : " Les " trois lettres que Sa Grandeur vous a écrites à ce sujet vous suffiront pour " introduire votre cause à Rome. " Etait-ce assez clair ? Non pour M Landry

qui revient à la charge le 27 juillet et le 31 juillet et reçoit le 1er août une réponse à laquelle il aurait du s'attendre après ces instances opportunes tant de fois répétées : " Je vous prie de relire la lettre que je vous ai écrite le 25 du " mois dernier : vous y trouverez la réponse à celle que vous m'adressiez hier. " Notre correspondance sur cette affaire se trouve close par la présente note. "

C'est là toute la justice que nous avons obtenue de l'official.

Et c'est en face d'un pareil outrage, perpétré par l'autorité elle-même, que S. G. a la puerilité de s'écrier :

106. " Pourquoi demander et redemander avec importunité un document que l'on a déjà ? La preuve se trouve dans le fait que sa plainte a été acceptée à Rome.

Nous avons fait justice de cette naïve prétention (No 45).

107. " M. Landry demande que " l'officialité métropolitaine de Québec " reçoive un blâme sévère pour la manière arbitraire et injuste dont son prési- " dent s'est conduit. "

Je demande de mon côté que M. Ph. Landry reçoive un blâme sévère pour la manière cavalière, injuste et calomnieuse dont il s'est exprimé envers son archevêque, pour la critique absurde qu'il a faite du mandement du 1er juin, critique qui, de plus, était étrangère à la question, pour ses importunités injustifiables à demander un document qu'il avait en sa possession. "

Pour réfutation, voir No 46.

108. " M. Landry demande que l'officialité " soit condamnée à payer au " Dr Landry tous les frais additionnels qu'a nécessités la présente cause pour " avoir été portée à Rome "

1° L'archevêque avait une juste raison de se récuser, et par suite l'officialité devait se récuser comme incompétente. "

Nous avons nié cette double prétention, nous l'avons complètement démolie (Nos. 42, 31 et suivants).

109. " Supposé que l'archevêque et l'official aient eu tort de se récuser, il serait souverainement injuste de leur faire supporter des frais qu'aucune nécessité ne justifie ; il n'était pas du tout nécessaire que M. P. Landry allât à Rome pour introduire sa cause ni qu'il dépensât une somme fabuleuse pour faire imprimer dans son mémoire une foule de choses inutiles. Il est évident surtout par la longue liste de témoins que le plaignant veut faire citer, que cette cause ne pouvait être plaidée ailleurs que dans cette province et que le St. Siège aurait à nommer sur les lieux un juge *ad hoc* ; or, pour obtenir cela, il n'était nullement nécessaire que M Landry traversât les mers, puisqu'une simple plainte en forme authentique, exposant sommairement la cause et la demande, aurait suffi.

† E. A. Arch. de Québec

Nous avons répondu longuement à ce dernier paragraphe de la *réponse* de S G (No. 48).

Quant à la prétention que notre mémoire contient une foule de choses

inutiles nous la trouvons singulièrement naive. Mgr l'archevêque sait parfaitement que ce n'est pas à lui à se prononcer sur cette question. Notre devoir était de renseigner le tribunal ; il nous fallait donc lui soumettre toutes les pièces du procès.

Ce ne sont pas des choses inutiles.

Elles sont nécessaires au tribunal appelé à se prononcer en connaissance de cause.

Elles peuvent être gênantes pour l'archevêque et pour son official ; mais à qui la faute ?

Villa Mastaï, 26 mai 1884.

A.-C.-P.-R. LANDRY,

Proc. du Dr Landry.

II

REPLIQUE A MONSIEUR L'ABBE HAMEL, V. G.

ET AU

RECTEUR DE L'UNIVERSITE-LAVAL.

REPLIQUE DU Dr LANDRY

Aux réponses de Monsieur l'abbé Hamel V. G.

110. L'accusation portée contre M. Hamel est parfaitement définie. Le Dr Landry s'est plaint d'avoir été " gravement injurié et odieusement calomnié " par ce dignitaire ecclésiastique, " dans des lettres écrites, signées et publiées à Québec, dans les mois d'avril et de mai " 1883 (page 9 du Mémoire).

Il ne s'agit nullement ici de conversations privées dont on pourrait dénaturer le sens, de paroles en l'air mal rapportées et mal interprétées ; non, rien de tout cela. Il s'agit simplement d'écrits faits par M. Hamel, signés par lui, publiés par lui, lancés dans le public, répandus dans le pays.

Ces écrits, nous les avons produits ; ils sont maintenant devant le tribunal qui peut les examiner et qui certainement y trouvera l'irréfutable preuve que le Dr Landry a été odieusement calomnié et gravement injurié par M. le grand-vicaire Hamel.

111. On ne nous reprochera pas d'avoir porté contre M. Hamel de vagues accusations ; on ne pourra prétendre que nous avons négligé ou failli de prouver nos assertions ; car, descendant dans les détails, nous avons extrait des écrits de M. Hamel six calomnies des mieux conditionnées et tout un bouquet d'injures à l'adresse du Dr Landry.

112. Que répond M. Hamel ?

Après sept mois de réflexions, il présente sa défense et quelle est-elle ?

A l'accusation d'avoir calomnié le Dr Landry il répond :

" M. Hamel n'est pas l'accusateur, mais l'accusé qui se défend. Pour cela il a dû dire que son accusateur M. le Dr Landry se trompait ; mais il ne l'a aucunement calomnié. Il a, au contraire, reconnu et sa haute respectabilité et sa complète bonne foi dans son accusation, c'est-à-dire qu'aux yeux de M. Hamel, M. le Dr Landry est parfaitement sincère lorsqu'il énonce sa conviction relativement à la vérité de ses affirmations " (No 296).

Ainsi parle M. Hamel

Il nie avoir calomnié le Dr Landry

113 Quant aux injures, M. Hamel trouve qu'il y a ample compensation et il l'explique dans le paragraphe suivant que nous reproduisons comme le plus bel échantillon de la plus pauvre des défenses.

" En admettant que sous l'excitation du moment il ait échappé à M.

Hamel quelques expressions exagérées à l'égard de M. le Dr Landry il faudra bien admettre que le stigmate de prêtre, non seulement ne connaissant pas son devoir relativement à la franc-maçonnerie, mais de plus mentant effrontément lorsqu'il soutient ce qui n'est pas, stigmate que les affirmations maintenues par le Dr Landry tendent à attacher au front de M. Hamel, est une ample compensation, d'autant plus que les affirmations de M. le Dr Landry sont froidement calculées, tandis que les exagérations de langage de M. Hamel, s'il y en a, ne sont que des échappées involontaires, que du reste M. Hamel est prêt à désavouer, supposé qu'elles existent " (No 299).

M. Hamel oublie complètement que c'est lui-même qui a publié, sans nécessité aucune, la correspondance échangée entre le Dr Landry et lui et que par conséquent il ne peut être admis à plaider compensation. En effet, il ne peut pas tenir le Dr Landry responsable des conséquences d'un acte que lui, M. Hamel, a librement posé, qui est son acte à lui et nullement celui du Dr Landry.

114. Comme on le voit, et comme on peut d'ailleurs s'en convaincre à la simple lecture du plaidoyer de M. Hamel, la réponse du grand-vicaire, sa défense principale, consiste

a) à nier avoir calomnié le Dr Landry,

b) à plaider compensation d'injures, si injures il y a.

115. Subsidiairement, M. Hamel ajoute comme plaidoyer justificatoire :

" Si M. le Dr Landry se trouve gravement injurié par le fait que M. Hamel, accusé à tort et dans le cas de légitime défense, a été mis dans l'obligation de dire des choses vraies qui pouvaient peut-être faire un certain tort à M. le docteur Landry, c'est regrettable pour ce dernier, mais M. Hamel était dans son droit " (No 196).

116. Les dix-neuf premières pages du factum de M. Hamel développent cette idée ; c'est la première partie du plaidoyer de M. Hamel.

Dans la seconde partie de son factum M. Hamel tente de répondre aux accusations spécifiques portées contre lui.

Dans la troisième partie, M. l'abbé Hamel s'efface et c'est le recteur de l'Université Laval qui prend la parole pour faire la plus étrange des déclarations.

Vient ensuite une quatrième partie : c'est un supplément qui contient une réponse que M. Hamel avait oublié de donner à quatre accusations spécifiques portées contre lui.

117. Nous allons suivre M. Hamel, forcer ses retranchements, le déloger —et sans difficulté croyons-nous—des nouvelles positions qu'il occupe.

C'est notre droit, c'est notre devoir.

I

LE CAS DE LÉGITIME DÉFENSE

1° *M. Hamel n'a pas été attaqué par le Dr Landry.*

118. On ne peut se défendre que si l'on est attaqué, et le droit de légitime défense suppose nécessairement le cas d'une injuste attaque.

Pour que M. Hamel ait le droit de se défendre, il faut donc qu'il soit attaqué et attaqué injustement.

Or a-t-il été attaqué injustement par le Dr Landry ?

A-t-il été attaqué du tout par le Dr Landry ?

C'est bien là la double prétention de M. Hamel et chaque page de son factum affirme et réitère cette assertion.

Mais affirmer et prouver sont deux choses essentiellement distinctes, et si M. Hamel sait parfaitement ce que c'est qu'affirmer, il ignore complétement ce que c'est que prouver.

Nous allons facilement nous en convaincre.

119. " Il ne faut pas perdre de vue, dit M. le grand vicaire, que M. Hamel était accusé depuis plus de huit mois dans un public choisi et que M. le Dr Landry était la SEULE SOURCE CONNUE d'où émanaient ces accusations " (No 197).

120. Quelle était la nature de l'accusation, dont parle ici M. Hamel, et dont il se prétend la victime ? C'est lui même qui va nous l'apprendre.

" Elle consistait à propager le bruit que le grand vicaire Hamel, pendant qu'il était recteur de l'Université et depuis, soutenait que la franc-maçonnerie n'est qu'une société de bienfaisance au Canada et qu'il n'y a pas de mal pour les catholiques à en faire partie dans ce pays ; de plus que ce Monsieur *devait* (?) en parler dans le même sens à ceux qui le consultaient au confessionnal. Et l'on disait à l'appui de ces accusations que si l'enquête commencée par M. l'abbé Bégin n'avait pas été continuée c'était parce que l'on s'était aperçu que M. le grand-vicaire Hamel se trouvait gravement compromis " (No 240).

121. En établissant, comme il le fait, la nature de l'accusation dont il se prétendait être l'objet, M. Hamel se trouve nécessairement à assigner une date à cette accusation.

En effet, puisque l'accusation portée contre M. Hamel a pour point de départ, ou pour base, l'enquête discontinuée qu'avait commencée M. Bégin, il suit comme conséquence nécessaire que cette accusation ne peut pas être antérieure à la conversation tenue entre M. Bégin et M. Landry.

C'est d'ailleurs l'opinion fermement arrêtée de M. Hamel qui s'exprime comme suit :

" D'où venait cette accusation ? *On citait* comme autorité la *conversation*

tenue entre M. Bégin et M. Landry.—Cette conversation s'est tenue sans témoins. L'accusation qui s'y est faite n'a donc pu être divulguée que par M. Bégin ou par M. Landry. Or, elle ne l'a pas été par M. Bégin qui déclare luimême ne l'avoir jamais cru fondée " (No 241).

122. Remarquons, en passant, que le fait que M. Bégin aurait déclaré ne pas croire à l'accusation ne prouve nullement qu'il n'en a pas parlé à d'autres personnes.

M. Hamel a une singulière logique lorsqu'il arrive à une telle conclusion.

Mais cela lui permet d'ajouter :

" Je maintiens donc que M le Dr Landry est le premier qui ait accusé M. le grand-vicaire Hamel. Je ne dis pas qu'il ait répété son accusation à bien du monde ; mais qu'il l'a dite à plusieurs, lesquels ont ensuite continué à la répandre. Je ne prétends pas qu'il ait parlé ainsi par malice ni avec mauvaise foi ; mais, même en admettant sa complète bonne foi, je prétends qu'il a mal calculé l'époque de son accusation ainsi que le mode de la faire. Je ne dis pas que le Dr Landry a été un agent actif de dissémination de l'accusation contre M. Hamel ; mais que c'est lui qui est la source première de cette dissémination, en ce que tous les autres disséminateurs remontent à lui et s'appuient sur ses affirmations " (No 249).

En deux mots, voici les prétentions de M. Hamel.

123. Il se prétend dénoncé par le Dr Landry à M. Bégin, dans une conversation tenue entre ces deux Messieurs. Cette conversation ayant été répandue dans le public, M. Hamel affirme que M. Bégin n'est pas coupable de cette indiscrétion, *parce que* (!) M. Bégin lui-même ne croyait pas à la vérité de l'accusation portée contre M. Hamel. Il faut donc que ce soit le Dr Landry. M. Hamel facilement le conclut et décrète le Dr Landry source première des accusations portées contre lui

Il affirme en outre que le Dr Landry a répété l'accusation à plusieurs personnes, que tous les disséminateurs remontent au Dr Landry et s'appuient sur ses affirmations pour accuser M Hamel.

124. Comme on le voit, M. Hamel, lâchant bride à son imagination affirme beaucoup, affirme toujours.

Mais prouve-t il au moins ?

Nous sommes encore à trouver la moindre des preuves à l'appui d'une seule de ses affirmations plus que hasardées

A notre tour maintenant. En quelques lignes nous allons démantibuler l'échafaudage construit par le grand-vicaire Hamel.

125. M. Bégin n'a divulgué à personne la conversation qu'il a eue avec le Dr Landry.

C'est là la prétention de M. Hamel.

Les faits prouvent le contraire.

126. *a*)—Voici ce qu'écrivait M. Hamel, en date du 30 avril 1883, dans sa première lettre au Dr Landry :

" Monsieur l'abbé Bégin m'avait bien répété, il y a quelque temps, ce que vous lui aviez dit comme reproduisant une conversation qui a eu lieu entre nous, il y a dix ans " (Mémoire, page 68).

M. l'abbé Bégin a donc parlé, au dire même de M. Hamel.

127. *b*)—Nous avons affirmé, dans notre mémoire (page 10), que M. l'abbé Bégin, envoyé en mission officielle par l'official auprès du Dr Landry, avait dû faire rapport à l'official du résultat de sa mission.

M. Hamel ne nie pas notre affirmation. Il se contente seulement de faire remarquer que

" Quand même M. Bégin en aurait parlé (de cette conversation entre lui et le Dr Landry) à M. Legaré et même à Mgr l'Archevèque, ce ne serait pas une divulgation comme celles que certains laïques font remonter jusqu'au Dr Landry " (No. 242).

La question n'est pas de savoir si la divulgation est la même ou non, mais simplement de savoir si M. Bégin a rapporté la conversation à M. Legaré.

Nous affirmons que M. Bégin a rapporté cette conversation à l'official et nous défions M. Hamel de nous contredire sur ce point.

128. *c*)—M. Myrand affirme que

" De retour au Séminaire, M. l'abbé Bégin n'eût rien de plus pressé que de raconter à M. le grand-vicaire Hamel l'étonnante conversation du docteur. Ils s'en amusèrent beaucoup. Elle fit rire davantage l'archevêque a qui M. le grand-vicaire Hamel *la rapporta lui-même.* " (Mém. page 10).

Que répond M. Hamel à cette affirmation positive de M. Myrand, affirmation qui le met en cause et qui nous montre M. Hamel lui-même publiant la conversation en question ?

Il la laisse intacte.

Il inserre dans son factum une lettre de M. Myrand dans laquelle ce monsieur assume complètement la responsabilité de ses assertions.

C'est-à-dire que M. Myrand réaffirme ce qu'il a dit en juin 1883 et M. Hamel est incapable de le contredire.

129. *d*)—Et même en ne supposant aucune divulgation quelconque de la part de M. Bégin, les opinions entretenues par M. Hamel sur la franc-maçonnerie et qui sont si intimement liées à l'accusation portée contre le grand-vicaire, n'en seraient pas moins connues dans le public. En effet, M. Hamel lui-même nous apprend que cette conversation qu'il a tenue il y a onze ans avec le Dr Landry, il l'a tenue avec d'autres personnes dans le temps (Mémoire page 11).

Or, le Dr Landry, dans sa conversation tenue avec M. Bégin, ne fait pas autre chose que de relater la conversation qu'il a tenue plusieurs années auparavant avec M. Hamel.

D'autres personnes que le Dr Landry, savaient donc—c'est M. Hamel qui le dit—qu'elles étaient les opinion de M. le grand-vicaire sur la franc-maçonnerie, et ce AVANT la conversation tenue entre M. Bégin et le Dr Landry.

130. *e*)— En effet, M. Livernois déclare sous serment :

" M. le grand-vicaire Hamel a soutenu devant moi, *en différentes occasions, depuis plusieurs années*, que la franc-maçonnerie n'était pas dangereuse en Canada et que les sociétés secrètes n'étaient que des sociétés de protection et d'avancement mutuels " (voir Mémoire, pièce No. 2-b et No 5).

M. Hamel a complètement oublié cet important et décisif témoignage.

131. *f*)—Veut-on une dernière preuve ? M. Hamel va la donner lui-même sous la responsabilité de sa signature. D'un trait de plume il va détruire ce qui peut rester des arguments qu'il a lui-même péniblement agencés.

" M. Landry, écrit M. Hamel (No. 211), après avoir refusé de répondre à ce qu'on lui demandait amena la conversation sur un autre sujet (celui des accusations contre M. Hamel) à propos duquel on ne l'interrogeait pas, BIEN QU'ON LE CONNUT. "

132. *g*)—Mais voici qui est encore plus explicite, et c'est M. Hamel lui-même qui se charge de démentir ses assertions et de réfuter son propre plaidoyer.

" Quant à l'accusation contre M. Hamel, dit-il, elle était connue de M. l'official et de Mgr l'archevêque AVANT la communication de M. Alphonse Lemieux " (No. 237).

Or, la communication de M. Lemieux à l'official était antérieure à la mission donnée à M. Bégin, puisque c'est cette communication qui a motivé la visite de M. Bégin à M. le Dr Landry.

Donc, les accusations contre M. Hamel ont, d'après le propre témoignage de M. Hamel, une autre source que celle qu'il attribue au Dr Landry.

Donc, il n'est pas prouvé même par voie d'exclusion que le Dr Landry ait été le disséminateur des accusations portées contre M. Hamel

133. Il est prouvé au contraire, par le propre aveu de M. Hamel, que l'archevêque et l'official connaissaient les accusations qui planaient sur la tête de M. Hamel, AVANT que le Dr Landry en eût parlé pour la première fois, non pas à un public choisi, mais au promoteur de l'officialité venu chez lui en mission officielle.

134. M. Hamel ne pouvait donc pas se défendre contre le Dr Landry qui

ne l'avait pas attaqué, et l'acte de M. Hamel, en publiant une correspondance diffamatoire, a été une véritable attaque contre le Dr Landry, une diffamation des moins douteuses, un acte qui ne pourra jamais être justifié.

185. C'est M. Hamel qui est l'accusateur, que tout un public considère comme tel, et qui injustement attribue au Dr Landry une paternité que celui-ci n'a certainement pas sur des accusations dont se plaint M. Hamel.

Le Dr Landry n a jamais trainé le nom de M. Hamel devant le public.

C'est M. Hamel lui-même qui s'est mis devant le public en racontant au Dr Landry, *comme il l'a fait à d'autres dans le temps* et à d'autres comme il l'a fait au Dr Landry dans le temps, ses étonnantes opinions sur la franc-maçonnerie canadienne.

136. Non content de se mettre devant le public, M. Hamel y traine inconsidérement le Dr Landry et il se sert de l'autorité de son nom, du prestige de sa dignité de grand-vicaire pour accuser à tort, pour injurier et pour calomnier l'un des plus respectables citoyens de la ville de Québec.

137. En deux mots, M. Hamel prétend que le Dr Landry a été la source des accusations lancées contre lui et il attribue l'origine de ces accusations au fait que le Dr Landry a divulgué la conversation qu'il a eue avec M Bégin (Nos. 121 et 241).

M. Hamel détruit en même temps cette assertion et toute la base de son plaidoyer en affirmant que

> "Quant à l'accusation contre M. Hamel elle était connue de M. l'official et de Mgr l'archevêque AVANT la communication de M Alphonse Lemieux" (No. 237).

N'y aurait-il que ce seul aveu, il est plus que suffisant pour faire condamner M. Hamel.

2° *M. Hamel se fait injuste agresseur.*

138. Mais supposons un instant—et seulement pour les besoins de la discussion—que M Hamel ait été réellement attaqué par le Dr Landry, devrait-on conclure que M. le grand-vicaire avait le droit de se défendre et surtout de se défendre comme il l'a fait ?

Nullement.

139. M. Hamel sait trop bien sa théologie pour ignorer que le droit de défense n'existe que si l'attaque est injuste, et que même dans le cas d'une attaque parfaitement injuste, la défense, pour être légitime, ne saurait dépasser les limites de ce qui est strictement nécessaire.

Dépasser ces limites c'est assumer de suite le rôle de l'injuste agresseur.

140. Un fait incontestable c'est que M. Hamel a soutenu certaines opinions, certaines doctrines, au sujet de la franc-maçonnerie.

Les témoignages assermentés du Dr. Landry et de M. Livernois, les déclarations elles-mêmes de M. Hamel, qui les donne dans sa première lettre au Dr Landry (Mémoire, pages 66 et 72), prouvent ce fait à l'évidence, et nous avons à la disposition du tribunal plusieurs personnes qui pourront corroborer ces témoignages.

141. Et maintenant de deux choses l'une : Ou bien ces opinions de M. Hamel sont saines, ou bien elles sont malsaines et erronées.

142. Si les opinions de M. Hamel sont saines, quel mal a donc pu faire le Dr Landry en les faisant connaître au promoteur de l'officialité ?

143. Si, au contraire, ces opinions sont malsaines, comment M. Hamel peut-il reprocher au Dr Landry de les avoir communiquées à l'envoyé du tribunal ecclésiastique ? En dénonçant ainsi ce qu'il croyait être des opinions hétérodoxes, le Dr Landry ne s'est pas constitué injuste agresseur.

Sa dénonciation était parfaitement dans l'ordre, et M. Hamel ne pouvait pas avoir le droit de légitime défense, dans le sens qu'il l'invoque du moins.

144 Et même dans la supposition que la dénonciation du Dr Landry aurait été injuste, c'est-à-dire dans le cas où M Hamel aurait pu exercer son droit de légitime défense, M. Hamel devrait encore être trouvé coupable et condamné, parce qu'il a outrepassé et de beaucoup les strictes limites tracées par les exigences d'une défense légitime

145. Pourquoi en effet, au lieu de se jeter à corps perdu dans l'arène de la publicité, n'a-t-il pas accepté cette entrevue que le Dr Landry lui a proposée ? (Mém. page 74)

Ces deux hommes auraient pu s'entendre—le Dr Landry le voulait puisqu'il a demandé l'entrevue—et le pays n'aurait jamais eu le triste spectacle d'un grand-vicaire en appelant au tribunal de l'opinion publique, d'un archevêque prostituant la justice pour se faire partisan aveugle, d'une grande et belle institution oubliant ses traditions d'honneur pour se dépouiller elle-même en mettant à la porte une de ses plus éclatantes illustrations, une de ses gloires les plus pures.

146. M Hamel, en supposant même que le Dr Landry aurait eu tous les torts imaginables de son côté, pouvait alors se défendre sans attaquer celui-ci. Il pouvait nier simplement, sans calomnier ni injurier le Dr Landry. Il devait se tenir dans les bornes d'une légitime défense.

Que ne l'a-t il fait ?

147. A tous les points de vue, la conduite de M Hamel est injustifiable et nous avons parfaitement droit de revendiquer l'honneur d'un citoyen indignement outragé par ce haut dignitaire ecclésiastique.

II.

Les accusations spécifiques.

1° *Les calomnies.*

148. Nous avons accusé M. Hamel d'avoir calomnié le Dr Landry, et nous avons signalé au tribunal six des calomnies du grand-vicaire.

149 *a*)—M. Hamel accuse M. Landry d'avoir divulgué la conversation tenue entre M Bégin et M. Landry et d'être ainsi la seule source d'où jaillissent les accusations portées contre M. Hamel.

Cette première accusation est complètement réfuté dans notre mémoire (pages 9, 10 et 11).

M Hamel ne récuse nullement le témoignage de M. Myrand, ni celui de M Livernois ; bien au contraire il y ajoute le sien propre lorsqu'il affirme positivement que

" Quant à l'accusation contre M. Hamel elle était connue de M. l'official
" et de Mgr l'archevêque *avant* la communication de M. Alphonse Lemieux, "

c'est-à-dire *avant* l'entrevue que le Dr Landry a eue avec M. Bégin.

Notre réfutation demeure donc victorieuse et nous avions parfaitement raison de dire :

" C'est donc pure calomnie de la part de M. Hamel d'accuser le Dr Landry, devant tout un public, d'avoir divulgué et répandu une conversation qu'il appelle *privée*, lorsqu'il a été lui-même l'artisan le plus actif de cette propagation indiscrète " (M. page 11).

150. *b*)—La réponse de M. Hamel aux remarques que nous avons faites (pages 11 et 12 du M.) au sujet du *silence coupable* est d'une faiblesse extrême. Laissant de côté la dénonciation judiciaire, M. Hamel cherche à insinuer que le Dr Landry n'était pas exempté de la dénonciation évangélique, parceque, dit il,

" le danger de perdre des émoluments relativement faibles devait être de peu de considération pour empêcher un homme, comme M. le Dr Landry de faire une dénonciation d'une si grande importance pour la jeunesse, surtout si l'on considère l'honneur qui en aurait rejailli sur lui devant l'Eglise et devant les vrais catholiques. "

M. Hamel fait ici une nouvelle injure au Dr Landry en donnant à entendre que le danger seul de perdre quelques émoluments relativement faibles a empêché le Dr Landry de faire une dénonciation évangélique.

" Si on a lieu de croire, dit l'auteur des *Peines Ecclésiastiques*, page 92, qu'on excitera par là contre soi des *haines*, des *inimitiés*, des *aigreurs*, ou si l'on craint de ne pouvoir plus obtenir de ces personnes *certains services*, on est dispensé de la loi de la correction fraternelle et de la *dénonciation évangélique*. "

C'est singulièrement rapetisser la question, la méconnaitre complètement, que d'amener dans le débat actuel une considération pécuniaire, d'autant plus invraisemblable chez le Dr Landry que depuis trois ans le Docteur ne retirait aucun émolument quelconque de l'Université. Or, on ne doit pas craindre de perdre ce que l'on n'a pas.

Le raisonnement de M. Hamel ne vaut donc rien et ne s'applique nullement à l'espèce.

Sa calomnie contre le Dr Landry reste ce qu'elle est, telle que nous l'avons appréciée.

151. *c*)—Dans sa réponse, M. Hamel se défend comme il le peut de la faute que nous lui avons reprochée en l'accusant d'avoir prêté au Dr Landry les intentions les plus coupables.

Sa défense consiste simplement à vouloir justifier un jugement téméraire en prétendant que, pour lui, il n'y avait aucun autre moyen de s'expliquer la conduite du Dr Landry. A cette fin il entasse suppositions sur suppositions, et, prenant pour fait réel ce qui n'est que pure hypothèse, il affirme—ce qui n'est pas prouvé—que le Dr Landry a dû être l'instrument d'un certain parti, d'un certain groupe d'exaltés ou d'hommes à idées exagérées.

Ce système de défense peut fort bien témoigner en faveur de l'imagination de M. Hamel, mais elle ne fait pas honneur à son jugement, ni à l'esprit de justice et de charité dont doit être imbu tout dignitaire ecclésiastique occupant dans la hiérarchie catholique le poste élevé auquel a su atteindre M. le grand-vicaire.

152. M. Hamel, d'ailleurs, a eu bien soin de réfuter à l'avance ses prétentions d'aujourd'hui.

Comparons.

Voici ce qu'il affirme maintenant :

" Il n'y a donc pas dans cette partie de la lettre de M. Hamel d'odieuses calomnies à l'adresse de M. le Dr Landry. Il y a simplement indication dubitative d'une explication plausible et faute d'autre, retombant plus sur un certain groupe d'amis que sur M. le Dr Landry lui même ; et encore la forme donnée à cette explication appelait-elle une déclaration contraire, dont, d'avance, M. Hamel se déclarait satisfait, si elle était donnée.—De fait, bien que M. le Dr Landry n'ait donné aucune explication de son silence de 10 ans suivi de ses accusations et se soit contenté de nier les explications suggerées par M. Hamel, celui-ci a accepté purement et simplement la négation de M. le Dr Landry dans tout ce qui concernait personnellement M. le Docteur, et *n'a plus insisté sur ces points dans ses lettres subséquentes* " (No 265).

153. Comment concilier cette déclaration avec le fait suivant ?

Dans une lettre *subséquente*, écrite le 16 mai 1883, et publiée dans le *Journal de Québec* du 17 mai, M. Hamel revient sur cette question des intentions qu'il prête au Dr Landry :

“ Je réponds, dit-il, que sur l'interprétation de la conversation qui a eu lieu entre M. Landry et moi, j'ai admis la parfaite bonne foi de M. le docteur.— Le reproche que je lui ai fait, et au sujet duquel *j'ai peut-être attaqué ses* INTENTIONS, c'est d'avoir gardé le silence vis-à-vis l'autorité pendant dix ans.........

Or, ce reproche, même et surtout dans l'hypothèse où M. Landry aurait dit vrai, JE LE MAINTIENS ENCORE ” (Mémoire, pages 80 et 81).

Toute cette question des intentions est facile à élucider. Les accusations de M. Hamel (Mémoire, page 12), la réponse du Dr Landry, les nouvelles affirmations du grand vicaire—nouvelles affirmations qui loin de disculper M. Hamel aggravent singulièrement sa position, en ce qu'elles ne sont rien moins qu'une nouvelle accusation de conspiration portée contre le Dr Landry—tout est devant le tribunal qui saura apprécier la part et les responsabilités de chacun.

154. *d*)—M. Hamel tient énormément à ce que le Dr Landry ait accusé le Cardinal Franchi d'avoir été franc-maçon.

A l'appui de sa prétention, il cite le témoignage de M. l'abbé Lemieux et celui de M. l'abbé Bégin.

Nous ferons d'abord remarquer que ce double témoignage ne se rapporte pas à une seule et même conversation, mais à deux conversations différentes.

Le témoignage qui s'applique à une conversation ne peut donc pas s'appliquer à l'autre. La double valeur de ces témoignages distincts doit conséquemment être appréciée, l'une indépendamment de l'autre

155. Prenons d'abord le témoignage de M. Lemieux.

“ Le 15 octobre, dit M Hamel, M. Alphonse Lemieux eut avec M. le Dr Landry la conversation mentionnée dans l'historique de M. A.-C. P.-R. Landry. Cette conversation est racontée par M. le Dr Landry lui-même dans sa première réponse à M. Hamel ” (page 68).

Que dit le Dr Landry ?

“ Je manifestai surtout mon étonnement à la vue du concours QU'ON AFFIRME être prêté aux sociétés secrètes par des membres du clergé, et cela à Rome même J'ajoutai que les sociétés secrètes faisaient aussi de grands progrès au Canada où ON DIT que quelques prêtres sont affiliés à ces sociétés ennemies de l'Eglise ” (page 4).

Ce témoignage du Dr Landry a été donné quelque temps après la conversation en question, lorsque les événements qu'il relate étaient encore frais à sa mémoire.

Ce témoignage est assermenté (page 77).

156. La version du jeune abbé Lemieux est-elle fort différente ?

Elle est donnée à la fin de février 1884, *seize* mois après la conversation.

“ Vous me demandez, dit-il à M. Hamel, de donner par écrit *au meilleur*

de ma mémoire la substance de la conversation que M. le Dr Landry eut avec moi en octobre 1882" (No 205).

En conséquence le jeune abbé donne son témoignage.

Ce témoignage n'est pas assermenté.

On l'oppose néanmoins à la version donnée sous serment par le Dr Landry.

157. Où est la vérité ?

M. Hamel, dont le système favori est d'en appeler dans tous les cas douteux et même dans les cas qui ne le sont pas, aux règles de la probabilité et du bon sens, aurait ici ample matière à exercer sa perspicacité.

D'un côté, voici un témoignage donné quelques mois seulement après la conversation incriminée, par la personne elle même qui a prononcé les paroles qu'elle rapporte et qui n'a aucun intérêt quelconque à falsifier ses paroles, qui les fortifie au contraire en appelant Dieu à témoin de la vérité de sa déposition.

De l'autre côté, le jeune abbé qui a, non pas prononcé mais seulement entendu les paroles qu'il rapporte, les relate au meilleur de sa mémoire, seize mois après la conversation, et cette relation n'est pas donnée sous la foi du serment.

Encore une fois où est la vérité ?

Si l'on consultait le charitable M Bégin, ce logicien si bien trempé, la réponse ne se ferait pas attendre et il répondrait par cette conclusion qui l'a frappé et qui hante son esprit :

" Je conclus que les hommes à idées fixes sont toujours dangereux parce qu'ils prennent leurs rêves pour des realités et les débitent avec une assurance imperturbable " (No 223).

Seulement, une telle conclusion pourrait aussi bien s'appliquer à M. Lemieux qu'au Dr Landry.

158. Nous avons mieux que cela.

Il y avait un témoin à cette conversation tenue entre M. l'abbé Lemieux et le Dr Landry et voici ce qu'il raconte :

" Je soussigné, etant dûment assermenté sur les Saints Evangiles, dépose et dis :

Le ou vers le 15 octobre 1882, M. l'abbé Alphonse Lemieux, prêtre du Séminaire de Québec, vint dire la messe dans l'oratoire privé du Dr Landry. Après la messe et l'action de grâces, tous deux descendirent de la chapelle dans la salle à manger. Je conduisais le Dr Landry Nous restâmes ensemble tout le temps que dura le déjeuner, après quoi M. l'abbé Lemieux s'en alla. Pendant le déjeuner et en ma présence, eut lieu entre le Dr Landry et M. l'abbé Lemieux cette fameuse conversation sur la franc-maçonnerie dont il est question dans la première réponse du Dr Landry à M. Hamel. Je certifie que la substance de la conversation est telle que rapportée par le Dr Landry. Je suis en outre des plus positifs à affirmer que le Dr Landry n'a pas accusé le Cardinal Franchi

d'être franc-maçon ; il a au contraire simplement constaté le fait qu'on lui avait dit qu'une telle accusation avait été portée contre ce prélat, ajoutant qu'il ne pouvait cacher son étonnement à la vue du concours *qu'on affirme* être prêté aux sociétés secrètes par des membres du clergé. Subséquemment, à la question directe qui lui a été posée, en ma présence, s'il croyait que le Cardinal Franchi avait été franc-maçon : On me l'a dit, répondit le Dr Landry, mais je n'ai aucune preuve de la chose et ce que l'on m'a dit n'est pas suffisant pour me le faire croire.

Et j'ai signé

(Signé) ERNEST LANDRY.

Assermenté devant moi à Québec, ce cinquième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt quatre.

(Signé) LOUIS POULIN

J. P."

159. Le témoignage de M. l'abbé Lemieux sur cette question spéciale de l'accusation de franc-maçonnerie portée contre le Cardinal Franchi, devrait donc être mis de côté s'il était en parfaite contradiction avec les dépositions assermentées du Dr Landry et de M. Ernest Landry.

Mais, comme question de fait, tel n'est pas le cas. M. l'abbé Lemieux se contente de dire que M. Landry, à propos de franc maçonnerie, nomma le Cardinal Franchi, mais M. Lemieux ne dit pas de quelle manière le Dr Landry a nommé le Cardinal Franchi. M. Lemieux ne prétend pas que le Dr Landry ait affirmé que le Cardinal était franc-maçon ou qu'il était accusé de l'être.

La version donnée par le Dr Landry reste donc intacte.

160. Voyons maintenant le témoignage de M. l'abbé Bégin.

Il est daté du 20 mars 1884 Postérieur de dix-sept mois à peu près à la conversation qu'il rapporte, il n'est pas donné sous serment et contient des exagérations de langage et des appréciations indignes d'un homme sérieux et réellement malheureuses, dans la bouche d'un prêtre qu'on a cru digne de la mitre.

161. Quel est donc ce M. Bégin sur le témoignage duquel on compte tant ?

C'est le Promoteur de l'officialité.

Docteur en théologie, il ne l'est certainement pas en droit canonique, et la manière dont il s'est conduit dans toute cette affaire Hamel-Landry indique qu'il a encore beaucoup à apprendre avant d'obtenir même son titre de bachelier.

C'est lui qui, chargé d'une mission officielle par l'official, n'a jamais pensé à faire le moindre rapport sur le résultat de sa mission.

Officier d'une cour de justice, il apparait aujourd'hui devant le tribunal ecclésiastique, non pas avec son rapport officiel, mais avec une lettre de partisan, écrite non pour rendre justice à la vérité, mais expressement rédigée pour combattre les assertions assermentées du Dr Landry.

C'est encore ce même M. Bégin qui a tenté, au prix même d'un mensonge, d'écarter du tribunal de l'officialité la plainte que nous voulions y porter contre M. Hamel.

Il nous écrivait en effet, en date du 22 juin 1883 :

" Le tribunal de l'officialité *étant en vacances* depuis le 15 juin pour jusqu'à la mi-septembre et tous mes instants étant absorbés par les travaux de la fin de l'année, j'ai retardé un peu à répondre à votre lettre de consultation du 18 courant " (Mém. page 113).

Heureusement que par prudence j'avais écrit en même temps à S. G. l'archevêque qui, bien que n'étant pas promoteur comme M. Bégin, me donna une réponse que me refusait le promoteur, une réponse qui démentait la triste assertion de M. Bégin, et me permettait de ne pas attendre à la mi-septembre pour règler une difficulté qui se trouvait terminée au premier jour du mois d'août.

162. Veut-on savoir maintenant ce que valent les assertions de M. Bégin ?

" Les hommes à idées fixes, dit-il, sont toujours dangereux parce qu'ils prennent leurs rêves pour des réalités et les débitent avec une assurance imperturbable " (No 223).

M. Bégin, lorsqu'il écrivait ces lignes, crayonnait son propre portrait Jamais photographie n'a donné ressemblance plus parfaite.

Racontant sa visite chez le Dr Landry, M. Bégin, avec une *assurance imperturbable, débite le rêve* suivant :

" Le Dr Landry, *qui ne rêvait* que franc-maçonnerie et qui en *voit* ENCORE *partout* se mit à me parler de son *sujet* FAVORI " (No 218).

Remarquons que c'est la seule fois que M. Bégin soit allé chez le Dr Landry. Il n'y était pas allé auparavant, il n'y est pas retourné depuis.

Qui donc a dit à M. Bégin que le Dr Landry ne rêvait que franc-maçonnerie ?

Comment M. Bégin peut-il prouver que le Dr Landry voyait *encore* de la franc-maçonnerie *partout*, à la date du 20 mars 1884, époque à laquelle M. Bégin écrivait non pas son rapport officiel mais sa lettre obséquieuse ?

Et qui autorise M. Bégin à dire que le Dr Landry se mit alors à parler de son sujet *favori* ? Qu'en sait-il, le savant abbé ?

Ce simple extrait prouve l'*animus* du témoin qu'on apporte contre le Dr Landry.

En vérité, les hommes à idées fixes sont dangereux. M. Bégin le dit et M. Bégin le prouve

163. Le savant promoteur a une logique à lui. Qu'on en juge.

" Je tiens à rectifier ici, dit-il, une assertion du Dr Landry, à savoir qu'il

était prêt à formuler et à prouver cette assertion mirobolante (celle relative à M. Hamel) devant le tribunal de l'officialité métropolitaine. Je n'hésite pas à affirmer que la mémoire fait certainemont défaut au Dr Landry sur ce point. Il est bien clair en effet que si ce Monsieur eût déclaré être prêt à comparaitre devant l'officialité comme votre accusateur, je ne lui aurais pas demandé la permission de vous parler d'une affaire qui devait nécessairement vous être communiquée un jour ou l'autre " (No 222).

Si M. Bégin n'a pas d'autre raison à invoquer au soutien de la dénégation offerte à l'assertion du Dr Landry, il lui aurait mieux valu se taire. Il n'y a aucune incompatibilité quelconque entre la permission demandée par M. Bégin et l'offre faite par M. Landry, et il est fort probable que la permission n'a été demandée que parce que le Dr Landry s'est exprimé dans les termes que nie aujourd'hui M. Bégin.

M. Hamel d'ailleurs accepte la version du Dr Landry et rejette celle de M. Bégin, en vertu du principe qu'il a émis, qu'on peut tout expliquer par défaut de mémoire.

" Le défaut de mémoire, dit il, fait oublier, mais ne fait pas inventer " (No 270).

M. Bégin a donc pu oublier, le Dr Landry n'a pas dû inventer. S'il y a défaut de mémoire quelque part, elle doit donc nécessairement se trouver chez M. Bégin.

164. La conversation tenue entre le Dr Landry et M. Bégin n'a pas eu de témoins.

Nous sommes en face du témoignage des deux interlocuteurs.

Il est déjà prouvé que le Dr Landry n'a pas tenu à M. Lemieux la conversation que M. Hamel lui attribue

La conversation avec M. Bégin n'a pas dû être, sur la question en litige, différente de celle tenue avec M. Lemieux.

Voici donc une première présomption et des plus fortes en faveur de la version donnée par le Dr Landry.

Si nous examinons maintenant l'étrange conduite tenue par M. Bégin, son silence systématique, ses efforts pour écarter la cause " Landry-Hamel " du tribunal de l'officialité, ses exagérations de langage, ses assertions plus que risquées, ses conclusions ridicules, il y a plus qu'il ne faut pour convaincre le tribunal que M. Bégin peut être un témoin précieux pour ceux qui veulent que la lumière reste sous le boisseau, mais que, dans la cause actuelle du moins, il ne saurait être un témoin sérieux

Son témoignage d'ailleurs n'est pas assermenté et ne peut, pour toutes ces raisons, infirmer celui rendu par le Dr Landry.

M. Hamel lui-même a émis un principe qui s'applique admirablement au cas présent. Nous n'avons qu'à changer les noms et à dire avec M. Hamel :

M. Bégin *peut* avoir mal entendu : cela arrive souvent ; M. Landry *ne peut pas* se tromper sur *ce qu'il pense* " (No 287).

M. Hamel aurait dû faire toutes ces réflexions et peser la valeur relative de ces deux témoignages avant de lancer contre le Dr Landry l'atroce calomnie que nous venons de réfuter.

165. Et quand même le Dr Landry aurait réellement—ce qui n'est pas le cas—proféré cette accusation contre le cardinal Franchi, soit à M Lemieux, soit à M. Bégin, M. Hamel avait-il besoin pour sa défense à lui, de jeter cette question, qui ne l'intéressait pas, en pâture au public ?

A quelque point de vue qu'on considère la conduite de M. Hamel, sa culpabilité demeure évidente.

166. *e*)—La cinquième accusation portée contre M. Hamel, c'est d'avoir proféré contre le Dr Landry la calomnie d'insinuer que, pour le Dr Landry, Mgr l'archevêque était un franc-maçon.

La réponse du grand-vicaire est une quasi-admission, et l'explication qu'il tente confirme l'interprétation que nous avons donnée aux paroles de M. Hamel.

C'est d'ailleurs l'interprétation qu'en a donnée toute la presse libérale, comme nous l'avons établi dans notre mémoire, en citant textuellement les journaux qui ont épousé la cause de M. Hamel.

167. Vainement, pour se défendre aujourd'hui, M. Hamel a-t-il recours à une distinction captieuse et cherche-t-il à faire peser sur un *certain groupe* une accusation qu'il a portée contre le Dr Landry.

Cette défense de M. Hamel ne peut pas être sérieuse, car, dans l'opinion de M. Hamel lui-même, le Dr Landry aurait été en rapports constants avec le groupe qu'il désigne, ce qui en ferait après tout l'indéniable instrument.

Or, ce que M. Hamel dit du groupe doit s'appliquer à ceux qui font partie du groupe, suivant lui.

Donc l'accusation de M. Hamel, même en admettant ses explications, atteint parfaitement le Dr Landry.

La calomnie est donc entièrement prouvée.

168. *f*)—La réponse de M. Hamel à la sixième accusation de calomnie portée contre lui nous apporte encore cette fallacieuse distinction.

Parfaitement convaincu d'avoir formulé contre le Dr Landry une noire calomnie, et ne pouvant devant le tribunal défendre et justifier sa malheureuse conduite, M. Hamel, ici encore, rejette sur le *certain groupe* une accusation qu'il ne peut plus soutenir contre le Dr Landry.

" Quand M. Hamel, dit il, fait un reproche à M. le Dr Landry, il le lui adresse formellement et sans détours. Quand il emploie les formules générales ou indéfinies, telles que " ON *cherche à atteindre plus haut que moi* " " ON *y mettait du zèle* " " ON s'appuie sur ces affirmations " etc., M. Hamel s'adresse au groupe qui met M. le Dr Landry en avant et se tient prudemment derrière lui.—Ce

n'est donc pas à M. le Dr Landry que s'applique le reproche de chercher à amoindrir ou à détruire l'autorité morale se rattachant aux positions occupées par M. Hamel, mais à ceux qui se sont montrés si zélés pour répandre la bonne nouvelle " (No 277).

169. Citons maintenant les paroles écrites par M. Hamel dans ses lettres au Dr Landry, et voyons en quoi la présente défense s'y applique.

" Je dois dire que je ne crois pas M. le Dr Landry AUSSI *ardent que d'autres* dans ce travail de démolissement à la sourdine censé au profit de la religion, mais on s'appuie sur ses affirmations ; j'ai dû attaquer le mal *à sa source* " (Mémoire page 16).

Si M. Hamel avait dit qu'il ne croyait pas que le Dr Landry participât à ce travail de démolissement, sa défense actuelle pourrait valoir quelque chose, et nous devrions l'accepter ; mais, loin de s'exprimer ainsi, M. Hamel affirme que le Dr Landry est la source du mal. Il l'accuse formellement de ce travail de démolissement à la sourdine, seulement il ne le croit pas *aussi ardent* que d'autres. M. Hamel établit par là même le degré de culpabilité qu'il attribue au Dr Landry. Pour M. Hamel le Dr Landry est donc coupable, seulement il l'est moins que d'autres.

Mais ne l'est il pas plus, aux yeux de tout un public, lorsqu'il est nommément désigné comme la source de tout le mal dont se plaint M. Hamel ?

M. Hamel a donc réellement commis la sixième calomnie qu'on lui reproche. C'est lui d'ailleurs qui a publié ce qui suit à l'adresse du Dr Landry :

" On ne peut certainement que vous féliciter, à votre point de vue, du *zèle efficace que vous mettez à cette diffusion*, bien qu'elle soit une diffamation pour moi." (M., page 64).

M. Hamel, ne pourra certainement pas prétendre qu'il accuse ici le certain parti puisque c'est directement au Dr Landry qu'il adresse les paroles que nous venons de citer.

2° *Les injures.*

170. Au lieu de trouver notre chapitre qui contient l'énumération de quelques unes des injures lancées par M. Hamel, un chapitre uniquement fait pour grossir notre mémoire, M. Hamel aurait mieux servi sa cause en réfutant les accusations portées contre lui.

Il ne l'a pas fait ; il ne l'a pas même tenté.

Nous n'avons conséquemment rien à ajouter à ce que nous avons déjà dit dans notre mémoire (page 16).

3° *Manifestation des attaques de M. Hamel.*

171. En réponse à l'accusation portée contre lui d'avoir eu recours à la

presse pour étendre au loin, aux quatre coins du pays, ses calomnies et ses injures contre le Dr Landry, M. Hamel répète avec amour tous les arguments de la première partie de son factum.

Il s'evertue à affirmer de nouveau qu'il usait du droit de légitime défense et qu'il ne pouvait pas se défendre autrement.

Nous avons déjà complètement réfuté ces ridicules prétentions.

Inutile d'y revenir.

172. Nous ferons seulement remarquer qu'avant la publication dans la presse de la correspondance échangée entre le Dr Landry et M. Hamel, celui-ci a reçu du Dr Landry l'offre d'une entrevue pour régler à l'amiable un différend qui est devenu un véritable scandale, grâce au refus de M. Hamel d'acepter l'entrevue et à son inconcevable détermination de recourir à la publicité.

Cet incident, dont l'importance n'échappera pas au tribunal, aggrave singulièrement la faute de M. Hamel.

173. Ce qui l'aggrave encore, c'est le fait que M. Hamel a du même coup enlevé à l'officialité métropolitaine une cause qui lui avait été soumise, pour la placer devant le tribunal incompétent de l'opinion publique.

M. Hamel nie cette assertion.

" La conversation entre M Bégin et M. le Dr Landry renferme dit-il, deux parties bien distinctes : 1° une partie officielle qui consista en une question à laquelle M. le Dr Landry dit qu'il ne pouvait répondre : 2° une partie non officielle dans laquelle M. Landry amena la conversation sur un autre sujet à propos duquel on ne l'interrogeait pas, *bien qu'on le connût* (No 211).

Le fait que M le Dr Landry parlant ensuite dans une conversation qui n'avait plus rien d'officiel, des opinions qu'il avait sur le compte de M. Hamel ne constitue pas du tout l'entrée d'une cause devant l'officialité (No 235).

" L'officialité n'a jamais été saisie de l'accusation du Dr Landry contre M. Hamel. Pour s'en convaincre il suffit de relire la lettre de M. l'official à M. Bégin (No 294). "

Telles sont les opinions de M. Hamel, et M. Bégin les partage.

Ce ne sont pas les nôtres.

174. Ce n'est pas M. Bégin, prêtre du Séminaire de Québec qui est allé chez le Dr Landry, mais c'est M. Bégin, promoteur de l'officialité métropolitaine. Il y est allé en mission officielle Le Dr Landry lui a parlé comme au représentant de l'autorité, il lui a dit tout ce qu'il pouvait lui dire, et le Dr Landry savait parfaitement qu'il parlait alors au promoteur de l'officialité.

La lettre de l'official ne change rien à la question. Elle prescrit, il est vrai, un devoir particulier au promoteur, mais elle ne saurait, en aucune manière, gêner la liberté d'action du Dr Landry, et celui-ci, lors même que l'official n'aurait aucunement écrit, avait en tout temps le droit d'aller trouver le promoteur pour lui faire une dénonciation quelconque. Le promoteur étant allé chez lui, en mission officielle, le Dr Landry a profité de la circonstance

pour lui dire ce qu'il savait de M. Hamel et de ses opinions sur la franc-maçonnerie.

Dépositaire de cette dénonciation, M. Bégin avait un devoir à remplir. Ne l'ayant pas fait, il a aujourd'hui tout intérêt à s'entendre avec M. Hamel et à dire, comme lui, qu'à un moment donné le promoteur disparut pour faire place au prêtre du Séminaire.

Le Dr Landry, n'ayant pas été mis au fait de cette transformation subite, continua sa conversation, sous l'impression qu'il parlait toujours au promoteur de l'officialité.

Pour le Dr Landry, l'officialité était donc bien et dûment saisie de cette question, puisque c'est au promoteur même qu'il la confia, au promoteur qui était allé chez lui en mission officielle.

Si le promoteur a subséquemment négligé de faire son devoir, il ne peut pas être admis à invoquer cette faute à l'appui de son étrange prétention.

M. Hamel ne peut pas avoir non plus ce droit.

175. Nous avons cité d'importants extraits du XXII décret du cinquième concile provincial de Québec afin de démontrer à l'évidence que les écrits de M. Hamel sont en opposition directe aux enseignements et aux ordonnances de ce cinquième concile. M. Hamel nie un fait aussi palpable.

" Opus est ut debitam moderationem, prudentiam, charitatem erga adversarios, præsertim catholicos servent ;...... ut a mutuis conviciis abstineant et eos qui a sua sententia alieni sunt, criminari et contumeliis afficere vereantur... Ne igitur hujus modi contentiones per ephemerides a catholicis exerceantur.

Exegit Summus Pontifex... ut repudientur facetiæ aut dicteria quæ in perniciem aut præjudicium famæ et existimationis aliorum vergunt ;.... ut cohibeatur ea scriptorum licentia, qui *sententiam suam amantes, non quia vera est sed quia sua est*, aliorum opiniones non modo improbant, sed illiberaliter etiam notant. "

Cette simple citation désigne les fautes que nous reprochons à M. Hamel.

III.

L'INTERVENTION DE L'UNIVERSITÉ.

176. " Le conseil universitaire, dit M. Hamel dans son factum (No 295), a cru devoir cesser d'attribuer à M. le Dr Landry le titre de Professeur honoraire qu'il lui avait donné lui-même. Il n'appartient pas à M. Hamel de juger ni d'apprécier les raisons qui ont déterminé l'action en question du conseil universitaire. Tout ce qu'il y a à faire observer ici, c'est que le conseil universitaire n'est à cet égard justiciable de personne, et que ce qu'il avait le *droit absolu* de faire, il a pu le faire *sans injustice* "

Nous avons toujours cru—Dieu nous pardonne notre erreur— que le but

d'un droit étant de donner la faculté d'agir selon l'ordre établi par la Sagesse divine, il était nécessaire que la *chose* faite, acquise ou exigée, fût honnête et conforme aux fins du Créateur. Il répugne, en effet, qu'on puisse avoir la faculté légitime de rechercher le mal moral et d'agir contrairement à l'ordre établi par Dieu (Le P. Jaffre, Cours de Philosophie, page 602).

Nous ne savions pas que M. Hamel reclamât pour l'Université, en vertu de sa charte, le *droit absolu* de perpétrer des injustices, d'entacher la réputation de citoyens honnêtes, de décréter *urbi et orbi* l'expulsion ignomineuse d'un de ses professeurs, dont la seule faute est de combattre la franc-maçonnerie.

Non, en vérité, nous ne pensions pas qu'une université soi-disant catholique eût des privilèges si étendus.

Neminem lœde, dit le précepte divin. Evidemment, dans l'opinion de M. Hamel du moins, cela ne s'adresse pas à l'Université-Laval.

Voilà, en définitive, la doctrine monstrueuse soutenue par M. le recteur pour soustraire à l'examen de l'autorité compétente un acte essentiellement inique, une conduite souverainement injustifiable.

177. Le conseil universitaire ne s'est pas contenté en effet d'user du *prétendu* droit absolu, que lui donne M. Hamel, au nom de sa charte, de démettre ses professeurs, il a de plus motivé sa décision. Il a apprécié la conduite du Dr Landry vis-à-vis M. Hamel, et l'expulsion du Dr Landry a été, non seulement la conséquence d'un acte d'autorité absolue mais encore plus, une *punition officielle* infligée par le conseil universitaire

Voici, en effet, la résolution passée par le conseil universitaire :

" Que *vu la conduite* tenue par M. le Dr J. E. Landry à l'égard de M. le grand-vicaire Hamel, ancien recteur de l'Université, le titre de professeur honoraire cesse d'être attribué au dit M. le Dr J. E. Landry " (Mém. page 98).

178. M. Hamel cite la charte universitaire à l'appui de sa prétention, mais la citation qu'il donne est une condamnation sans réplique de la thèse qu'il soutient.

Car après tout, le pouvoir donné au conseil universitaire de révoquer et d'annuler ses nominations de professeurs dans les trois facultés de Droit, de Médecine et des Arts, est un droit qu'il peut exercer " chaque fois qu'il en trouvera une cause *juste* et *suffisante*. "

Le conseil universitaire n'a donc pas le *droit absolu* que lui attribue M. Hamel, et, du moment qu'il lui faut une cause juste et suffisante pour l'exercer, il lui est donc possible de commettre une injustice s'il l'exerce en dehors de ces conditions.

Dans l'espèce qui nous occupe, la cause invoquée est manifestement insuffisante et injuste.

L'Université-Laval est donc tenue de réparer l'injustice qu'elle a commise.

179. "Mais, dit M. Hamel, le conseil universitaire n'est justiciable de personne."

Voilà encore une doctrine étrange dans la bouche d'un prêtre catholique, recteur d'une université qui se dit catholique.

Le conseil universitaire est composé de treize membres. Sur ce nombre sept—c'est-à dire la majorité absolue—appartiennent au sacerdoce et sont prêtres du Séminaire. En tout temps, l'élément ecclésiastique a le contrôle absolu sur toutes les délibérations du conseil universitaire, et c'est cette majorité ecclésiastique qui vient affirmer, par la plume de M. le recteur que le conseil universitaire n'est le justiciable de personne.

Nous sommes loin aujourd'hui des pieuses et filiales déclarations qui, en octobre dernier, retentissaient dans la grande salle des promotions, à l'Université-Laval.

180. On disait alors, et c'est M Hamel qui parlait :

"L'avenir ne nous effraie pas et la venue prochaine d'un Commissaire Pontifical n'offre rien que nous puissions redouter.

C'est Rome qui nous a jugés jusqu'aujourd'hui, c'est Rome qui doit nous juger encore ; cela suffit à conserver dans nos âmes la paix et la confiance. En acceptant cet auguste tribunal comme juge suprême de nos embarras et de nos prétentions, nous n'avons jamais pensé, même un seul instant, à borner notre soumission au cas d'une décision favorable.—Je dirai plus : nous sommes loin de nous reconnaitre infaillibles ; or, nous tenons plus au vrai et au bien qu'à la vaine gloriole de passer pour ne nous tromper jamais. Nous croyons donc que si nous faisons erreur en quelque chose, c'est un bien pour nous de le savoir ; et, en conséquence, nous sommes prêts à accepter avec joie toute décision de Rome, *quelle qu'en soit la nature*

.... Ce langage peut paraitre hardi en présence des bruits dont l'atmosphère résonne autour de nous ; eh bien ! je suis heureux de pouvoir l'affirmer aussi solennellement, à la veille même de l'arrivée du Commissaire Pontifical. C'est vous dire que nous ne redoutons pas son regard scrutateur. Au contraire, nous avons toujours désiré être vus de près ; et notre malheur est peut-être d'avoir été trop souvent jugés de loin et sans vérification. C'est donc avec bonheur que nous saluons l'arrivée prochaine du haut personnage envoyé par le St Siége, et nous osons nous flatter qu'il ne trouvera aucune trace de tous ces vilains procédés dont on met l'origine ou le centre à l'Université Laval (Le *Canadien*, 18 octobre 1883)."

Et lorsque ceux-là même qui désirent tant *être vus de près* sont cités devant le tribunal du St. Siège pour un de ces *vilains procédés* dont ils sont les auteurs, que répondent-ils ? Le recteur de l'Université-Laval affirme que "le conseil universitaire n'est à cet égard justiciable de personne", pas même du Souverain Pontife !

C'est une université catholique qui s'exprime de la sorte !

Ce sont des prêtres qui parlent ainsi !

181. Voici notre réponse :

En demandant, en obtenant et en acceptant l'érection canonique, l'Université Laval s'est mise sous l'autorité immédiate du Saint-Siége.

Les dispositions de la bulle *Inter varias sollicitudines* ne laissent aucun doute possible sur ce sujet.

L'Université Laval est donc justiciable du St Siége.

S'il en était autrement ce ne serait pas une université catholique.

Nous maintenons donc les conclusions de notre demande (Mémoire page 42).

IV

182. Dans son supplément M. Hamel répond aux quatre accusations que nous avons portées contre lui, à la page 32 du Mémoire, au sujet de certaines opinions que nous avons trouvées injurieuses, entachées de libéralisme, quasi blasphématoires.

183. M. Hamel admet avoir dit de Mgr l'archevêque qu'*il était un homme trop honnête pour plaider*, mais il nie avoir ajouté : *devant les congrégations romaines.*

Nous produirons à l'enquête le témoignage sous serment de la personne à qui M. Hamel a certainement tenu ce propos.

Le défaut de mémoire fait oublier !

184. Monsieur Hamel ne sait trop s'il doit nier ou admettre l'accusation d'avoir, au sujet de l'infaillibilité pontificale, fait usage d'un langage inconvenant et de nature à laisser croire que la proclamation de ce dogme serait une véritable folie.

Après quelques hésitations, il offre une explication qu'il aurait mieux fait de donner dans le temps et qui a le grave inconvénient de venir trop tard.

Nous prouverons à l'enquête, par le témoignage de plusieurs prêtres que M. Hamel a réellement prononcé les paroles que nous lui avons prêtées et dans le sens que nous avons indiqué.

185. Les explications que donne M. Hamel pour se justifier d'avoir dit qu' "on avait fini à Rome par comprendre qu'il était désormais inutile de se battre à coups de principes etc.," ne le justifient nullement ; elles le compromettent, au contraire, car elles sont des plus injurieuses pour les congrégations romaines. Celles-ci, en effet, nous sont représentées par M. Hamel, comme n'ayant pas eu, avant l'occupation piémontaise, les lumières suffisantes pour conduire l'église du Canada. "En cela, dit-il, l'occupation piémontaise nous aura fait quelque bien et un bien qui restera après cette occupation."

Nous doutons que l'on goûte fort à Rome toute la saveur d'une pareille défense, qui devient, dans la bouche de M. Hamel, une accusation des plus gra-

ves et des plus compromettantes. " Loin de nier ces allégations, M. Hamel les croit encore vraies et ne les désavoue pas " (No 315).

Cette admission suffit. Si le tribunal ne la trouve pas complète, nous ferons entendre un témoin qui, sous la foi du serment, établira que M. Hamel lui a réellement tenu la conversation que nous avons reproduite.

186. La dernière accusation formulée contre M. Hamel est celle qui a trait au langage tenu par M. le grand-vicaire au sujet des crucifix qui auraient été placés dans les différentes salles de l'Université à la demande de Mgr Conroy.

M. Hamel explique, à sa façon, les paroles qu'on lui met dans la bouche, et cette explication ne manque pas d'une certaine habilité, en ce sens que M. Hamel, fort à propos, se sert de la personne même de Mgr Conroy comme de bouclier.

La petite histoire de M. Hamel est ainsi arrangée qu'on ne peut frapper sur M. le grand-vicaire sans atteindre auparavant la personne de feu le délégué apostolique.

M. Hamel a oublié une chose, c'est que la preuve que nous avons à offrir au tribunal n'est pas du tout celle qu'il s'imagine.

187. Croyant que nous avions un témoin à faire entendre, M. Hamel a mûri ses petits calculs, et il a préparé ce que volontiers il appellerait son *maximum* de défense.

Il a continué en cela la même tactique qu'il a suivie dans sa réponse aux trois accusations précédentes.

Nous avouerons que nous n'avons aucun témoin à faire comparaître au soutien de notre accusation.

Il en existe cependant s'il faut croire la version de M. Hamel ; il y a *ce* jeune homme que sa mémoire—pour ne pas dire son imagination—lui représente passant avec lui dans la salle du droit et auquel M. Hamel aurait " dit " sur le même ton que Mgr Conroy et avec la même intention les paroles dont " M. Landry fait semblant d'être scandalisé " (No 319).

Nous avons mieux que ce témoignage oral que nous pourrions invoquer.

188. Nous avons une lettre de M Hamel.

Il est singulier que M. Hamel, dont la mémoire semble si fidèle et si fraiche, ait complètement oublié la lettre suivante, que nous allons substituer à sa légende.

" Séminaire de Québec, 4 juillet 1879.

Cher Monsieur,

Votre bonne lettre du 18 juin est arrivée au milieu du brouhaha des examens, ce qui m'a mis dans l'impossibilité de vous répondre par le retour du

courrier Quoique je n'aie pas encore débarrassé ma table de travail je m'empresse cependant de répondre au moins le *quod justum* à vos demandes......

Quand vous reviendrez ici vous nous trouverez tout transformés. Il y a maintenant des *crucifix* dans toutes les grandes salles de l'Université. D'après ce que m'a dit Mgr Conroy, il paraît qu'on jugeait que c'était une condition d'orthodoxie. Nous n'étions pas assez pharisiens : nous nous occupions de l'intérieur et pas assez de l'extérieur. Vous apprendrez donc avec plaisir que maintenant la jeunesse n'aura plus rien à craindre : il y a des crucifix partout, même dans la salle de Droit !

Toute belle médaille a un revers : voici une mauvaise nouvelle (pour vous) qui va diminuer votre joie. La faculté de Droit a demandé de l'aide pour pouvoir faire ses examens et a conseillé de nommer un aggrégé (non un Professeur). Si vous eussiez été ici, vous auriez été deux sur les rangs et la faculté eût eu à choisir entre vous et Mr T. C. Casgrain M. Casgrain se trouvant seul a pu bénéficier sans contestation de l'avantage des circonstances Vous comprenez que cela lui donne une grande chance pour la prochaine vacance parmi les Professeurs.—Ici encore tâchez d'y voir la Providence.

A Montréal, la faculté de Médecine va commencer cet automne sans hôpitaux. Les récalcitrants de l'Ecole ne font plus partie de la faculté. On les a obligés d'opter entre l'une et l'autre ; ils n'ont pas voulu opter pour l'Université. Ils ont été immédiatement remplacés par d'autres. Mgr de Montréal doit être à Paris au moment où vous recevrez cette lettre. Il sera heureux de vous voir

Adieu—Croyez moi votre dévoué ami.

THOS. E. HAMEL, Ptre."

Cette lettre était adressé à M. Victor Livernois, alors à Paris.

Les commentaires sont parfaitement inutiles.

189. Nous ferons seulement remarquer que cette lettre contredit la légende que nous raconte M. Hamel dans sa défense, sur un point important.

Dans la légende, Mgr Conroy parlant de la croix sur l'Université aurait dit :

"—Oh ! cela, c'est pour l'*extérieur* : mais à l'*intérieur*, vous pourriez bien être payens !"

La lettre de M. Hamel dit au contraire :

" Nous n'étions pas assez pharisiens (d'après Mgr Conroy) : nous nous occupions de l'*intérieur* et pas assez de l'*extérieur.* "

La lettre doit être appréciée telle qu'elle est et non autrement, c'est un tout complet qui a été donné et qui a été reçu sans les explications un peu trop fantaisistes qui accompagnent la légende offerte aujourd'hui par M. Hamel.

---

190. En résumé :

Le Dr Landry a accusé M. Hamel de l'avoir calomnié et injurié dans des lettres publiées en mai 1883.

Ces accusations de calomnies et d'injures sont prouvées.

M. Landry demande réparation d'honneur et payement des frais du procès (page 42 du M.).

191. M. Hamel répond qu'il a exercé le droit de légitime défense, qu'il n'a fait que répondre au Dr Landry et que d'ailleurs il n'a proféré contre son adversaire ni calomnies ni injures.

192. Nous répliquons en prouvant par le témoignage même de M. Hamel que le Dr Landry n'a jamais attaqué M. Hamel, qu'il n'est pas la source des accusations répandues contre M. le grand-vicaire, que M. Hamel n'avait pas à exercer le droit de légitime défense et que, fût-il réellement dans ce cas, il a refusé une entrevue qui aurait pu tout concilier, s'est fait lui-même injuste agresseur et a réellement attaqué la réputation du Dr Landry en l'injuriant et le calomniant, ce qui, dans tous les cas, n'était pas nécessaire à sa défense personnelle.

Nous maintenons donc les conclusions de notre mémoire (page 42).

193. Confiant dans la justice de notre cause, nous soumettons celle-ci au jugement éclairé du tribunal ecclésiastique que nous avons nous même librement choisi.

Veritas de terrâ orta est, et justitia de cælo prospexit (Psal. LXXXIV. 12).

194. Depuis que nous avons commencé cette réplique le Dr Landry s'est endormi dans le Seigneur. Héritier de son nom il est de notre devoir de travailler à la réhabilitation de sa mémoire. Cette obligation que nous impose la piété filiale n'a rien d'onéreux pour nous. Dieu nous soutiendra. *Benedictus sit a Domino, quoniam eamdem gratiam quam præbuerat vivis, servavit et mortuis!* (Ruth. II. 20)

Ce devoir nous l'accomplirons avec amour pour celui que nous pleurons, priant Dieu qu'il extirpe de notre cœur toute animosité et toute rancune contre ceux qu'il nous faut combattre.

Villa Mastaï, 8 juillet 1884.

A.-C.-P.-R. LANDRY.

REPLIQUE SPECIALE

DU

Dr LANDRY

A

M. L'ABBE HAMEL

IN RE

LANDRY *vs* HAMEL

REPLIQUE SPECIALE

185. Et pour réfutation spéciale apportée à la *Réponse* de M. l'abbé Hamel, nous reproduisons textuellement cette *réponse* elle-même, ayant soin de faire suivre chaque assertion controversée de quelques observations destinées à en faire connaître la valeur

"LANDRY *VS* HAMEL

"RÉPONSE DE M. HAMEL

AU MÉMOIRE DE

M. A.-C.-P.-R. LANDRY

196. " Mons. A.-C.-P.-R. Landry accuse M. le grand-vicaire Hamel "d'avoir gravement injurié et odieusement calomnié " M. le docteur Landry, son père "dans des lettres écrites, signées et publiées à Québec dans les mois d'avril et mai " 1883.

" Si M. Hamel a calomnié M. le Docteur Landry, il a tort *en cela* et doit une réparation : il ne faut jamais calomnier.

" Si d'un autre côté, M. le docteur Landry se trouve *gravement injurié* par le fait que M. Hamel, accusé à tort et dans le cas de légitime défense, a été mis dans l'obligation de dire des choses vraies qui pouvaient peut-être faire un certain tort à M. le docteur Landry, c'est regrettable pour ce dernier ; mais M. Hamel était dans son droit "

Cette simple hypothèse est toujours restée à l'état d'hypothèse, et M. Hamel n'a jamais établi son droit de gravement injurier ou de calomnier son prochain. Nous nions d'ailleurs à M. Hamel le droit de calomnier qui que ce soit, même pour se défendre.

197. " Il ne faut pas perdre de vue que M. Hamel était accusé depuis plus de huit mois dans un public choisi et que M. le Dr Landry était la seule source connue d'où émanaient ces accusations. "

Quod probandum est.

En disant que M. Hamel était accusé depuis plus de huit mois, M. Hamel fait donc remonter l'accusation dont il aurait été le sujet à une époque antérieure au mois de septembre 1882, c'est-à-dire à un mois et demi avant

la fameuse conversation entre le jeune abbé Lemieux et le Dr Landry, à deux mois avant celle avec M. Bégin (Voir No 202).

M. Hamel réfute ici d'avance ses assertions positives (No 240) au sujet de la nature de l'accusation portée contre lui et de la source d'où elle émanait (No 241).

198. " M. A.-C.-P.-R. Landry renverse donc les rôles dans le procès qu'il intente : il transforme l'accusé en bourreau et l'accusateur en victime.

Ce procédé, tout à l'avantage de M. le Dr Landry, n'est pas conforme aux faits. Il suffit de quelques remarques pour le démontrer. Ce sera la première réponse de M. Hamel. "

M. Landry, calomnié et gravement injurié par M. Hamel, traduit celui-ci devant le tribunal ecclésiastique. Il n'y a pas de renversement de rôles, mais ce que tente aujourd'hui M. Hamel est précisément ce qu'il reproche à son adversaire.

Il voudrait intervertir les rôles et poser comme victime.

Nous, nous ne demandons pas la pitié mais la justice du tribunal.

" I

199. " Reprenons l'*historique des événements*, ce qui permettra de compléter et de rectifier les assertions historiques de M. A.-C.-P.-R. Landry.

" En 1882, avant le commencement de l'historique de M. Landry, il était beaucoup question de franc-maçonnerie dans un certain public. On disait qu'elle faisait des ravages au Canada, même dans le clergé, et qu'à Québec seul douze prêtres en faisaient partie : le nom du Cardinal Franchi y était mêlé ! "

Cette assertion de M. Hamel qu'on disait qu'à Québec *seul* douze prêtres faisaient partie de la franc-maçonnerie est positivement contredite par toutes les autorités qu'il cite.

M. Bégin, entr'autres, affirme que le Dr Landry lui aurait fait remarquer que ce n'était pas dans Québec seulement mais dans la province de Québec qu'on prétendait qu'il existait douze prêtres franc-maçons (No 217).

200. " D'où venaient ces cancans ? Personne ne pouvait le dire. Quels étaient ces douze prêtres de Québec ? Personne ne le disait non plus, du moins tout haut ; mais ces prêtres pouvaient assez facilement être désignés par ceux qui y croyaient ; évidemment ils ne se trouvaient pas dans le ministère paroissial, ni chez MM. les Chapelains des communautés religieuses, ni chez les Jésuites, ni chez les Oblats, ni chez les Rédemptoristes ; s'il y en avait *douze* ils ne pouvaient donc se trouver qu'à l'archevêché et au Séminaire. "

Le travail d'élimination que fait ici M. Hamel est superbe, sa conclusion mirobolante ; c'est un véritable tour de force.

Mais, disons-le, M. Hamel semble plutôt indiquer le sentiment public que tirer une conclusion.

Rien dans ce qui précède n'autorisait M. Hamel à dire qu'*évidemment* (!), s'il y avait douze prêtres franc-maçons, ils ne devaient pas se trouver à telle place, mais qu'ils devaient se trouver à telle autre. La distinction est purement gratuite, contraire aux règles de la logique, et cependant, si une telle distinction devait être faite, nous ne pensons pas que le public la ferait autrement.

201 " Dans le mois de juin 1882, M. le Dr Landry avait déjà dit à un jeune prêtre tout nouvellement ordonné, M. Edmond Paradis, qu'il y avait à Québec, beaucoup de sociétés secrètes et que ce qu'il y avait de plus déplorable, c'est qu'il y en avait dont les règlements étaient approuvés par Mgr l'archevêque. "

M. Landry maintient ces assertions qui cependant n'intéressent nullement le procès actuel.

202. " Le bruit commença aussi dès lors à se répandre qu'un dignitaire ecclésiastique était compromis par ses doctrines étranges sur la franc-maçonnerie.—Comme les dignitaires ecclésiastiques peuvent facilement se compter à Québec, ils se comptèrent ; et M. Hamel fut très surpris d'apprendre qu'il s'agissait de lui. "

C'est-à dire que M Hamel, dont le nom n'était pas encore prononcé trouva convenable de dire que le bonnet le coiffait.

Notons en passant que les accusations dont M Hamel se prétend l'objet commençaient *dès lors*, c'est à dire en juin 1882, à se répandre dans le public.

C'est une seconde réfutation apportée à ses assertions Nos. 240 et 241.

203. " Le tout était si exorbitant qu'on se contenta d'en rire, et personne, ni à l'archevêché ni au séminaire, ne prit la chose au sérieux.

" Cependant, dans l'assemblée des Evêques tenue en septembre de cette même année 1882, quelques Evêques, croyant un peu sans doute ces accusations, voulaient une action collective de l'Episcopat de la Province contre la franc-maçonnerie ; mais cette idée ne fut pas suivie. "

Il est fâcheux qu'il se soit trouvé dans l'épiscopat quelques membres pour faire manquer cette action collective contre un ennemi que Sa Sainteté Léon XIII n'a pas craint de dénoncer au monde entier.

204. " Quant à M. Hamel, il ne tint aucun compte de ce qu'on disait de lui, persuadé que ce n'était qu'un cancan de petit comité. Du reste il n'aurait su à qui s'en prendre. C'est seulement quelques semaines plus tard, le 15 octobre, que M. Alphonse Lemieux eut avec M. le Dr Landry la conversation mentionnée dans l'historique de M. A.-C.-P.-R. Landry. "

M. Hamel confirme ici le fait que les accusations portées contre lui sont antérieures à la conversation tenue entre le Dr Landry et M. Lemieux.

205. " Cette conversation est racontée par M. le Dr Landry dans sa première réponse à M. Hamel (page 68). Loin de nous la pensée que M. le Dr Landry ait voulu tromper dans ce compte-rendu, mais qu'il nous soit permis de

suppléer à des omissions de détails importants qui auront échappé à la mémoire de M. le Docteur.

Voici ce que rapporte M. Lemieux :

" Séminaire de Québec, 20 février 1884.

" *Au Révd. T. E. Hamel V. G.*

" *Supérieur du Séminaire de Québec.*

" Monsieur le Supérieur,

" Vous me demandez de donner par écrit au meilleur de ma mémoire la " subtance de la conversation que M. le Dr Landry eut avec moi, en octobre 1882. " Je me rends à votre désir. Je puis affirmer la vérité de ce qui suit :

" Dans cette conversation, M le Dr Landry s'étendit au long sur les mal- " heurs de la société moderne en Europe et en particulier sur le mal immense " que causaient les sociétés secrètes et la franc-maçonnerie, qui non seulement " comptaient, disait il, dans leurs rangs un grand nombre de catholiques, mais " encore pénétraient dans les rangs des ministres de l'Eglise et jusqu'à la pourpre " cardinalice et il nomma le cardinal Franchi ; aussi, ajouta t il, peut on s'attendre " avant longtemps à des foudres terribles que devra lancer le Souverain Pontife " pour sauver l'Eglise des dangers qu'elle court et des ennemis qu'elle renferme " dans son propre sein. "

Voilà tout ce que M. Lemieux dit relativement au Cardinal Franchi. Cette version ne détruit en rien celle donnée par le Dr Landry et nous ne voyons pas réellement pourquoi M. Hamel, sur ce point particulier, cherche à opposer le témoignage de M. Lemieux à celui du Dr Landry. Il n'y a pas de contradiction. M. Lemieux se contente de dire que le Dr Landry nomma le Cardinal Franchi.

Le témoignage assermenté du Dr Landry, celui également assermenté de M. Ernest Landry, nous expliquent *de quelle manière* le Dr Landry nomma le Cardinal Franchi (No 159)

206. " M. le Docteur me dit aussi qu'il savait que plusieurs prêtres " canadiens appartenaient à la franc-maçonnerie. Je ne pus m'empêcher d'expri " mer mon étonnement et de lui dire que je trouvais cette affirmation très grave " et tellement grave que je ne croyais pas qu'on pût la poser sans être absolu- " ment certain du fait. A cela M. le Docteur me répondit qu'il ne pouvait en " douter et que s'il ne le savait pas par lui-même, cependant il le tenait du " témoignage de personnes éminemment respectables et dignes de foi ; qu'un tel " témoignage était suffisant pour lui, puisqu'un juge à son tribunal s'en conten- " terait pleinement. "

Cette partie du témoignage de M. Lemieux se rapporte à un second fait dont l'existence n'est pas controversée et au sujet duquel le Dr Landry n'a porté aucune accusation de calomnie contre M. Hamel. Il est donc inutile de discuter cette partie de la lettre de M. Lemieux.

207. " Enfin il me dit qu'il y avait un prêtre bien posé dans le clergé " de l'archidiocèse à qui il avait entendu dire, à la suite d'un voyage que ce " prêtre avait fait à Rome, qu'il avait eu bien de la difficulté à faire comprendre " là, à Rome, que la franc-maçonnerie au Canada n'était pas ce qu'elle était en " Europe. "

La corresponce échangée entre M. Hamel et M. Landry confirme cette assertion et établit par les propres écrits de M. Hamel, qu'en effet c'est bien là son opinion ; c'est celle qu'il a essayé à faire prévaloir à Rome et au sujet de laquelle les cardinaux, on se le rappelle, ne voulaient pas entendre raison.

208. " L'affirmation relative aux prêtres canadiens francs-maçons me " parut si grave que je crus de mon devoir de rapporter cette conversation à M. " l'official de l'archidiocèse de Québec.

" Veuillez agréer, M. le Supérieur, l'expression du profond respect avec " lequel j'ai l'honneur d'être

" Votre très humble et très obéissant serviteur,

" (Signé) ALPHONSE LEMIEUX Ptre. "

Il y a une chose qui a surtout frappé M. l'abbé Lemieux, c'est—non pas l'accusation contre le Cardinal Franchi—mais celle relative aux prêtres canadiens. Cette distinction que fait ici M. l'abbé Lemieux, ce soin qu'il prend pour nous faire comprendre que c'est l'affirmation relative aux prêtres canadiens qui lui a paru la plus grave, tout indique évidemment, que le Dr Landry n'a pas dû accuser le Card. Franchi, comme le prétend M. Hamel. Car, si tel eut été le cas, cette accusation contre un cardinal aurait dû frapper l'esprit de M. Lemieux tout autant que l'affirmation relative aux prêtres canadiens

209. " On voit par là que les affirmations de M. le Dr Landry, pour être basées sur la parole d'autrui étaient aussi positives que possibles, et que ce Monsieur était non seulement convaincu de la réalité des faits allégués mais l'affirmait.

S'il ne se fut agi dans cette conversation que de *on dit*, *on affirme*, (comme le rapporte la version du Dr Landry), M. Alphonse Lemieux n'en aurait tenu aucun compte ; mais en face d'affirmations positives, M. Lemieux crut qu'il y avait obligation grave pour lui d'en informer qui de droit. "

M. Hamel cherche ici à mettre dans un même tout ce que M. Lemieux a pourtant si bien séparé dans sa lettre. Les affirmations si positives du Dr Landry, M. Lemieux les applique à l'accusation portée contre quelques prêtres canadiens et nullement à l'accusation contre le Cardinal Franchi.

M. Hamel a parfaitement tort de ne pas distinguer ce que M. Lemieux, lui, distingue si catégoriquement.

210. " M. l'official, ainsi mis au courant de ce qu'on prétendait exister certainement relativement à des prêtres canadiens qu'on ne nommait pas, mais qu'on affirmait appartenir aux loges franc-maçonniques, ce qui faisait planer un soupçon injurieux sur tout le clergé, crut qu'il était de son devoir de cher-

cher à connaitre les noms des coupables, s'ils existaient, afin de dégager l'honneur des autres. Il pria donc M. Bégin d'aller trouver M. le Dr Landry et de lui demander les noms des prêtres canadiens qu'il disait être francs-maçons ainsi que la source de ces affirmations.

" Notons en passant que c'était là toute la mission de M. Bégin au nom de M. l'official, d'après le témoignage même du Dr Landry (page). Cette remarque sera utile plus loin. "

211. " Cette conversation entre M. Bégin et M. le Dr Landry renferme deux parties bien distinctes : 1o une partie officielle qui consistait en une question à laquelle M. le Dr. Landry dit qu'il ne pouvait répondre ; 2o une partie non-officielle dans laquelle M. Landry, après avoir refusé de répondre à ce qu'on lui demandait, amena la conversation sur un autre sujet à propos duquel on ne l'interrogeait pas, *bien qu'on le connut.* "

M. Hamel prouve encore ici que les accusations qui planaient sur lui étaient connues avant la conversation de M. Bégin avec le Dr Landry.

212. " C'est dans cette partie de la conversation qu'il raconta ce qu'il avait déjà dit à M Alphonse Lemieux en ajoutant cette fois le nom du *dignitaire ecclésiastique.* Ce nom était celui de M. Hamel. "

M. Hamel rattache à la conversation entre M. Bégin et le Dr Landry la première manifestation de son nom. Il affirme catégoriquement ailleurs que la responsabilité du Dr Landry commence à cette date, que c'est là la source la plus reculée à laquelle il puisse atteindre. Et néanmoins les accusations contre M. Hamel étaient alors devant le public, comme le prouve le passage suivant :

213. Au reste ce nom était connu d'avance puisqu'il était prononcé *depuis plusieurs mois,* ainsi qu'il a été dit plus haut (No 197). C'est ce qui fait que les membres de l'officialité n'avaient pas même songé à en faire une question : vu que des rapports journaliers avec M. Hamel, pendant les dix années écoulées, les mettaient plus à même de connaitre les opinions de ce Monsieur sur la franc-maçonnerie que M. le Dr Landry ne l'était d'après une conversation qu'il pouvait d'ailleurs avoir mal comprise. "

Cette assertion est gratuite, et nous n'admettons nullement que *les* membres de l'officialité aient sur M. Hamel et sur ses doctrines les opinions qu'il voudrait nous voir partager. Une fréquentation de 10 ans ne peut pas être non plus une preuve d'orthodoxie et on ne saurait oppposer à un fait certain, bien et dûment constaté, des présomptions du contraire

214. " M. Landry, dans son compte-rendu de cette conversation, a réuni les deux parties dans un même tout, ayant le même caractère *officiel.* J'aime à croire que ce n'est pas à dessein ; mais ici encore, il est bon de contrôler le récit du Dr Landry par celui de l'autre interlocuteur, ne serait ce que pour faire voir combien la mémoire de M. le Docteur est peu sûre. "

Nous avons traité spécialement cette question au numéro 174.

215 " Voici ce récit :

" Ste Jeanne de Nouville, 20 mars 1884.

" *Au Très Rév. T. E. Hamel, V. G.,*

" *Supérieur du Séminaire de Québec.*

" Monsieur le Supérieur,

" Je suis heureux de vous faire connaître avec toute l'exactitude possible " les détails de l'entrevue officielle que j'eus avec M. le Dr J. E. Landry, en no- " vembre 1882.

" A la date du 30 octobre 1882, M. le grand vicaire Legaré, official métro- " politain, m'écrivit la lettre suivante :

216. " Archevêché de Québec, 30 octobre 1882.

" *Au Rév. M. L. N. Bégin, Ptre,*

" *Promoteur de l'officialité de Québec.*

" Monsieur le Promoteur,

" Le 15 du présent mois, M. Alphonse Lemieux, prêtre auxiliaire du " Séminaire de Québec, me dit avoir eu un entretien avec M. le Dr J. E. Landry.

" Celui-ci lui a affirmé avoir un témoignage suffisant pour croire qu' " il y " a des prêtres francs-maçons dans Québec " et que " le cardinal Franchi lui- " même était franc-maçon. "

" Je vous prie, M. le Promoteur, de voir vous-même M. le Dr J. E. Landry " pour lui demander sur quels témoignages il s'appuie lorsqu'il affirme un fait si " compromettant pour l'honneur du clergé et de la religion.

" J'ai l'honneur d'être,
" Monsieur le Promoteur,
" Votre dévoué serviteur,
" (Signé) Cyrille E. Legaré, V. G.
" Official. "

217. " Conformément aux instructions de M. l'official, je me rendis chez " M. le Dr J. E. Landry et lui demandai s'il était vrai qu'il connût des prêtres " francs-maçons dans Québec et sur quels témoignages il s'appuyait pour affir- " mer ce fait.

" Sa réponse fut 1° qu'il avait dit qu'il croyait qu'il y avait des prêtres " francs-maçons non pas dans Québec seulement, mais dans la province de Qué- " bec, et, à ce sujet, il ajouta que le cardinal Franchi et M. l'abbé Chandonnet " étaient morts francs-maçons ; 2° qu'il ne pouvait pas me révéler les noms de " ces prêtres francs-maçons encore vivants, attendu qu'il était lié par un secret " d'honneur envers celui qui lui avait appris ce fait, mais que si plus tard, il " venait à être délié de cette obligation du secret, il parlerait. "

Nous avons déjà répondu à l'affirmation de M. Bégin au sujet du Cardinal Franchi (No 164). Quant à ce qui est dit de M. Chandonnet, comme ça n'a aucun rapport avec la présente cause, *transeat*.

218. " Ma mission officielle était remplie et la conversation tomba sur " d'autres sujets.

" Mais le Dr Landry, qui ne rêvait que franc maçonnerie et qui en voit " encore partout, se mit à me parler de son sujet favori. "

Pour réponse voir numéro 162.

219 " Il me montra l'Europe devenue la proie des sociétés secrètes, puis " notre Canada courant également aux abîmes, attendu que les loges maçonni- " ques se multipliaient dans des proportions effrayantes pour notre avenir. Il me " parla en termes émus des tentatives qu'on venait de faire au parlement de " Québec pour faire adopter un projet de loi anti catholique au sujet de l'éduca " tion, que cela n'était pas étonnant, vu que la plupart des membres du ministère " Chapleau, de même que le surintendant de l'instruction publique étaient " francs maçons *ou* subissaient l'influence de cette société. "

Si le Dr Landry a dit toutes ces choses il n'est certes pas à blâmer, car en cela il partage les opinions de plusieurs membres de l'Episcopat, entr'autres celle de Mgr l'Evêque de St Hyacinthe (No 61).

Tout ceci est d'ailleurs étranger à la cause.

220. " Dans le cours de cette conversation privée, M. le Dr Landry alla " jusqu'à me dire qu'il n'est pas étonnant qu'il put y avoir des prêtres franc-s- " maçons ici, puisque M le grand vicaire Hamel lui avait soutenu, à son retour de " Rome (10 ans auparavant), que la franc-maçonnerie était une société de bienfai- " sance, comme la St Vincent de Paul; et il ajouta que le même grand vicaire " avait soutenu la même chose en présence de certains cardinaux qui n'avaient " pas voulu entendre les choses de cette manière et s'étaient fâchés tout rouges. " Il me dit qu'il tenait ces assertions étranges de la bouche même de M. Hamel. " et semblables idées propagées chez les jeunes gens étaient de nature à faire " beaucoup de mal.—Je lui fis remarquer qu'il avait probablement mal compris " les paroles de M. le grand vicaire; que ses idées m'étaient parfaitement connues " et qu'il n'avait jamais pu exprimer pareille doctrine; etc.

M. Bégin corrobore ici pleinement la version donnée par le Dr Landry lui-même, en substance du moins. Quant à la prétention que M. Hamel *n'avait jamais pu* exprimer pareille doctrine elle dénote chez M. Bégin un partisan aveugle et ne fait nullement honneur à son jugement

221 " Comme toute cette conversation au sujet du ministère Chapleau " et de vous-même, M. le grand-vicaire, avait un caractère intime et tout à fait " privé, je lui demandai la permission de vous parler de ce qu'il m'avait dit sur " votre compte. Il me répondit qu'il avait pas d'objection sérieuse, attendu que " vous ne lui aviez jamais demandé le secret. "

222. " Je tiens à rectifier ici une assertion du Dr Landry, à savoir qu'il " était prêt à formuler et à prouver cette assertion mirobolante devant le tribu- " nal de l'officialité métropolitaine. Je n'hésiste pas à affirmer que la mémoire " fait certainement défaut au Dr Landry sur ce point. Il est bien clair en effet " que si ce Monsieur eut déclaré être prêt à comparaître devant l'officialité, " comme votre accusateur, je ne lui aurais pas demandé la permission de vous

“ parler d'une affaire qui devait nécessairement vous être communiquée un jour
“ ou l'autre. ”

Il est fâcheux que M Bégin ignore deux choses, sa logique et les notions les plus élémentaires du droit canonique.

Il confond l'accusateur avec le dénonciateur. Rien d'étonnant qu'il arrive ensuite à cette conclusion absurde qui lui parait si claire.

Mais, laissant de côté toutes ces distinctions, M. Bégin ne sait il donc pas que bien souvent un avocat chargé d'une poursuite, demande à son client la permission d'en parler tout d'abord à la partie adverse avant de procéder suivant les rigueurs de la loi.

D'ailleurs le Dr Landry jure positivement qu'il a fait cette proposition que veut nier M. Bégin.

Suivant la théorie de M. Hamel, M. Bégin a pu oublier et le Dr Landry n'a pas dû inventer, car le défaut de mémoire fait oublier mais ne fait pas inventer (No 270).

223. “ C'est à mon retour de chez le Dr Landry que j'allai vous faire
“ part de cette entrevue plus qu'étrange ; j'en avais conclu que les hommes à
“ idées fixes sont toujours dangereux parce qu'ils prennent leurs rêves pour des
“ réalités et les débitent avec une assurance imperturbable. ”

Il est vraiment consolant pour l'humanité que M. l'abbé Bégin ait pu tirer cette fine conclusion. Ne l'aurait-il pas trouvée, sa lettre elle-même nous la ferait aisément deviner, applicable à lui.

224. “ Cette conclusion anticipée fut pleinement confirmée par l'expli-
“ cation toute simple et toute naturelle de ce que vous aviez dit au Dr Landry
“ dix ans auparavant. Votre orthodoxie, dont je n'avais jamais douté un instant,
“ me parut absolument inattaquable et je ris de bon cœur de toutes les frayeurs
“ et de toutes les statistiques imaginaires de franc maçonnerie qui remplissaient
“ le cerveau de M Landry.

“ Voilà le résumé de toute cette affaire. Je n'ai rien affirmé qui ne soit
“ parfaitement vrai.

“ Veuillez agréer, Monsieur le Supérieur,
“ l'hommage du profond respect avec lequel
“ J'ai l'honneur d'être
“ Votre très humble et dévoué serviteur
“ (Signé) L. N. BÉGIN Ptre. ”

Le certificat d'orthodoxie donné par M. Bégin à M. Hamel mériterait d'être encadré.

Comme M Bégin n'est pas tout à fait juge dans la cause et qu'il n'a aucunement la mission de donner des certificats d'orthodoxie, nous nous occuperons guère de celui qu'il décerne à son *supérieur* ecclésiastique.

Nous le laisserons également rire de toutes les frayeurs du Dr Landry comme il nous est permis à nous de rire de son ridicule témoignage.

225. " Cette conversation avait lieu au commencement de novembre 1882.—Comment se fait-il que M. Hamel n'ait écrit à ce sujet au Dr Landry que *six mois* plus tard ?—Ces *six mois* paraissent étranges à M. A.-C.-P.-R Landry qui souligne ces deux mots dans son mémoire (page X). Ils prouvent au moins que longtemps avant la correspondance qui est l'occasion du présent procès, M. le grand-vicaire était sous le coup d'une *accusation grave* et ce *de la part du Dr Landry*.—Si M. Hamel n'en a pas fait de cas pendant ces *six mois*, pas plus qu'il ne s'était occupé des cancans qui avaient précédés, comme dit plus haut, c'est parce qu'il n'y attachait aucune importance, croyant que c'était des opinions personnelles à un petit groupe québecquois dont les membres s'excitaient et se montaient la tête mutuellement sans aller plus loin. "

Tout ceci ne regarde nullement le Dr Landry et nous ne voyons pas encore où M. Hamel veut en venir. Peut-être le découvrirons-nous dans le paragraphe suivant :

226 " Dans le courant d'avril 1883, un laïque, en communication directe ou (!) indirecte avec M. le Dr Landry, eut occasion de parler à M. Edouard Bonneau, chapelain des sœurs de la Charité de Québec, sur les bruits courants relatifs à la franc-maçonnerie ; il lui parla aussi de l'espèce d'enquête faite, au nom de l'officialité, auprès du Dr Landry quelques mois auparavant, et de l'accusation portée par celui ci contre M. le grand-vicaire Hamel. L'ensemble parut si grave à M. Bonneau qu'il crut devoir en prendre note, et pour n'être pas exposé à dire des inexactitudes, il rédigea ses notes en présence de son interlocuteur, ne mettant pas un mot que celui-ci n'approuvât. M. Bonneau sans croire à l'exactitude des allégations, crut néanmoins de son devoir de transmettre ses notes telles quelles à M. l'official qui lui-même en donna connaissance à M. Hamel.

Voici ces notes :

" Pourquoi l'officialité n'a-t-elle pas procédé contre le Dr Landry ?

" Parce que le grand-vicaire Hamel avait dit au Dr Landry : " Ce n'est pas un grand mal dans ce pays-ci d'être franc maçon ; "

" ou l'équivalent de ces paroles.

" Le Dr Landry aurait dit cela à M. Bégin quand celui-ci le somma de " nommer les prêtres francs-maçons.

" Depuis ce temps là, dit Ernest Gagnon, on n'a plus entendu parler " d'enquête.

" Que faut-il faire ? Le Dr Landry devrait être forcé de comparaitre devant " l'officialité et mis en demeure de répéter son accusation contre le grand-vicaire " Hamel ou de se rétracter.—Car, dit-on, c'est parce qu'on a craint de compro- " mettre le grand vicaire Hamel qu'on a laissé tomber la chose. "

" Dans ce groupe d'amis, il paraît que plusieurs (au témoignage de l'interlocuteur de M. Bonneau) étaient prêts à affirmer sous serment qu'ils avaient entendu M. Hamel parler dans le sens de l'accusation du Dr Landry, mais qu'ils ne voulaient le faire que s'ils y étaient appelés par obligation supérieure, comme celle d'une sommation en justice. "

En vérité que prouve tout cela dans la cause actuelle ? Rien.

Si au moins M. Hamel avait établi que le laïque en question, dont M. Bonneau, *prêtre de l'archevéché*, a copié la conversation, avait été en communication constante avec le Dr Landry, on pourrait peut-être présumer qu'il ne faisait que traduire en cette circonstance les opinions du Dr Landry, au lieu d'énoncer les siennes propres.

Mais M. Hamel n'a rien prouvé de tel.

Il a fait néanmoins une mirobolante trouvaille. Ce laïque, dit-il, est en communication directe......*ou* indirecte avec le Dr Landry.

La lettre suivante va prouver que la communication en question n'est ni directe, ni indirecte. Elle n'existe même pas.

" Québec, 16 juin 1884

" *Mr. Philippe Landry,*

" *M. P.*

" *Québec.*

" *Cher Monsieur,*

" En réponse à votre demande, concernant certains rapports que j'aurais " pu avoir avec Monsieur l'abbé Bonneau ou avec Monsieur le docteur Landry, " au sujet de la franc-maçonnerie en général, et, en particulier, de l'enquête de " l'Officialité *in re* " Hamel-Landry ", je puis vous dire : 1o Que je n'ai jamais " eu d'entretien sur le ou les sujets ci-dessus mentionnés avec M. l'abbé Bon- " neau, et que je ne me souviens pas lui avoir jamais écrit sur un sujet quel- " conque ; 2o Que je n'ai ni parlé, ni écrit à M. le docteur Landry depuis envi- " ron quinze ans, et que la seule communication assez récente que j'ai eue avec " le Docteur consiste dans l'envoi de ma carte de visite à l'occasion de son ad- " mirable lettre adressée à M. l'abbé Roussel et publiée dans quelques journaux " de Québec, dans le cours de l'été de 1883.

" Veuillez me croire

" Cher Monsieur

" Votre obéissant serviteur

" (Signé) ERNEST GAGNON. "

Si M. Hamel a quelques autres noms propres à nous donner, nous le prions de ne se gêner en rien. Nous lui gardons d'autres surprises.

En attendant, nous lui faisons volontiers la déclaration que le Dr Landry,

dans tous ces évènements qui ont précédé le procès actuel, n'a été, en aucune manière, ni l'instrument, ni l'organe d'aucun groupe.

Cela devra calmer les inquiétudes d'un certain parti, de celui auquel appartient M. Hamel.

227. " Que voulaient ce groupe d'amis, ce *public choisi*, ce certain parti, comme les désigne M. Hamel dans ses lettres au Dr Landry ?—On peut en juger par les polémiques actuelles des journaux, par les préjugés que l'on n'a pas cessé de soulever depuis lors, contre *les tendances* de l'Université Laval, de l'archevêque de Québec, de son entourage. On voulait compromettre quelques unes au moins des personnes composant ce dernier *parti* "

Ceci s'adresse à un groupe que M. Hamel ne nomme pas et avec lequel le Dr Landry n'a pas été en communication ni directe, ni indirecte.

228. " Y avait-il mauvaise foi chez les accusateurs ?—Il est possible et même probable que non, du moins chez le grand nombre ; on y était tellement convaincu de l'*absolue* certitude qu'il devait y avoir *des erreurs* à l'Université ou au moins des tendances tout-à-fait dangereuses, qu'on était prêt à admettre les accusations les plus extraordinaires du moment qu'elles étaient énoncées.—C'est ainsi que depuis plusieurs mois circulait dans ce *public choisi* la nouvelle que M. le grand vicaire Hamel était depuis *dix ans* un fauteur de la franc-maçonnerie ! "

Ce qu'affirme ici M Hamel regarde spécialement le groupe incriminé. Inutile de dire que ce sont de simples affirmations dépourvues de preuves.

229. " Cette triste nouvelle faisait de la peine sans doute : on se la disait en soupirant.—Mais, d'un autre côté, on était bien aise d'avoir *un fait* qui paraissait prouver combien l'on avait raison de se défier des hommes de Laval et de l'Archevêché. Seulement, comme il s'agissait de détruire la réputation d'un homme mêlé activement aux affaires depuis 25 ans, il est facile de comprendre qu'il fallait pour cela plus que le fait d'*une conversation* de quelques minutes entre deux interlocuteurs, sans témoins, et qui pouvaient s'être mal compris ; surtout si l'on réfléchit à la presqu'impossibilité pour cet homme de ne pas faire connaitre, pendant toute cette période, ses sentiments et ses idees à ceux avec qui il était en contact journalier, à propos de questions qui viennent nécessairement sur le tapis. De là, la nécessité, même en admettant une complète bonne foi, d'agir avec prudence et de ne parler d'abord qu'à des personnes disposées à croire.—Or, c'est précisément ce qui a eu lieu, au moins comme fait. "

Cette longue tirade, uniquement dirigée contre le certain groupe que M. Hamel voit partout, n'intéresse guère le Dr Landry et ne demande pas de réponse.

Ce sont des assertions dont pas une seule n'est étayée de la moindre preuve

230. " Mais quand le groupe en question vit que l'action de M. Bégin auprès du Dr Landry n'avait pas de suite, il crut avoir en mains un argument sans réplique et regarda cette inaction comme une preuve *évidente* à l'appui de

ses soupçons. En effet, disait-on, M. Bégin a commencé une enquête au nom de l'officialité ; dans cette enquête, le grand-vicaire Hamel est accusé ; et voilà que l'enquête, qu'on semblait tout disposé à poursuivre, est arrêté du coup ; il n'en est plus question ! Pourquoi donc ? C'est évidemment, disaient les gens d'un *certain parti*, parceque l'on sait que le grand-vicaire Hamel serait compromis. "

Toutes ces affirmations auraient besoin d'être prouvées et quand même elles le seraient, elles n'intéresseraient que le groupe attaqué, nullement le Dr Landry.

231. " Tel était le fait triomphant que l'on se communiquait dans les premiers mois de 1883, avec une joie assez peu contenue. C'était bien légitime ! On avait une *preuve* qu'un loup était démasqué ! Aussi crut on qu'on pouvait sortir des limites du petit cercle d'amis de Québec, sans manquer à la prudence ; et la nouvelle commença à s'étendre au loin......Si bien que Mgr Moreau, évêque de St Hyacinthe, l'apprit dans sa ville épiscopale et s'alarma d'un bruit de cette importance. "

Même réponse qu'au paragraphe précédent.

232. " Sa Grandeur crut qu'il était de son devoir d'appeler l'attention des intéressés sur le fait d'une accusation aussi grave et, dans la dernière semaine d'avril, Elle écrivit à M. Bégin pour lui faire remarquer combien il était urgent de couper court à des cancans si préjudiciables. "

Nous n'avons rien à voir à cette demande tout à fait indifférente pour nous et à laquelle nous n'avons aucune objection de croire, bien qu'elle ne soit pas prouvée.

233. " Avant de résumer ce précis historique disons un mot sur la nature de la fameuse *enquête* faite auprès de M le Dr Landry.

1o Cette enquête avait pour objet unique de connaitre les noms des prêtres soi-disant francs maçons et la source de cette accusation Pour s'en convaincre il suffit de lire la lettre officielle de M. l'official à M. Bégin, contenue dans celle de M. Bégin lui-même, citée plus haut. "

M. Hamel commet une erreur, probablement involontaire, en disant que c'était pour découvrir les noms des prêtres *soi-disant* francs maçons que l'enquète était instituée. On peut sans crainte retrancher le mot *soi-disant*

234. " 2o M. le Dr Landry, ayant refusé de répondre à ces questions, il aurait fallu, pour que l'enquête vint à continuer, que, l'officialité forçat M. le Dr Landry, sous les peines canoniques, à répondre. M. l'official ne crut pas devoir aller jusque-là, d'autant moins que M. le Docteur donnait à entendre qu'il pourrait peut être dire plus tard ce qu'il savait. "

Pour continuer l'enquête, il aurait fallu simplement quelqu'un qui connût ses devoirs et ses pouvoirs. M. l'official actuel n'était pas l'homme compétent. La suite l'a prouvé.

235. " 3o Le fait que M. le Dr Landry, parlant ensuite dans une conversation qui n'avait plus rien d'officiel, des opinions qu'il avait sur le compte de M. Hamel, ne constitue pas du tout l'entrée d'une cause devant l'officialité. C'est donc à tort que dans tout le cours du plaidoyer de M. A.-C.-P. R. Landry, l'accusation portée contre M. le grand-vicaire Hamel est censée faire partie de l'enquête préliminaire. "

Elle en fait partie aussi, malgré la distinction que voudrait établir M. Hamel, pour la simple raison que le Dr Landry faisait cette dénonciation au promoteur de l'officialité venue chez lui en mission officielle.

C'est l'acte du Dr Landry, ce sont ses déclarations qui constituent la matière de l'enquête et nullement la lettre de l'official qui se contente de donner l'ordre de tenir une enquête.

Voir aussi No. 174.

236. " Cette enquête de M. Bégin, au nom de M l'official, pouvait donc continuer sans compromettre aucunement M. le grand-vicaire Hamel, même si celui-ci eût été coupable, car les questions auxquelles M. Bégin désirait avoir des réponses, étaient parfaitement précises et ne concernaient aucunement M. Hamel, à moins que celui-ci ne fut un des prêtres francs-maçons soupçonnés.— De même, le fait que l'enquête sur les prêtres francs maçons ne s'est pas continuée ne prouvait rien au sujet des accusations portées contre M Hamel, parce qu'il n'y avait rien de commun entre les deux. "

C'est peut-être là une conséquence logique de cette subtile distinction faite par M. Hamel, mais distinction que M Hamel ne devait pas faire pour les raisons que nous avons données.

Formellement vraie la conclusion devient ainsi réellement fausse.

237. " Quant à l'accusation contre M. Hamel elle était connue de M. l'official et de Mgr l'archevêque avant la communication de M. Alphonse Lemieux ; et s'ils n'ont fait aucune enquête à ce sujet, c'est parce que leurs rapports habituels, constants, de tous les jours, avec M. Hamel, depuis plus de vingt ans, les avaient mis à même d'apprécier avec pleine connaissance de cause l'accusation aussi bien que la circonstance qui y avait donné lieu. "

M. Hamel admet ici, dans les termes les plus positifs, que l'accusation portée contre lui dans le public, était connue de l'autorité AVANT la communication de M. Alphonse Lemieux.

Donc, tout le plaidoyer actuel de M. Hamel ne vaut rien. Car pour se justifier d'avoir calomnié et insulté le Dr Landry dans la presse, M. Hamel soutient qu'il se défend contre le Dr Landry qui a fait connaître au public une certaine conversation tenue avec Bégin au sujet de M. Hamel. Or, cette conversation est *postérieure* à la communication de M. Alphonse Lemieux. Et voilà que M. Hamel affirme que même *antérieurement* à cette communication l'accusation dont il est l'objet *était connue* et de l'official et de l'archevêque.

M. Hamel affirme en second lieu que l'autorité n'a jamais voulu procé-

der contre lui parce qu'elle ne pouvait se résoudre à croire à la vérité de l'accusation portée contre M. le grand-vicaire.

Si c'est là le principe qui doit présider à la distribution de la justice dans l'archidiocèse de Québec, il vaudrait mille fois mieux décréter l'abolition complète des tribunaux ecclésiastiques et proclamer bien haut, une fois pour toutes, que l'autorité ne s'occupera pas des plaintes ou des accusations qui peuvent être portées contre des personnes ayant avec elle des *rapports habituels, de tous les jours, constants.*

Qui cognoscit in judicio faciem, non benè facit : iste et pro buccellâ panis deserit veritatem (Prov. XXVIII 23).

Pondus et pondus, mensura et mensura, utrumque abominabile est apud Deum (Prov. XX. 10 et 23).

238. " Nous pouvons maintenant résumer ce que précède en disant qu'il est parfaitement constaté qu'avant le 30 avril 1883, date de la première lettre de M. Hamel au Dr Landry, M. Hamel était sous le coup d'une accusation grave, répandue dans *un certain public* et qui s'étendait à cette époque jusqu'à St Hyacinthe "

M. Hamel affirme ces faits qui ne sont nullement constatés, ni contestés.

239. " Quels étaient les disséminateurs ou les colporteurs de cette accusation qui se glissait ainsi dans l'ombre ? C'est ce qu'il est difficile de dire. Mais le fait de la dissémination est incontestable. "

Les seuls disséminateurs connus sont MM. Lemieux, Bégin et Hamel, ce dernier surtout qui, non content de parler, a demandé à la presse le plus puissant moyen de dissémination.

M. Hamel n'a pas pu trouver et ne trouvera pas un seul disséminateur, autre que ceux que nous venons de nommer, qui ait eu des rapports directs ou indirects avec le Dr Landry.

240. " Quelle était la nature de l'accusation ? Elle consistait à propager le bruit que le grand vicaire Hamel, pendant qu'il était Recteur de l'Université et depuis, soutenait que la franc maçonnerie n'est qu'une société de bienfaisance en Canada et qu'il n'y a pas de mal pour les catholiques à en faire partie dans ce pays ; de plus, que ce Monsieur devait en parler dans le même sens à ceux qui le consultaient au confessionnal. Et l'on disait à l'appui de ces accusations que si l'enquête commencée par M. l'abbé Bégin n'avait pas été continuée, c'était *parce que* l'on s'était aperçu que M. le grand-vicaire Hamel se trouvait gravement compromis. "

Si c'est bien là la nature de l'accusation portée contre M. Hamel, propagée dans le public, nous défions alors M. Hamel, nous le défions solennellement de prouver que le Dr Landry ait jamais porté une telle accusation contre lui. Elle diffère matériellement de celle énoncée dans la première lettre écrite à M.

Hamel ou rapportée par MM. Lemieux et Bégin dans le compte rendu de leurs conversations avec le Dr Landry.

241. " D'où venait cette accusation ? On citait comme autorité la conversation tenue entre M. Bégin et M. le Dr Landry.—Cette conversation s'est tenue sans témoins. L'accusation qui s'y est faite n'a donc pu être dévulgnée que par M. Bégin ou par M. le Dr Landry. Or, elle ne l'a pas été par M. Bégin qui déclare lui-même ne l'avoir jamais cru fondée. "

Nous avons longuement réfuté ces étranges assertions et confondu le faible logicien qui tente de les faire valoir.

Voir Nos. 122, 125 et suivants, 132, 197, 202, 204, 207, 211, 218, 225 et 237.

242. " M. A.-C.-P.-R. Landry essaye de prouver (page 10) que cette conversation a dû se répandre par d'autres que par M. le Dr Landry : Or tout ce qu'il peut trouver de la part de M. Bégin, comme ayant *pu* contribuer à la publier, c'est que ce Monsieur a *dû* en parler à M le grand-vicaire Legaré.—Nous pouvons aller plus loin et dire : quand même M. Bégin en aurait parlé à M Legaré et même à Mgr l'archevêque, ce ne serait pas une divulgation comme celles que certains laïques font remonter jusqu'au Dr Landry. "

M. Hamel, qu'on le remarque, ne nie pas notre assertion. M. Bégin a parlé à M. Hamel et au grand-vicaire Legaré ; M Hamel a parlé à l'Archevêque. Et qui nous dit maintenant que ces quatre personnes n'ont pas parlé à d'autres ?

Comment se fait-il que M. Livernois connaissait les opinions de M. Hamel sur la franc-maçonnerie ? Il ne les tenait certainement pas du Dr Landry, mais il jure au contraire que c'est M. Hamel lui même qui les lui a communiquées.

243. " *Nota* M. A.-C.-P.-R. Landry à ce propos soutient et entreprend de prouver que M. Ernest Myrand n'a fait que prêter son nom et a signé une correspondance écrite ou au moins inspirée par M. Hamel. Qu'il suffise de citer la déclaration ci-jointe de M. Ernest Myrand. "

M. Hamel a mal interprété notre pensée Nous n'avons aucune objection à ce que M. Myrand reclame et conserve pour lui seul la paternité du trivial écrit qu'il a lancé dans la presse et qu'il termine par cette boutade de mauvais aloi qu'aucun écrivain qui se respecte ne voudrait signer :

" Je le vois d'ici ce digne propriétaire vous presser *cordialement* sur son *ventre* paternel et vous mettre à l'aise dans le *sein* de sa miséricorde ".

Ce que nous avons voulu dire c'est que cette correspondance contient des détails tels que l'on est forcément amené à conclure qu'ils viennent de M. Hamel et de personne autre.

Nous avons peut-être eu tort de dire qu'ils viennent directement, au lieu

d'écrire qu'ils venaient directement *ou* indirectement. Nous saurons à quoi nous en tenir, lors de l'enquête.

244. " Québec, 13 juin 1884

" *Au Très Rév. M. T. E. Hamel V. G.,*

" *Recteur de l'Université Laval*

" *Monsieur le Recteur,*

" J'ai reçu votre lettre et m'empresse de répondre. Je me fais un plaisir " et un devoir de déclarer que la correspondance publiée sous ma signature " dans le " Canadien " du 2 juin et l' " Evenement " du 4 juin 1883, en réponse " à l' " *affiche* " de M. Victor Livernois est bien de moi et de moi seul. J'en as- " sume avec joie l'entière responsabilité.

" M. Philippe Landry me fait un compliment lorsqu'il prétend que vous " avez écrit cette longue lettre, mais il m'amuse encore plus qu'il ne me flatte " lorsqu'il soutient que vous me l'avez inspirée. Comme il est prêt de la vérité!"

C'est effectivement l'opinion de M. Landry et les paroles suivantes de M. Myrand loin de la dissiper la confirme d'avantage.

245. " Quand je suis *venu* vous prévenir (le mot *venu* au lieu de mot *allé* " semble indiguer que cette lettre de M. Myrand a été écrite dans la chambre " même de M. Hamel) de la réplique de M. Livernois et vous annoncer que " j'allais répondre, vous le premier, M. le Recteur, m'avez conseillé de ne pas " le faire. Bien plus, ayant voulu vous consulter à ce propos, vous m'avez alors " absolument refusé et les renseignements et les documents essentiels à ce tra- " vail. "

Si M. Myrand a écrit contrairement au conseil à lui donné par M. Hamel, il s'est montré mauvais ami et personnage bien léger.

Il nous semble à nous assez invraisemblable que M. Myrand ait écrit *pour* M. Hamel, en sa faveur, *malgré* M. Hamel lui-même.

Mais cela importe peu à la cause.

246. " Sans les données positives à moi fournies par deux de mes amis " personnels, confrères de M. Victor Livernois au Séminaire de Québec et à " l'Université Laval, il m'aurait été impossible d'appuyer ma correspondance " sur d'aussi irrécusables preuves. Le silence de mon adversaire a d'ailleurs " plus que confirmé l'exactitude de mes renseignements. "

M. Myrand n'obtiendrait certainement pas le premier prix en logique. A son compte, il suffit qu'on ne relève pas une inexactitude pour conclure immédiatement que telle inexactitude n'est rien moins que la vérité.

Ainsi, tout dernièrement, l'évêque de Chicoutimi, affirmait dans un mandement, que *pas un seul franc-maçon ne se trouve dans le diocèse confié à ses soins.*

Tout le monde a gardé le silence. Doit-on conclure que l'assertion est

exacte ? Elle est pourtant inexacte, car dans le diocèse de Chicoutimi il y a *certainement* des francs-maçons

247. " Je suis prêt à soutenir par témoignage la teneur de cette lettre.
" Si elle peut vous être de quelque utilité je vous autorise avec grand plaisir à
" la produire soit dans votre factum, soit à l'enquête.

" J'ai l'honneur d'être,

" Monsieur le Recteur,

" Votre très humble et obéissant serviteur

" (Signé) ERNEST MYRAND. "

" De fait la correspondance de M. Myrand renferme des inexactitudes de détails qui auraient disparu si M. Hamel eut voulu les controler. "

La correspondance de M. Myrand a été rendue publique. Elle intéressait directement M. Hamel qui n'a aucunement reclamé, acceptant tout le bénéfice et tous les inconvénients de l'acte de son jeune ami. Ce serait bien ici que M. Myrand pourrait dire : " Le silence de mon ami, M. Hamel, a d'ailleurs plus que confirmé l'exactitude de mes renseignements. "

248. Quant à l'argument qui consiste à vouloir démontrer que M. Hamel a contribué lui-même activement à répandre *la conversation de M. le Dr Landry avec M. Bégin*, parcequ'il reconnait que dix ans auparavant il avait parlé à d'autres comme il avait parlé à M. le Dr Landry, évidemment, M. A.-C.-P.-R. Landry n'était pas sérieux en l'employant.—Faut-il faire remarquer à M. A.-C.-P.-R. Landry que la conversation de M. Hamel avec M. le Dr Landry, il y a onze ans et la conversation de M. le Dr Landry avec M. Bégin, il y a un an et demi, sont deux choses différentes ? Que la première n'a pas eu d'autres témoins que MM. Landry et Hamel et que si M. le Dr Landry en fait la base de son accusation en l'interprêtant de travers, M. Hamel en rend parfaitement compte en se justifiant ? tandis que la seconde qui n'a pas eu d'autres témoins que MM. Bégin et Landry est le point d'appui des accusateurs de M. Hamel dont M. le Dr Landry est le premier ?

Cette argumentation de M. Hamel ne vaut absolument rien, parcequ'elle suppose admis deux faits qui sont au contraire niés par nous

Nous nions en effet que M. Hamel se soit justifié en rendant compte de la conversation qu'il a eue avec le Dr Landry il y a dix ans Il a voulu se justifier, mais, au lieu d'obtenir la rétractation qu'il demandait, il a provoqué chez le Dr Landry une affirmation plus catégorique, et M. Livernois a déclaré sous serment que M Hamel lui avait fait part, à lui-même, des opinions qu'il avait émises devant le Dr Landry sur la franc-maçonnerie

M. Hamel ne s'est donc pas justifié et il pourra entendre à l'enquête d'autres témoins qui attesteront, sous la foi du serment, que M. Hamel a émis devant eux les opinions qui lui sont attribuées.

Le second fait que nous nions c'est que le Dr Landry ait été le point de départ de l'accusation portée contre M. Hamel, en divulguant la conversation entre MM. Bégin et Landry.

Cette assertion est contredite par M. Hamel lui-même qui avoue que l'accusation contre lui était connue de l'official et de l'archevêque, *avant* la communication de M. Lemieux, c'est à-dire, bien avant la conversation tenue entre MM. Bégin et Landry.

Tout ce qui suit par conséquent est parfaitement illogique, non prouvé. Ce sont de gratuites affirmations.

249. " Je maintiens donc que M le Dr Landry est le premier qui ait accusé M. le grand vicaire Hamel. Je ne dis pas qu'il ait répété son accusation à bien du monde, mais qu'il l'a dite à plusieurs, lesquels ont ensuite continué à la répandre. Je ne prétends pas qu'il ait parlé ainsi par malice ni avec mauvaise foi ; mais même en admettant sa complete bonne foi, je prétends qu'il a mal calculé l'époque de son accusation ainsi que le mode de la faire Je ne dis pas que M. le Dr Landry ait été un agent actif de dissémination de l'accusation contre M. Hamel ; mais que c'est lui qui est la source première de cette dissémination en ce que tous les autres disséminateurs remontent à lui et s'appuient sur ses affirmations. "

Pour toute réponse à ces mille suppositions, nous invoquons le témoignage même de M. Ham·l qui affirme (No, 239) qu'il ne connait pas les disséminateurs. Or, s'il ne les connait pas, comment peut-il affirmer toutes les exagérations que nous venons de citer ?

250. " Je ne dis pas que M. le Dr Landry n'est pas respectable et a per du tout droit à la considération de ses concitoyens ; mais je prétends qu'il s'est trompé dans l'interprétation d'une conversation et que, dans tous les cas, il va au delà de ce que permet la prudence lorsqu'il affirme positivement qu'il a parfaitement compris, et dans un sens condamnable, une conversation dans laquelle on lui répétait ce qui avait été dit à Rome, en présence de Mgr l'archevêque et des employés de la Propagande, sans qu'on n'y ait vu rien de répréhensible ; bien plus, lorsque plus tard, ces memes idées étaient sanctionnées par les décrets de 1876. "

Les idées de M. Hamel, ses opinions sur la franc maçonnerie n'ont jamais été sanctionnées par les décrets de 1876.

Voici le passage invoqué par M. Hamel :

" A l'altro dubbio poi se e quale ulteriore provvidenza abbia luogo relativamente ai professori acatolici dell'università Laval, gli Emi e Rmi SS. " Cardinali risposero : " Attentis noviter deductis, dilata et si opus fuerit suo " loco et tempore providebitur. "

Est-ce là la sanction que Rome aurait donnée aux idées de M. Hamel ?

L'archevêque de Québec ne va pas si loin que M. Hamel dans ses appréciations du document en question. A la page 60 de ses " Remarques sur le Mémoire de l'Evêque des Trois-Rivières " on lit, numéro 65 : " L'accusation d'avoir " des professeurs *protestants* n'est pas inconnue à Rome ; il n'y en a que deux et

" le décret apostolique du 1 février 1876 permet expressément de les garder jus-" qu'à nouvel ordre. Il n'y a pas un seul professeur franc-maçon. "

Cette assertion si positive de Mgr l'Archevêque prouve qu'à Rome on était sous l'impression—puisqu'on avait été informé dans ce sens—que l'Université n'avait aucun franc-maçon parmi ses professeurs, dont deux seulement étaient protestants.

Rome n'a donc pas sanctionné les idées prônées par M Hamel.

Celui ci le reconnait lorsqu'il écrit au Dr Landry (page 66) " Le St Père, " à qui j'avais auparavant demandé l'érection canonique de l'Université, et qui " s'y était montré bien disposé, avait déclaré que jamais il n'accorderait de Bul-" le d'érection canonique tant que l'Université aurait des professeurs francs-" maçons. "

Plus tard on a affirmé à Rome qu'il n'y avait pas un seul franc-maçon à l'Université et on a obtenu la bulle d'érection canonique.

Et cependant, au moment même où l'on faisait cette solennelle déclaration, il y avait des francs-maçons à l'Université Laval, le doyen de la faculté de médecine était lui-même un franc maçon avéré.

On a trompé Rome, voilà tout.

Et maintenant on invoque l'autorité de Rome et on veut se prévaloir du fait de l'érection canonique de Laval pour affirmer hautement que Rome a sanctionné *ces mêmes idées* que l'on reproche à M Hamel.

C'est un véritable scandale !

251. " II

" On pourrait borner-là la défense de M. Hamel.

Je crois cependant utile de joindre ici quelques notes sur différentes parties du Mémoire de M A.-C.-P.-R. Landry.

1o *La dénonciation juridique de M. Landry.*

Le 28 juillet 1883, M. le Dr Landry faisait déposer au tribunal de l'officialité métropolitaine de Québec, une dénonciation juridique, en forme, dans laquelle il citait comme ses témoins, 25 personnes nommément.

Cette liste comprend les noms de personnes dispersées dans toute la province de Québec depuis le golfe St Laurent jusqu'à Ottawa. Ces personnes représentent l'élite de la société canadienne civile, dont le plus grand nombre choisi soit parmi les ministres fédéraux, soit parmi les juges, soit parmi les représentants aux Communes du Canada ; aussi, des prêtres pris dans les diocèses de Rimouski, Québec, Montréal et St Hyacinthe. "

C'est l'élite de la société canadienne civile, dit M. Hamel. Nous attirons l'attention du tribunal sur cette admission qui nous servira plus tard.

252. " Sur ces 25 personnes, au moins 19 n'ont jamais eu occasion d'entendre parler M. Hamel sur la franc-maçonnerie ; la moitié n'ont eu avec lui

que des rapports de politesse et assez rares depuis une quinzaine d'années ; un est complètement inconnu de M. Hamel qui ne lui a jamais parlé et ne le connait même pas de figure, M. Alderic Ouimet.

Plusieurs de ceux qui sont ainsi désignés comme témoins l'ont appris de M. Hamel et ne savaient pas qu'ils étaient appelés comme tels par M. Landry. Il en est probablement de même de la plupart des autres."

Cela prouve simplement que M. Landry ne *prépare* pas ses témoins pour l'enquête. Il compte sur leur esprit de justice et sur l'amour pour la vérité. Cela suffit. M. Hamel semble s'occuper un peu trop des témoins de M. Landry et déjà il peut en faire un dénombrement tel qu'il est évident que cette partie du procès—l'audition des témoins—le préoccupe vivement

253. " Que viennent donc faire ces témoins qui, par l'énumération de leurs dignités, forment un personnel des plus imposants, il est vrai, mais qui cependant, pour la presque totalité n'ont rien vu ni rien entendu.

Sont ils demandés pour prouver la respectabilité et l'honorabilité de M. le Dr Landry ?—Ce n'était pas nécessaire. M. Hamel reconnait l'une et l'autre et son témoignage comme accusé, et même si l'on veut comme accusateur, devrait suffire."

M. Hamel a une curiosité vraiment indiscrète. Qu'il ne se tourmente pas inutilement. Il verra à l'enquête ce que prouveront ces témoins. Nous pouvons lui donner l'assurance que nous nous en tiendrons strictement aux faits allégués dans l'accusation ou apportés par M. Hamel pour sa justification.

254. " Pourquoi donc ces témoins ?—Pour répondre à cette question, je me contente de faire remarquer que, à la date où cette liste de témoins était donnée officiellement, M. A.-C.-P.-R. Landry savait qu'il ne pouvait faire plaider sa cause au Canada, et que cette *liste* ne devait passer par Québec que pour aller à Rome où elle était de nature à faire impression."

Nous nions à M. Hamel le droit de sonder nos cœurs et nos reins et de vouloir scruter nos intentions. L'assertion de M. Hamel est d'ailleurs insoutenable.

Notre liste de témoins a été donné le 23 juillet 1883, et ce n'est que le 1er d'août, c'est-à dire, huit jours après, que nous avons eu la réponse définitive de M. l'official, refusant, non pas d'accepter notre plainte, mais de procéder ultérieurement.

Il est singulier que M. Hamel s'attache à ces petites questions de détail au lieu de se disculper de l'accusation si grave portée contre lui.

255. " 2o. *Les conversations privées.*

" Dans le mémoire de M. A.-C.-P. R. Landry, on revient souvent sur les mots *conversation privée.*

" Dans les lettres de M. Hamel, il n'y a pas un mot qui blâme M. le Dr Landry, ni d'autres d'avoir abusé de conversations *privées* en tant qu'elles de-

vaient rester *secrètes;* ce que M. Hamel a blamé, c'est d'avoir *dénaturé* ces conversations. Si M. Hamel a souligné plusieurs fois le mot *privée*, à propos de conversations, c'est uniquement pour insister sur le caractère particulier de ces conversations qui n'avaient que deux témoins, seuls capables par conséquent d'avoir raconté ce qui s'y était passé, d'où il résultait que s'il était démontré que l'un des deux interlocuteurs n'avait pas parlé, il fallait bien que la divulgation eût commencée par l'autre "

C'est précisément cette démonstration que M. Hamel a toujours failli de donner. Il a toujours affirmé, il n'a jamais démontré.

256. " 3o *Le silence coupable*.

" M. A.-C.-P.-R. Landry se plaint de ce que M. Hamel a accusé M. le Dr Landry d'avoir gardé un silence *coupable*. Cette accusation, dit-il, est calomnieuse, car M. le Dr Landry n'était tenu ni à la dénonciation judiciaire, ni à la dénonciation évangélique.

" Il est singulier que M. le Dr Landry n'eut pas jusqu'à tout dernièrement de preuves suffisante pour faire une dénonciation juridique et qu'il s'en trouvait assez pour en parler à des amis et cela depuis plus de huit mois, à l'époque où M Hamel lui écrivit sa première lettre."

Ce qui est plus singulier, c'est que M Hamel prenne pour fait admis ce qui est nié, et nié sous la foi du serment. M. Landry n'a pas été le disséminateur des accusations portées contre M. Hamel

Le Dr Landry n'était pas d'ailleurs tenu à la dénonciation juridique (Mémoire, page 11).

257. " Reste la dénonciation évangélique.—De deux choses l'une: ou M. le Dr Landry recevait du Séminaire de Québec un gros salaire ou il n'en retirait que de faibles émoluments Dans le premier cas, il se trouvait donc que M. le Dr Landry recevait l'équivalent de ce qu'il donnait, ce qui (soit dit en passant) devrait diminuer la grande obligation de reconnaissance de l'Université pour M. le Dr Landry. Dans le second cas (et c'est plus probablement la vérité), il faudra convenir que les émoluments de M. le Dr Landry à l'Université apportaient un bien faible appoint à une fortune qui lui permettait de faire des dons vraiment princiers aux communautés religieuses (soit dit à sa grande louange). Dans ce cas, le danger de perdre des émoluments relativement faibles (auxquels du reste il a renoncé lui même dans les dernières années, lorsque les infirmités accumulées ne lui permirent absolument plus de se rendre à l'Université) devraient être de peu de considération pour empêcher un homme, comme M. le Dr Landry de faire une dénonciation d'une si grande importance pour la jeunesse; surtout si l'on considère l'honneur qui en aurait rejailli sur lui devant l'Eglise et devant les vrais catholiques. "

S'il n'y avait que la crainte de perdre quelques avantages pécuniaires qui dispensât de la dénonciation évangélique nous comprendrions l'argumentation de M. Hamel;—mais, comme il le sait lui-même, il y a plusieurs autres raisons qui peuvent dispenser de la dénonciation évangélique.

Son argumentation, ne s'appliquant qu'à un seul des motifs qui peuvent

être invoqués, est trop restreinte et partant ne vaut rien dans l'espèce (No. 150).

258. " M. A.-C.-P.-R. Landry voudrait-il par hasard insinuer que M. Dr Landry se serait senti moins gêné de parler à quelques amis laïques et même à des prêtres, lorsque, par suite de sa résignation comme professeur actif, il s'est trouvé n'être plus exposé à perdre les quelques piastres qu'il touchait auparavant comme professeur ?—M. Hamel est certes dans ce cas moins cruel que M. A.-C.-P.-R. Landry ; car s'il accuse M. le Dr Landry d'être coupable d'avoir gardé le silence, la culpabilité qu'il lui reproche n'est que celle d'une prudence mal calculé et sans réflexion suffisante dans la poursuite d'un but de *zèle catholique*, bien que hors de la voie. "

M. Landry n'insinue rien ; mais il affirme que la crainte de perdre quelques piastres, un seul centin, n'a jamais été pour le Dr Landry le moindre empêchement qui l'arrêtât de faire une dénonciation évangélique. M. Hamel sait cela aussi bien que nous. Il sait aussi que le Dr Landry n'était pas obligé à la dénonciation évangélique. Il l'a donc calomnié en le dénonçant comme coupable, pendant dix ans, d'un silence criminel (Mémoire, page 11 et 12).

259. " Au reste, le danger était-il bien à craindre ? Y a-t-il parité entre la manière dont les choses se sont faites, l'année dernière et celle qui aurait eu lieu, si, par suite d'une conviction erronée sans doute, mais franche, il y eut eu, à qui de droit, une dénonciation vraiment évangélique ? La conduite de l'Université, dans ces dernières années, a montré qu'elle savait endurer de la part de ses professeurs "

Je distingue : de certains professeurs, oui ; de n'importe quel professeur, non.

Ainsi, quand M. Langelier alléguait dans ses contestations d'élection l'ingérence du prêtre, l'Université endurait.

Quand M. Langelier participait avec les hérétiques *in sacris*, l'Université endurait.

Quand feu M. Lucien Turcotte, un conservateur, voulait poser sa candidature dans le comté de Charlevoix pour la chambre fédérale, l'Université n'endurait pas et faisait savoir à M. Turcotte qu'il y avait incompatibilité entre le mandat de député fédéral et la charge de professeur.

Quand M. Langelier se présente, comme il le fait actuellement dans le comté de Mégantic, l'Université endure, quoique la même incompatibilité existe encore.

Quand M. Hamel attaque le Dr Landry dans les journaux, l'Université endure.

Et parceque M. Hamel publie lui-même la réponse du Dr Landry, pour cet acte dont M. Hamel est seul responsable, l'Université ne veut plus endurer le Dr Landry.

Elle le met à la porte.

Elle endurera que ses professeurs assistent aux enterrements de francs-

maçons, mais elle n'endurera certainement pas que le plus ancien de ses professeurs combatte ouvertement ces sociétés maudites, ces tendances funestes que le Souverain Pontife vient tout dernièrement encore de dénoncer à l'univers entier.

On sait ce que vaut la tolérance de l'Université, c'est celle du Séminaire.

260. " 4o *Les intentions que M. Hamel prête au Dr Landry.*

" Pendant dix ans, M. le Dr Landry est convaincu qu'il connait contre un grand vicaire un fait grave, tellement grave que lorsqu'il se décide à parler, autant qu'on peut en juger, il en parle à tous ceux qui vont le voir, même accidentellement (et ce, non sous forme de dénonciation évangélique, mais comme triste nouvelle). M. Hamel cherche la raison du silence de 10 ans comparée à ce qui se dit depuis 7 à 8 mois et il n'en trouve aucune de plausible. "

C'est pour cela probablement qu'il se permet de lui en prêter de son invention.

261. " La raison du danger que la dénonciation évangélique vint à nuire à M. le Dr Landry n'est pas venu à l'esprit de M. Hamel, qui avait une trop haute idée de l'honorabilité et de la respectabilité du Dr Landry, pour croire que ce Monsieur pût être sensible à la perte de quelques piastres. "

La perte de quelques piastres n'était pas du tout le danger que courait M. Landry, car le Dr Landry, bien que professeur honoraire, ne retirait aucun émolument quelconque de l'Université.

262. " M. Hamel, toujours sous la même impression par rapport à M. le Dr Landry, s'est demandé si ce Monsieur n'aurait pas été arrêté par la crainte de nuire à M. Hamel lui-même. Mais en présence des dénonciations qui se faisaient en conversation privée, et qui étaient bien plus nuisibles à M Hamel par leur caractère clandestin, puisqu'elles l'empêchaient de se défendre, M Hamel dût abandonner cette idée. "

Nous ne comprenons pas l'acharnement que met M. Hamel à vouloir trouver un motif quelconque à l'acte du Dr Landry. Ce qui est certain c'est qu'il lui faut absolument trouver quelque chose.

263 " Dans l'impossibilité de supposer à M. le Dr Landry aucun motif non avouable, il a bien fallu chercher ailleurs. Or, en dehors de M. le Dr Landry, il y a à Québec un groupe de personnes, ayant aux yeux des microscopes qui leur font voir des montagnes là où il n'y a que des grains de sable, vraie organisation à l'affût pour découvrir des difficultés religieuses et en faire naitre au besoin. Un certain nombre de membres de ce groupe entouraient M. le Dr Landry. D'un autre côté, ce n'est pas faire injure à M. le Dr Landry que d'admettre que la maladie et les souffrances ont produit sur lui cet affaiblissement physique et moral qu'elles produisent, dans les mêmes circonstances, sur tout le monde, et cela sans qu'il soit nécessaire de croire que cet affaiblissement aille jusqu'à lui faire perdre la raison (ce que M. Hamel n'a ni pensé, ni dit).

Pures suppositions que tout cela. Où est la preuve qu'un certain nombre du groupe dont parle M. Hamel entouraient le Dr Landry. Nous nions énergiquement cette fausse assertion. Nous nions également que les souffrances physiques aient amené chez le Dr Landry cet affaiblissement moral, que M. Hamel met voisin de la folie. La supposition est inexacte et elle n'est pas généreuse.

264. " Eh bien! en presence de ces faits et en l'absence d'autres explications plausibles, il était tout naturel de croire que M. le Dr Landry, porté naturellement par son propre cours d'idées à sympathiser avec ces personnes, s'était laissé influencer par elles La grande respectabilité de M. Landry, ses grands bienfaits envers des communautés religieuses, en faisaient une autorité précieuse qu'on n'avait eu garde de négliger.—C'est donc à ces personnes que M. Hamel songea à attribuer la grosse part dans la détermination de M. le Dr Landry à parler après un silence de dix ans."

Sur la pente des suppositions M. Hamel glisse à son aise. *En l'absence d'explications plausibles* il offre les siennes. Elles n'ont après tout que la valeur des suppositions. Le tribunal ne peut que les mettre de côté.

265. " Encore M. Hamel, pour donner à M. le Dr Landry l'occasion de nier cette influence, si elle n'existait pas, s'est-il contenté de l'indiquer d'une maniere dubitative, en disant que, tout en ne voyant pas d'autre explication, il serait heureux d'apprendre qu'il se trompait dans ses conjectures.

Il n'y a donc pas dans cette partie de la lettre de M. Hamel d'odieuses calomnies à l'adresse de M le Dr Landry. Il y a simplement indication dubitative d'une explication plausible et faute d'autre; retombant plus sur un certain groupe d'amis que sur M. le Docteur lui même; et encore la forme donnée à cette explication appelait elle une déclaration contraire, dont d'avance M. Hamel se déclarait satisfait, si elle était donnée.—De fait, bien que M. le Dr Landry n'ait donné aucune explication de son silence de dix ans suivi de ses accusations et se soit contenté de nier les explications suggérées par M. Hamel, celui-ci a accepté purement et simplement la négation de M. le Dr Landry dans tout ce qui concernait personnellement M. le Docteur, et n'a plus insisté sur ce point dans ses lettres subséquentes."

Nous avons déjà répondu à ces prétentions de M. Hamel (Nos 151, 152, et 153)

266. " *Nota.* Monsieur A.-C.-P.-R. Landry fait semblant de croire que M. Hamel, par ces mots " *un certain parti* " désigne le parti *conservateur*, et par l'autre le parti *libéral*. M. A.-C.-P.-R. Landry sait mieux que cela. Il sait que M. Hamel n'a pas de parti politique; et il *sait* aussi, que sous la plume de M. Hamel ce *certain parti* désignait le groupe d'hommes à idées exagérées dont la *vérité* est l'organe."

M. Landry accepte volontiers les explications de M. Hamel. Ce qui a contribué puissamment à faire croire à M Landry que M. Hamel visait le parti conservateur c'est la phraséologie même employée: "et certain parti, dit-il, *pourra continuer* de se vanter qu'il n'y a pas de *prêtres francs-maçons* de son coté mais qu'il y en a de l'autre."

Il s'agit de prêtres francs-maçons appartenant à un parti et n'appartenant pas à l'autre.

Or, s'il était agi uniquement du groupe nous ne pensons pas que M. Hamel se fut exprimé de la sorte ; nous savons d'ailleurs que M. le grand-vicaire n'appartient pas au parti conservateur, nous savons aussi que les libéraux réclament M. Hamel comme un des leurs.

Mais, puisque M. Hamel veut appliquer ces paroles au groupe qu'il dénonce, nous n'avons aucune objection à ce changement qui donne à *ce certain parti* une importance qu'il ne pensait pas avoir.

Nous laisserons au groupe d'hommes à idées exagérées, et dont l'organe est la *Vérité*, la facile tâche de se défendre contre les imputations de M. Hamel.

267. " 5o *Accusation contre le Cardinal Franchi*

M. Hamel a dit que M. le Dr Landry ne s'est pas gené d'affirmer que le Cardinal Franchi était franc-maçon.

Lorsque M. Hamel écrivit sa première lettre, du 30 avril, il ne savait pas ce fait. C'est entre cette première lettre et la seconde du 5 mai que M. Hamel apprit de MM. Alphonse Lemieux et Bégin ce que M. le Dr Landry avait dit du Cardinal Franchi. Je renvois aux lettres de ces deux Messieurs.

Elles contredisent si formellement les affirmations de M A. C.-P.-R. Landry, à savoir : " Jamais il (M. le Dr Landry) n'a pris sur lui d'affirmer que le " Cardinal Franchi était un franc maçon, pas plus qu'il ne s'est permis de dire " qu'il y avait des prêtres canadiens parmi les francs maçons " qu'il devient nécessaire de faire la distinction suivante."

Cette contradiction si positive dont parle M. Hamel, n'existe que dans son imagination (Nos 154 et suivants).

268. " Ou bien MM. Lemieux et Bégin, qui ne se sont pas entendus pour rendre compte de leur entrevue avec M le Dr Landry, ont été assez peu scrupuleux pour aller jusqu'à inventer des détails qui ne seraient que d'odieux mensonges,—ou bien c'est M. le Dr Landry, déjà affaibli par la maladie qui, lui, n'est plus assez sûr de sa mémoire pour se rappeler exactement ce qu'il a dit."

M. Hamel réunit ici le témoignage de M. Bégin à celui de M. Lemieux pour contredire celui du Dr Landry. Or, il sait que cela n'est pas juste, la conversation tenue avec M. Lemieux ayant précédée de quinze jours celle tenue avec M. Bégin. Celui-ci n'a jamais été présent à la conversation tenue entre M. Lemieux et le Dr Landry, et M. Lemieux n'était pas présont non plus à l'entrevue que M. Bégin eut avec le Dr Landry.

Le raisonnement de M. Hamel tombe donc à faux.

269. " Nous nous trouvons ici dans un cas analogue à celui de MM. Hamel et Landry : conversation entre deux interlocuteurs et où chacun affirme de son côté des choses contradictoires ; du reste, personnes respectables des deux

côtés et dont on n'a pas de raison de suspecter la bonne foi. Il faut donc recourir aux probabilités."

M. Hamel oublie—car M. Lemieux n'a pas dû lui cacher ce fait,—qu'il y avait un témoin à cet' conversation que M. Lemieux a eue avec le Dr Landry. Il vaut donc mieux, c'est plus légal, interroger ce témoin. C'est ce que nous avons fait et nous offrons son témoignage au tribunal (No 158). Le fait réel doit l'emporter sur les présomptions.

Voyons les probabilités que nous offre M. Hamel.

270. "Eh bien! d'un côté, ce sont des prêtres dans toute la vigueur de l'age et de la mémoire, qui n'ont aucun parti pris, qui ne se sont pas entendus et qui accompagnent leurs affirmations de circonstances et de détails tels qu'ils ont dû les *inventer* s'ils n'ont pas eu lieu (car on ne peut pas les attribuer à un *défaut* de mémoire; le défaut de mémoire fait *oublier* mais ne fait pas *inventer*).—De l'autre côté, c'est un vieillard, très respectable sans doute (on ne peut pas exagérer sa respectabilité), mais affaiblie par les infirmités et la maladie: qui, bien qu'il jouisse de sa raison, n'est plus dans ce qu'on peut appeler toute la vigueur de l'âge, qui n'a rien à *inventer*, mais qui peut oublier.—De plus, si M. le Dr Landry n'a pas oublié, on est forcément conduit à dire que MM. Lemieux et Bégin ont dû inventer délibérément des *mensonges* qu'ils ne peuvent mettre sur le compte de l'oubli;—Si M. le Dr Landry est supposé *avoir pu* oublier, tout est dans l'ordre, personne ne perd de la respectabilité qu'on aime à lui reconnaitre; il n'y a qu'un simple *défaut de mémoire* très excusable.—Dans de telles circonstances, quel est l'homme raisonnable qui croira à l'infaillibilité de la mémoire de M. le Dr Landry?"

Toutes les probabilités doivent disparaitre devant la certitude, et les arguments de M. Hamel ne peuvent en rien changer la nature des faits.

"Si M. le Dr Landry est supposé *avoir pu* oublier tout est dans l'ordre' personne ne perd de la respectabilité" dit M. Hamel. Mais c'est précisément pour faire perdre de la respectabilité que M. Hamel accuse calomnieusement le Dr Landry devant tout un public d'avoir mis le cardinal Franchi au rang des francs-maçons; c'est pour la même raison que S. G. l'archevêque de Quebec tente de jeter sur le nom du Dr Landry toute la honte possible, en le dénonçant dans un document épiscopal.

Si c'est là l'ordre que rêve M. Hamel, nous n'en voulons pas.

Quant à l'infaillibilité de la mémoire, nous n'avons jamais pretendu qu'elle existât chez le Dr Landry, mais à notre tour nous demandons quel est l'homme raisonnable qui pourrait croire à l'infaillibilité do M. Bégin, même lorsqu'il s'agit de déclarer, en sa qualité officielle, que le tribunal de l'officialité est en vacances ?!!

Qu'il vienne devant le tribunal et qu'il le dise au juge celui qui, dans tout Québec, pourrait un instant croire que l'on devrait douter de la parole du Dr Landry pour ajouter foi à celle de M. Bégin!

271. " Mais au moins M. le Dr Landry peut-il probablement avoir dit ce qu'on lui attribue ?—Si l'on mettait dans la bouche de M. Hamel ce que M. le Dr Landry prétend avoir dit, savoir " on dit, " " on affirme " que le Cardinal Franchi était franc-maçon, qu'il y a des prêtres canadiens francs maçons, on pourrait soutenir que M. Hamel, persuadé et convaincu que de telles assertions sont d'atroces calomnies, *n'a pas pu* s'échapper à dire : " le cardinal Franchi *est* franc-maçon, *il y a* des prêtres canadiens francs-maçons " mais qu'il a dû dire au plus " on dit, " " on affirme " ces choses.—Quant à M. le Dr Landry, c'est autre chose. C'est sa persuasion que la franc-maçonnerie fait des ravages partout, au Canada comme en Italie, que cette société pénètre jusque dans le sanctuaire et jusqu'à la pourpre cardinalice ; il est étonné, non pas *qu'on dise* que des membres du clergé en fassent partie, mais *du concours* qu'on affirme lui être donné par des membres du clergé ".

M. Hamel voudrait ici fendre des cheveux, et il ne peut y réussir, malgré toute la peine qu'il se donne.

En vérité, quelle différence peut-il y avoir entre les phrases suivantes :

Je suis étonné du concours qu'on affirme être donné,

Je suis étonné qu'on affirme qu'un concours est donné,

Je suis étonné qu'on dise, etc.

Toutes ces expressions se valent et il faudrait le microscope de M. Hamel pour trouver entre elles, sinon cette différence, du moins cette distance qui frappe le savant abbé, mais qui nous laisse indifférents, nous, avec le reste des mortels.

Et pourquoi cette question insidieuse, mal posée : " Mr. le Dr Landry peut-il probablement avoir dit *ce qu'on* lui attribue ?"—Nous n'avons rien attribué au Dr Landry : c'est lui-même qui, sous la foi du serment, déclare qu'il s'est servi des expressions que M. Hamel ne peut digérer.

272. " Ses amis, ce certain groupe qui l'entoure, l'entretiennent dans ces mêmes idées. Donc, même en supposant qu'il se défie de ses interlocuteurs à qui il parle des ravages de la franc-maçonnerie et qu'il ait l'intention d'user avec eux de la plus grande prudence dans ses paroles, il ne peut pas être surprenant qu'il s'oublie à dire ce qui est naturellement sa conviction, bien qu'il puisse avoir des raisons de prudence pour tâcher de ne pas dire tout ce qu'il pense. "

Ce qui n'est pas surprenant du tout, c'est que M. Hamel ait recours à toutes ces arguties, à toutes ces suppositions, à toutes ces probabilités purement imaginaires, pour essayer d'embrouiller une cause pourtant si claire

Le paragraphe que nous venons de lire est remplie d'assertions gratuites, cent fois niées déjà, mais que M. Hamel se plait à répéter car au bruit monotone de cette fastidieuse répétition, insensiblement l'hypothèse se change en thèse, graduellement les suppositions prennent un corps et deviennent la réalité, et, à un moment donné, M. Hamel se réveille parfaitement convaincu de la vérité de ses assertions.

Par exemple où sont les preuves des assertions suivantes, qu'un certain groupe entourait le Dr Landry, que ce groupe l'entretenait dans certaines idées, que *ce qui est naturellement la conviction* du Docteur c'est que le Cardinal Franchi est franc-maçon, que des prêtres canadiens sont francs-maçons, etc. ?

Vox praeterea nihil

273. " Donc en définitive M Hamel en répétant ce qu'il fait dire à M. le Dr Landry sur le cardinal Franchi est appuyé sur de bons témoignages qui lui permettent de l'affirmer sans manquer aux règles de la prudence ordinaire et par suité sans faire de calomnie."

M Hamel n'est pas appuyé sur de bons témoignages. Il a contre lui ceux du Dr Landry et de M. Ernest Landry ; il n'a pas pour lui celui de M. Lemieux ; il ne lui reste plus que celui de M. Bégin, qui n'est pas donné sous serment, et qui est formellement contredit par celui du Dr Landry donné sous serment.

Nous savons quelle valeur peut avoir le témoignage de l'impartial M Bégin, qui ne fait pas des rapports officiels, mais qui sait écrire, au besoin, des lettres officieuses.

274. " 6° *L'insinuation relative à Mgr l'archevêque* (page 13).

M. Hamel n'a jamais cru, n'a jamais dit qu'aux yeux de M. le Dr Landry, Mgr l'archevêque fut un franc maçon ; il ne l'a pas même insinué, mais il a insinué que c'était l'opinion étrange pour ne pas dire absurde de certains membres du *groupe*, du *certain parti*, plus ou moins en rapport avec M. le Dr Landry. —Mais alors que veulent donc dire ces paroles de M. Hamel dans sa lettre du 5 mai : " J'avoue cependant que vous pouvez etre sous une impression con" traire " ? (page 14). — Cela veut dire simplement que M. Hamel venant d'apprendre que M le Dr Landry avait affirmé que le Cardinal Franchi était franc-maçon et croyant alors ("aujourd'hui") que M. le Dr Landry se le rappelait, comprit que ce Monsieur, ayant ce fait présent à la mémoire, avait dû naturellement interpréter la première lettre de M Hamel (du 30 avril) comme insinuant que lui, le Dr Landry, croyait Mgr l'archevêque franc-maçon."

Si M. Hamel a compris, comme il le dit, que M. Landry *a dû naturellement interpréter* la première lettre de M Hamel comme insinuant que lui, le Dr Landry, croyait Mgr l'archevêque franc-maçon, cela prouve que cette interprétation *naturelle*, donnée par le Dr Landry, par le public, par la presse, à la lettre de M. Hamel est bien la véritable et que, partant, notre accusation contre M. le grand-vicaire est parfaitement fondée.

275. " C'est là le sens de ces autres paroles de M. Hamel : " Car vrai" ment, qui fait plus, peut parfaitement s'imaginer qu'on le soupçonne de " moins."

" C'est donc dans l'imagination de M. le Dr Landry que M. Hamel suppose que tout cela s'est passé ; mais lui, M. Hamel, n'a ni insinué, ni dit la chose pour le compte de M. le Docteur."

Non, pas pour le compte de M. le Docteur, mais pour le compte de son imagination.

Si M. Hamel donne un soufflet au Dr Landry, un de ces soufflets de première classe dont parle M. Myrand (page 97) et que seul peut donner le bras, pardon le levier de troisième genre (style Myrand), d'un ancien professeur au cours de physique, le Dr Landry aurait mille fois tort d'en tenir compte à M. Hamel ; il devrait en tenir compte, non à M. Hamel lui-même, mais à son bras, levier de troisième genre ! ! !

C'est là le raisonnement de M. Hamel, c'est son plaidoyer justificatoire.

276. " 7° *La source du mal.*

M. Hamel désigne M. le Dr Landry comme la source du mal

M. A.-C.-P.-R. Landry dit que jamais M. le Dr Landry n'a essayé d'amoindrir ou de détruire l'autorité morale se rattachant aux positions occupées par M. Hamel. M. A.-C.-P. R. Landry aime à mêler les accusations, à faire un même tout de celles qui s'adressent à M. le Dr Landry et de celles qui s'adressent à ce groupe d'amis qui ont sollicité, poussé (!), aiguillonné (! !) M. le Docteur pour lui faire dire et faire ce qu'il n'aurait ni dit, ni fait, s'il eut été laissé à son bon sens naturel. "

Où est la preuve de ces assertions ? *Quod gratis asseritur gratis negatur.*

277. " Or quand M. Hamel fait un reproche à M. le Docteur Landry, il le lui adresse formellement et sans détours. Quand il emploie les formules générales ou indéfinies, telles que "on cherche à atteindre plus haut que moi," "on y mettait du zèle," "on s'appuie sur ces affirmations," etc., M. Hamel s'adresse au groupe qui met M. le Dr Landry en avant et se tient prudemment derrière lui.—Ce n'est donc pas à M. le Dr Landry que s'applique le reproche de chercher à amoindrir ou à détruire l'autorité morale se rattachant aux positions occupées par M. Hamel, mais à ceux qui se sont montrés si *zélés* pour répandre la bonne nouvelle.—Sans doute, M. le Dr Landry a été la *source* des renseignements qu'ils répandaient, mais il s'est prêté sans défiance au manège calculé des autres. C'est pour cela que M. Hamel a dû dire qu'il ne croyait pas M. le Docteur aussi ardent que les autres dans leur travail de démolissement à la sourdine. "

Nous avons donné à ce paragraphe (voir Mémoire, page 169) une réponse qui s'applique également à ce qui suit :

278. " Mais alors, pourrait-on objecter, pourquoi donc M. Hamel s'attaquait-il à M. le Dr Landry, si c'étaient d'autres personnes qu'il visait.—Parce que M. le Dr Landry était la source la plus reculée des accusations qui se répétaient contre M. Hamel, et que si M. Hamel obtenait de lui une reconnaissance qu'il (le Dr Landry) s'était mépris dans ses interprétations, tout en finissait là. Il ne fallait pas néanmoins laisser peser sur M. le Dr Landry seul des conséquences où il n'avait que la moindre part *intentionnelle*, si toutefois même il en avait. "

Ce qui détruit toute l'argumentation de M. Hamel c'est l'aveu même de

ce Monsieur, qu'*avant* la dénonciation du Dr Landry les accusations portées contre M. Hamel étaient connues de Mgr l'archevêque et de M. l'official.

Il n'est pas donc prouvé que le Dr Landry fût la source du mal.

Cette sixième accusation de M. Hamel contre le Dr Landry est donc réellement une calomnie.

279. " 8° *Le chapitre des injures.*

" M. A.-C.-P.-R. Landry a réuni dans ce chapitre des mots pris isolément au milieu de phrases qui leur donnaient un sens raisonnable et nullement injurieux; puis d'autres mots qui sont des *interprétations* dont le sens injurieux appartient à M. A.-C.-P.-R. Landry lui-même, il ne saurait être attribué à M. Hamel. Aussi ce chapitre n'est pas sérieux. Il n'est là que pour gonfler le Mémoire et tâcher de donner de l'importance à la cause soutenue.

" Au reste il ne faut pas oublier que M. Hamel était accusé *gravement* et à *tort*; par conséquent qu'il se défendait et qu'il lui a bien fallu dire que son accusateur se trompait, soutenait des interprétations inexactes, et y persistait en dépit d'une argumentation absolument raisonnable. Enfin, il ne faut pas oublier non plus, qu'une accusation, que l'on croyait vraie d'abord, peut par la suite être reconnue comme fausse et par suite comme calomnieuse sans qu'il y ait du déshonneur à la reconnaître; au contraire. M. A.-C.-P.-R. Landry a oublié cela quand il a prétendu que M. Hamel voulait forcer M. le Dr Landry a se reconnaître comme vil calomniateur en lui demandant de signer un document par lequel il aurait reconnu son accusation comme erronée et par suite calomniatrice."

Nous avons spécialement répondu à ces étranges prétentions de M. Hamel (Page 16 du Mémoire et Nos 170, 175, 270 et 283).

280. " 9° *La publication de la correspondance.*

Encore un changement de rôle fait par M. A.-C.-P.-R. Landry.

Le grand-vicaire Hamel est accusé pendant plusieurs mois d'avoir émis et de soutenir des opinions énoncés dont il est complètement innocent. C'est une vraie diffamation qui se colporte chez un public choisi et qui s'étend à toute la Province. Pour donner plus de fondement à cette diffamation, on s'appuie sur une enquête à laquelle M. Hamel est complètement étranger, et l'on fait circuler en preuve contre lui le fait que l'autorité religieuse par ménagement pour M. le Dr Landry n'a pas voulu le forcer à parler sur une question qui ne regarde pas M. Hamel. Tout cela se fait à la sourdine et de manière à ne pas permettre à M. Hamel de se défendre.—M. Hamel, qui d'abord ne croit pas à l'étendue de la diffamation, souffre en patience jusqu'à ce qu'enfin un évêque de la Province appelle son attention sur la gravité du fait et montre la nécessité d'une protestation."

M. Hamel nous avait déjà dit (No 232) que c'était à M. Bégin qu'avait écrit Mgr Moreau; cette première assertion contredit la présente, mais, comme le fait est peu important pour la discussion, nous passerons outre.

Dans le paragraphe que nous venons de citer M. Hamel se contente de réaffirmer gratuitement ce que nous avons nié, ce que nous nions encore.

Sa seconde affirmation ne vaut pas mieux que la première et n'apporte aucune force quelconque à son argumentation.

281 " D'abord que faire ? Le public, où circule la diffamation, est insaisissable. On ne sait ni où il est, ni quel est son nombre ; seulement on constate qu'il se ramifie dans tout le pays ; et qui sait s'il ne s'étend pas au dehors ?— Une seule personne est nommée, M. le Dr Landry, et cette personne se trouve le point de départ, la *source* de la diffamation, en racontant une conversation qu'elle interprête de travers. De plus l'on sait que les personnes complaisantes, qui disséminent la calomnie, s'appuient sur la haute respectabilité et la bonne foi de M. le Dr Landry, pour détruire dans la personne de M. Hamel le prestige d'une institution dont, en apparence pour le plus grand bien de la religion, on croit avoir intérêt à amoindrir l'autorité. "

M. Hamel s'aventure ici sur un terrain des plus glissants et il a parfaitement tort de vouloir protéger sa personnalité en tentant de la mettre ainsi à l'abri de l'institution dont il parle.

C'est une manie chez M. Hamel de s'affubler à tout propos et sans à propos du prestige universitaire.

Le procédé peut avoir des avantages pour M. Hamel mais il est une source de graves inconvénients pour l'Université.

Que M. Hamel le sache une fois pour toutes. Le public n'a aucun intérêt à diminuer ou à détruire le prestige de l'Université. Celle-ci trouvera dans son propre sein les germes du mal dont elle souffre, et pour sauver cette institution, pour lui rendre aux yeux du public le prestige de ses anciens jours, il faut une main énergique, une action décisive. Le fer du médecin doit tailler sans merci et enlever sans hésitation le cancer qui dévore des chairs encore jeunes et vigoureuses.

Ceux qui aiment l'Université devraient comprendre cette nécessité et savoir lui sacrifier généreusement, pour son salut, des personnalités qui, après tout, ne lui sont pas indispensables.

On sauve une institution en se sacrifiant pour elle et non pas en l'entraînant dans sa chute.

282. " Encore une fois que devait faire M. Hamel ? Devait-il plier le dos sous la calomnie, afin de ne pas faire tort à M. le Dr Landry en disant que ce Monsieur avait mal compris et s'était trompé ? " C'eut été un peu fort, nous l'avouerons.

" Devait-il faire une protestation d'innocence dans les journaux ?—Mais il était impossible de faire cette protestation sans dire que M. le Dr Landry avait innocemment ou malicieusement fait une calomnie et dit une fausseté !— C'est alors que M. A.-C.-P.-R. Landry aurait eu raison de dire : Pourquoi, suivant le précepte de l'évangile, n'avez-vous pas essayé d'abord d'arranger l'affaire

privément avec M. le Dr Landry, sauf à vous, si M. le Docteur vous faisait justice, de faire ensuite votre protestation devant le public ? "

Cette tentative d'un arrangement à l'amiable est précisément ce que M. Hamel n'a pas essayé ; c'est même ce qu'il a repoussé en refusant l'entrevue que lui demandait le Dr Landry, par l'entremise du Dr LaRue. M. Hamel est donc coupable. Il n'a pas suivi le précepte évangélique, il n'a pas pris le seul parti possible et honnête que le Dr Landry lui offrait de terminer un malheureux différend. Il a préféré la publicité, le scandale, et c'est bien à tort qu'il tente la justification suivante :

283. " M. Hamel a donc pris le seul parti possible et honnête : il a écrit à M. le Dr Landry, lui faisant voir le tort que son accusation pouvait faire, lui rappelant les faits pour aider sa mémoire, lui donnant une explication tellement plausible que, dans l'espèce, elle équivalait à une disculpation complète. Car remarquons que, en supposant M. Hamel réellement innocent de ce dont on l'accuse, il lui était impossible de se disculper davantage. De plus, cependant, M. Hamel *niait*, sur son honneur de prêtre, avoir pu parler dans un autre sens. Enfin, il lui demandait de vouloir bien reconnaître qu'il devait s'être trompé dans l'interprétation des paroles de M. Hamel. — Il n'y avait rien là de déshonorant pour M. le Dr Landry, puisque tout en continuant d'affirmer sa complète bonne foi, ce n'était que reconnaître un fait journalier, la possibilité de mal interpréter un fragment de conversation."

Le Dr Landry jure avoir entendu M. Hamel émettre *certaines* opinions sur la franc-maçonnerie.

M. Hamel affirme que le Dr Landry est de bonne foi, mais qu'il se trompe. (No 296).

M. Hamel envoie au Dr Landry un plan de rétractation (Mémoire, page 75) dans laquelle il demande au Dr Landry d'affirmer qu'il " regrette beaucoup " d'avoir contribué à répandre le bruit que le grand-vicaire Hamel aurait dit " au Dr, à son retour de Rome, *que ce n'est pas un grand mal pour un catholique de se* " *faire franc-maçon* et *autres assertions* de ce genre."

Or, le Dr Landry n'a jamais répandu *ce* bruit, n'a jamais affirmé *cette* assertion.

M. Hamel demande donc une rétractation impossible.

Ce que le Dr Landry a entendu de M. Hamel, ce qu'il rapporte de lui n'est pas du tout ce que M. Hamel lui met dans la bouche dans son plan de rétraction.

Mais ce que le Dr Landry a entendu de M. Hamel (Mém. page 68), il jure l'avoir entendu et M. Hamel lui-même est forcé d'admettre la bonne foi du Docteur.

Or, si le Dr Landry est de bonne foi, s'il croit sincèrement que M. Hamel a émis *telle* ou *telle* opinion, s'il jure l'avoir entendue, comment peut-il ensuite affirmer que M. Hamel n'a pas émis l'opinion incriminée ?

La bonne foi admise, il devient impossible au Dr Landry de signer la rétraction que voulait avoir M. Hamel.

La bonne foi du Dr Landry admise par M. Hamel, proclamée par lui, comment celui-ci pouvait-il avoir l'espérance d'obtenir la rétractation qu'il demandait ? Ne savait-il donc pas qu'il proposait au Dr Landry un acte deshonorant, une pure infamie ?

284. " Dans tous les cas il s'agissait d'un prêtre, d'un dignitaire ecclésiastique, qui, s'il était innocent, n'avait pas d'autre défense à donner que celle qu'il offrait, et qui, même en le supposant coupable, offrait l'équivalent d'une rétractation de ces erreurs supposées et de manière à ouvrir à son accusateur une porte honorable pour les sauver tous deux. Donc, quand même il serait resté dans l'esprit de M. le Dr Landry des doutes sur l'innocence du gr.-vic. Hamel, M. le Dr Landry, qui se vante avec raison de son esprit chrétien, devait donner à l'accusé prêtre le bénéfice du doute et saisir avec empressement une explication plausible qui permettait de couvrir tout."

Le seul inconvénient à tout ce charmant système c'est de supposer des *doutes* chez le Dr Landry. Or, celui-ci n'en avait pas du tout.

285. " En résumé, si M. Hamel était innocent, il donnait le maximum de la défense et il avait droit d'exiger la réparation qu'il demandait. Si M. Hamel était coupable intérieurement il donnait une explication si naturelle, si plausible que M. le Dr Landry devait au moins concevoir des doutes, ce qui lui ôtait le droit de refuser la déclaration demandée ou toute autre analogue."

Voilà une singulière prétention !

Et si M. Hamel est réellement coupable, si véritablement il a émis sur la franc-maçonnerie les opinions que rapporte le Dr Landry, son explication subséquente *si naturelle, si plausible*, devrait-elle—comme le prétend sans rire M. Hamel—obliger le Dr Landry à déclarer qu'il n'a pas entendu ce que pourtant il a entendu ?

Evidemment, M. Hamel n'est pas sérieux.

286. " N'oublions pas qu'il s'agit d'une conversation entre deux interlocuteurs, sans témoins, dont l'un accuse l'autre d'avoir parlé dans un sens, tandis que l'autre prétend n'avoir pas été compris et avoir parlé dans un autre sens. L'un accuse *pour faire tort*; l'autre se défend *sans faire tort*, car il n'y a pas de déshonneur à reconnaître qu'on a pu mal interpréter une conversation."

N'oublions pas non plus que M. Livernois affirme sous serment que M. Hamel lui a communiqué les mêmes opinions sur la franc-maçonnerie.

Nous avons aussi à la disposition du tribunal plusieurs personnes qui, sous la foi du serment, attesteront que M. Hamel leur a communiqué les mêmes opinions sur la franc-maçonnerie.

Tout cela fortifie la position du Dr Landry. Nous nions que celui-ci ait accusé M. Hamel POUR *lui faire tort*, nous nions également que M. Hamel se soit défendu *sans faire tort* au Dr Landry.

287. " S'il faut peser les interlocuteurs, le moins qu'on puisse dire, c'est qu'ils se valaient. Dans ce cas, ne doit-on pas admettre qu'ils étaient de bonne foi tous les deux ? S'ils sont de bonne foi, comme ils se contredisent, il faut bien que *l'un se trompe*. Or, M. Landry dit à M. Hamel : *Vous*, vous avez dit telle chose ; M. Hamel répond : Non, je n'ai pas dit cela, vous devez avoir mal compris. M. Landry *peut* avoir mal entendu : cela arrive souvent ; M. Hamel ne peut pas se tromper sur *ce qu'il pense* (nous supposons toujours les interlocuteurs de bonne foi).—"

Cette argumentation de M. Hamel appliquée à la conversation tenue entre le Dr Landry et M. l'abbé Bégin détruit complètement la version donnée par M. Bégin dans sa lettre officieuse.

Franchement nous remercions M. Hamel de pouvoir détruire ainsi son principal témoin avec les armes qu'il nous fournit.

Nous reviendrons dans notre réponse au paragraphe suivant sur la *valeur* des deux interlocuteurs.

288. " Si M. Landry reconnait qu'il peut s'être trompé, pas de déshonneur pour lui ; s'il refuse cette reconnaissance, il inflige autant qu'il est en lui un déshonneur à M. le gr.-vic. Hamel dont il nie par là même la bonne foi en l'accusant de mensonge ! Telle est la situation. "

Telle n'est pas la situation.

M. Hamel fait le raisonnement suivant, qu'il a déjà formulé une fois contre M. Livernois (M., pages 80 et 81) :

Si l'accusation portée par M. Landry est réelle, les conséquences en sont graves pour l'accusé.

Si l'accusation est fausse les conséquences ne sont que peu de chose pour l'accusateur.

Le Dr Landry se trouvait en présence de conséquences graves d'un côté, et peu graves de l'autre.

Quel était son devoir ?

Prendre en considération (non pas la vérité ou la fausseté de l'accusation elle-même, mais) les conséquences diverses de l'accusation vraie ou fausse, et, comme il y avait deux espèces de conséquences, les unes graves, les autres minimes, le Dr Landry, d'après M. Hamel, devait dire : Je juge de la vérité de l'accusation par les inconvénients qu'elle peut produire. Or, voici des inconvénients minimes qui vont se produire si l'accusation n'est pas vraie. Donc l'accusation ne doit pas être vraie.

Telle est réellement l'argumentation de M. Hamel. La signaler c'est la réfuter.

Quant à la valeur des deux interlocuteurs, il est facile de l'établir.

Le Dr Landry n'a aucun intérêt quelconque à accuser M. Hamel ; au contraire, l'intérêt du Dr Landry est de ne pas accuser M. Hamel.

M. Hamel, lui, a tout l'intérêt du monde à ne pas rester sous le coup de l'accusation portée contre lui.

On voit maintenant de quel côté se trouve le plus grand intérêt personnel, et qui doit être porté à se tromper plus facilement dans la relation de cette conversation où il n'y avait que deux interlocuteurs.

Ajoutons que la version du Dr Landry est corroborée par d'autres témoins qui prêtent à M. Hamel les *mêmes* opinions sur la franc-maçonnerie que celles manifestées par lui au Dr Landry.

289. " Eh bien ! M. le Dr Landry, non seulement refuse la déclaration qu'on lui demande, mais il enchérit en déclarant qu'il est prêt à maintenir ses accusations sous serment en présence de tout tribunal ecclésiastique ou civil ou encore par la voix des journaux (page 69). "

Le Dr Landry a fait ce que tout homme honorable et convaincu aurait fait en telle occurence. Il a maintenu ses assertions et a offert à M. Hamel de les donner sous serment.

Si M. Hamel trouve là une aggravation quelconque, une diffamation plus complète pour lui, pourquoi alors a-t-il publié cette déclaration du Dr Landry dans les journaux, car c'est M. Hamel *seul* qui est responsable de toute la publicité donnée au différend survenu entre lui et le Dr Landry ?

290. " Que reste-t-il à faire à M. Hamel ? Ne pouvant obtenir justice de M. le Dr Landry, M. Hamel prit l'unique moyen qu'il avait à sa disposition : publier sa protestation sur un journal. "

Nous avons déjà prouvé (No 282) que M. Hamel n'a pas pris là *l'unique* moyen qu'il avait à sa disposition, qu'il a au contraire négligé ou plutôt refusé le seul moyen efficace qui pouvait éviter le scandale donné au public.

291. " La meilleure protestation était la lettre même qu'il avait écrite au Dr Landry pour obtenir justice ; mais, s'il l'eut publiée seule, M. le Docteur eut pu se plaindre que M. Hamel parlait *ex parte*. Certes, M. Hamel avait bien le droit de parler seul dans cette circonstance, puisque depuis au moins 8 mois, on l'accusait gravement *ex parte*, à la sourdine, sans lui donner l'occasion de se défendre, et puisqu'il en était réduit à produire sa justification sur les journaux. Mais M. Hamel ne voulut pas en agir ainsi : il voulut rendre aussi complète justice que possible à M. le Dr Landry, en publiant la correspondance entière.

M. Hamel commet ici une grave erreur. Il sait parfaitement qu'il a livré à la publicité les lettres dans lesquelles il injuriait et calomniait le Dr Landry ; il sait également bien qu'il n'a pas livré à la publicité, qu'il a soustrait complètement à la connaissance du public cette importante lettre qui le condamne parce qu'elle est un refus injustifiable à la proposition que lui faisait le Dr Landry d'une entrevue. M. Hamel a craint le mauvais effet pour lui de cette lettre mise devant le public. En homme loyal, qui veut rendre justice à son adver-

saire, il a cru que c'était plus honnête de supprimer cette pièce à conviction. Nous lui laissons volontiers tout le mérite que peut lui rapporter un pareil procédé.

292. " D'ailleurs M. le Dr Landry déclarait dans ses lettres qu'il était prêt à en publier le contenu sur les journaux quand on le voudrait. Il y avait donc dans le procédé de M Hamel plus que justice égale, mais cependant M. Hamel se contentait de cette justification. Si M. Hamel a publié ensuite une nouvelle correspondance, c'est à cause d'une tierce personne intervenue dans le débat. Quant à la correspondance signée Ernest Myrand, inutile de répéter que M. Hamel n'y est pour rien et qu'il a au contraire refusé de donner les renseignements que M. Ernest Myrand lui demandait "

Le Dr Landry n'a jamais accepté la lutte avec M. Hamel dans les journaux. Nous ne voyons pas cette justice égale que réclame M Hamel en faveur de son procédé, hormis que M Hamel appelle ainsi la position qui lui était faite dans la presse et qui était impitoyablement refusée à ses adversaires Ainsi, pour ne citer qu'un fait, M Hamel pouvait écrire contre M Livernois dans le *Journal de Québec*, mais lorsque M. Livernois voulait répondre on lui refusait l'usage des colonnes de ce journal

Est-ce là la justice *plus* qu'égale dont parle M. Hamel ?

293. " Maintenant nous le demandons : Y a-t-il là diffamation ? Depuis quand celui qui fait strictement sa défense personnelle et qui pour cela est obligé de dire que son accusateur a eu tort, est-il un diffamateur ? "

Nous avons répondu longuement à cette question (Nos 138 et suivants), en prouvant que M. Hamel est sorti des limites d'une légitime défense pour se faire injuste agresseur, qu'il n'avait pas même le droit de légitime défense.

294. " 10. *M. Hamel a-t-il transporté dans la presse une cause dont l'officialité était saisie ?*

Nous en demandons pardon à M A.-C.-P.-R. Landry ; mais l'officialité n'a jamais été saisie de l'accusation du Dr Landry contre M Hamel. Pour s'en convaincre il suffit de relire la lettre de M. l'official à M. Bégin et ce qui a été dit plus haut sur la nature de l'enquête faite par M. Bégin au nom de l'official

M. Hamel n'a donc pas enlevé à l'officialité une cause dont elle était saisie. Il n'a pas non plus discuté dans la presse un sujet défendu par les décrets conciliaires ou autres Il a simplement essayé de se disculper en publiant le pour et le contre bien loyalement. C'était son unique ressource et dans *ce pour et ce contre*, le plus diffamé n'était pas certes M. le Dr Landry. "

Pourquoi alors utiliser ce moyen dont il se plaint aujourd'hui ?

Nous avons répondu (No 174) à la première assertion de M Hamel au sujet de la mission restreinte du promoteur de l'officialité telle que définie par l'official dans sa lettre à M. Bégin.

Nous avons également réfuté (No 175) la seconde prétention de M Hamel, à savoir qu'il n'est pas en opposition aux décrets conciliaires.

Nous défions M. le grand-vicaire de détruire un seul de nos arguments.

295. " III

L'INTERVENTION DE L'UNIVERSITÉ

La charte de l'Université-Laval donne au conseil universitaire "plein pouvoir et autorité de nommer et déterminer les différents professeurs pour les diverses facultés de Droit, de Médecine et des Arts, et *de révoquer et annuler toute telle nomination* et détermination chaque fois qu'il en trouvera une cause juste et suffisante."'

Ainsi c'est le conseil universitaire qui est le seul juge des raisons qu'il peut croire avoir d'annuler et de révoquer une nomination de professeur. Libre à chacun de ne pas approuver la conduite du conseil universitaire ; mais celui-ci n'est obligé de rendre compte à personne pour ce qui concerne les trois facultés de Droit, de Médecine et des Arts, sauf le droit de *veto* du Visiteur.

Le conseil universitaire a cru devoir cesser d'attribuer à M le Dr Landry le titre de professeur honoraire qu'il lui avait donné lui même. Il n'appartient pas à M. Hamel de juger ni d'apprécier les raisons qui ont déterminé l'action en question du conseil universitaire. Tout ce qu'il a à faire observer ici, c'est que le conseil universitaire n'est à cet égard justiciable de personne, et que ce qu'il avait le *droit absolu* de faire, il a pu le faire *sans injustice*."

Une université peut tout faire sans injustice et une université catholique n'est justiciable de personne, pas même du Souverain Pontife !!!

Telle est la doctrine de M. Hamel.

Pour réponse voir No 176.

296. " *Conclusion*

" Nous croyons avoir démontré que M. Landry a, dans cette cause, changé les roles en voulant faire passer l'accusateur pour la victime et l'accusé pour le bourreau.

M. Hamel n'est pas l'accusateur, mais l'accusé qui se défend. Pour cela il a dû dire que son accusateur, M le Dr Landry, se trompait ; mais il ne l'a aucunement calomnié. Il a au contraire reconnu et sa haute respectabilité et sa complète bonne foi dans son accusation, c'est-à-dire qu'aux yeux de M. Hamel, M. le Dr Landry est parfaitement sincère lorsqu'il énonce sa conviction relativement à la vérité de ses affirmations."

M. Hamel n'a nullement démontré sa thèse. Il comparait aujourd'hui comme accusé devant le tribunal parce qu'il s'est fait lui-meme accusateur devant tout un public et qu'il a insulté et calomnié le Dr Landry.

297. " Mais M. Hamel reproche à M. le Dr Landry d'affirmer plus qu'il ne peut, lorsqu'il affirme *ce qui est* au lieu d'affirmer *ce qu'il croit être*. Car ce que M. le Dr Landry *croit être* peut n'être pas et de fait *n'est pas* ce qui est."

M. Hamel donne ici parfaitement raison au Dr Landry. Celui-ci, en effet, au dire même de M. Hamel a affirmé ce qui est.

M. Hamel, lui, aurait préféré que le Dr Landry affirmât ce qu'il croit être.

Mais évidemment il vaut cent fois mieux affirmer la réalité, la vérité, ce qui *est*, que d'affirmer des illusions, des possibilités, ce qu'on *croit* être.

Nous ne voyons pas comment M. Hamel peut reprocher au Dr Landry d'avoir affirmé ce qui est.

298. " M. le Dr Landry, en maintenant son affirmation et se déclarant prêt à la maintenir sous serment, fait à M. le gr.-vic. Hamel un tort bien autrement grave que celui causé par M. Hamel à M. le Dr Landry en prétendant que celui-ci s'est trompé.

Ce serait donc à M. le Dr Landry à faire réparation, si, dans cette cause, il y avait une réparation à faire."

Il faut être bien convaincu de sa propre culpabilité pour plaider ainsi compensation, et quelle compensation invoque donc ici M. Hamel ? Un acte qui lui est propre ; car c'est son fait à lui si les affirmations positives du Dr Landry ont été connues du public ; c'est lui, M. Hamel, qui a publié la correspondance échangée avec le Dr Landry.

Or, c'est dans cette correspondance que se trouvent l'affirmation réitérée et l'offre de la donner sous serment dont se plaint M. Hamel.

299. " De plus, en admettant que, sous l'excitation du moment, il ait échappé à M. Hamel quelques expressions exagérées à l'égard de M. le Dr Landry, il faudra bien admettre que le stigmate de prêtre, non seulement ne connaissant pas son devoir relativement à la franc-maçonnerie, mais de plus mentant effrontément, lorsqu'il soutient ce qui n'est pas, stigmate que les affirmations maintenues par le Dr Landry tendent à attacher au front de M. Hamel, est une ample compensation, d'autant plus que les affirmations de M. le Dr Landry sont froidement calculées, tandis que les exagérations de langage de M. Hamel, s'il y en a, ne sont que des échappées involontaires, que du reste M. Hamel est prêt à désavouer, supposé qu'elles existent."

C'est précisément ce que nous demandons et nous aurions tort de ne pas profiter des bonnes dispositions actuelles de M. le grand-vicaire.

M. Hamel revient sur son système de compensation. Le tribunal sait parfaitement à quoi s'en tenir sur cette question.

Nous n'avons pas à examiner si les *exagérations* de M. Hamel (calomnies et injures) sont des échappées involontaires ou non, et nous ne voyons pas quel intérêt M. Hamel aurait à nous entrainer sur ce terrain.

Cette question, c'est Dieu qui la décidera.

Involontaires ou non, ces exagérations de langage, comme les appelle M. Hamel, ces calomnies et ces injures, comme nous les qualifions, exigent une rétractation et nous la demandons.

300. " Pour toutes ces raisons, M. Hamel, bien qu'il ne demande aucune réparation, conclut au rejet de la plainte et des conclusions du Mémoire de M. A.-C.-P.-R. Landry ainsi que des dépens tant de la demande que de la défense. M. Hamel ne veut pas accuser, mais simplement se défendre. Il pardonne de grand cœur à M. le Dr Landry et ses accusations et le tort qu'elles ont pu lui faire ; et il désire que ce vénérable Monsieur le sache pour que ce soit une consolation sur son lit de douleur.

THOS. E. HAMEL Ptre.

Québec, 13 juin 1884. "

Inutile d'ajouter que nous objectons à toutes les conclusions du factum de M. Hamel, excepté toutefois celle qui demande le rejet des dépens de la défense. Sur ce point nous sommes d'accord avec M. Hamel et nous ne voulons pas payer les frais de la défense. Mais, sur tous les autres points, nous maintenons les conclusions de notre Mémoire et nous demandons que M. Hamel, Mgr l'archevêque et l'officialité soient condamnés à tous les frais et dépens de la présente cause en la manière indiquée dans notre mémoire.

---

301. Après avoir reçu la réponse de M. Hamel nous avons cru devoir lui adresser la lettre suivante :

" Villa Mastai—Québec

16 juin 1884.

Révd M. Ths Et. Hamel, Ptre,

V. G.,

Recteur de l'Université-Laval,

Québec

Monsieur le Recteur,

Je viens de parcourir votre réponse à mon mémoire et je constate que vous ne répondez aucunement aux quatre accusations portées contre vous à la page 32. Cela m'étonne d'autant plus que S. G. l'archevêque de Québec, dans son factum, affirme que vous saurez répondre victorieusement à cette partie de mon mémoire.

Comme ces quatre accusations se trouvent énoncées dans cette partie de mon factum qui regarde plus spécialement S. G. l'archevêque, il se peut faire qu'elles aient échappé à votre attention et que vous ayez ainsi oublié de préparer une réponse à ces quatre chefs.

Si c'est un oubli, vous pouvez le réparer facilement en me donnant d'ici à mercredi soir une réponse spéciale à ces accusations.

Si ce n'est pas un oubli, l'incident est vidé et mes affirmations restent non contredites.

Je profite de la présente circonstance pour vous demander l'autorisation de passer votre factum aux personnes intéressées, à celles que vous nommez,

que vous désignez ou que vous accusez, afin qu'elles soient mises au courant des allégations dont elles sont l'objet.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Recteur,

Votre très humble serviteur

PH LANDRY."

302. Monsieur Hamel me donna les deux réponses que voici :

Séminaire de Québec,

16 juin 1884.

A.-C.-P.-R. Landry, Ecr, M. P.

Villa Mastai

Monsieur,

Nous étions en conseil ce soir lorsque votre messager est venu chercher une réponse à votre lettre de ce jour. Je lui ai fait donner une réponse verbale que je préparerais mon supplément de réponse pour mercredi soir. Je m'aperçois en rentrant chez moi et relisant votre lettre qu'elle renferme une partie à laquelle je puis répondre maintenant, et je m'empresse de le faire.

Je n'ai aucune objection à ce que vous communiquiez ma réponse à ceux que vous y croyez intéressés.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très humble serviteur

THOS. E. HAMEL Ptre."

303. "Québec, 18 juin 1884.

A.-C.-P.-R. Landry, Ecr, M. P.,

Villa Mastaï.

Cher Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre mon supplément à la réponse que j'ai faite à votre factum *in re* Landry *vs* Hamel.

Dans l'épreuve par laquelle le bon Dieu vous fait passer, en vous enlevant votre vénérable père, permettez-moi d'oublier nos différends, et de vous prier d'agréer mes bien sincères condoléances.

Malgré les apparences, j'ai toujours conservé pour M. le Dr Landry l'estime des premiers jours, et je suis bien persuadé que ses vertus et ses mérites lui ont ouvert dès maintenant les portes du ciel. Je continuerai néanmoins pour ma satisfaction particulière à prier pour lui au S. Sacrifice de la messe, malgré ma conviction qu'il n'en a pas besoin.

Veuillez me croire,

Cher Monsieur,

Votre très humble serviteur,

THOS. E. HAMEL Ptre."

De tout cœur nous renouvelons à M. Hamel l'expression de notre vive

gratitude pour ce délicat hommage rendu à la mémoire de celui que nous pleurons.

Dieu nous garde d'utiliser cette lettre contre celui qui nous l'a donnée. Telle n'est pas notre intention et si nous la reproduisons ici c'est afin qu'elle puisse, tout en rendant justice à M. Hamel et au Dr Landry, nous servir pour d'autres fins, si des événements ultérieurs le nécessitent.

304. Etudions maintenant le

"SUPPLEMENT
AU MEMOIRE DE M. HAMEL
OU REPONSE AU FACTUM DE M. A.-C.-P.-R. LANDRY.

Les quatre accusations de la page 32

M. Hamel n'avait pas pensé dans sa Réponse au Factum de M. A.-C.-P.-R. Landry, à réfuter les quatre accusations de la page 32, parce qu'elles se trouvent dans la partie qui concerne Mgr l'archevêque, et comme elles ont l'air d'y être surtout à l'adresse de Sa Grandeur, M. Hamel pensait que c'était plutôt à Elle qu'il devait des explications qu'au Tribunal, puisque ces accusations sont complétement en dehors du procès lui-même.

Néanmoins, comme M Landry parait désirer une réponse à ces chefs d'accusation, M. Hamel n'a aucune objection à la lui donner."

A première vue, ces accusations peuvent paraitre étrangères au procès actuel. Elles ne le sont pas autant que voudrait le croire M. Hamel.

En effet, si ces accusations sont fondées, elles auront prouvé deux choses intimement liées au procès actuellement pendant devant le tribunal apostolique :

1° que S. G. l'archevêque de Québec avait parfaitement tort d'accorder une confiance aveugle à M. Hamel, et conséquemment qu'il n'était nullement justifiable de lui donner cette fameuse lettre du 4 juin 1883 qui n'est rien moins qu'un certificat d'orthodoxie ;

2° que M. Hamel, ayant professé ces opinions plus qu'étranges, certainement erronées, il n'est pas étonnant qu'il aît émises sur la franc-maçonnerie des doctrines condamnées par la Sainte Eglise.

Ces accusations servent à composer la figure de l'accusé.

305 " Ces accusations sont une nouvelle preuve de ce que peut le préjugé pour faire comprendre de travers les paroles les plus innocentes. Elles porteraient aussi à conclure que, du moins à Québec, il y a une certaine classe de personnes avec qui il faudrait éviter de parler, parce qu'on les croirait payées pour dénaturer le sens des paroles les plus claires.

Je réponds maintenant à chaque chef d'accusation de la page 32 "

306 " I.

M. Hamel est accusé d'avoir dit de Mgr l'archevêque qu' " il était un homme trop honnête pour plaider devant les congrégations romaines "

Ces paroles ne sont pas exactes, mais elles ont un fonds de vrai

Si par cette accusation on a cru qu'on jetterait du froid entre Mgr l'Archevêque et M. Hamel, on s'est trompé ; car, ce que M. Hamel a dit et qu'a pu donner lieu à cette accusation, il l'a dit à Mgr l'Archevêque lui-même. —Et qu'est-ce donc qu'il a dit ainsi ? "

Nous ne savons pas et nous ne tenons pas à savoir ce que M. Hamel a dit ou a pu dire à Mgr l'archevêque et notre accusation ne porte pas du tout sur ce point. Nous avons accusé et nous accusons M. Hamel d'avoir dit à d'autres qu'à l'archevêque que Monseigneur était un homme trop honnête pour plaider devant les congrégations romaines. Nous maintenons notre accusation et nous la prouverons

307 " M. Hamel ne sait pas trop s'il n'a pas employé le mot *bon* au lieu du mot *honnête*; mais va pour *honnête*. Ce que M. Hamel n'a pas dit ce sont les mots " devant les congrégations romaines. " M. Hamel a dit d'une manière générale que Mgr l'Archevêque est trop bon, a une trop grande bonne foi, n'est pas assez défiant *pour plaider* contre des adversaires qui eux savent user de tous les détours de la procédure, et qui plusieurs fois, à la connaissance de M. Hamel, ont voulu tromper les congrégations romaines. —C'est donc dénaturer le sens des paroles de M. Hamel que de donner à entendre qu'il voulait attaquer l'esprit de justice des congrégations romaines, tandis qu'il voulait faire contraster la bonne foi sans défiance de Mgr l'archevêque contre la mauvaise foi de certains de ses adversaires. "

Nous ferons notre preuve ; ce sera là notre réponse

308 " II

M. Hamel est accusé avoir exprimé l'espoir que Pie IX ne serait pas assez fou pour amener devant le Concile du Vatican la question de l'infaillibilité du Pontife Romain !

M. Landry insinue ici que *deux prêtres* au moins sont prets à affirmer, probablement sous la foi du serment, cette assertion Ces *deux prêtres* doivent évidemment être parents de ceux, prêtres aussi, qui, présents à une conférence ecclésiastique où la question à traiter était le *sujet de l'infaillibilité* dans l'Eglise, prétendirent que M. Hamel s'était prononcé *contre* l'infaillibilité du Souverain Pontife. Le Concile du Vatican n'avait pas encore eu lieu. Après avoir entendu développer la thèse de l'infaillibilité pontificale, M. Hamel s'était levé et avait dit au développeur du cas : " J'admets votre thèse ; mais je voudrais bien savoir comment l'on répond à telle objection. " Le développeur comprit si bien la pensée de M. Hamel qu'il commença sa réponse par ces paroles : " M. Hamel est un singulier raisonneur : il commence par admettre la thèse, *puis* il fait une objection contre elle ; " ce à quoi M. Hamel répliqua : " Ce n'est pas pour infirmer

votre thèse que je fais mon objection, puisque j'admets la thèse ; mais c'est pour avoir la réponse à une objection dont je ne connais pas la solution et que je désire savoir. "—Eh bien ! voilà un petit bout de conversation qui a eu lieu devant une quarantaine de témoins ce qui n'empêche pas *certains prêtres* d'affirmer que M. Hamel s'est alors prononcé contre l'infaillibilité pontificale !"

Toute cette petite histoire est complétement étrangère à la question et n'est mise là que " pour gonfler " le mémoire de M. Hamel.

309. " A la question maintenant. Peu de temps avant le concile du Vatican, un certain groupe d'hommes en France, dans le temps où la question de l'infaillibilité était dans toute sa chaleur, prétendaient que le dogme de l'infaillibilité pontificale ne serait pas discuté au Concile, mais qu'il serait défini par *acclamation*. Naturellement cette idée ridicule eut son écho en Canada. M. Hamel eut occasion de dire ce qu'il pensait de cette idée-là, et il le fit de cette manière énergique d'expression qui est dans son caractère bien connu et qui du reste est tolérée en conversation familière, parce qu'on est censé parler à des gens d'assez d'esprit pour ramener les mots à leur sens réel."

M. Hamel fait ici de lui-même un portrait qui aidera énormément au tribunal à juger ce dignitaire ecclésiastique. C'est un homme dont *le caractère bien connu* ne marchande pas *les expressions énergiques*, et qui a toujours besoin d'avoir affaire à des gens d'esprit *qui ramènent à leur sens naturel* les mots dont il fait usage, ces mêmes *expressions énergiques* que volontiers il emploie.

Nous pensons qu'il serait préférable, à tous les points de vue, que M. Hamel laissât de côté les expressions énergiques pour se servir, comme le reste des humains, des mots propres, des termes convenables, que personne alors ne serait obligé de ramener à un sens plus naturel.

Il s'éviterait ainsi bien des mécomptes et ne blesserait pas la charité et la justice.

310. " A-t-il employé les mots " assez fou " ? M. Hamel ne se le rappelle pas. Mais supposons par impossible qu'il les ait prononcés, et, en tenant compte de la remarque qui précède, sur la familiarité de la conversation, supposons qu'il ait dit : " Bien certainement le Pape ne sera pas assez fou pour permettre de proclamer un tel dogme *par acclamation* ; et s'il permet que la question vienne devant le Concile, elle sera bien certainement discutée à fond " — Supposons, dis-je, que M. Hamel eût tenu ce langage, où serait l'hétérodoxie ?"

La question n'est pas de savoir *si* M. Hamel a tenu le discours qu'il suppose, mais il s'agit pour M. Hamel de *nier* avoir tenu le discours qu'on lui attribue. Pourquoi ne nie-t-il point ? Cela couperait court à toutes ses suppositions. Craindrait-il de donner une négation pure et simple ?

311. " Sans doute, l'expression employée serait inconvenante dans un discours, ou dans une discussion publique, mais dans la conversation familière entre trois ou quatre personnes, elle ne fait que manifester l'énergique conviction, basée sur l'histoire des Conciles, où était M. Hamel, que le Pape laisserait discuter la question jusqu'à ce qu'on eût répondu à toutes les objections, préci-

sément parce que la vraie question était celle de l'*opportunité de la définition*, plutôt que la question même du fait de l'infaillibilité."

Traiter le Pape de fou est une expression qui parait inconvenante à M. Hamel, si elle est employée dans un discours ou dans une discussion publique; hors de là, dans la conversation familière par exemple, elle devient tolérable.

Nous n'admettons nullement cette distinction qui nous parait simplement monstrueuse dans la bouche d'un grand-vicaire.

312. " Quant au fait d'avoir laissé échapper un seul mot contre l'infaillibilité pontificale elle-même, c'est encore une de ces choses que M. Hamel prétend *impossibles* en ce qui le concerne, et cela parce qu'*il ne l'a jamais pensé*.—En effet, M Hamel a toujours cru et professé l'infaillibilité personnelle du Pape, avant même d'avoir étudié la théologie ; à plus forte raison depuis son grand séminaire. Avant la tenue du Concile du Vatican, M. Hamel *a prêché* l'infaillibilité pontificale dans un *Triduum* à St Pierre, Isle d'Orléans : six ans auparavant il l'avait soutenue dans une discussion amicale avec des officiers protestants, en présence d'ecclésiastiques et d'écoliers, pendant les vacances à St Joachim."

M. Hamel se donne beaucoup de peine pour nous prouver, ce que nous ne contestons pas, sa croyance à l'infaillibilité pontificale ; mais il se garde bien de nier la conversation compromettante que nous lui avons attribuée et qu'il a certainement soutenue.

313 " III

Il est assez difficile à M. Hamel de pouvoir dire quel a pu être le prétexte qui a donné lieu à la troisième accusation, dont le caractère vague n'est pas aisé à préciser et à comprendre. Au meilleur de sa mémoire, M. Hamel ne voit pas d'autre circonstance que la suivante, qui ait pu prêter à une telle interprétation.

A Rome, sous la domination pontificale, le droit était toujours d'accord avec la force, puisque la puissance se trouvait entre les mains du Souverain Pontife. De là un état de choses qui ne présentait jamais de conflit entre le droit et la force. Il en résultait que ceux des employés des congrégations romaines qui n'avaient pas eu occasion de résider ou de voyager dans des pays où cet heureux état de choses n'existe pas, avaient une certaine difficulté de bien se mettre au courant d'une situation d'affaires toute différente, où le droit strict, n'ayant pas l'appui ou le contrôle de la force, ayant même quelquefois à lutter contre elle, est obligé de se contenter de tirer le meilleur parti possible des circonstances qui lui sont faites.—Aussi fallait-il quelquefois de longues explications pour mettre certains membres ou employés des congrégations romaines bien au courant, v.-g. de notre situation spéciale au Canada."

Cette thèse est un reproche à peine déguisé contre les congrégations romaines : M. Hamel insinue que ces congrégations ne comprennent pas bien la situation politique des pays qu'elles ont mission de gouverner spirituellement.

314. " Quand est survenue l'occupation piémontaise, les circonstances à Rome ont changé ; le droit est bien resté du côté du Souverain Pontife, mais la force s'est trouvée dans le camp ennemi. Bon gré, malgré, il a fallu tirer parti des circonstances, faire certaines concessions pratiques (!), qui ont permis à tout le personnel des Congrégations de toucher journellement du doigt des difficultés dont auparavant il n'entendait parler que de loin et dans des cas particuliers — M. Hamel se rappelle fort bien avoir, à plusieurs reprises, fait bonnement et sans défiance la remarque que l'occupation piémontaise, en conformité de cet adage, *à quelque chose malheur est bon*, nous aura fait quelque bien et un bien qui restera après cette occupation, à savoir : qu'elle aura fait comprendre aux congrégations romaines les difficultés de la situation anormale dans laquelle se trouvent les pays mixtes, où l'autorité est entre les mains des hérétiques, et où par conséquent il faut procéder avec prudence et par voie de compromis ou d'entente amicale autant que possible, en fait de discipline. "

Et dire qu'il ne fallait rien moins que la spoliation des biens de l'Eglise, l'emprisonnement du Pape au Vatican et l'occupation de la Ville Eternelle par une soldatesque étrangère pour donner cette leçon de prudence aux congrégations romaines et leur apprendre, une bonne fois, l'art de conduire l'Eglise catholique, dans les pays mixtes.

Les explications que vient de donner M. Hamel aggravent sa faute et constituent une insulte sanglante pour les congrégations romaines.

Si nous prenons les paroles du grand-vicaire pour ce qu'elles valent, il faut nécessairement conclure que les pays mixtes n'ont obtenu justice du St-Siège que depuis l'invasion piémontaise. Voilà le grand bien, que nous n'avions pas auparavant et que seule a pu nous donner l'occupation de Rome par les troupes de Victor Emmanuel et de Humbert II.

Heureusement c'est un bien qui restera ; M. Hamel nous le dit.

Nous protestons contre de semblables paroles. Elles ne sont certainement pas dignes d'un prêtre catholique.

Nous protestons également contre cette insinuation qui porterait à croire que dans la province de Québec l'autorité est entre les mains des héritiques. Pour ceux qui connaissent notre province rien de plus erroné. Dans la province de Québec, c'est la majorité catholique qui gouverne, et le pouvoir n'est en aucune manière entre les mains des héritiques.

Nous protestons également, avec respect, mais aussi avec toute l'énergie possible, comme catholique et comme homme politique, contre des renseignements essentiellement faux que l'on a fait parvenir jusqu'au St-Siège et allant à dire que dans notre paisible province les protestants étaient inquiets et irrités contre le clergé sous prétexte d'ingérence indue de la part de celui-ci dans les élections politiques.

On a fait alors ce que M. Hamel insinue aujourd'hui ; on a représenté notre pays entre les mains des hérétiques, on a agité le spectre du fanatisme, on a calomnié, on a indignement calomnié notre clergé.

Ah ! pour ces calomniateurs l'occupation piémontaise a été un bien ; *à quelqu'un malheur est bon.* Mais à nous tous catholiques convaincus et dévoués la perte du pouvoir temporel n'a donné aucun avantage quelconque et rien ne nous empêche de protester aujourd'hui, comme il y a quatorze ans, contre les vainqueurs du 20 septembre.

M. Hamel, lui, trouve que ceux-ci ont ouvert les yeux aux membres des congrégations romaines.

315. " Loin de nier ces allégations, M. Hamel les croit encore vraies et ne les désavoue pas.

Au reste il ne voit pas autre chose qu'il ait pu dire pour donner matière à comprendre de travers à ceux qui l'ont interprété si curieusement. "

M. Hamel a été parfaitement interprété, les explications qu'il vient de donner en sont une preuve irréfutable.

On remarque aussi que M. Hamel trouve plus prudent de ne pas nier notre accusation. Ce serait d'ailleurs parfaitement inutile après la thèse qu'il vient de développer.

316. " IV

Les crucifix !

Ici du moins, M. Hamel est d'accord avec M. Landry sur le *fait* des paroles que celui-ci lui met dans la bouche, et il croit bien se rappeler avoir dit ces paroles ; dans tous les cas, il les admet pour la cause.

Quant à l'intention blasphématoire que M. Landry lui attribue, M. Hamel a une trop haute idée de l'intelligence de M. Landry pour penser que ce Monsieur y croie.

Non, jamais M. Hamel n'a eu en pensée de tenir un langage blasphématoire relativement à l'emploi des crucifix. Ce que M. Hamel voulait persiffler, en prononçant ces paroles, surtout en présence *du* jeune homme, c'était l'idée de ceux qui avaient prétendu prouver à Mgr Conroy que l'enseignement de l'Université-Laval n'était pas orthodoxe, *parcequ*'il n'y avait pas de crucifix dans l'Université ! "

Nous n'avons jamais dit que M. Hamel *avait l'intention* de blasphémer, nous ne sommes pas juge des intentions. Ce que nous avons dit et cela nous le maintenons, c'est que M. Hamel *s'était servi* d'un langage quasi-blasphématoire.

Toute la légende qu'il nous rapporte ne change en rien la position et n'est, en aucune manière, une atténuation quelconque.

En effet, dans la lettre qu'il a écrite, M. Hamel ne raconte nullement sa conversation avec Mgr Conroy, par conséquent M. Livernois ne savait rien de cette circonstance. La lettre de M. Hamel doit être jugée comme un tout, complétement dégagé des atténuations que veut y ajouter aujourd'hui M. Hamel (Nos 186 et suivants).

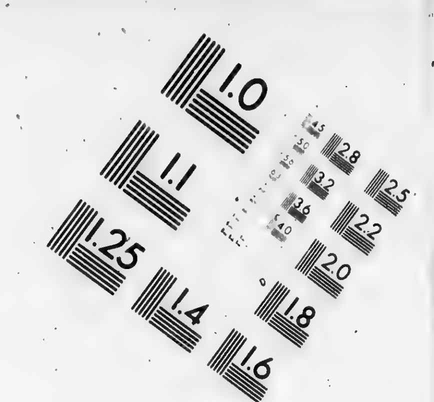
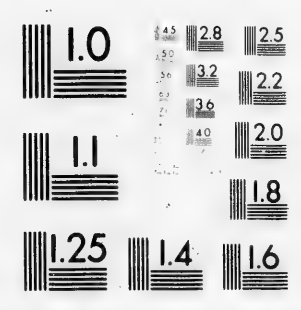


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



6"

2.8
2.5
3.2
2.2
3.6
2.0
4.0
1.8
1.1
1.0

317. " Voici maintenant la conversation de Mgr Conroy à ce sujet :

Un jour, après avoir parlé de différents sujets, Mgr Conroy dit à M. Hamel, d'un ton légèrement moqueur : Savez-vous que votre enseignement n'est pas orthodoxe à l'Université ?

—Vraiment ! Excellence ; j'en serais affligé ! Mais V. E. peut être sure que nous sommes disposés à reconnaître nos erreurs ; pourrais-je savoir de quoi on nous accuse ?

—Oh ! il n'y a rien de précisé ; c'est l'enseignement général contre lequel on a une preuve évidente !

—Et quelle est cette preuve ?

—Il n'y a pas un seul crucifix dans l'Université ! Evidemment votre enseignement est mauvais !

M. Hamel, qui s'attendait à autre chose, se mit à rire et répliqua : Mais, dans tous les cas, il y a une grande croix dorée sur le dôme central, ce qui doit suffire pour faire voir que c'est une institution catholique.

—Oh ! cela c'est pour l'extérieur, mais à l'intérieur, vous pourriez bien être payens ! "

La lettre de M. Hamel à M. Livernois (No 188) contredit, dans une variante d'une importance capitale, cette prétendue remarque de Mgr Conroy. M. Hamel continue :

318. " Le fait est, Excellence, que les salles de l'Université sont encore dans l'état où les ont laissées les platriers. Nous n'y avons mis aucun ornement encore, nous avons été au plus pressé : les murs, une chaire, des bancs. Je pense bien que lorsque nous ornerons ces salles, nous y mettrons des crucifix ou des tableaux qui en tiennent lieu.

—Eh bien ! pour faire taire ces critiques, distribuez quelque crucifix çà et là dans l'Université, et votre enseignement sera tout-à-fait orthodoxe !

Tout ceci a été dit sur le ton du badinage, et il n'est pas venu à l'idée de M. Hamel de croire que Mgr Conroy avait tenu là un langage blasphématoire."

Nous avons nos doutes sur cette conversation et il nous répugne de croire qu'un Délégué du Saint Siége ait traité d'une manière si légère une question aussi grave. Mais Mgr Conroy est mort et il ne pourra jamais, dans ce monde du moins, nier les paroles qu'on lui attribue.

Dans tous les cas, cela importe peu dans la discussion actuelle. C'est le procès de M. Hamel qui s'instruit à l'heure qu'il est, nullement celui de feu le Délégué Apostolique.

319. " Comme toujours, l'Université s'est fait un devoir de tenir compte de ce qu'il y avait de sérieux dans ce que Mgr Conroy dit alors, et fit mettre des crucifix dans les principales salles.

Quelque temps plus tard, M. Hamel, passant dans la salle du droit, avec un *jeune homme*, lui dit, sur le même ton que Mgr Conroy et avec la même intention, les paroles dont M. Landry fait semblant d'être scandalisé.

Le jeune homme le comprit bien, mais il en a gardé rancune évidemment. "

On sait ce que vaut toute cette histoire de jeune homme ; la lettre de M

Hamel, écrite à M. Livernois, brise toute cette légende, se substitue à elle et place M. Hamel dans une position qu'il n'avait pas prévue.

320. " M. Hamel, à l'occasion de ces accusations déclare qu'il ne prétend pas reconnaître comme avouées les autres accusations ou insinuations que pourrait contenir le Factum de M. A.-C.-P.-R. Landry, sous prétexte qu'il n'en a pas parlé dans sa réponse; M. Hamel, ayant beaucoup d'ouvrage, a été au plus court et s'est borné au strict nécessaire.

18 Juin 1884." THOS: E. HAMEL Ptre V. G.

Si M. Hamel a beaucoup d'ouvrage, ce que nous ne nions pas, il devra du moins admettre qu'il a eu beaucoup de temps pour la préparation de sa défense. Il a eu sept mois bien comptés, ce qui doit paraître et ce qui est un délai suffisamment raisonnable.

Maintenant, si le tribunal désire avoir une preuve plus complète, celle-ci est à sa disposition, et nous demandons que l'enquête et l'interrogatoire des témoins se fassent aussitôt que possible.

Le tout respectueusement soumis.

A.-C.-P.-R. LANDRY.

Villa Mastaï—8 juillet 1884.

APPENDICE.

Depuis que nous avons reçu la réponse de Sa Grandeur l'archevêque de Québec et celle de M. Hamel et pendant que nous préparions notre double réplique, deux événements importants ont eu lieu qui peuvent changer la position respective des partis en cause.

Le 23 avril de la présente année, S. G. Mgr Taschereau partait pour Rome. Deux mois plus tard, le 17 juin, le Dr Landry nous laissait pour l'éternité.

I.

Le départ de l'archevêque a donné lieu à la correspondance suivante :

" Villa Mastai—22 avril 1884.

" *A Sa Grandeur,*
" *Mgr E. A. Taschereau,*
" *Archevêque de Québec,*
" *Québec.*

MONSEIGNEUR,

" L'annonce de votre prochain départ pour Rome me justifie de demander à Votre Grandeur le nom de la personne qu'Elle entend constituer son procureur dans la cause actuellement pendante devant le tribunal de Son Excellence le Commissaire Apostolique, entre Votre Grandeur et le Dr Landry.

" J'ai l'honneur d'être,
" De Votre Grandeur,
" le très humble serviteur,
" (Signé) PH. LANDRY,
" Proc. du Dr Landry."

" Québec, 22 avril 1884.

" *A.-C.-P.-R. Landry, Ecr., M. P.,*
" *Procureur du Dr Landry.*

" MONSIEUR,

" En réponse à votre lettre de ce jour, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai nommé pour mon procureur dans la cause actuellement pendante devant Son Excellence (1) le Dr Landry, le Très Révérend Monsieur C. E. Legaré, mon vicaire général.

" J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
" Votre tout dévoué serviteur,
" (Signé) † E. A., ARCH. DE QUEBEC."

---

(1) Nous présumons que, dans la précipitation du départ, les mots suivants ont dû être omis : *le Commissaire Apostolique entre moi et,* ou bien le nom du Dr Landry a été simplement et par distraction substitué à celui de Son Excellence le Commissaire Apostolique.

II.

Le Dr Landry est mort le 17 juin à 5½ heures a. m.

Le lendemain soir, vers huit ou neuf heures, M. le grand-vicaire Hamel nous écrivait la lettre suivante :

(Voir la lettre au numéro 303 de la réplique spéciale à M. Hamel).

Nous l'avons reproduite uniquement pour prouver ce fait que M. Hamel, *après* la mort du Dr Landry, par la transmission du supplément à sa réponse—lequel supplément porte aussi une date *postérieure* à celle de la mort du Dr Landry—a accompli un acte judiciaire qui lui ôte tout droit d'exiger une reprise d'instance de notre part, ou de se prévaloir d'un défaut de reprise d'instance de notre part.

Bien que nous ayons, dans notre humble opinion, parfaitement droit de continuer la cause telle qu'elle a été commencée ou de profiter, dans tous les cas, de l'admission faite par M. Hamel pour la continuer ainsi; nous voulons, pour plus de sureté et afin d'éviter toute objection quelconque, placer si toutefois c'est nécessaire la cause actuelle complètement en dehors des atteintes de toute exception déclinatoire, dilatoire ou à la forme.

A cette fin, et sous la réserve ci-dessus mentionnée, nous avons adressé au tribunal eccésiastique la requête suivante, dont nous avons fait servir copies au Révd. M. C. E. Legaré, V. G. président de l'officialité et procureur de S. G. l'archevêque de Québec, et au Révd. M. Thos. E. Hamel, V. G. le principal accusé dans cette cause et recteur de l'Université Laval.

" CANADA
" PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE QUÉBEC } **Tribunal du Commissaire Apostolique au Canada.**

LANDRY *vs* HAMEL

A Son Excellence
Dom Henri Smeulders,
Commissaire Apostolique,

L'humble requête du soussigné, Auguste Charles Philippe Robert Landry expose

1o que le Dr Jean Etienne Landry, le dénonciateur dans la présente cause "Landry *vs* Hamel" est décédé le mardi, 17 juin 1884, à son domicile, No. 135, rue Ste Anne, Québec ;

2o que le soussigné, Auguste-Charles-Philippe-Robert Landry, est fils du

susdit Jean Etienne Landry, étant né le 15 janvier 1846, du légitime mariage du susdit Jean Etienne Landry avec feu dame Caroline Eulalie Lelievre ;

3o qu'en cette qualité et comme héritier du susdit Jean Etienne Landry le soussigné fait la déclaration que—si une reprise d'instance est nécessaire dans la cause "Landry *vs* Hamel" actuellement pendante devant le tribunal ecclésiastique—il entend se substituer pour toutes fins que de droit au dit Jean Etienne Landry.

C'est pourquoi, sous la réserve ci-dessus mentionnée, il demande par la présente requête, à être substitué pour toutes fins que de droit au dit Jean Etienne Landry.

Et a signé, à Villa Mastai, ce neuvième jour du mois d'août, mil huit cent quatre vingt quatre.

A.-C.-P.-R. LANDRY.

Nous croyons qu'une reprise d'instance n'est pas nécessaire.

Dans les causes ordinaires, devant les officialités cessat procuratoris officium et protestas per mortem constituentis *re adhuc integra*.

Si vero procurator ad executionem jam deduxit mandatum suum, quando intervenit constituentis obitus, in sua potestate perseverat. Ita Bouix (*Tractatus de judiciis*, t. 1, p. 223).

Et si l'on nous objectait que la cause n'est pas liée nous répondrions avec Bouix (t. 2, p. 191) que ce ne serait pas nécessaire dans le cas actuel parce que la cause Landry *vs* Hamel tombe dans cette catégorie que les canonistes désignent comme *exceptiones ad generalem regulam*. Nam in aliquibus casibus judicium subsistit etiam sine contestatione litis. Et quidem 1o in judiciis summariis... 2o In causis appellationis... 3o In causis notoriis... 4o *In causâ coram Papa*.

Pour toutes ces raisons nous croyons qu'une reprise d'instance n'est pas nécessaire et M. Hamel lui-même est de cet avis puisqu'il a consenti à donner son supplément trente six heures au moins *après* la mort du Dr Landry.

Notre demande n'est donc que conditionnelle et elle n'est faite simplement que pour éviter tout retard possible dans une procédure qui dure déjà depuis au-delà d'un an et qui se serait certainement terminée longtemps avant la mort du Dr Landry si M. Hamel n'avait pas pris sept mois à préparer une réponse qu'il aurait pu donner en cinq ou six jours.

Villa Mastai, 12 août 1884.

A.-C.-P.-R. LANDRY.

INDEX GENERAL.